

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER. 22 F; ÉTRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9053.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

1652. — 13 mars 1963. — M. Deschizeaux demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que, dans la mise en œuvre de sa politique économique et sociale, le Gouvernement, plutôt que de vouloir imposer aux catégories de travailleurs les moins favorisées des sacrifices qui deviennent chaque jour plus difficiles à supporter, devrait, au besoin par la voie d'un contrôle financier et d'une intervention autoritaire de l'État, exiger des organismes bancaires et des grands monopoles industriels — notamment ceux qui travaillent directement ou indirectement pour l'armement et dont les super-bénéfices constituent un abus intolérable — qu'ils contribuent à la lutte contre l'inflation menaçante et qu'ils participent aux investissements d'intérêt général dont, dans ses dernières déclarations télévisées, il vient d'affirmer l'urgence nécessaire.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement:

- « Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- « Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

PREMIER MINISTRE

1653. — 16 mars 1963 — M. Charbonnel demande à M. le Premier ministre à quel moment le plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire pour le Limousin sera publié et, en attendant, quels principes inspirent en ce domaine l'action gouvernementale, en ce qui concerne plus particulièrement le département de la Corrèze.

1654. — 16 mars 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le Premier ministre que de nombreux fonctionnaires des cadres de l'État, rapatriés d'Algérie, se proposent de demander le bénéfice du congé spécial qui, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, peut être accordé aux fonctionnaires appartenant à la catégorie A comptant au moins quinze ans de services civils ou militaires valables pour la retraite. Aucun décret d'application de ces dispositions n'ayant encore été publié, les intéressés éprouvent une légitime inquiétude, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de former aucun projet d'avenir, ni de prendre aucune décision. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les décrets d'application qui, aux termes dudit article 4, doivent intervenir pour chaque corps de fonctionnaires intéressés, seront publiés dans un avenir prochain.

1655. — 16 mars 1963. — M. Feix expose à M. le Premier ministre que, le 28 avril 1963, se dérouleront en Italie les élections législatives. Elles concernent plus de 34 millions d'électeurs dont près d'un demi-million sont immigrés en France, lesquels pour la plupart désirent participer au scrutin. En effet, 300.000 d'entre eux environ travaillent depuis quelques années seulement en France, en vertu

d'accords gouvernementaux, et ils gardent des liens très étroits avec leurs pays où leur famille est restée. D'autre part, la Constitution de la République italienne fait « de l'exercice électoral une obligation à laquelle aucun citoyen ne peut se soustraire sans manquer à son devoir envers son propre pays ». Mais pour participer à ces élections, ces électeurs se heurtent à de graves difficultés : a) à des dépenses supplémentaires (transport, perte de journées de travail) qui, avec l'augmentation du coût de la vie et le chômage forcé depuis près de deux mois pour ceux travaillant dans le bâtiment et les travaux publics, viennent aggraver leurs conditions d'existence déjà rendues très précaires par les discriminations sociales dont ils sont l'objet ; b) à des pressions patronales qui tendent à mettre en cause leur droit électoral par le refus d'un congé spécial et la garantie de l'emploi au retour. C'est pourquoi, en raison de ces difficultés et du fait que ces travailleurs apportent une contribution certaine à l'économie française et à l'enrichissement des entreprises qui les emploient, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la direction des chemins de fer français (S. N. C. F.) accorde à chaque travailleur italien allant voter une réduction de tarif sur tout le territoire français, comme par exemple le bénéfice du tarif de billet collectif ; 2° pour que les chefs d'entreprises accordent à tous les électeurs italiens un congé spécial avec garantie de l'emploi au retour, comme cela fut acquis au moment d'élections précédentes en Italie, par exemple dans le bâtiment en Moselle en mai 1958 et à la régie Renault au moment des élections municipales partielles de juin 1962.

AFFAIRES ALGÉRIENNES

1656. — 16 mars 1963. — M. Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, que la retraite de nos compatriotes, adhérents de l'organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce de l'Algérie, a été réduite de 40 p. 100 du fait que de nombreux membres de cet organisme n'ont pu, par suite de la diminution de leurs ressources, continuer à régler leurs cotisations et que ceux-ci risquent, faute de pouvoir s'acquitter de ces cotisations, de perdre le bénéfice des versements qu'ils ont effectués pendant de nombreuses années. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à de telles situations.

AFFAIRES CULTURELLES

1657. — 16 mars 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la médiocre situation de la musique en France et sur l'intérêt irremplaçable de cet art, pour la diffusion d'une culture que tout le monde reconnaît. Il lui demande : 1° si un crédit ne pourrait pas être prévu au budget des affaires culturelles pour l'équipement en instruments de musique, musique écrite et disques, des sociétés musicales et de l'enseignement de la musique ; 2° si une place plus importante ne pourrait être faite à la décentralisation des théâtres lyriques et des orchestres symphoniques.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1658. — 16 mars 1963. — M. Rivain demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° pour quels motifs la « Commission de répartition de l'indemnité des nationalisations tchécoslovaques », 23, rue La Pérouse, à Paris (10^e), chargée de la répartition des avoirs bloqués en Tchécoslovaquie, et qui existe depuis onze ans, n'a pu encore terminer la liquidation de tous les dossiers qui lui furent confiés et dont le montant des droits a, depuis des années, été fixé ; 2° s'il ne serait pas possible d'accélérer le versement des droits à satisfaire ou de faire au moins connaître aux intéressés, qui sont depuis plus de vingt ans privés de leurs biens, quand et comment ils ont des chances d'en recouvrer quelque partie.

1659. — 16 mars 1963. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères si les problèmes relatifs au transfert de Tunisie en France des fonds appartenant à des Français ayant quitté définitivement la Tunisie et étant installés en France est à l'ordre du jour des négociations qui sont actuellement en cours entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, et si les personnes possédant un capital bloqué en Tunisie peuvent espérer une amélioration de la situation tragique dans laquelle ils se trouvent, étant actuellement démunies de toutes ressources et ayant par conséquent un urgent besoin de récupérer les fonds restés en Tunisie.

AGRICULTURE

1660. — 16 mars 1963. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que les gemmeurs de la forêt de Gascogne, tout en prenant acte des intentions du Gouvernement pour résoudre à terme la crise des produits résineux, s'étonnent de ce qu'aucune mesure concrète d'aide financière n'ait encore été fixée. Il lui rappelle la situation extrêmement précaire de ces travailleurs de la forêt, dont le salaire de 1962 a subi une réduction d'un quart environ. Il lui demande : 1° s'il envisage de prendre d'extrême urgence, et en tout cas avant le 15 mars 1963, date retenue par la profession, les décisions susceptibles d'assurer aux gemmeurs des Landes de Gascogne la reconduction, pour 1962, du salaire perçu en 1961 ; 2° s'il compte faire en sorte que, en vue de la réalisation de cette élémentaire solution de justice sociale, des pourparlers soient immédiatement engagés avec l'organisme corporatif des gemmeurs.

1661. — 16 mars 1963. — M. Ruffé expose à M. le ministre de l'agriculture la crise qui sévit sur le marché de la gemme. Dans le massif forestier des Landes, 11.000 gemmeurs et leurs familles sont dans une détresse extrême. Toute une population de sylviculteurs, d'artisans, de petits commerçants, tributaire de la production de la gemme, subit les conséquences de la crise. Celle-ci est illustrée par deux chiffres : en 1961, les gemmeurs ont perçu 47,50 anciens francs par litre de gemme récolté ; en 1962, seulement 38 anciens francs. Il convient de souligner qu'en 1961, par voie d'autorité ministérielle, la production nationale a été vendue sur le marché français à des prix très inférieurs aux cours internationaux. Par contre, l'an dernier, la situation s'étant renversée, aucune mesure gouvernementale n'est venue freiner la concurrence étrangère sur le marché français. Les gemmeurs ont donc droit à réparation. Pour 1963, si le Gouvernement n'intervient pas, il est à craindre que l'acompte versé aux gemmeurs soit voisin de 32 anciens francs par litre, compte tenu des cours actuels du produit. D'après les avis les plus autorisés, si l'on veut sauver la production de gemme nationale, il faut consentir un secours immédiat de 5 millions de francs 1963 aux gemmeurs. Il lui demande : 1° s'il envisage, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, de faire débloquer un secours immédiat de 5 millions de francs au profit des gemmeurs ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que, dès la première amasse (avril-mai), un salaire normal leur soit versé, de manière à les tirer de leur détresse actuelle et à sauver l'équilibre économique de toute une région gravement compromise par la crise actuelle.

1662. — 16 mars 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les transferts de compensation que la loi oblige les viticulteurs d'acheter, afin d'apurer la quantité de récolte produite dans leurs exploitations dépassant 100 hectolitres à l'hectare et placée dans le volant compensateur. Ces transferts valent à l'heure actuelle de 0,25 à 0,36 franc par litre plus les taxes, ce qui les fait payer à bien près de 0,30 franc. Or, une grande partie de ces transferts a été acquise à 0,10 ou 0,12 franc en début de campagne par des personnes qui n'en avaient nul besoin et qui n'ont en aucun cas les qualités de viticulteurs. C'est pour eux une heureuse spéculation dont les vigneronnes font les frais. Il lui demande, appuyant la proposition prise par les associations professionnelles viticoles de la région héraultaise, s'il envisage que ces transferts soient centralisés par P. V. C. C.

1663. — 16 mars 1963. — M. André Beauquille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le rythme, d'une extrême lenteur, du remembrement dans le département de la Meuse. Il conviendrait d'accélérer sensiblement ces opérations qui ont subi un grand retard. Au 1^{er} janvier 1962, la situation se résumait comme suit : opérations terminées, 114 pour 11.686 ha ; opérations en cours, 69 pour 42.524 ha ; demandes en attente 131 pour 90.000 ha (auxquelles s'ajoutent 17 autres reçues depuis cette date). En 1962, la commission départementale de remembrement a proposé à l'administration centrale un programme de 26 chantiers (23.620 ha). Or, 6 communes seulement ont été retenues, soit : Mouzay, Gondrecourt-le-Château, Briailles-sur-Meuse, Peuvillers, Chaillon, Baudremont. Il lui demande s'il compte : 1° dégager les crédits voulus pour assurer le financement des projets de travaux connexes en instance et l'exécution intégrale en 1963 des propositions faites par le département de la Meuse ; 2° renforcer, dans ce département, les effectifs du génie rural du cadastre, des domaines et de la magistrature, afin de rendre possible les réalisations dont il s'agit, que les services actuels de ces différentes administrations ne pensent pouvoir assurer, en dépit d'efforts remarquables auxquels il convient de rendre hommage.

1664. — 16 mars 1963. — M. André Beauquille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de la dotation du chapitre 34-71 du budget de l'agriculture : « Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole — Remboursement de frais », dont le montant ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante aux ingénieurs du génie rural chargés du remembrement le remboursement des déplacements qu'ils effectuent pour accomplir leur tâche. Il lui signale que les textes réglementaires actuellement en vigueur, qui prévoient l'attribution d'indemnités aux agriculteurs membres des commissions communales et départementales de remembrement, sont conçus de telle sorte qu'ils ne permettent pas d'indemniser les agriculteurs propriétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réformer la situation signalée.

1665. — 16 mars 1963. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que la période exceptionnelle d'intempéries que nous venons de vivre va faire sentir, plusieurs mois durant, ses effets sur certaines professions. Il en va, en particulier, ainsi des exploitations forestières et scieries qui n'ont pu scier les bois gelés à cœur pendant plus de 40 jours et ont vu, ensuite, leurs livraisons retardées par les barrières de dégel, situation aggravée par l'impossibilité où sont beaucoup de leurs clients, faute de trésorerie, de régler pour un temps les factures. Il lui demande quelles mesures il entend proposer, en tant que ministre de tutelle, à ses collègues du Gouvernement en vue d'un assouplissement et d'un étalement des échéances fiscales et sociales intéressant ces activités.

1666. — 16 mars 1963. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des dégâts causés aux emblavures par le gel. De ce fait, les agriculteurs vont se trouver dans l'obligation de procéder à des ensemencements de céréales de printemps en quantités plus importantes, et ces travaux ne manqueront pas de nécessiter l'utilisation d'une plus grande quantité

de carburant. Dans ces conditions, il serait indispensable qu'un contingent supplémentaire de carburant détaxé soit mis à la disposition des agriculteurs. Il lui demande quelles sont, sur ce point particulier, les mesures envisagées.

1667. — 16 mars 1963. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en raison de l'exceptionnelle rigueur de l'hiver, les agriculteurs doivent procéder à des réensemencements en blé. Faute de disponibilités suffisantes des semences sélectionnées, d'importantes quantités de celles-ci doivent être importées d'Angleterre. Or, le quintal brut de ces semences, dont le prix coûtant est de 65 francs, rendu au port, supporte à son entrée sur le territoire national des droits de douane et des taxes diverses pour un montant de 21 francs, soit près de 30 p. 100 du prix de la marchandise. Cette charge, compte tenu des circonstances actuelles, risque d'être très lourde pour les agriculteurs éprouvés par les intempéries. Il lui demande si, pour les emblavures de printemps, il ne serait pas possible de suspendre la perception des droits et taxes qui grèvent l'importation de ces blés sélectionnés de semence.

1668. — 16 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'Agriculture que la loi n° 60-808 du 5 août 1960, dite « d'orientation agricole », mise en application par le décret n° 61-611 du 14 juin 1961, a : d'une part, créé des « redevances d'abattage » d'un taux cumulatif maximum de 0,06 franc par kilo (rémunérant les divers services, fournitures ou frais de modernisation des abattoirs publics à l'exclusion des services vétérinaires) en remplacement des taxes et surtaxes d'abattages instituées par l'article 7 modifié de la loi du 16 avril 1951; d'autre part, autorisé la perception dans ces abattoirs de la taxe instituée par l'article 8 de la même loi du 16 avril 1951 (article 203 du code rural) d'un taux maximum de 0,02 franc, et destinée à rémunérer les frais de visite sanitaire et de poinçonnage des viandes communales ou foraines. Dans le département de la Seine, seule la redevance d'abattage est perçue par les communes, à un taux d'ailleurs extrêmement réduit (0,008 franc par kilo de porc) alors que la seconde n'a jamais été appliquée. En province, au contraire, la plupart des communes, usant des possibilités qui leur étaient offertes par le texte susvisé, perçoivent dans leurs abattoirs la seconde de ces taxes. Cette différence de taxation a pour conséquence d'inciter de nombreux propriétaires d'animaux à les faire abattre à Paris plutôt qu'en province, allant ainsi directement à l'encontre de la politique suivie par le Gouvernement et qui tend à favoriser l'abattage des animaux sur les lieux de production. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

1669. — 16 mars 1963. — M. Rousselot expose à M. le ministre de l'Agriculture que la cuve à mazout d'un immeuble à usage d'habitation achevée en 1958 est loin d'avoir la capacité de 7.500 litres prévue au plan approuvé par l'arrêté accordant le permis de construire. Il lui demande : 1° si la livraison d'une cuve offrant des possibilités de stockage bien inférieures à celles qui avaient été fixées constitue, au regard de la loi du 1^{er} août 1905, une fraude nettement caractérisée; 2° dans l'affirmative, si le service de la répression des fraudes est habilité à constater les infractions de l'espèce.

ARMEES

1670. — 16 mars 1963. — M. René Ribière expose à M. le ministre des armées que les droits à permission des militaires de carrière rapatriés d'Algérie, sont décomptés différemment suivant les unités d'affectation. Certains corps appliquent la C. M. n° 7985 K du 1^{er} juillet 1930, d'autres les D. M. n° 286 EMA/I/L du 20 février 1958 et n° 307 EMA de février 1962. Il lui demande de lui préciser les droits à permission de fin de séjour des militaires de carrière, rapatriés d'Algérie sans avoir pu bénéficier de leurs permissions au cours des années écoulées.

1671. — 18 mars 1963. — M. Orvoën expose à M. le ministre des armées que le 2^e régiment d'infanterie de marine se trouve caserné au camp d'Auvours. Il lui rappelle que ce vaillant régiment avait son attaché à Brest depuis 1630 et que, depuis plusieurs années, son retour dans cette ville avait été envisagé par l'autorité militaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour que le 2^e régiment d'infanterie de marine soit affecté à Brest dans les plus brefs délais.

1672. — 16 mars 1963. — M. Bérard expose à M. le ministre des armées que la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 a prévu des modifications de service résistance pour certains anciens combattants de la guerre de 1939-1945. Par une instruction, n° 29-360 MA/DEL/T./CM/INTV du 16 septembre 1958, parue au B. O. P. P., page 4084, il est prévu que les demandes en vue de bénéficier des dispositions de la loi devaient être présentées avant le 1^{er} janvier 1960. Un grand nombre d'anciens combattants, qui pouvaient à juste titre revendiquer le bénéfice de la loi, ignoraient, tant l'existence de ce texte, que les délais qui leur étaient impartis pour en solliciter éventuellement le bénéfice. Par ailleurs, les intéressés, ayant atteint l'âge de la retraite après la promulgation de la loi de 1958, pouvaient logiquement et raisonnablement supposer qu'il serait tenu compte, dans la liquidation de leur retraite, des avantages dont ils pouvaient bénéficier, du fait notamment de leur présence durant cinq années dans les forces françaises libres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait raisonnable et juste de revenir sur les termes de l'instruction précitée, afin de permettre aux bénéficiaires de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958, qui n'auraient pas formulé encore leur demande, de le faire.

1673. — 16 mars 1963. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des armées que le froid particulièrement rigoureux de ces dernières semaines a provoqué, entre autres conséquences, le gel total des blés et autres céréales, ce qui oblige les agriculteurs à effectuer de nouveaux ensemencements, avec toutes les dépenses supplémentaires de personnel impliquées par cette opération. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que, dans l'intérêt même du pays, les jeunes agriculteurs servant actuellement sous les drapeaux puissent bénéficier de permissions agricoles exceptionnelles pour aider à effectuer les nouvelles emblavures.

1674. — 16 mars 1963. — M. Davoust, se référant à la réponse faite le 8 janvier 1963 à sa question n° 25 du 7 décembre 1962, expose à M. le ministre des armées qu'il ignore pas que l'application de l'article 71 de la loi n° 59-1.154 du 26 décembre 1959 relève de la compétence de son collègue des finances, mais il lui demande, alors que sa responsabilité morale est engagée vis-à-vis des anciens militaires de carrière français d'outre-mer, quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour que l'article 71 soit abrogé ou qu'il soit annulé de façon à supprimer pour les intéressés toute conséquence matérielle défavorable.

1675. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des armées que le personnel militaire retraité d'une part, le personnel en situation de non-activité pour infirmité temporaire, de congé spécial aéronautique, d'indisponibilité, de congé spécial d'autre part, perçoit une pension ou une solde sur laquelle est précomptée une cotisation de sécurité sociale au bénéfice de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. Les retraités titulaires d'une pension peuvent obtenir le remboursement de ces retenues si, exerçant une activité salariée, ils cotisent au régime général de sécurité sociale et en relèvent pour leurs prestations, mais, en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1951, pris en analogie avec le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 (article 151), ils ne disposent que d'un délai d'un an pour obtenir ce remboursement. Or, le conseil d'Etat, par son arrêt du 1^{er} décembre 1961 (affaire Société Jean Roques), a déclaré l'article 151 précité entaché d'illégalité en ce qu'il limite à un an le délai de remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale. Le personnel militaire en situation spéciale, telle que l'une de celles énumérées ci-dessus, ne peut obtenir le remboursement des cotisations précomptées, alors même qu'exerçant une activité salariée, il relève du régime général de sécurité sociale. En effet, il lui est fait application des dispositions de la dépêche n° 8460 de M. le ministre du travail en date du 11 septembre 1956 qui règle les situations analogues du régime général, sans pour autant le concerner spécifiquement. Enfin, certains retraités militaires, après avoir effectué une carrière civile, se trouvent simultanément retraités militaires et civils. Au titre de leur pension vieillesse de la sécurité sociale, ils ont droit aux prestations maladie du régime général à titre gratuit, tandis qu'ils ne peuvent obtenir le remboursement des cotisations du régime militaire qui sont précomptées sur leur pension. Il lui demande si les mesures suivantes pourraient être envisagées : 1° Allonger le délai de remboursement des cotisations précomptées et supprimer la forclusion en accordant une voie de recours aux ayants droit qui se trouvent hors délai; 2° Autoriser les militaires en situations spéciales à demander le remboursement des cotisations précomptées lorsqu'elles font double emploi avec celles versées au titre du régime général; 3° Décider que les retraités militaire et civil relèvent du régime qui leur est le plus favorable, c'est-à-dire le régime civil, avec remboursement des cotisations militaires précomptées.

CONSTRUCTION

1676. — 16 mars 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la construction que les souscripteurs en copropriété de l'ensemble des Basses-Blanches à Vitry-sur-Seine, de même que de nombreux autres copropriétaires de la région parisienne, ont reçu de la société promotrice une lettre recommandée leur annonçant la résiliation de leur contrat de construction, l'affectation des sommes versées à un « compte loyer » et les invitant à évacuer leurs logements pour les mettre à la disposition de ladite société. Alors que des poursuites demandées depuis fort longtemps par les souscripteurs contre les agissements peu délicats des promoteurs sont en cours, de telles démarches constituent indéniablement une odieuse manœuvre d'intimidation. Elles ont suscité une profonde émotion parmi les centaines de familles qui n'ont pu se loger qu'au prix de sacrifices matériels qu'elles devront encore, pour la plupart, supporter de longues années, tandis que des profiteurs usent et abusent des diverses possibilités qui leur sont laissées de retirer des bénéfices énormes de cette situation. L'existence de tels scandales, la licence et l'impunité dont bénéficient les abus de toute nature, l'absence de répression sérieuse des menées délictueuses confirment que, dans le système actuel, on n'a pas en vue le logement de la population, mais la recherche du profit maximum. En témoin que d'ailleurs le fait, reconnu par les statistiques officielles, que depuis 1959, la construction de logements, en particulier de logements locaux, n'a cessé de diminuer. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des souscripteurs et empêcher le chantage de la société immobilière en question qui semble jouir de protections singulières; 2° comment il peut justifier son opposition à la proposition de loi sur la copropriété, élaborée par les associations de copropriétaires et reprise notamment par les députés communistes les 21 mars 1962 (n° 1684) et 8 janvier 1963 (n° 86).

1677. — 16 mars 1963. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un bénéficiaire de la prime à la construction répartie sur une période de vingt ans qui désirerait que la prime soit étalée sur une période de dix ans. En effet, les dispositions de l'article 17/17 du décret 62-727 du 28 juin 1962 ne sont applicables qu'aux dossiers déposés après sa publication. Le décret, dans son application, crée deux catégories de bénéficiaires, ceux qui ont fait construire avant sa parution et ceux qui ont construit après. En effet, le choix d'option pour l'une ou l'autre des solutions adoptées à tous les constructeurs d'immeubles, indistinctement appelés à bénéficier de la prime, n'est pas possible. Il lui demande si, compte tenu de la réduction de la prime attribuée pendant dix ans seulement, il n'envisage pas de permettre aux constructeurs d'immeubles édifiés avant la parution du décret de choisir ce mode d'attribution.

1678. — 16 mars 1963. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de la construction** que la cuve à mazout de l'immeuble visé dans la question écrite n° 531 du 14 janvier 1963 (réponse au *J. O.*, débats A. N., du 13 février 1963) est loin d'avoir la capacité de 7.500 litres prévue au plan approuvé par l'arrêté accordant le permis de construire. Sans contredit, l'installation d'un réservoir offrant des possibilités de stockage bien inférieures à celles qui avaient été fixées a causé un réel préjudice aux copropriétaires de cet immeuble. Les événements récents montrent, du reste, que les immeubles collectifs ont le plus grand intérêt à pouvoir disposer, au seuil de l'hiver, d'un stock de départ couvrant une fraction aussi élevée que possible de leurs besoins annuels en combustibles liquides. Il lui demande : 1° si, dans l'immédiat, il n'envisage pas de rappeler aux autorités intéressées qu'elles doivent surseoir à la délivrance du certificat de conformité lorsque les réservoirs de liquides inflammables de deuxième catégorie d'un immeuble à usage d'habitation ne répondent pas entièrement aux caractéristiques dûment approuvées dans le cadre du permis de construire ; 2° s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à subordonner la délivrance du permis de construire à la réalisation d'installations de stockage propres à assurer, pendant une durée de trois à quatre mois, la satisfaction des besoins en combustibles liquides de l'immeuble à construire.

1679. — 16 mars 1963. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les ingénieurs et techniciens municipaux en retraite désireux de poursuivre une activité. Il lui demande, compte tenu du fait que les techniciens qualifiés sont en nombre insuffisant dans le bâtiment, les travaux publics et leurs annexes, si ces retraités ne pourraient être inscrits, à leur demande, sur les listes d'aptitude à l'étude des projets U. D. R. (voirie, réseaux divers), listes déposées dans chaque igamie.

COOPERATION

1680. — 16 mars 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué de la coopération** si l'Assemblée nationale sera bientôt saisie d'un projet de loi, étudié par ses services et par les divers départements ministériels intéressés, relatif à l'accès à la fonction publique française des agents inscrits sur la liste des fonctionnaires originaires, au sens de l'article L 9° du code des pensions, non intégrables mais dignes d'intérêt.

EDUCATION NATIONALE

1681. — 16 mars 1963. — **M. Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des maîtres de l'enseignement libre, déclarés admissibles au C. A. P. depuis février 1962 et qui attendent encore la délivrance effective de leur diplôme. Il leur est, actuellement, demandé le passage d'une épreuve pratique qui se déroule dans des conditions d'impartialité discutable et dont il serait normal de dispenser les maîtres âgés de plus de 30 ans, ayant une expérience suffisante, ainsi d'ailleurs que ce fut fait lors de la nationalisation des houillères pour les maîtres des écoles qui y étaient attachées.

1682. — 16 mars 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les annuités accomplies dans l'enseignement libre peuvent être prises en considération pour le calcul de la pension de retraite d'un instituteur public.

1683. — 16 mars 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les camps organisés à la montagne ou à la mer, pendant les vacances de Noël et de Pâques, des mêmes subventions allouées par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports pour le fonctionnement des camps et colonies se déroulant pendant les grandes vacances.

1684. — 16 mars 1963. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution du texte législatif ou réglementaire permettant la prise en compte des services effectués dans l'enseignement privé, au début de carrière, par les professeurs de l'enseignement public titulaires du diplôme d'Etat. Il lui signale que leurs collègues de l'enseignement privé, en fonction dans des établissements sous contrat, bénéficient de ce reclassement à concurrence de 50 p. 100 de la durée des services accomplis.

1685. — 16 mars 1963. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées pour recruter des cantinières, aide-cantinières et femmes de charge par les caisses des écoles de Paris. Les directeurs d'écoles éprouvent également les plus grandes difficultés à recruter des femmes de charge pour le service général. La raison en est la modicité des tarifs horaires, très inférieurs à ceux couramment pratiqués par les employeurs privés. Il serait très souhaitable qu'une amélioration du sort de ces personnels méritants soit envisagée, sinon l'on risque à brève échéance de se trouver devant une situation aggravée. Il lui demande ses intentions à cet égard.

1686. — 16 mars 1963. — **M. Jules Moch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° comment il justifie sa décision, relative à la désignation, par voie autoritaire, des dirigeants sportifs, qui, constituant une entrave à l'autonomie des associations, suscite de leur part des critiques divers ; 2° s'il compte surseoir à l'application de cet arrêté, en recherchant en commun, avec ces organisations, les moyens de rajeunir les cadres en s'inspirant à la fois de l'intérêt du sport et de l'autonomie garantie aux fédérations par la loi de 1901.

1687. — 16 mars 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que : a) la circulaire du 9 septembre 1961, publiée par le *Bulletin officiel de l'enseignement secondaire*, a prescrit le recensement des adjoints d'enseignement dans le cadre des mesures destinées à améliorer la situation des intéressés ; b) dans la réponse faite à une question orale (*J. O.* n° 106, débats Assemblée nationale, du 16 décembre 1961, pages 5658 et 5659), un de ses prédecesseurs a déclaré qu'en tenant compte, d'une part, de la dépréciation de la fonction d'adjoint d'enseignement et, d'autre part, de la nécessité de ne négliger aucune des ressources qui peuvent fournir des maîtres licenciés, il convenait de faire une place dans le reclassement de la fonction enseignante aux adjoints d'enseignement et de les intégrer dans le cadre des chargés d'enseignement, à la condition qu'ils assurent un service complet d'enseignement. Or, il ne semble pas qu'une suite ait été donnée à ces projets et que notamment des adjoints d'enseignement qui ne peuvent quitter leur résidence, située dans les villes de province de petite ou moyenne importance, aient été, malgré leur vœu, nommés chargés d'enseignement. Il lui demande : a) les raisons opposées jusqu'à maintenant à ces nominations ; b) les dispositions qu'il compte prendre pour intégrer ces adjoints d'enseignement dans le cadre des chargés d'enseignement, ce qui offrirait à ce personnel l'amélioration de carrière à laquelle il est en droit de prétendre.

1688. — 16 mars 1963. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés éprouvées par un maire pour répartir l'utilisation du stade municipal, qui est revendiqué aux mêmes jours et aux mêmes heures par les diverses sociétés sportives locales. Il lui demande s'il existe une réglementation fixant les règles de répartition et d'utilisation des stades municipaux et, dans le cas contraire, si le maire peut faire acte d'autorité en interdisant l'accès du stade de sa propre ville, et en éliminant les sociétés qui ne veulent pas se plier à une discipline indispensable et librement consentie.

1689. — 16 mars 1963. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un maire est tenu de fournir aux établissements scolaires municipaux des terrains d'évolution sportifs et des locaux spécialement aménagés pour les leçons de culture physique ; 2° si, dans une ville où il existe un stade municipal qui est mis à la disposition des scolaires, les professeurs et maîtres d'éducation physique peuvent se prévaloir de l'éloignement du stade pour refuser d'y exercer leur activité professionnelle, et pour solliciter, sinon exiger, de convertir des places publiques en terrains de sport et des locaux ayant d'autres destinations en salles de gymnastique ; 3° comment peuvent et doivent être donnés les cours et séances de culture physique dans les établissements où il n'existe aucune installation sportive soit couverte, soit en plein air.

1690. — 16 mars 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par les instituteurs de Vitry-sur-Seine de leur légitime protestation contre l'obligation faite au personnel des classes maternelles et primaires de participer à un service du 29 juin au 6 juillet, alors que la sortie des classes est fixée au 29 juin. Cette décision a été prise avec une rare désinvolture, sans que les représentants des intéressés aient été consultés sur la date et la durée des vacances. Elle entraîne pour bon nombre d'enseignants des conséquences familiales et pratiques déplorablement (vacances déjà prévues, conjoints non enseignants ayant fixé le début de leurs congés au 1^{er} juillet, locations arrêtées pour cette date, etc.). Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable : 1° de rapporter pour l'immédiat cette décision ; 2° de prévoir, en accord avec les organisations représentatives du corps enseignant, le retour à l'ancien système de vacances (garderies du 1^{er} au 14 juillet, rentrée le 1^{er} octobre).

1691. — 16 mars 1963. — **M. Fernand Grenler** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'ordinairement, l'autorité militaire n'accepte pas d'étudier les demandes de report d'incorporation en dehors de certaines dates fixées par elle : vers juin-juillet pour les instituteurs en exercice, vers le début d'octobre pour les instituteurs recrutés en fonction des besoins complémentaires de

rentrée. En dehors de ces dates, les demandes sont considérées comme irrecevables. Or, la direction de l'enseignement de la Seine, pour faire face aux besoins de plus en plus pressants, recrutée à tout moment de l'année. Ainsi un instituteur a été pourvu d'un poste à Saint-Denis le 13 novembre dernier. Sa demande de report d'incorporation, formulée aussitôt et acheminée par la voie habituelle, et munie des avis favorables des divers échelons de la hiérarchie académique, n'a pas été prise en considération par l'autorité militaire. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'intéressé, recruté par les services académiques le 13 novembre 1962, qui formulé sa demande de report d'incorporation dans la semaine qui a suivi, n'a pu bénéficier des dispositions du texte rédigé par un précédent ministre de l'éducation nationale stipulant : « qu'en aucun cas un instituteur en fonction ne sera appelé sous les drapeaux durant l'année scolaire » ; 2° quelles interventions il compte faire auprès de M. le ministre des armées pour qu'à circonstances exceptionnelles puissent correspondre des décisions en tenant compte, et notamment pour que les jeunes instituteurs recrutés au cours de l'année scolaire puissent la terminer dans la classe qui leur a été confiée, sur le vu d'une attestation de l'académie justifiant de la date du recrutement et, ipso facto, de la demande déposée en dehors des dates normales.

1692. — 16 mars 1963. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que ses services ont reçu en novembre 1961, transmis par la mairie de Rosny-sous-Bois (Seine), le projet de construction d'un groupe scolaire, primaire et maternelle, au lieu dit « Pré Gentil », où l'office H. L. M. du département de la Seine va édifier un ensemble immobilier pour 760 familles. Il lui demande à quelle date la subvention afférente à ce projet sera attribuée à la ville de Rosny-sous-Bois.

1693. — 16 mars 1963. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les critères servant de base à l'attribution des bourses apparaissent trop vigoureux. C'est le cas, par exemple, pour les enfants des agriculteurs. Les exploitants victimes de sécheresse du dernier été, du gel de cet hiver et, pour la plupart, endettés au crédit agricole, n'ont pas de ressources justifiant qu'on écarte les demandes de bourses formulées au profit de leurs enfants. Il lui demande s'il compte augmenter sensiblement le barème national au-dessus duquel les dossiers présentés par les parents des candidats aux bourses se heurtent à un rejet.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1694. — 16 mars 1963. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission départementale des impôts ayant fixé le revenu d'un contribuable d'une profession non commerciale, après notification de cet avis, l'inspecteur a demandé au redevable taxé d'après l'évaluation administrative de lui faire connaître, par caisse, le détail de ses recettes. Il lui demande si cette demande de renseignements est justifiée vis-à-vis d'un redevable de l'espèce, et si la réponse est différente suivant que la commission s'est prononcée ou non.

1695. — 16 mars 1963. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un redevable soumis au régime de l'évaluation administrative et n'ayant recours qu'aux services de gens de maison peut se voir demander par l'inspecteur, sous menace de sanctions de l'article 1743, communication du livre des salaires dont la tenue est prescrite par l'article 86, alinéa 5, si l'intéressé est soumis à un droit de communication quelconque et si l'administration n'a pas admis qu'aussi longtemps qu'il n'avait pas d'autre personnel que des gens de maison, il n'était pas astreint à tenir ce livre de salaires, mais seulement à noter le montant des salaires payés.

1696. — 16 mars 1963. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une dame âgée de soixante-dix ans, mariée à un retraité et faisant des ménages et alors que l'ensemble des ressources du ménage reste inférieur au minimum taxable, a reçu de l'inspecteur des contributions directes de sa division une première carte ainsi conçue : « Je vous serais très obligé de vouloir bien vous présenter au bureau du contrôleur des contributions directes pour fournir des indications relatives à l'assiette de vos impôts », puis, ultérieurement, sous pli recommandé avec accusé de réception sur un imprimé n° 414 (décembre 1951) la demande ci-après : « J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vous présenter à mon bureau le, de 9 heures à 11 heures afin de me fournir des renseignements vous concernant. Je vous serais très obligé de rapporter la présente lettre et de vous munir des pièces suivantes : néant. Agrérez, madame, l'assurance de ma considération très distinguée. » Aucune suite n'ayant été donnée aux deux convocations, l'inspecteur s'est présenté au domicile de la dame, lui a demandé pour quelles raisons elle ne venait pas à son bureau lorsqu'il lui en donnait l'ordre et lui a déclaré qu'il allait l'interroger et que, si elle ne lui disait pas la vérité, il allait l'imposer pour toutes les années antérieures jusqu'en 1959, en lui appliquant en outre des amendes. Il lui demande en vertu de quel texte un inspecteur peut faire preuve de pareille prétention et s'il a, en particulier, le pouvoir de donner des ordres et de menacer pour obtenir un enseignement, alors que ce renseignement n'a rien à voir avec l'imposition de cette dame. Il lui demande en outre, au cas où ces agissements seraient reconnus abusifs, quelles mesures peuvent être prises pour en empêcher le retour.

1697. — 16 mars 1963. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, sur la demande de l'inspecteur, un redevable a produit, à l'appui de sa demande de déduction des dons dans la limite de 0,05 p. 100 du revenu net total, un récépissé numéroté délivré par une œuvre, mais ne comportant pas de date. Il lui demande si l'absence de cette date constituée par elle-même un motif suffisant pour rejeter la déduction en question.

1698. — 16 mars 1963. — M. Davoust, se référant à des questions écrites antérieures, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'absence de prise de position de la direction des contributions directes, au sujet de l'application éventuelle des mêmes impôts aux exploitations des communes et aux entreprises concessionnaires effectuant les mêmes opérations de perception (droit de places, de stationnement, de pesage au poids public), doit être considérée comme un refus d'appliquer à ces exploitations et entreprises les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, premier paragraphe (code général des impôts, article 1654).

1699. — 16 mars 1963. — M. Davoust, se référant à des questions écrites antérieures, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'absence de prise de position de la direction générale des contributions indirectes, au sujet de l'application éventuelle des mêmes taxes de toute nature et des mêmes exemptions pour les mêmes opérations aux exploitations des communes et aux entreprises concessionnaires, limitant leurs opérations à la perception des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public et de pesage au poids public, doit être considérée autrement que comme un refus catégorique d'appliquer aux opérations en cause et aux exploitations et entreprises qui les effectuent les dispositions du premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, codifié sous l'article 1654 du code général des impôts.

Il lui demande également si cette absence de prise de position doit être interprétée autrement que comme un refus de considérer que, pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires et les prestations de services, les taxes sont déterminées uniquement par la nature des actes considérés en eux-mêmes, abstraction faite de la qualité de la personne qui les a accomplis, et comme l'expression d'une volonté d'appliquer inégalement les taxes aux mêmes opérations en considérant arbitrairement la qualité de leurs auteurs.

1700. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 36 du code des pensions stipule que les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et plus, peuvent jouir immédiatement de leur pension de retraite proportionnelle. Il estime qu'il conviendrait d'assimiler à celles-ci les femmes fonctionnaires qui ont la charge de trois enfants, même si elles n'en sont pas mères, par exemple à la suite d'un mariage avec un veuf ou divorcé. Il semble en effet, d'après le contexte, que la disposition ci-dessus rappelée du code des pensions ne s'inspire pas du désir de récompenser de multiples maternités, mais du souci de ne pas faire indirectement obstacle au retour au foyer des intéressées, retour que rend souhaitable la composition du dit foyer. Bien entendu, il serait loisible, pour éviter tout abus, de prévoir un minimum de temps de prise en charge. Celle-ci étant censée prendre fin à la majorité des enfants, on exigerait qu'elle ait porté ou soit susceptible de porter simultanément sur trois enfants pendant cinq ans ou même dix ans. La personne qui accepte de remplir ce rôle peut être créditée d'un dévouement et d'une valeur morale certains. Il lui demande s'il n'envisage pas de hâter la réforme du code des pensions, et d'y incorporer une clause dans le sens susindiqué.

1701. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que celui-ci a, par décision ministérielle du 7 juillet 1952, permis aux artisans de continuer à bénéficier du régime particulier prévu pour eux en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils utilisent, en plus des concours légaux, un compagnon ou apprenti diminué physique, reconnu tel par un médecin des services de la main-d'œuvre et placé par l'intermédiaire de ces services. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que les personnes âgées de plus de 65 ans et les titulaires des cartes d'invalidité délivrées par les préfetures puissent être également utilisés, concurrentement avec les diminués physiques, dès lors qu'il n'y en a pas de disponibles, comme c'est en ce moment le cas. Cela permettrait à quelques vieillards ou invalides qui trouvent très difficilement un emploi, de travailler chez des artisans. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une décision en ce sens.

1702. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel militaire retraité d'une part, le personnel militaire en situation de non-activité pour infirmité temporaire, de congé spécial aéronautique, d'indisponibilité, de congé spécial, d'autre part, perçoit une pension ou une solde sur laquelle est précomptée une cotisation de sécurité sociale au bénéfice de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Les retraités titulaires d'une pension peuvent obtenir le remboursement de ces retenues si, exerçant une activité salariée, ils cotisent au régime général de sécurité sociale et en relèvent pour leurs prestations, mais, en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1951, pris en analogie avec le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 (article 151), ils ne disposent que d'un délai d'un an pour obtenir ce remboursement. Or, le Conseil d'Etat, par son arrêt du

1^{er} décembre 1961 (affaire Société Jean Roques), a déclaré l'article 151 précité entaché d'illégalité en ce qu'il limite à un an le délai de remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale. Le personnel militaire en situation spéciale, telle que l'une de celles énumérées ci-dessus, ne peut obtenir le remboursement des cotisations précomptées, alors même qu'exerçant une activité salariée il relève du régime général de sécurité sociale. En effet, il lui est fait application des dispositions de la dépêche n° 8469 de M. le ministre du travail en date du 11 septembre 1956, qui règle des situations analogues du régime général, sans pour autant le concerner spécifiquement. Enfin, certains retraités militaires, après avoir effectué une carrière civile, se trouvent simultanément retraités militaires et civils. Au titre de leur pension vieillesse de la sécurité sociale, ils ont droit aux prestations maladie du régime général à titre gratuit, tandis qu'ils ne peuvent obtenir le remboursement des cotisations du régime militaire qui sont précomptées sur leur pension. Il lui demande si les mesures suivantes peuvent être envisagées : 1° allonger le délai de remboursement des cotisations précomptées et supprimer la forclusion en accordant une voie de recours aux ayants droit qui se trouvent hors délai ; 2° autoriser les militaires en situations spéciales à demander le remboursement des cotisations précomptées lorsqu'elles font double emploi avec celles versées au titre du régime général ; 3° décider que les retraités militaires et civils relèvent du régime qui leur est le plus favorable, c'est-à-dire le régime civil, avec remboursement des cotisations militaires précomptées.

1703. — 16 mars 1963. — M. André Beauguette appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'insuffisance de la dotation du chapitre 34-71 du budget de l'agriculture : « Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais », dont le montant ne permet pas d'assurer de façon satisfaisante aux ingénieurs du génie rural chargés du remembrement le remboursement des déplacements qu'ils effectuent pour accomplir leur tâche. Il lui signale que les textes réglementaires actuellement en vigueur, qui prévoient l'attribution d'indemnités aux agriculteurs membres des commissions communales et départementales de remembrement, sont conçus de telle sorte qu'ils ne permettent pas d'indemniser les agriculteurs propriétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réformer la situation signalée.

1704. — 16 mars 1963. — M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que lorsqu'une société française possède plus de 25 p. 100 du capital d'une société filiale allemande, la retenue à la source de 25 p. 100 est opérée en Allemagne sur les dividendes versés par la société filiale allemande à la société mère française, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention franco-allemande. Par application des articles 145 et 146 du code général des impôts, toutes les autres conditions étant remplies, la retenue ainsi opérée en Allemagne est imputée sur la retenue dont la société mère est redevable en France sur les dividendes versés à ses actionnaires ; 2° que les sociétés étrangères exerçant une activité en France, sans y avoir leur siège social, doivent acquitter l'impôt sur les sociétés sur les produits de l'activité française ainsi que la retenue sur les distributions de 24 p. 100 sur la base d'un abonnement « biens » ou d'un abonnement « titres » couvrant au minimum l'abonnement « biens ». Ainsi, de telles sociétés constituent en quelque sorte un résident fiscal pour la France [réf. à l'art. 2 (1), 4 a) et c) et à l'art. 9 (3) 1]. Il lui demande si une société étrangère relevant de la compétence fiscale française, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'exposé précédent, qui se trouve, sauf sa nationalité, dans les conditions d'application des articles 145 et 146 du code général des impôts et qui a contracté en France un abonnement pour les trois quarts des actions composant son capital, peut bénéficier des dispositions des articles 145 et 146, en imputant au moins les trois quarts de la retenue en Allemagne sur le montant de la retenue de 24 p. 100 que la société étrangère est tenue d'acquitter en France.

1705. — 16 mars 1963. — M. Chamant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il existe un texte permettant d'intégrer dans le cadre B des agents de la direction générale des impôts les agents contractuels des hypothèques ayant déjà plus de cinq ans de service et ce, au moyen d'un examen ou d'un concours spécial et si, dans le négatif, une pareille mesure peut être envisagée pour l'avenir.

1706. — 16 mars 1963. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le prix des eaux minérales est bloqué à la production depuis 1962, sauf une hausse de 0,015 F accordée en 1960. Il résulte de cet état de choses que le prix des eaux minérales est au coefficient 11 par rapport à 1939, alors que la plupart des éléments constitutifs du prix final sont de 40 à 100 fois plus élevés. Cela place les industries des eaux minérales dans une situation inférieure par rapport aux sodas, boissons gazeuses, jus de fruits et bières dont les prix sont libres. De plus, cela pénalise les sociétés françaises par rapport à leurs concurrents au sein du Marché commun en les empêchant de procéder aux investissements nécessaires ainsi qu'à la propagande leur permettant de développer leurs marchés extérieurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'étudier une réforme de la réglementation des prix concernant les eaux minérales, afin de permettre à ces industries de majorer leurs prix en fonction de l'augmentation de leurs charges ; 2° de supprimer la taxation dont elles sont l'objet.

1707. — 16 mars 1963. — M. Krieg rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de la loi du 29 janvier 1931 concernant la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques ont été modifiées par la loi n° 62-610 du 30 mai 1962. Par application de ces dispositions nouvelles qui, en raison de leur caractère interprétatif, s'appliquent même aux décisions antérieures à la publication de la loi, un certain nombre de personnes, à qui cette prescription quadriennale avait été opposée, espèrent maintenant depuis près d'un an voir leurs cas réglés. Il en est en particulier ainsi d'anciens fonctionnaires, victimes de mesures d'épuration reconnues par la suite comme injustifiées, et qui, après de longs procès, arrivèrent à faire condamner l'Etat (en particulier en la personne de M. le ministre des travaux publics et des transports) au versement d'indemnités plus ou moins élevées. La prescription quadriennale leur fut alors opposée et, malgré la publication de la loi du 30 mai 1962, ils attendent encore que leur soient payées les indemnités auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour rendre effective, dans tous les départements ministériels intéressés, l'application de la loi n° 62-610 du 30 mai 1962.

1708. — 16 mars 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 permet l'exonération du paiement de la taxe automobile aux V. R. P. titulaires de la carte d'identité professionnelle, et que les visiteurs médicaux sont écartés du bénéfice de ladite carte professionnelle, et partant, de l'exonération du paiement de la vignette. Il lui demande si une mesure analogue d'exonération ne peut être envisagée en faveur de ces visiteurs médicaux qui exercent une profession strictement analogue, dans la pratique, à celle des V. R. P.

1709. — 16 mars 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le revenu imposable d'un employé d'Etat et de sa femme, elle-même employée d'Etat, avec un enfant à charge, s'élevait en 1961 à 11.140 NF et déterminait un impôt sur le revenu de 625 NF. En 1962, le revenu étant passé à 14.216 NF du fait des reclassements et augmentations de salaires, soit 27,6 p. 100 de hausse, l'impôt sur le revenu a été fixé à 1.032 NF, soit une hausse de 65,1 p. 100. Il lui demande si ce décompte est normal et, dans l'affirmative, s'il envisage des mesures pour y remédier équitablement.

1710. — 16 mars 1963. — M. Fossé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de l'exceptionnelle rigueur de l'hiver, les agriculteurs doivent procéder à des réensemencements en blé. Faute de disponibilités suffisantes des semences sélectionnées, d'importantes quantités de celles-ci doivent être importées d'Angleterre. Or, le quintal brut de ces semences, dont le prix courant est de 65 francs rendu au port, supporte à son entrée sur le territoire national des droits de douane et des taxes diverses pour un montant de 21 francs, soit près de 30 p. 100 du prix de la marchandise. Cette charge, compte tenu des circonstances actuelles, risque d'être très lourde pour les agriculteurs éprouvés par les intempéries. Il lui demande si, pour les emblavures de printemps, il ne serait pas possible de suspendre la perception des droits et taxes qui grevent l'importation de ces blés sélectionnés de semence.

1711. — 16 mars 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° les raisons pour lesquelles la caisse artisanale de retraite vieillesse de la Seine n'a plus été autorisée à se placer sous le régime du versement forfaitaire de 3 p. 100, en attirant son attention sur les conséquences regrettables qui en résultent pour les titulaires de pensions modestes, à qui le bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100 sera désormais refusé ; 2° dans quelles conditions le retour au régime antérieur pourrait être envisagé.

1712. — 16 mars 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des mutualistes anciens combattants au regard de leur retraite. Les retraites mutuelles d'anciens combattants ont été créées par la loi du 4 août 1923. Par des versements effectués pendant un minimum de dix ans, les mutualistes ont cru pouvoir s'assurer une retraite suffisante. Or, celle-ci reste numériquement ce qu'elle était à l'origine, c'est-à-dire de l'ordre de 11 F par an, n'ayant jamais été revalorisée. Elle lui demande s'il est possible d'envisager une revalorisation de ces retraites.

1713. — 16 mars 1963. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations données par son administration à des fabricants de cristaux pour bains et sels pour bains, ces marchandises sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100. Il semble toutefois que des divergences de vue existent à cet égard entre les diverses directions régionales des impôts et que certains fabricants de ces mêmes produits ne payent que la T. V. A. au taux de droit commun de 20 p. 100 sur le prix de vente, taxe comprise. Afin de mettre un terme à ces divergences, il lui demande : 1° de lui préciser quel taux de la T. V. A. est applicable pour cette catégorie de produits ; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le même taux soit applicable à tous les fabricants de ces produits.

1714. — 16 mars 1963. — M. Ruffe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la crise qui sévit sur le marché de la gemme. Dans le massif forestier des Landes, 11.000 gemmeurs et leurs familles sont dans une détresse extrême. Toute une population de sylviculteurs, d'artisans, de petits commerçants, tributaire de la production de la gemme, subit les conséquences de la crise. Celle-ci est illustrée par deux chiffres : en 1961, les gemmeurs ont perçu 47,50 anciens francs par litre de gemme récolté ; en 1962, seulement 38 anciens francs. Il convient de souligner qu'en 1961, par voie d'autorité ministérielle, la production nationale a été vendue sur le marché français à des prix très inférieurs aux cours internationaux. Par contre, l'an dernier, la situation s'étant renversée, aucune mesure gouvernementale n'est venue freiner la concurrence étrangère sur le marché français. Les gemmeurs ont donc droit à réparation. Pour 1963, si le Gouvernement n'intervient pas, il est à craindre que l'acompte versé aux gemmeurs soit voisin de 32 anciens francs le litre, compte tenu des cours actuels du produit. D'après les avis les plus autorisés, si l'on veut sauver la production de gemme nationale, il faut consentir un secours immédiat de 5 millions de francs 1963 aux gemmeurs. Il lui demande : 1° s'il envisage, en accord avec le ministre de l'agriculture, de faire débiter un secours immédiat de 5 millions de francs au profit des gemmeurs ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que, dès la première amasse (avril-mai), un salaire normal leur soit versé, de manière à les tirer de leur détresse actuelle et à sauver l'équilibre économique de toute une région gravement compromise par la crise actuelle.

1715. — 16 mars 1963. — M. Waideck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si en vertu de l'article 156 du code général des impôts, les versements de primes afférentes à certains contrats d'assurance-vie sont admis en déduction du revenu net déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'en est pas de même pour les versements effectués au titre de cotisations à des sociétés mutualistes. Il lui demande : a) les raisons de cette anomalie, préjudiciable aux nombreux salariés qui sont affiliés à des sociétés mutualistes ; b) s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 des dispositions tendant à la faire disparaître.

1716. — 16 mars 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conscient des difficultés exceptionnelles rencontrées par certaines entreprises artisanales par suite des intempéries, il a accordé un report pour le paiement du tiers provisionnel ; mais que cette mesure bienvenue n'a pu que faciliter temporairement les problèmes de trésorerie, sans apporter de soulagement à la situation critique de nombreuses entreprises qui ne pourront réaliser, même avec le temps, un chiffre d'affaires comparable à celui des années antérieures. Il lui demande s'il envisage de faire accorder aux entreprises qui ont subi un préjudice certain, dû aux conditions atmosphériques particulièrement rigoureuses de l'hiver 1962-1963 des allègements fiscaux définitifs notamment en matière de taxe complémentaire.

1717. — 16 mars 1963. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le sort réservé aux vins qui, ayant fait l'objet au moment de la déclaration de récolte, d'une demande de classement en V. D. Q. S. se voient, par la suite, refuser le label. Il lui demande en particulier si ces vins peuvent continuer à revendiquer l'appellation V. D. Q. S. ou s'ils deviennent purement et simplement des vins de consommation courante.

1718. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le nouveau régime de taxation des rentes viagères constituées à titre onéreux donne bien lieu aux solutions suivantes : 1° les rentes constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont soumises au nouveau régime, et cela, même si les versements ont été faits pour totalité ou pour partie par un employeur ou tout autre donateur ; 2° la quotité applicable pour la taxation doit être déterminée par la date d'entrée en jouissance effective de la rente, même lorsque cette date est différée en cours de contrat.

1719. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 76 de la loi de finances du 23 février 1963, une femme seule remplissant certaines conditions peut être considérée comme ayant fiscalement à sa charge une personne de sa famille vivant sous son toit. Il lui demande si le texte ci-dessus est susceptible d'application lorsque, toutes les autres conditions requises étant remplies, la personne à charge est copropriétaire avec la personne taxée de la modeste maison où elles vivent en commun.

1720. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 75 de la loi de finances du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux sont désormais taxées pour une certaine quotité calculée « d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente ». Ce texte clair et précis implique évidemment que, dans le cas de rente réversible, la quotité applicable au bénéficiaire de la réversibilité est déterminée par l'âge d'entrée en jouissance de ce dernier. Il lui demande si cette solution est bien exacte.

1721. — 16 mars 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le décret n° 62-1316 du 7 novembre 1962, les demandes en restitution d'impôts en matière d'avances, prêts ou acomptes à des associés doivent être présentées avant le 31 mars suivant l'année du remboursement. Il lui demande si, en cas de remboursements partiels, il est indispensable de présenter chaque année une demande en restitution, ou bien s'il suffit de présenter une demande globale à la suite du dernier remboursement pour solde de tous comptes.

1722. — 16 mars 1963. — M. Frys demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle interprétation il convient de donner aux dispositions de l'instruction du service de l'enregistrement n° 5222 du 20 janvier 1950 (Par. IV, rubrique « Date d'entrée en vigueur du nouveau régime (2° alinéa) ») qui définissent le régime fiscal des bénéfices directement incorporés par les sociétés à leur capital entre le 1^{er} janvier 1949 et la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949. Le rapprochement de ces dispositions avec celles contenues au 4^e alinéa du paragraphe IV de la même instruction implique, en effet, que les répartitions de ces bénéfices — même faites après l'entrée en vigueur de la loi susvisée — présentant le caractère de remboursements d'apports, il lui demande si le service de l'enregistrement est fondé à considérer les répartitions de l'espèce intervenant actuellement — soit après dissolution, soit en cours de société, mais en l'absence de tout autre bénéfice ou réserve que la réserve légale — comme passibles de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers, étant observé : 1° que s'il en était ainsi, lesdits produits — qui ont supporté en 1950 la taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés, laquelle n'est pas imputable sur la retenue à la source — seraient plus lourdement taxés que s'ils avaient supporté, lors de leur incorporation, la taxe additionnelle au droit d'apport qui, elle, est imputable sur ladite retenue ; 2° qu'une telle conséquence irait directement à l'encontre des assurances données par le Gouvernement lors de la discussion du projet de la loi susvisée (Rapp. J. O. du 31 décembre 1949, Déb. A. N., page 7609, et J. O. du 1^{er} janvier 1950, Déb. A. N., page 7660).

1723. — 16 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision ministérielle en date du 10 octobre 1957, il a été admis que les indemnités de départ à la retraite soient uniformément exclues des bases du versement forfaitaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque ces indemnités n'excèdent pas 10.000 F ou dans la limite de 10.000 F lorsqu'elles excèdent ce dernier chiffre. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de relever ce plafond d'exonération afin de tenir compte de l'évolution générale des salaires intervenue depuis la date de cette décision.

1724. — 16 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'instruction générale du 31 janvier 1928, article 16, note 1, prévoit que, pour la détermination des bénéfices industriels ou commerciaux, le montant des achats doit être diminué du prix des marchandises que l'exploitant prélève dans son magasin pour son usage personnel ou celui de sa famille. Il lui demande : 1° si cette règle de l'évaluation des prélèvements personnels au prix de revient serait également applicable dans le cadre d'une cessation d'entreprise pour la totalité ou la fraction d'un stock que l'exploitant conserverait aux fins d'utilisation ou de consommation personnelle ; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, s'il en serait de même dans le cadre d'une société commerciale procédant à sa dissolution et dont une fraction du stock de marchandises serait répartie entre les associés pour leur usage personnel.

1725. — 16 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises françaises, n'ayant jamais réalisé jusque-là de ventes à l'exportation, doivent présenter une caution bancaire pour obtenir l'autorisation d'acheter en suspension du paiement de la T. V. A. les marchandises destinées à l'exportation et que si, en fin de compte, les marchandises en cause sont vendues sur le marché intérieur, les entreprises intéressées doivent personnellement acquitter la T. V. A. sur le prix de vente de ces marchandises en France. Dans cette éventualité, et en l'absence d'instructions administratives visant cette situation particulière, il lui demande quelles formalités seront exigées par l'administration fiscale pour la mainlevée de la caution bancaire, étant donné que les vendeurs, par hypothèse, ne pourront pas présenter de certificats d'exportation.

1726. — 16 mars 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société d'édition va être absorbée dans le cadre d'une fusion de sociétés. A cette occasion, le stock de livres de la société absorbée sera apporté pour sa valeur comptable nette, c'est-à-dire pour une somme égale à la différence entre son prix de revient, et la provision pour risques de mévente calculée dans les conditions prévues au Bulletin officiel des contributions directes, n° 2, de 1942, p. 43, et régulièrement admise en déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Le stock de livres sera repris à l'actif de la société absorbante pour son prix de revient, la provision pour risques de mévente susvisée étant corrélativement inscrite au passif. Remarque étant faite que ladite provision correspond par hypothèse à une perte probable, puisque seules les pertes de cette nature peuvent faire l'objet

d'une provision déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, il lui demande si, pour le calcul du droit d'apport, la provision considérée pourra bien être déduite de l'actif brut apporté et si, par suite, le droit d'apport sera bien calculé sur la valeur nette d'apport du stock de livres de la société absorbée.

1727. — 16 mars 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le service des fonds de commerce de l'enregistrement, des domaines et du timbre, lors de la déclaration, par l'acheteur, d'un fonds de commerce d'hôtel, augmente systématiquement la valeur de celui-ci, quelle que soit celle qui a été déclarée. Cette pratique critiquable en soi, n'est pas toujours fondée sur l'équité. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la valeur-chambre qui est généralement attribuée par ses services, et par catégories d'hôtels : a) pour les hôtels de tourisme, une à quatre étoiles, avec leurs sous-catégories ; b) pour les hôtels de préfecture. C'est-à-dire non homologués de tourisme, pour les catégories I à N, permettant ainsi de déterminer la valeur administrative d'un fonds de commerce d'hôtel ; 2° les moyens de calcul autres employés par son administration, c'est-à-dire si la notion du chiffre d'affaires doit être considérée comme base d'évaluation du fonds, laquelle, généralement, est multipliée par un nombre d'exercice que l'on dit être de trois ; 3° si la notion du bénéfice net doit intervenir dans les calculs et, dans ce cas, si ce dernier doit être ajouté au chiffre d'affaires ; 4° si, dans ces conditions, la formule suivante est conforme avec les normes des services de l'administration :

Chiffre d'affaires \times 3 + Bénéfice net \times 3 + Valeur chambre \times Nombre de chambres : 3 = Valeur théorique d'un fonds de commerce ;

5° s'il est logique de considérer, en ce qui concerne les hôtels non homologués de tourisme, que la valeur-chambre d'un fonds de commerce peut être déterminée, autoritairement, à celle de 7.000 F pour la catégorie K bis, alors que le prix de location de la chambre, à la journée, pour Bordeaux, est de 6,30 F par jour pour une chambre pour deux personnes ; cela en considérant que, dans un cas d'expropriation, le service local des domaines avait proposé, pour un hôtel K bis de 39 chambres, le prix fonds de commerce à la chambre de 1.000 F. Le tribunal a porté ce chiffre à 3.000 F ; 6° quelles sont les raisons qui peuvent justifier de semblables différences d'appréciation sur le principe même de la valeur d'un fonds de commerce d'hôtel.

INDUSTRIE

1728. — 16 mars 1963. — **M. Quentier** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'au cours de cet hiver très rigoureux l'approvisionnement en combustible a été particulièrement difficile et grave. En ce qui concerne les anthracites d'importation la demande a été beaucoup plus forte que les tonnages dont pouvaient disposer les distributeurs négociants en charbon. Nombreux de ces négociants se plaignent, au surplus, de la répartition fantaisiste par certains importateurs des tonnages qu'ils ont obtenus par les licences qui leur ont été distribuées. C'est ainsi, par exemple, qu'un importateur de Rouen, n'a restitué à un important négociant de Creil, en 1962, que 28 p. 100 de son tonnage de référence 1961, alors que le port de Rouen a reçu 90 p. 100 de son tonnage d'importation d'anthracite russe, dans la même période de référence : avril-décembre 1961, 496.961 tonnes, avril-décembre 1962, 445.092 tonnes. Le négociant creillois n'a pu obtenir mieux de cet importateur, malgré toutes ses réclamations, alors que les autres importateurs, fournisseurs également de ce même négociant creillois, ont scrupuleusement respecté la livraison de 90 p. 100 des références. La question de la solvabilité ne peut être invoquée pour justifier le ralentissement de la vente. Le négociant se plaint donc du comportement de l'importateur qui lui cause, en plus du préjudice matériel, un grave préjudice moral auprès de ses clients consommateurs, en ers lesquels il n'a pu respecter ses engagements de fourniture d'anthracite russe. Le négociant prétend que l'importateur a spéculé en période de pénurie en disposant de son tonnage. Il lui demande : 1° si un importateur peut réellement, à sa fantaisie et à son super-profit, en période de pénurie, déplacer des tonnages d'importation sans être tenu de respecter les références de ses clients habituels ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser les errements actuels quant au circuit commercial des anthracites d'importation, errements sévèrement stigmatisés par la profession charbonnière.

INTERIEUR

1729. — 16 mars 1963. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer : 1° la liste des sociétés d'économie mixte où la participation des collectivités publiques est majoritaire, ayant pour objet social les problèmes de construction (renovation, libération des sols, construction, gestion, etc.), sociétés d'économie mixte dont ferait partie, soit le département de la Seine, soit la ville de Paris, soit les communes suburbaines du département de la Seine ; 2° pour chacune de ces sociétés, quelle est la répartition du capital entre les collectivités publiques et les apporteurs ; 3° le rapport entre le capital initial et les investissements réalisés par ces sociétés.

1730. — 16 mars 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour l'attribution de la médaille départementale et communale, les fonctionnaires municipaux peuvent faire valoir leurs services militaires légaux et de temps de guerre, qu'ils aient ou non, au moment de leur accomplissement, la qualité de fonction-

naires municipaux. Les services accomplis et validés dans la Résistance française, les périodes « réfractaires » du S. T. O. reconnues par l'attribution de la carte de réfractaire, donnent droit dans les mêmes conditions aux mêmes avantages. Pourtant, ces derniers services ont ceci de particulier qu'ils ont très bien pu, pour certains fonctionnaires, être accomplis pendant l'exercice de leurs fonctions et sans que celles-ci se trouvent pour autant interrompues. Il lui demande : 1° de quelle façon il est possible de tenir compte des services accomplis et validés dans la Résistance française, des périodes de réfractaire du S. T. O. reconnues par l'attribution de la carte de réfractaire, lorsqu'ils ont été accomplis pendant l'exercice des fonctions ; 2° s'il ne serait pas normal d'accorder aux fonctionnaires en cause, à défaut d'une prise en compte totale, une bonification, et dans ce cas laquelle.

1731. — 16 mars 1963. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par questions écrites n° 134 et 135, en date du 18 décembre 1962, il l'avait interrogé, ainsi que **M. le ministre du travail**, sur les conditions dans lesquelles avait été organisé le scrutin du jeudi 13 décembre 1962, en vue de pourvoir à la désignation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. D'après la réponse faite par son collègue du travail, publiée le 7 février 1963, il semblerait que les seuls incidents méritant d'être signalés sont ceux qui se sont produits dans le 8^e arrondissement de Paris. Comme il est, en outre, précisé que « des insuffisances ayant été relevées dans l'organisation matérielle du scrutin, les mesures nécessaires ont été prises à l'égard des personnels responsables », il lui demande s'il peut l'assurer que les sanctions prises n'ont pas été limitées à du personnel subalterne dont la responsabilité ne saurait être que très partielle, et notamment, quelles sanctions ont été prises à l'échelon le plus élevé.

1732. — 16 mars 1963. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les ingénieurs et techniciens municipaux en retraite désireux de poursuivre une activité. Il lui demande : 1° si, compte tenu du fait que les techniciens qualifiés sont en nombre insuffisant dans le bâtiment, les travaux publics et leurs annexes, ces retraités ne pourraient être inscrits, à leur demande, sur les listes d'aptitude à l'étude des projets U. D. R. (voirie, réseaux divers), listes déposées dans chaque igamie ; 2° si ces mêmes retraités ne pourraient être désignés comme experts devant les tribunaux administratifs pour des litiges afférents à leurs anciennes occupations professionnelles.

1733. — 16 mars 1963. — **M. Jean Charbonnel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse en date du 23 novembre 1959 à la question écrite n° 2761, il avait envisagé un relèvement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 26 mai 1952 pour rémunérer les services des fonctionnaires du cadre des préfectures chargés accessoirement du secrétariat d'un syndicat intercommunal. Il lui demande s'il ne pourrait décider prochainement la revalorisation de ces rémunérations, ce qui paraîtrait légitime, en raison à la fois de l'élévation générale des traitements depuis 1952 et de l'accroissement des tâches de ces syndicats.

JUSTICE

1734. — 16 mars 1963. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de la justice** si la réversibilité entre époux d'une rente viagère envisagée dans le projet de loi sur les régimes matrimoniaux, devenu caduc à l'expiration de la législature, sera l'objet d'une mesure favorable séparée.

1735. — 16 mars 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** où en est la réforme du code de commerce.

1736. — 16 mars 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont ses intentions en matière de statut de la copropriété et si un projet de statut de la copropriété sera bientôt soumis au Parlement.

1737. — 16 mars 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° où en est la réforme du code civil ; 2° quelles sont ses intentions en matière de réforme des régimes matrimoniaux.

1738. — 16 mars 1963. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** s'il a l'intention de présenter au Parlement un projet de réforme du code des sociétés. Diverses commissions, dont certaines composées de membres particulièrement éminents, ont accompli un travail considérable, et il n'est vraisemblablement personne pour affirmer que la législation française peut être maintenue en l'état actuel.

1739. — 16 mars 1963. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de la justice** que les fausses déclarations que font les personnes entendues par un expert chargé d'une enquête ordonnée par un tribunal ne paraissent, en l'état actuel de notre législation, frappées d'aucune peine, les articles 361 et suivants du code pénal ne s'appliquant qu'aux faux témoignages commis par des témoins devant le tribunal. Il lui demande si l'interprétation ainsi faite de notre législation est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'y apporter les modifications permettant de réprimer de telles déclarations lorsqu'elles sont volontairement erronées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1740. — 16 mars 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les liaisons téléphoniques deviennent chaque jour plus difficiles dans les Pyrénées-Orientales : d'abord d'un village à un autre ; ensuite entre Perpignan et le reste du département. Les circuits sont très souvent surchargés. Les attentes deviennent de plus en plus longues. Cette situation, on ne peut plus désagréable, était dans le passé surtout sensible au cours des périodes touristiques d'été. Mais, à présent, les circuits sont occupés tout au long de l'année. Cela gêne particulièrement les relations commerciales entre producteurs, expéditeurs et acheteurs de fruits et légumes primaires. Les mêmes difficultés sont d'ailleurs rencontrées par les producteurs, expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes des départements de l'Hérault, du Var, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard, de l'Ardeche, de la Drôme et du Rhône. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles qui sont à la base de l'encombrement des circuits téléphoniques dans les Pyrénées-Orientales et dans les autres départements cités ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation, notamment en matière d'équipement des centraux téléphoniques et de renforcement des effectifs en personnel qualifié ; 3° combien il y a en instance de demandes de placement d'appareils téléphoniques : a) à Perpignan ; b) dans le reste du département, et dans quelles proportions il envisage de donner suite à ces multiples demandes en instance.

1741. — 16 mars 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des postes et télécommunications que des sténodactylographes des postes et télécommunications ont été classés dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES 2 en référence aux agents dactylographes qui existaient dans les services publics en 1946. Ces agents ont été affectés dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Or, leur recrutement sur concours assure à l'administration un personnel possédant une réelle qualification professionnelle dès l'entrée au travail et il est certain que les tâches effectuées exigent des connaissances analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES 4 dont le recrutement est sensiblement équivalent (B. E. P. S., C. A. P. de secrétaire-dactylographe). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proposer l'intégration de ces agents dans l'échelle ES 4.

REFORME ADMINISTRATIVE

1742. — 16 mars 1963. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative pour quelles raisons les inspecteurs centraux des finances marocains retraités et, notamment, ceux des douanes, qui ont été assimilés aux inspecteurs centraux des finances, n'ont pas encore bénéficié d'une révision de leur pension, en fonction du nouvel indice terminal de cette catégorie de fonctionnaires — soit 525 — alors que cette mesure a été appliquée à tous les inspecteurs centraux retraités métropolitains, étant fait observer qu'un tel retard a pour effet de rendre totalement inopérante une assimilation qui a été attendue pendant six ans par des retraités septuagénaires et octogénaires, dont beaucoup ont disparu pendant la période d'attente.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1743. — 16 mars 1963. — M. Guillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les tarifs de l'arrêté du 28 janvier 1963, fixant la rémunération des médecins assermentés, sont inférieurs de 10 à 20 p. 100 aux tarifs des conventions de sécurité sociale, contrairement aux pratiques en vigueur précédemment. Il lui rappelle que les médecins assermentés doivent non seulement pratiquer des examens complets, mais encore engager leur responsabilité personnelle vis-à-vis de l'administration. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur les dispositions d'un arrêté qui semble de nature à décourager définitivement les médecins de prêter leur concours à l'administration en qualité d'assementés.

1744. — 16 mars 1963. — M. Waldeck-Rochet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la sclérose en plaques est une affection neurologique grave assez répandue. Elle constitue le type même de la maladie invalidante, diminuant et ensuite supprimant complètement toute possibilité d'exercer une activité professionnelle. Il lui demande : 1° où en sont les recherches en vue de déterminer l'étiologie ainsi que le traitement de la sclérose en plaques ; 2° quel est le montant des crédits figurant à cet effet dans son budget ; 3° s'il a l'intention d'intervenir respectivement auprès de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et de M. le ministre du travail, afin que la sclérose en plaques soit ajoutée aux maladies ouvrant droit, pour les fonctionnaires, au congé de longue maladie (article 21 du décret du 14 février 1959), et aux affections de longue durée prévues par l'article 293 du code de la sécurité sociale.

1745. — 16 mars 1963. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'application stricte des textes législatifs et réglementaires sur l'allocation logement, en ce qui concerne les conditions de peuplement, crée une situation préjudiciable pour de nombreuses familles, souvent parmi les plus nécessiteuses. En effet, l'allocation n'est attribuée que si le logement

correspond aux besoins eu égard à l'importance de la famille, le surpeuplement étant un motif de suppression. Tenant compte de la crise du logement et plus particulièrement de l'insuffisance des constructions H. L. M., l'allocation peut être maintenue pendant un délai de deux ans si le logement se trouve surpeuplé à la suite d'une naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent. Si le décret n° 61-687 du 3 juin 1961 a maintenu l'attribution de l'allocation aux familles logées en H. L. M. à normes réduites, en logements de première nécessité et dans les logements économiques normalisés, aucune mesure n'a été prise en faveur des locataires des H. L. M. ordinaires. C'est ainsi que plusieurs familles logées dans les groupes H. L. M. de Marseille ont été avisées récemment de la suppression prochaine de l'allocation logement, motif pris qu'elles ne remplissent pas les conditions de peuplement et que la période transitoire de deux ans, initialement prévue par l'article 96 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est expirée. Ces familles sont donc pénalisées pour une situation dont elles ne sont nullement responsables puisque leurs demandes d'échange pour un logement plus grand n'ont pu être satisfaites. Il apparaît ainsi que le délai de deux ans devrait être prolongé jusqu'à ce que l'office ou la société H. L. M. en cause puisse offrir aux intéressés un logement correspondant à leurs besoins. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter les modifications nécessaires à la réglementation actuelle de l'allocation logement, afin d'éviter sa suppression aux familles logées en H. L. M. et ne remplissant plus les conditions de peuplement en raison notamment de naissances survenues à leurs foyers.

1746. — 16 mars 1963. — M. Aïduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, à la veille du 31^e congrès national des bureaux d'aide sociale qui doit tenir ses assises à Clermont-Ferrand, de lui préciser les intentions du Gouvernement relatives au statut, à l'administration, au budget et au personnel des bureaux d'aide sociale. En effet, ces établissements publics relèvent soit du code municipal, soit du code hospitalier, le tout variant suivant les départements. Il lui demande notamment s'il ne pense pas que les bureaux d'aide sociale, qui sont une administration publique à gestion financière autonome, devraient bénéficier au plus tôt d'un statut qui leur serait propre.

TRAVAIL

1747. — 16 mars 1963. — M. René Ribière expose à M. le ministre du travail que lorsqu'un salarié vient à décéder, son épouse perçoit un capital-décès, ce qui est absolument normal, alors que l'épouse d'un retraité ne touche rien, quel que soit le nombre des années de cotisation à la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte accorder aux retraités les mêmes droits qu'aux salariés.

1748. — 16 mars 1963. — M. d'Aillières expose à M. le ministre du travail que, si les rentes et pensions de la sécurité sociale vont être majorées de 16 p. 100 à compter des 1^{er} mars et 1^{er} avril 1963, il reste encore à revaloriser les pensions de ceux qui ne perçoivent que le minimum : gens ayant insuffisamment cotisé, bénéficiaires de l'aide sociale, etc., dont la pension plafonne autour de 90 francs par mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire quelque chose pour ces catégories dont la pension est loin de suivre la progression des autres, afin de leur donner une allocation plus décente et plus en rapport avec le coût de la vie.

1749. — 16 mars 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que le personnel militaire retraité, d'une part, le personnel en situation de non-activité pour infirmité temporaire, de congé spécial aéronautique, d'indisponibilité, de congé spécial, d'autre part, perçoit une pension ou une solde sur laquelle est précomptée une cotisation de sécurité sociale au bénéfice de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Les retraités titulaires d'une pension peuvent obtenir le remboursement de ces retenues si, exerçant une activité salariée, ils cotisent au régime général de sécurité sociale et en relèvent pour leurs prestations, mais, en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1951, pris en analogie avec le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 (article 151), ils ne disposent que d'un délai d'un an pour obtenir ce remboursement. Or, le Conseil d'Etat par son arrêt du 1^{er} décembre 1961 (affaire Société Jean Roques) a déclaré l'article 151 précité entaché d'illegalité en ce qu'il limite à un an le délai de remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale. Le personnel militaire en situation spéciale, telle que l'une de celles énumérées ci-dessus, ne peut obtenir le remboursement des cotisations précomptées, alors même qu'exerçant une activité salariée, il relève du régime général de sécurité sociale. En effet, il lui est fait application des dispositions de la dépêche n° 8460 de M. le ministre du travail en date du 11 septembre 1956 qui règle les situations analogues du régime général, sans pour autant le concerner spécifiquement. Enfin, certains retraités militaires, après avoir effectué une carrière civile, se trouvent simultanément retraités militaires et civils. Au titre de leur pension vieillesse de la sécurité sociale ils ont droit aux prestations maladie du régime général à titre gratuit, tandis qu'ils ne peuvent obtenir le remboursement des cotisations du régime militaire qui sont précomptées sur leur pension. Il lui demande si les mesures suivantes pourraient être envisagées : 1° allonger le délai de remboursement des cotisations précomptées et supprimer la forclusion en accordant une voie de recours aux ayants droit qui se trouvent hors délai ; 2° autoriser les militaires en situations spéciales à demander le remboursement des cotisations précomptées lorsqu'elles font double emploi avec celles versées au

titre du régime général; 2° décider que les retraités militaire et civil relèvent du régime qui leur est le plus favorable, c'est-à-dire le régime civil, avec remboursement des cotisations militaires précomptées.

1750. — 16 mars 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, par arrêté du 28 décembre 1962 (J. O. du 30 décembre 1962, p. 12861), de nouveaux salaires forfaitaires ont été établis pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires. Il lui demande: 1° comment, en ce qui concerne la 2° catégorie notamment, on a déterminé la nouvelle valeur forfaitaire du salaire à la journée de 28,93 F qui y est mentionnée, compte tenu de l'abattement de zone: Bordeaux 3,56 p. 100, alors que le salaire forfaitaire mensuel, pour 26 jours de travail effectif, est de 626,86 F, lequel, d'ailleurs, comparativement au précédent, est plus élevé de 96,44 F; 2° étant donné que si cette valeur forfaitaire avait été calculée en tenant compte des modalités définies dans la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 13695 (ancienne législature, J. O., débats A. N., fascicule spécial du 25 février 1962), le salaire forfaitaire journalier aurait dû être fixé à 626,86 F: 25 (jours) = 25,07 F et non 28,93 F, soit une différence de 3,86 F par jour. Quel est le point de vue de ses services sur cette différence inexplicable; 3° si la cotisation forfaitaire d'un garçon de café qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (maladie, accident, etc.) n'aurait travaillé, par exemple, que 22 jours, alors que, habituellement, il travaille chez le même employeur le mois complet, n'amènerait pas son employeur à lui retenir, au titre de précompte de sécurité sociale, une cotisation basée sur un salaire de 28,93 F x 22 = 636,46 F, alors que, s'il avait été présent au travail pendant les 26 jours du mois considéré, sa cotisation n'aurait été décomptée que sur 626,86 F; 4° si les faits signalés ci-dessus ne sont pas le résultat d'une erreur d'interprétation des moyens de calcul antérieurement établis et, dans le cas contraire, comment expliquer le changement intervenu.

1751. — 16 mars 1963. — M. Kasperell expose à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat en déterminera les conditions d'application. Il semble que ce texte n'ait pas encore été publié, et il lui demande s'il compte en assurer la parution, afin que les ayants droit puissent bénéficier des dispositions qu'il comporte.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1752. — 16 mars 1963. — M. Krieg expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les familles ayant trois enfants se voient retirer la carte de « famille nombreuse » délivrée par la S. N. C. F. aussitôt que l'aîné atteint l'âge de 18 ans, et perdent ainsi tous les avantages qui y sont attachés. Il semblerait cependant équitable, dans le cas où cet enfant poursuit ses études et n'a en conséquence aucune activité rémunérée, que le bénéfice de la carte de « famille nombreuse » soit maintenu aussi longtemps que durent les études de l'aîné et sur présentation annuelle d'un certificat de scolarité. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens.

1753. — 16 mars 1963. — M. de la Malène demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend dans ses intentions d'étendre le bénéfice de l'ordonnance n° 62-91 du 26 février 1962, permettant le congé spécial, au corps des agents techniques de l'institut géographique national.

1754. — 16 mars 1963. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur deux dispositions qui ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine et qui sont en instance depuis 1957. Il s'agit, d'une part, de modifier l'article 4 de la loi du 22 avril 1950 complétant l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, afin que le bénéfice du droit à pension par réversion sur sa concession directe soit accordé aux veuves, quelle que soit la date à laquelle ce droit à pension a été ouvert, que leur mari soit décédé antérieurement ou postérieurement au 1^{er} juillet 1950. Il s'agit, d'autre part, de modifier l'article 20 de la loi du 22 septembre 1948 remplaçant l'article 19 de la loi du 17 juin 1938, afin que la veuve, non divorcée ni séparée de corps, dont le mari a été victime d'un accident professionnel qui a entraîné la mort, perçoive une rente viagère de 37,50 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime, et non pas de 25 p. 100 comme c'est le cas actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces deux propositions dont le bien-fondé est indiscutable et, en particulier s'il a l'intention de les faire figurer dans le projet de loi de finances rectificative pour 1963.

1755. — 16 mars 1963. — M. Edouard Charret attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les ingénieurs et techniciens municipaux en retraite désireux de poursuivre une activité. Il lui demande, compte tenu du fait que les techniciens qualifiés sont en nombre insuffisant dans le bâtiment, les travaux publics et leurs annexes, si ces retraités ne pourraient être inscrits, à leur demande, sur les listes d'aptitude à l'étude des projets U.D.R. (voirie, réseaux divers), listes déposées dans chaque igamle.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

82. — M. Dejean attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes, dont les propriétés sises en territoire algérien, ont été endommagées par l'action du F. L. N. ou de bandes incontrôlées, antérieurement aux accords d'Evian. Les dossiers de demandes d'indemnisation ont été, pour la plupart, soumis aux commissions départementales spécialement chargées de les examiner, mais aucun règlement d'indemnité ne semble avoir été effectué à ce jour. Il lui demande quelles dispositions ont été prises soit dans le cadre des accords d'Evian ou de conventions ultérieures conclues avec les nouvelles autorités algériennes, soit sur le plan gouvernemental, en vue de l'indemnisation des victimes françaises de dommages immobiliers subis en Algérie. (Question du 12 décembre 1962.)

Réponse. — La décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne a posé le principe de la responsabilité de l'Algérie en ce qui concerne la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion des événements qui se sont déroulés sur ce territoire depuis le 1^{er} novembre 1954. Les difficultés qu'a connues l'Algérie en 1962 ont profondément perturbé les procédures normales d'attributions des indemnités et les retards dans l'étude des droits des intéressés sont très importants. Il n'en demeure pas moins que, aux termes des accords d'Evian et spécialement de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière, l'Algérie reste tenue d'assumer les obligations de l'espace contractées en son nom par les autorités françaises compétentes. Les conditions exactes du règlement de ces dommages en fonction de l'attitude éventuelle du Gouvernement algérien sur leur prise en charge font à l'heure actuelle l'objet d'études de la part des ministères intéressés. En attendant, il appartient à M. le ministre des rapatriés, en vertu de dispositions administratives récemment convenues entre ministères intéressés, d'instruire toutes les demandes et réclamations présentées par les Français rapatriés, concernant les dommages matériels subis en Algérie.

1161. — M. du Halgouët expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes les différences anormales existant actuellement entre la situation des anciens administrateurs de communes mixtes et celle des anciens fonctionnaires des services civils d'Algérie: 1° le règlement des pensions de la première catégorie a été confié à l'Etat algérien, alors que celui de la seconde catégorie relève de l'Etat français (ministère de l'Intérieur). Or, il s'agit dans les deux cas de fonctionnaires français qui ont été désignés et nommés par la France. Il serait de toute justice que d'anciens fonctionnaires de recrutement, d'activité et d'attributions identiques soient soumis à un même régime; 2° les administrateurs retraités des services civils perçoivent à grade égal une pension supérieure à celle des administrateurs de communes mixtes. Cette inégalité est choquante et, de plus, inexplicable. Il serait désirable là aussi de réaliser un régime unique pour les mêmes fonctionnaires, la différence de dénomination n'impliquant, en réalité, aucune différence de hiérarchie ou de traitement entre ces deux catégories. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: 1° les différences qui ont pu être relevées entre l'ancien corps des administrateurs de communes mixtes et le corps des administrateurs des services civils d'Algérie ne constituent pas une anomalie. Elles résultent du fait que le premier était un corps local relevant du code algérien des pensions et de la C. G. R. A. alors que le second constitue un corps de l'Etat soumis au régime général des pensions. On doit noter que cette dualité n'est pas particulière à ces personnels. Elle se retrouve ou se retrouvera pour tous les fonctionnaires des anciens cadres algériens déjà intégrés ou restant à intégrer dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat. Les problèmes que pourra soulever cette dualité seront résolus par des protocoles d'accord entre l'Etat français et l'Etat algérien; 2° les structures des deux corps étaient très différentes, et il ne saurait être question d'établir un tableau de concordance ou un rapport de grade à grade. Toutefois, en ce qui concerne le régime des pensions, on doit noter que le code algérien des pensions est étroitement inspiré de celui qui s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, les règles de liquidation étant à peu près identiques. Les différences signalées ne pouvaient donc résulter que des écarts entre les derniers traitements d'activité pris en compte pour le calcul des pensions de retraite. Mais, il faut souligner que, comme il est de règle, les opérations de péréquations ont atténué très sensiblement les anomalies qui à certains moments ont pu résulter de révisions statutaires ou indiciaires dans les corps des administrateurs des services civils. Il ne semble pas, en définitive, que sur les points particuliers évoqués, des mesures nouvelles soient à envisager.

1220. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation des fonctionnaires retraités d'Algérie qui n'ont pas perçu depuis plusieurs mois leur pension versée précédemment par la caisse générale des retraites de l'Algérie. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement regrettable; 2° au cas où il serait

impossible d'adopter immédiatement de telles dispositions, si des acomptes ne pourraient être versés immédiatement aux intéressés. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et a déjà été étudié de près par les différents départements ministériels intéressés. Il ressort des indications données récemment par l'ambassade de France à Alger que les difficultés actuelles de fonctionnement de la caisse générale des retraites de l'Algérie tiennent essentiellement d'une part au manque de personnel qualifié dû au départ massif des fonctionnaires européens et, d'autre part, à la désorganisation des services mécanographiques de l'ex-gouvernement général. Il a été décidé de porter remède à cette situation par l'envoi à Alger d'une « mission de dépannage » qui serait chargée de remettre sur pied l'organisation administrative de la caisse et d'assurer sur place la liquidation des dossiers en instance. Il convient également de noter que le Gouvernement algérien a récemment confirmé sa volonté de poursuivre le service des pensions dues par la C. G. R. A. sans aucune discrimination. En outre, d'assez nombreuses correspondances émanant de fonctionnaires retraités rapatriés et parvenues au secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes font état d'une reprise des versements. Dans ces conditions, la situation paraissant devoir se normaliser à brève échéance, il paraît superflu d'envisager pour l'instant le versement d'acomptes qui ne feraient que compliquer la situation individuelle des intéressés. Au surplus, les mesures utiles sont d'ores et déjà en cours pour rassembler auprès des services français compétents les éléments de dossiers pouvant éventuellement permettre, dans l'avenir, les calculs de péréquation qui pourraient être justifiés par une disparité entre les barèmes algériens et français.

AFFAIRES CULTURELLES

889. — M. Capitant demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne lui serait pas possible de mettre à la disposition du public le jardin du musée de Cluny. Au cœur du quartier Latin et dans un quartier extrêmement peuplé, ce jardin serait un lieu de détente très apprécié pour les habitants des 5^e et 6^e arrondissements de Paris, comme pour les étudiants. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'ouverture au public du jardin du musée de Cluny ne peut être envisagée, pour des motifs tenant à la fois à la sécurité des collections du musée et à celle des promeneurs, en raison de la présence à ciel ouvert des tranchées, de fouilles qui ont révélé ces dernières années d'importants vestiges gallo-romains et médiévaux. La visite de ces vestiges est prévue sous la forme de visites guidées qui auront lieu vraisemblablement dès cet été. On peut concevoir une solution intermédiaire consistant à rendre le jardin accessible du côté du musée aux visiteurs ayant acquitté le droit d'entrée; mais elle n'évite pas entièrement les inconvénients déjà mentionnés et ne pourrait être adoptée qu'après une étude attentive et moyennant des mesures nouvelles de sécurité, tant sous forme de travaux de protection que d'engagement supplémentaire de gardiens.

890. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne lui serait possible de mettre à la disposition du public le jardin du musée de Cluny. Au cœur du quartier Latin et dans un quartier extrêmement peuplé, ce jardin serait un lieu de détente très apprécié pour les habitants des 5^e et 6^e arrondissements de Paris, comme pour les étudiants. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'ouverture au public du jardin du musée de Cluny ne peut être envisagée, pour des motifs tenant à la fois à la sécurité des collections du musée et à celle des promeneurs, en raison de la présence à ciel ouvert des tranchées de fouilles qui ont révélé ces dernières années d'importants vestiges gallo-romains et médiévaux. La visite de ces vestiges est prévue sous la forme de visites guidées qui auront lieu vraisemblablement dès cet été. On peut concevoir une solution intermédiaire consistant à rendre le jardin accessible du côté du musée aux visiteurs ayant acquitté le droit d'entrée; mais elle n'évite pas entièrement les inconvénients déjà mentionnés et ne pourrait être adoptée qu'après une étude attentive et moyennant des mesures nouvelles de sécurité, tant sous forme de travaux de protection que d'engagement supplémentaire de gardiens.

1417. — M. Bernard Rocher demande à M. ministre d'Etat chargé des affaires culturelles: 1° quelle suite a été donnée au projet de création d'un centre interministériel des archives, appelé aussi « Cité interministérielle des archives » suivant une formule qui a déjà été utilisée avec succès aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne; 2° dans quelle mesure ce projet se confond avec un projet de création d'un centre interdépartemental d'archives du district de Paris. Il semble, en effet, que si la formule interministérielle était retenue, la création d'un centre d'archives interdépartemental du district de Paris ne se justifierait pas; 3° s'il compte veiller à ce qu'une coordination effective existe dans les enquêtes lancées à ce sujet par la direction des archives de France et le district de la région de Paris. (Question du 21 février 1963.)

Réponse: 1° Le projet de création d'une cité interministérielle des archives est étudié par le ministère d'Etat des affaires culturelles (direction des archives de France) sur deux plans: a) la recherche du terrain d'implantation dans le domaine du district de Paris; b) l'enquête sur les besoins immédiats des administrations centrales et des besoins pour les prochaines décades. Le finance-

ment de l'opération, dont le principe a été retenu par le IV^e plan, devra être assuré par le V^e plan. 2° Le projet ne se confond pas avec le projet de création d'un centre interdépartemental d'archives du district de Paris, ce dernier centre étant destiné à recevoir les archives des administrations départementales et des administrations d'Etat à l'échelon départemental ou régional, alors que la cité interministérielle est réservée aux archives des administrations centrales à l'échelon national; 3° les deux projets sont étudiés par le ministère d'Etat des affaires culturelles (direction des archives de France) à la fois sur le plan national pour le premier et sur le plan du district pour le second. Il sera sans doute souhaitable que les deux établissements, la cité interministérielle et le centre interdépartemental, soient implantés sur le même terrain.

AGRICULTURE

117. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi instituant l'assurance maladie obligatoire pour les exploitants agricoles étend aux aides familiaux non salariés le bénéfice des prestations. Il lui signale le cas d'un agriculteur qui exploite son entreprise avec l'aide de sa tante célibataire. Du vivant du père de l'actuel exploitant, cette personne pouvait bénéficier de la qualité d'aide familiale non salariée; l'exploitant étant décédé et son fils ayant pris la suite, elle se trouve maintenant privée du bénéfice de la loi sur l'assurance maladie obligatoire, son lien de parenté ayant changé puisque, de sœur, elle est devenue la tante du chef d'exploitation. Devant l'anomalie de cette situation, il lui demande dans quelle mesure l'intéressée peut continuer à percevoir les prestations prévues par la loi. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — L'article 1106-1-2° du code rural définit de manière limitative les aides familiaux non salariés bénéficiaires du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Des impératifs financiers ont amené le Gouvernement à ne considérer comme membre de la famille au regard de la législation de l'assurance maladie des exploitants que les seules personnes considérées comme telles au regard des législations sociales agricoles, c'est-à-dire le conjoint, les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré, lorsque ceux-ci travaillent sur l'exploitation considérée. Cette solution limitative prise pour les raisons ci-dessus indiquées écarte du bénéfice de l'assurance maladie, la tante d'un exploitant, celle-ci n'ayant pas la qualité d'aide familiale. Dans la mesure cependant où elle continue à travailler sur l'exploitation sans participer aux bénéfices ni aux pertes elle doit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être considérée comme salariée de son neveu. A ce titre elle sera immatriculée au régime de l'assurance sociale obligatoire des salariés agricoles et pourra bénéficier des prestations de cette assurance.

622. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° que l'article 19 (§ 3) des statuts types des coopératives agricoles ayant pour objet la production, l'écolement et la vente de produits agricoles, précise que les administrateurs ne doivent pas participer directement ou indirectement d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou de l'union de coopératives à laquelle cette dernière est adhérente; 2° que les statuts de certaines coopératives permettent à une partie des sociétaires de limiter leur engagement de livraison à une fraction de leur récolte en produits considérés; 3° que ces coopératives ont, en conséquence, à la fois des sociétaires apporteurs partiels et des sociétaires apporteurs totaux. Il lui demande si un coopérateur apporteur partiel peut être nommé administrateur sans contrevenir à l'incompatibilité instituée par l'article 19 (§ 3-2) des statuts, bien que la vente directe par un administrateur de produits identiques à ceux qui sont négociés par la coopérative constitue une activité concurrente, ses fonctions lui permettant de connaître non seulement l'identité des clients de la coopérative, mais les demandes de ces derniers ainsi que les offres et conditions qui leur sont faites. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 19 (§ 3-2) des statuts types des coopératives agricoles établis par le conseil supérieur de la coopération agricole et homologués par arrêté ministériel du 1^{er} août 1962 découlent de celles de l'article 20 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié. Ces dispositions ne doivent pas avoir pour conséquence de paralyser le fonctionnement des coopératives dont les statuts comportent la possibilité d'engagements d'apports partiels. Il appartient à l'assemblée générale de toute coopérative de repousser éventuellement la candidature aux fonctions d'administrateur de sociétaires, apporteurs partiels, dont les ventes, réalisées directement, de produits identiques à ceux qui sont négociés par la coopérative, risquent de nuire à cette société. En tout état de cause, les tribunaux apprécient souverainement si l'activité d'un administrateur qui s'exerce partiellement en dehors de la coopérative doit être considérée comme concurrente de celle de cet organisme.

717. — M. Jean Lalné demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour compenser les pertes de nourriture pour le cheptel, occasionnées par la période de froid (gel des betteraves, consommation plus importante de paille et de fourrage), l'alimentation du bétail n'étant plus assurée en période de soudure dans beaucoup de régions de France. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Il est actuellement trop tôt pour se prononcer sur l'ensemble des conséquences des froids rigoureux et prolongés de cet hiver et en dresser un bilan. En matière de production animale, il n'est pas douteux que les effets du froid, s'ajoutant à ceux de la sécheresse, la période de soudure entre les alimentations d'hiver

et de printemps sera difficile, et d'autant plus que le printemps sera plus tardif. Il est prescrit de suivre l'évolution de la situation dans chaque région et pour les diverses productions, afin que les mesures nécessaires soient prises en temps utile, si une intervention se révélait indispensable. Les premières mesures décidées sont destinées à obvier à la pénurie en blé de semence alternatifs et de printemps.

800. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 25 du décret-loi du 29 juillet 1939, dit code de la famille, la notion de salaire différé intéresse les agriculteurs définis, en l'absence de toute indication précise de la loi, comme il en va pour les allocations familiales, à savoir : « Est considéré comme tel quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole définie par le décret-loi de 1939 et l'article 8 du décret du 31 mai 1938 ». Il lui demande si les ostréiculteurs peuvent être, à cet égard, considérés comme effectuant un travail relevant d'une profession agricole et bénéficiant, dès lors, le cas échéant, des dispositions concernant le salaire différé. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux ; les établissements d'ostréiculture sont expressément visés par l'article 8 du décret-loi du 31 mai 1938, codifié dans l'article 1060 du code rural, auquel se réfère l'article 25 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, ledit article 25 définissant l'exploitant agricole pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret et donc de celles instituant le contrat de salaire différé.

819. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'année 1962 on a vu arriver sur le marché français, en provenance des Pays-Bas, des fromages déclarés comme pâtes molles, mais qui semblent devoir, au contraire, être assimilés à des pâtes pressées demi-cuites. Leur étiquetage n'était d'ailleurs pas conforme à la législation en vigueur. Les entrées de pâtes molles seront donc en 1962 de l'ordre de 100 tonnes contre 3 tonnes en 1961. Ces fromages, ne subissant aucun prélèvement, ont influencé en baisse les cours des Saint-Paulin et similaires au détriment en définitive du prix du lait à la production. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de classer ces fromages dans une rubrique du tarif douanier répondant mieux à leurs caractéristiques et, en tout état de cause, de leur appliquer un prélèvement amenant leur prix au niveau de ceux des fromages français comparables, notamment du Saint-Paulin. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'attention du ministre de l'agriculture a déjà été appelée sur les importations de fromages qui préoccupent l'honorable parlementaire. Le ministre des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes) a été saisi de la question car si le fromage en cause est réellement une pâte molle, son importation au titre du contingent des fromages à pâte pressée demi-cuite, constituerait une infraction dont la recherche et la poursuite incombent à l'administration dont il s'agit. La véritable imputation étant déterminée, l'institution d'un prélèvement permettant d'amener le prix du fromage importé au niveau du prix du fromage français de type et de qualité correspondants pourra être étudiée dans le souci de protéger la production française contre les producteurs étrangers bénéficiant souvent d'une position économique plus favorable grâce à des systèmes d'aides directes ou indirectes.

909. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation indiciaire des agents de maîtrise et gardes contractuels du fonds forestier national, établie en 1948 par référence aux carrières des agents techniques et chefs de district des eaux et forêts, n'a, depuis cette époque, fait l'objet d'aucune modification alors que l'évolution de la carrière de leurs homologues, marquée par la création de grades et de débouchés, a été sensiblement revalorisée à plusieurs reprises. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir dans leur parité d'origine les traitements de ces agents chargés d'importantes responsabilités sur le terrain (surveillance des travaux de premier établissement, estimation, surveillance et réception des travaux d'entretien sur les contrats, instruction et réception des travaux par subvention ou par prêt). (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le relèvement des rémunérations des personnels contractuels du fonds forestier national et notamment des agents de maîtrise et des gardes contractuels fait actuellement l'objet d'une étude des services compétents du ministère de l'agriculture en liaison avec les départements des finances et de la fonction publique.

1078. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que, non seulement la rigueur de l'hiver a détruit une très grande partie des ensemencements d'automne, mais que sa durée a singulièrement retardé la préparation des semences de printemps. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'intervenir auprès de M. le ministre des armées pour que celui-ci accorde des permissions agricoles permettant aux jeunes ruraux incorporés d'apporter leur compétence et leur activité à des travaux qui vont être nécessaires dans un délai extrêmement court. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La situation difficile dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles par suite des circonstances atmosphériques n'a pas échappé au ministère de l'agriculture qui a déjà effectué les interventions nécessaires pour que soient accordées aux jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux des permissions exceptionnelles en vue de leur donner la possibilité de participer aux semences de printemps.

1088. — M. Risbourg expose à M. le ministre de l'agriculture que le prolongement d'un hiver, dont la rigueur est exceptionnelle, compromet chaque jour davantage les récoltes en terre et paralyse tous les travaux relatifs à la préparation de semis de printemps. Sans vouloir être trop pessimiste, il apparaît déjà que le réensemencement des terres empouillées apportera une sérieuse perturbation dans l'évolution des travaux saisonniers. Or, la rapidité d'exécution de ces travaux conditionne le rendement de la prochaine récolte. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir pour tous les soldats qui relèvent de la profession agricole, salariés et fils d'exploitants, une permission agricole exceptionnelle à l'occasion des prochaines semences. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La situation difficile dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles par suite des circonstances atmosphériques a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture qui a déjà effectué les interventions nécessaires pour que soient accordées aux jeunes agriculteurs qui accomplissent actuellement leur service militaire des permissions exceptionnelles en vue de leur donner la possibilité de participer aux ensemencements de printemps.

1121. — M. Sauzedde expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation indiciaire des agents de maîtrise et gardes contractuels du fonds forestier national, établie en 1948 par référence aux carrières des agents techniques et chefs de district des eaux et forêts, n'a depuis cette époque fait l'objet d'aucune modification, alors que l'évolution de la carrière de leurs homologues, marquée par la création de grades de débouchés, a été sensiblement revalorisée à plusieurs reprises. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir dans leur parité d'origine les traitements de ces agents chargés d'importantes responsabilités de terrain. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le relèvement des rémunérations des personnels contractuels du fonds forestier national et notamment des agents de maîtrise et des gardes contractuels fait actuellement l'objet d'une étude des services compétents du ministère de l'agriculture en liaison avec les départements des finances et de la fonction publique.

1142. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 61-204 du 27 février 1961 (Journal officiel du 28 février 1961) portant classement indiciaire des divers corps de fonctionnaires de la catégorie B applicable aux secrétaires administratifs appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales et sur le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 (Journal officiel du 19 avril 1962) confirmant les dispositions de celui du 27 février 1961 fixant la prise d'effet du nouvel échelonnement indiciaire au 1^{er} janvier 1960. Si, à la date du 1^{er} janvier 1963, certains services du ministère de l'agriculture ont obtenu satisfaction (Journal officiel des 26 et 27 décembre 1962, p. 16662 et suivantes), les fonctionnaires précités voient encore leur traitement liquidé sur les anciennes bases, et les nombreuses réclamations formulées n'ont abouti qu'à l'octroi, courant juillet 1962, d'un acompte uniforme de 500 francs, à valoir sur le reclassement prévu par les textes initiaux. Il lui demande dans quelles conditions les fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales obtiendront le réajustement de leur situation, qui aurait dû intervenir depuis la publication du décret du 14 avril 1962. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 62-482 du 14 avril 1962, le classement indiciaire des secrétaires administratifs de l'office national interprofessionnel des céréales a été aligné sur celui de la classe normale de l'échelle type des corps de catégorie B instituée par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. Le reclassement des intéressés est subordonné à la publication d'un décret en fixant les modalités qui sera soumis aux délibérations du Conseil d'Etat dès qu'il aura reçu l'accord des autres départements ministériels intéressés. Il est précisé par ailleurs qu'ainsi que le prévoit le décret du 14 avril 1962, le reclassement des intéressés prendra effet du 1^{er} janvier 1960.

1211. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en vue d'allouer une indemnité aux ouvriers agricoles réduits au chômage par suite des intempéries de l'hiver 1962-1963. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Compte tenu des circonstances atmosphériques particulièrement défavorables de l'hiver 1962-1963, le Gouvernement a décidé d'admettre au bénéfice des allocations de chômage partiel, dans les conditions prévues par le décret du 12 mars 1951 modifié par les décrets des 18 octobre 1952 et 29 mars 1954, les salariés dont l'activité a été suspendue par suite du gel ou des chutes de neige. Cette mesure est applicable à compter du 2 janvier 1963 et les allocations accordées dans la limite d'un contingent de 240 heures indemnifiables ; elle concerne tous les salariés agricoles et forestiers à l'exclusion des chômeurs saisonniers. Ces allocations sont versées par les employeurs qui doivent ensuite se faire rembourser par les services de main-d'œuvre sur production d'imprimés visés par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture qui doit certifier l'état de chômage.

1317. — M. Orvoen demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les conditions à remplir pour obtenir une licence de bureau auxiliaire du pari mutuel urbain. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Les licences de bureau auxiliaire de pari mutuel sont accordées dans tous les cas, sur proposition du comité direc-

teur du pari mutuel représentant, en l'espèce, les sociétés de courses. Le comité arrête ses propositions en fonction de la rentabilité probable des bureaux compte tenu du nombre de parieurs connus dans la circonscription et des bureaux déjà existants ; une priorité est accordée par le comité directeur aux débiteurs de tabac. L'administration intervient exclusivement pour agréer les propositions faites par le comité directeur après enquête par les préfets sous le seul aspect des garanties de moralité présentées par les titulaires de bureaux proposés par le comité directeur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation dans laquelle se trouvent certains ascendants de déportés, internés de la Résistance. Il s'agit, en général, de personnes âgées ou de veuves dont les enfants sont restés dans les camps de concentration, qui n'ont pas eu connaissance des textes concernant l'indemnisation à laquelle elles pouvaient prétendre, et dont les dossiers ne peuvent être acceptés en regard à la forclusion intervenue depuis lors. Il lui demande, à cet effet, s'il n'envisage pas la possibilité soit de faire une exception en faveur de certains cas particulièrement valables, et qui seraient examinés à titre individuel, soit de prendre une mesure de prolongation pour l'ensemble des intéressés, et qui n'excéderait pas la date du 31 décembre 1962. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue par l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale allemande, les sommes mises à la disposition de la France au titre de cet accord sont réparties entre les déportés et les internés tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Or, les demandes tendant à la reconnaissance de l'un de ces titres ne sont plus recevables depuis le 10 mars 1962, date limite fixée par le décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961 qui a autorisé une nouvelle levée de forclusion pour une durée de six mois coïncidant avec celle prévue pour le dépôt des demandes d'indemnisation. Ces mesures de forclusion ont fait l'objet, dès la publication des textes réglementaires pris pour l'application de l'accord susvisé, d'une large publicité par la voie de la presse et de la radio. Compte tenu des modalités de calcul de l'indemnité allouée à chaque bénéficiaire dont le montant est fonction de l'indemnité globale versée par l'Allemagne et du nombre de parties prenantes, il était tout d'abord indispensable de recenser les bénéficiaires. Le décret du 29 août 1961 a prévu à cet effet, en son article 5 que les personnes désireuses de bénéficier des dispositions de ce texte devaient présenter dans les six mois suivant sa publication, une demande sur un formulaire réglementaire. En raison même de ces modalités de calcul, il n'est pas possible d'envisager une levée générale de la forclusion pour les demandes présentées au titre du décret susvisé. De plus, la forclusion est une mesure d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé qu'en cas de force majeure. Dans ces conditions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne pourrait prendre une décision sur les demandes présentées tardivement par les personnes âgées faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire qu'après un examen attentif et individuel de leur situation en vue d'apprécier si les motifs invoqués permettent de les relever, à titre exceptionnel, de la forclusion. Par suite, il appartiendrait aux intéressés de transmettre leur demande dans un délai aussi rapide que possible à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre dans le ressort de laquelle se trouve leur résidence, afin que cette direction procède, d'urgence, à l'étude de ces dossiers.

110. — M. Guillon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les veuves de guerre ou hors guerre dont le mari était réformé à 100 p. 100 ne pourraient pas conserver le bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage des postes de radio ou de télévision dans les mêmes conditions que leur mari. Le décès de celui-ci entraîne une réduction sérieuse des ressources du ménage. Il paraît peu conforme à l'équité de supprimer à ce moment le moindre avantage dont elles bénéficiaient. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Il résulte des dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 que l'exonération de la redevance radiophonique est de droit pour les veuves de guerre âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, à condition qu'elles vivent seules ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, et si elles bénéficient : a) de la carte sociale des économiquement faibles, ou b) de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou c) de l'allocation spéciale instituée par les articles 42 et 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi. Les veuves de guerre remplissant les conditions d'âge et d'habitation précisées ci-dessus, titulaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation de vieillesse ou bien d'une pension de retraite, bénéficient également de cette exonération. Toutefois, dans ce dernier cas, le plafond des ressources annuelles au-delà duquel se perd cet avantage est celui fixé par l'article L. 630, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, pour l'attribution aux veuves de guerre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. La majorité des veuves de guerre sont exonérées de la taxe de redevance radiophonique et par conséquent les veuves des invalides pensionnés à 100 p. 100, titulaires elles-mêmes d'une pension de veuve de guerre, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire. En revanche, en ce qui concerne les postes récepteurs de télévision, seuls les mutilés et invalides civils et militaires remplissant certaines conditions sont, en application

de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 précité, exemptés du versement de la redevance pour droit d'usage. Il n'a pas été possible, en effet, d'obtenir en faveur des veuves de guerre le même régime que pour la taxe relative aux postes de radiodiffusion.

CONSTRUCTION

812. — M. Duvallard demande à M. le ministre de la construction : 1° si l'on peut considérer comme propriétaire de l'immeuble qu'elle habite une personne, sinistrée totale, qui n'a l'autorisation d'occuper les locaux reconstruits par le M. R. U. que par une convention provisoire d'attribution. Cette convention ne lui donne en effet ni titre de propriété ni droit de disposer dudit immeuble, l'intéressée peut s'en voir reprendre une partie si elle n'acquiesce pas une soule importante réclamée par le M. R. U., et elle peut être assujettie à rembourser les loyers qu'elle aurait encaissés sur cette partie reprise ; 2° si la cession du pas de porte, remontant en l'espèce à 1958, entraîne la perception de l'imposition au titre de recettes exceptionnelles au titre de la taxe proportionnelle ou de la taxe complémentaire ainsi qu'au titre de la surtaxe progressive ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bien qu'il s'agisse d'un fonds acheté et non créé ; 3° si l'on peut estimer comme une modification du point de vue de l'administration le fait qu'en 1958 cette dernière acceptait de répartir la recette exceptionnelle, si celle-ci est due, sur la durée du bail, alors que présentement elle l'exige sur les encaissements. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La convention provisoire d'affectation qui permet au sinistré porteur d'une indemnité de dommages de guerre d'entrer en possession d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble, reconstruit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 a été rendue nécessaire pour permettre aux affectataires et futurs propriétaires d'entrer dans les lieux sans attendre que la totalité des formalités indispensables pour permettre d'établir un titre de propriété définitif puisse être réalisée. Il va sans dire que, dans le cas où le coût de construction du ou des lots, dont la propriété est ainsi remise aux sinistrés, excède le montant des indemnités de dommages de guerre affectées au règlement par les intéressés, il y a lieu à paiement par ceux-ci de la soule représentant la différence entre l'une et l'autre valeur, dans les conditions précisées par la convention de cession. L'hypothèse d'une reprise partielle des locaux antérieurement attribués et d'un remboursement corrélatif des loyers perçus semble donc correspondre non à un défaut de paiement de la soule par le sinistré acquéreur, mais bien à un refus d'accepter la charge correspondante et de signer la convention de cession qui l'en constituerait débiteur. Un tel refus peut, en effet, conduire à limiter l'importance du lot remis en propriété de manière que sa valeur corresponde à celle de l'indemnité de dommages de guerre reçue en règlement et, par suite, à annuler l'attribution provisoire en tant qu'elle portait sur des locaux non effectivement acquis par l'attributaire. Sous le bénéfice de ces indications de caractère général, le cas particulier que cite l'honorable parlementaire pourrait être signalé au service compétent en vue de la solution susceptible de lui être apportée. Quant aux questions posées en 2° et 3° et qui concernent des problèmes d'ordre fiscal, elles relèvent de la compétence exclusive du ministre des finances et des affaires économiques.

972. — M. Palméro demande à M. le ministre de la construction s'il y a lieu, lorsqu'une voie publique borde une voie ferrée, de faire entrer la largeur de cette dernière dans le calcul de la hauteur des immeubles pour lesquels un permis de construire est demandé. En effet, les règles d'urbanisme déterminent la hauteur des immeubles à construire en fonction de la largeur des voies publiques. Or, à l'intérieur de certaines agglomérations, il se trouve des voies bordées d'un côté par des terrains à bâtir et de l'autre par la voie ferrée. La stricte application des règles d'urbanisme, ne faisant entrer en ligne de compte que la largeur des rues, ne permet qu'une hauteur d'immeuble réduite, alors qu'en face se trouve la voie ferrée. Il lui demande si ce cas particulier ne devrait pas permettre une hauteur plus grande, laquelle serait calculée compte tenu de la largeur de la voie ferrée, sans pouvoir dépasser, bien entendu, les limites fixées par le programme d'aménagement. En effet, si le domaine de la S. N. C. F. n'est pas public, il semble qu'il soit appelé à rester libre aussi longtemps que les rues urbaines. Quand bien même il en serait autrement, il ne fait aucun doute qu'en cas de disparition des rails, les rues bordant le domaine de la S. N. C. F. seraient élargies par emprise sur celui-ci. Enfin, il semble que l'on s'orienterait plutôt vers la création de voies routières au-dessus des voies ferrées et, dans ce cas, la hauteur des immeubles situés en bordure se calculerait évidemment en fonction du total de la largeur de la rue existante et de la voie nouvelle, ce qui démontre qu'en toute circonstance une hauteur plus grande, tenant compte de la largeur de la voie ferrée, ne compromettrait pas l'avenir. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Pour le calcul de la hauteur des immeubles à édifier en bordure d'une voie publique, c'est toujours la largeur effective de la voie comptée entre alignements qui est considérée. Lorsque la voie publique est bordée d'un côté par des terrains à bâtir et de l'autre par une voie ferrée, la situation n'est pas différente et il n'y a pas lieu de tenir compte de la largeur de cette dernière pour déterminer la hauteur d'immeuble susceptible d'être admise. Il est en fait possible qu'après disparition des voies ferrées tout ou partie dudit domaine soit utilisée pour la construction. La stricte application des règles d'un sain urbanisme est, d'autre part, indispensable, car il convient d'éviter de part et d'autre ou d'un seul

côté des voies ferrées la construction d'immeubles élevés dont les nombreux occupants subiraient les nuisances et le bruit du trafic ferroviaire. Le plan d'urbanisme doit, dans chaque cas particulier, déterminer les dispositions qui apparaissent les mieux adaptées.

1031. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les perturbations qui ne manqueraient pas de se produire si les effectifs du personnel étaient encore réduits dans ses services de la direction départementale de la Seine-Maritime. En effet, la situation actuelle dans l'arrondissement du Havre est la suivante : 1° l'état d'avancement de la liquidation atteint seulement 55 p. 100 (environ 4.800 comptes liquidés sur un total de 8.900) ; 2° de nombreuses études techniques doivent être reprises, notamment en matière de fondations spéciales si importantes au Havre ; 3° des dossiers de dommage de guerre clos par classement sont à rouvrir à la suite de la loi de finances ; 4° des programmes nouveaux seront engagés et des paiements importants seront opérés en 1963 ; 5° il reste enfin dans l'arrondissement du Havre environ 2.600 logements de construction provisoire dont l'entretien incombe à son administration. L'effectif du personnel de l'arrondissement a déjà été réduit en 1962 d'une vingtaine d'agents. Il est actuellement inférieur à soixante. La nouvelle réduction qui est envisagée porterait un grave préjudice aux sinistrés aussi bien qu'au personnel en fonction. En égard à la valeur reconnue des agents temporaires, de leur ancienneté généralement supérieure à dix-sept ans et de l'importance des tâches permanentes, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin : 1° de ne procéder à aucun licenciement ou mutation autoritaire tant que les effectifs n'auront pas fait l'objet d'une révision tenant compte des besoins réels ; 2° d'intégrer des temporaires par voie de reclassement au ministère de la construction dans les postes de titulaires vacants. Cette solution a déjà été adoptée dans le cadre des vérificateurs techniques. Le ministère sera amené, dans un bref délai, par suite de départs à la retraite, à recruter du personnel à l'extérieur. Il serait équitable que ce recrutement s'opère d'abord parmi un personnel qui, durant dix-sept ans, a donné pleine satisfaction ; 3° de créer des postes de contractuels réservés aux agents les plus âgés pour leur permettre l'atteindre la limite d'âge ; 4° de reclasser sur place dans d'autres administrations des agents appartenant aux petites catégories, conformément aux dispositions du décret du 15 juin 1960. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° La répartition entre les directions départementales des effectifs budgétaires demeurant disponibles pour les tâches temporaires est effectuée après une étude approfondie, dans chaque région, de l'état d'avancement de ces tâches au regard du plan général de règlement préalablement établi. Il n'apparaît pas possible en conséquence, sans compromettre l'exécution de ce plan, d'augmenter la dotation en effectifs qui a été fixée, dans le cadre de cette répartition, pour le département de Seine-Maritime. 2° Les effectifs de titulaires nécessaires pour l'exécution des tâches permanentes sont fixés pour chaque corps au fur et à mesure qu'interviennent les réformes statutaires entreprises pour chacun d'entre eux. L'effectif global des personnels permanents devant en tout état de cause demeurer inférieur au total des titularisations déjà prononcées à titre personnel, il est vraisemblable que chacun des corps nouvellement mis en place et constitués par l'intégration de personnels titulaires en fonction ne comprendra qu'un nombre très faible de vacances portant uniquement sur des emplois de début et ne pouvant en conséquence permettre la titularisation de personnels temporaires. L'exception envisagée en faveur des vérificateurs techniques s'explique par le déficit particulièrement important existant dans cette catégorie de personnels par rapport aux besoins réels des services. 3° La création de postes de contractuels ne pourrait être justifiée que par une insuffisance numérique des effectifs d'agents temporaires, ce qui n'est pas le cas puisque, au contraire, le ministère de la construction est tenu de réduire progressivement le nombre de ces derniers. Au surplus, la nomination d'agents temporaires sur des postes de contractuels ne pourrait leur apporter aucune garantie supplémentaire de maintien en fonctions non plus qu'un avantage de rémunération. 4° L'administration s'est préoccupée du sort des agents qui n'ont pu être stabilisés dans leur emploi et a pris toutes dispositions pour que leur reclassement intervienne dans des conditions satisfaisantes. C'est ainsi que les décrets des 15 juin et 25 juillet 1960 permettent aux personnels devant faire l'objet d'un licenciement de solliciter soit l'octroi d'un pécule qui s'ajoute à l'indemnité de licenciement, soit leur reclassement en qualité de titulaire dans une autre administration ou dans un office public d'H. L. M. Un décret du 2 novembre 1959 leur donne également la possibilité d'être recrutés à titre provisoire, en qualité de contractuel, en attendant qu'un emploi de titulaire puisse leur être effectivement proposé. D'après les dispositions prévues par ces textes, les agents peuvent, lors de leur reclassement définitif, obtenir, pour la détermination de l'échelon de leur nouvel emploi, la prise en compte des services qu'ils ont accomplis au ministère de la construction. En outre, l'attribution d'une indemnité différentielle aux intéressés — dont le principe a été admis par le ministère des finances — a pour effet d'atténuer dans une certaine mesure les conséquences pouvant résulter des conditions de nomination. Il va de soi que le problème du reclassement des agents temporaires est suivi attentivement par les services du ministère de la construction, qui ont déjà reclassé un nombre important d'agents dans des emplois de titulaires des administrations de l'Etat ou dans des offices publics d'H. L. M. et que tout est mis en œuvre pour que des possibilités de réemploi leur soient effectivement proposées lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions.

EDUCATION NATIONALE

204. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux instituteurs publics, de nombreux directeurs d'écoles publiques l'ont informé qu'ils n'avaient pas été inscrits sur les listes électorales pour les élections à la sécurité sociale. Renseignements et informations recueillis, il apparaît nettement qu'un inspecteur d'académie, estimant ne pas avoir suffisamment de personnel de bureau à sa disposition, s'est refusé et déchargé de la mission légale d'inscription réservée aux employeurs sur les chefs d'établissements du département. Au lieu d'aviser lesdits chefs d'établissements officiellement et directement de cette décision par une circulaire administrative ou par un avis inséré dans le bulletin départemental de l'enseignement primaire, l'inspecteur d'académie en question s'est contenté d'un avis de quelques lignes paru dans la presse locale. Cet avis est passé inaperçu d'un très grand nombre de chefs d'établissements et, par suite, une grande quantité d'enseignants du département n'ont pas été inscrits et se sont trouvés privés d'un droit de vote auquel ils tiennent énormément. Il lui demande : 1° s'il estime normal et régulier qu'une information aussi importante ne soit communiquée par l'administration aux chefs d'établissement que par la voie de la presse départementale, et qu'ainsi la presse locale, soit appelée à remplacer les bulletins départementaux prévus par les textes réglementaires et les circulaires administratives régulièrement transmises par la voie hiérarchique ; 2° s'il estime normal et régulier que l'administration qui, jusqu'à ce jour, a refusé aux directeurs et aux directrices d'écoles l'autorité et le grade de chefs d'établissements leur en confère ainsi indûment les responsabilités et prérogatives, quand elle ressent le besoin de s'en décharger ; 3° s'il ne considère pas qu'il y a là véritable faute grave d'un administrateur départemental ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de pareilles négligences administratives. (Question du 20 décembre 1962.)

Réponse. — Une enquête a été effectuée, sur les faits signalés, par les soins de M. le recteur de l'académie d'Aix. Dans les quelques cas où certains chefs d'établissements n'avaient pas effectué dans les délais normaux les formalités nécessaires à l'inscription de leurs ressortissants, les services de l'inspection académique ont pu intervenir en temps utile afin que les intéressés puissent participer aux élections en cause. Ni les services rectoraux, ni les services de l'inspection académique n'ont été saisis de plaintes à ce sujet ; une enquête plus détaillée pourrait être prescrite si des précisions étaient apportées sur les localités et les personnels particulièrement visés.

248. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la région de Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) est considérée par le corps médical français comme étant celle où les asthmatiques de tout âge peuvent, sinon guérir leur terrible mal, du moins le stabiliser dans des conditions exceptionnelles. Aussi la création d'un lycée d'altitude d'Etat à Font-Romeu a-t-elle été recommandée à plusieurs reprises par les services médicaux scolaires. Non seulement, il rendrait de grands services à toute une génération d'élèves asthmatiques, mais il permettrait à des professeurs atteints du même mal d'exercer leur profession dans de meilleures conditions, alors qu'ils sont obligés d'enseigner dans des régions de brouillard comme celles de Lyon, de Lille ou de Paris. Il lui demande comment et quand le Gouvernement compte réaliser un lycée d'altitude à Font-Romeu. (Question du 27 décembre 1965.)

Réponse. — Il est bien évident que la région de Font-Romeu réunit des conditions exceptionnelles pour favoriser la stabilisation du mal dont souffrent les asthmatiques et que la création d'un lycée d'altitude s'y avère particulièrement souhaitable. Malheureusement, ce projet ne pourra certainement pas être financé dans le cadre du IV^e Plan, étant donné l'importance des suites d'opérations à réaliser dans l'académie de Montpellier au cours des deux prochains exercices. Les premiers travaux afférents à la construction envisagée ne pourront vraisemblablement être engagés que dans le cadre du V^e Plan. Il convient, toutefois, de signaler que le programme pédagogique concernant la création du lycée de Font-Romeu est déjà approuvé. Il prévoit un effectif total de 800 élèves dont 450 garçons et 350 filles. L'établissement accueillerait 300 garçons et 200 filles à l'internat, 75 garçons et 75 filles à la demi-pension.

250. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, au fur et à mesure qu'augmentent les effectifs scolaires dans l'enseignement secondaire, le nombre d'élèves obligés d'interrompre en totalité ou en partie leurs études, du fait de maladies diverses, augmentent parallèlement. Parmi ces élèves, figurent ceux qui ont des déficiences des organes respiratoires. Le manque d'établissements scolaires appropriés fait que ces jeunes gens et ces jeunes filles doivent être traités dans des centres hospitaliers, ou d'après des thérapeutiques. Non seulement cela revient fort cher aux parents et aux organismes sociaux dont ils dépendent, mais les élèves doivent arrêter leurs études. C'est le cas, notamment, pour les jeunes asthmatiques. Cependant, il est prouvé que des cures d'altitude répétées, si elles ne provoquent pas dans tous les cas des guérisons définitives, n'en atténuent pas moins le mal au point de l'empêcher d'évoluer. Aussi il semble que la formule des lycées d'altitude soit devenue la formule la plus rationnelle pour permettre à un grand nombre d'élèves déficients de poursuivre leurs études, tout en se soignant. Il lui demande : 1° combien il existe en France d'élèves des deux sexes fréquentant les établissements d'enseignement secondaire, atteints de maladies des voies respiratoires, qui nécessitent des soins appropriés ; 2° combien il existe en France d'établissements scolaires ayant un caractère sanitaire, ou susceptibles d'être classés lycées d'altitude ; 3° quelles sont les catégories d'élèves malades qu'ils reçoivent ; 4° où sont situés ces établisse-

ments, et combien d'élèves peuvent-ils recevoir : a) en internat ; b) en demi-internat. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Il n'existe en France qu'un seul établissement scolaire ayant un caractère sanitaire : celui de Neufmoutiers-en-Brie qui reçoit des malades pulmonaires. Il s'agit d'un établissement de cure, organisé comme un lycée de type normal. Quant aux lycées « climatiques », ce sont des établissements d'enseignement public du second degré et non des établissements sanitaires ou médico-scolaires, destinés aux élèves originaires de toutes les régions de la France, de la Communauté ou de l'étranger. Il ne reçoivent pas de malades, mais sont ouverts aux élèves de santé délicate capables de suivre une scolarité régulière. Certains d'entre eux sont classés lycées d'altitude à savoir : les lycées de Briançon et d'Embrun. Le lycée d'Embrun est le seul de ces établissements à accueillir des enfants asthmatiques. Il reçoit à l'internat 34 garçons et 217 filles et à la demi-pension 37 garçons et 64 filles. Le lycée d'Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées) assure aussi un enseignement normal dans des conditions climatiques favorables. D'autre part, il est prévu à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) la construction d'un lycée d'altitude qui sera très probablement réalisé au cours des premières années du V^e plan. Ultérieurement est envisagée la création d'un lycée de montagne à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

252. — M. Waldeck Rochet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : a) si des textes réglementaires (décisions, instructions ou circulaires) donnent le droit à un directeur d'école publique, déchargé de classe, de percevoir un pourcentage sur les heures supplémentaires (leçons particulières, études) des maîtres de son établissement ; b) dans l'affirmative, lesquels. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — Aucune réglementation n'est intervenue en ce qui concerne les leçons particulières, puisqu'il s'agit d'une affaire purement personnelle qui se règle par rapport direct entre le maître et l'élève. En ce qui concerne les études surveillées, l'article 10 (modifié par l'arrêté du 26 juillet 1905) du règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887 prévoit qu'« Un règlement, adopté par le conseil départemental, détermine pour toutes les écoles primaires le fonctionnement des études surveillées en ce qui concerne notamment la durée des études, l'admission gratuite et payante des élèves, la répartition du produit des études entre les personnes qui auront effectivement pris part à ce service, le taux de la rémunération spéciale à attribuer au directeur de l'école, en raison de la surveillance générale des études qui lui incombe dans le cas prévu au paragraphe 4 du présent article. » (§ 4. — La surveillance des études est facultative pour les maîtres de l'école. Toutefois, le directeur de l'école est tenu, dans tous les cas, de surveiller ce service.)

296. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après avoir reçu le rapport de M. le préfet et de M. l'inspecteur d'académie de Seine-et-Oise en ce qui concerne les besoins en locaux scolaires, son département ministériel a pris l'avis du district parisien. Cet organisme n'a, dans son avis, tenu compte que des groupes de 500 logements, ignorant délibérément les constructions en retard pour les ensembles terminés, les groupes qu'il nomme « diffus », ainsi que les problèmes posés par les constructions rurales. Dans ces conditions, il apparaît qu'il manque, dans le financement, les crédits nécessaires à la construction de 107 classes promises et non financées pour le 1^{er} degré de 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision nécessaire au financement soit prise pour la construction de ces 107 classes en Seine-et-Oise. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — La quasi-totalité du programme retenu en 1962 pour les constructions de l'enseignement élémentaire dans le département de Seine-et-Oise est financée à ce jour. Un seul projet pour Viry-Châtillon (Cilof 1^{re} tranche) n'a pu être mis au point avant la clôture de l'exercice 1962, en raison de difficultés rencontrées par la commune pour l'acquisition du terrain. La totalité de l'opération (1^{re} et 2^e tranches) sera financée sur les crédits de l'année 1963. Le district de la région de Paris a été consulté pour l'élaboration du programme de financement de l'année 1963 et non pour celui de l'exercice 1962. L'avis du district parisien est conforme aux normes dégagées par le ministère de la construction pour définir ce qu'il conviendrait d'entendre par « grand ensemble », et la nécessité de synchroniser la construction des écoles et celle des logements s'inscrit dans le cadre des préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, une dotation complémentaire de 350 classes est prévue au bénéfice de la Seine-et-Oise et permettra de satisfaire les besoins essentiels du département signalés par M. le préfet pour 1963.

344. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les subventions de l'Etat relatives à la reconstruction du groupe scolaire 155 à 161, avenue Parmentier, et à l'agrandissement de l'école 9, rue Martel, à Paris (10^e), se trouvent bien inscrites comme cela avait été promis dans le budget de son ministère pour 1963. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — La reconstruction du groupe scolaire 155-159, avenue Parmentier, Paris (10^e), est inscrite au programme de financement 1963 retenu pour les constructions de l'enseignement élémentaire du département de la Seine. Les formalités d'engagement de la subvention accordée à la ville de Paris sont en cours.

363. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile des cantines scolaires des écoles publiques rurales et en particulier de celle de Saint-Clément-les-Places (Rhône). Ainsi dans cette localité, un repas d'enfant, qui revient à

la société gestionnaire à 2 francs, est cédé aux familles au prix de 1,30 francs. Bien que plus élevé que celui de l'an passé, ce prix ne peut être augmenté en raison des faibles ressources des parents des élèves qui fréquentent la cantine. De plus, alors que cette cantine est installée dans deux pièces taudis, l'autorisation d'émettre un emprunt communal de 50.000 francs auprès de la caisse d'épargne, en vue de la construction d'un local approprié, a été refusée. Enfin, la direction des contributions directes exige du gestionnaire le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires payés à la cuisinière, malgré le caractère social de la cantine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue : a) de la prise en charge par l'Etat de la moitié du prix de revient des repas pris dans les cantines scolaires par les élèves des écoles primaires ; b) de l'exonération du versement forfaitaire sur les salaires payés aux employés de la cantine ; c) de la construction d'un local destiné à la cantine scolaire de l'école publique de Saint-Clément-les-Places. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — 1^o Aucun texte ne prévoit que l'Etat doit prendre en charge obligatoirement les dépenses engagées par les communes pour le fonctionnement des cantines réservées aux élèves des écoles élémentaires. Normalement ces cantines devraient être à même de servir des repas dont le coût soit sensiblement égal à celui d'un repas à domicile étant donné qu'elles obtiennent en général des prix d'approvisionnement avantageux, ce qui leur permettrait d'équilibrer leur budget avec la cotisation versée par les familles. Toutefois des crédits sont délégués à chaque préfet pour subventionner les cantines scolaires momentanément en difficultés afin de leur permettre d'assurer convenablement le service des repas. Il appartient donc à la municipalité de saisir les autorités départementales qui pourront intervenir dans la limite des crédits qui leur sont impartis à cet effet ; 2^o Cette question ne relève pas de la compétence des services du ministère de l'éducation nationale, mais d'après les renseignements obtenus, aucune exemption n'est prévue en droit pour le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires. La commune peut certainement, si elle n'est pas en mesure de payer cet impôt, solliciter une remise gracieuse auprès de la direction départementale des contributions directes ; 3^o le projet de construction d'un local pour cantine peut être subventionné par l'éducation nationale ; il appartient à la commune de constituer un dossier qui donnera lieu à étude et pourra être financé après inscription au programme de réalisation en matière d'équipement de premier degré.

364. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation lamentable dans laquelle se trouvent les élèves et les professeurs du lycée Georges-Clemenceau à Villemomble (Seine). Ce lycée, prévu pour 500 élèves, en compte aujourd'hui 1.700 ; le réfectoire, prévu pour 150, reçoit 700 rationnaires, et il est situé dans un sous-sol où les conditions d'hygiène sont loin d'être remplies. Il faudrait 60 salles, 18 sont constituées par des baraquements, vieux déjà de dix ans, où il fait trop chaud l'été, froid l'hiver. Les cours de récréation sont trop petites et il n'y a pas de préau. Les laboratoires de physique et de chimie sont pour ainsi dire inexistantes. En raison de cet état de fait, les conditions de travail sont particulièrement pénibles pour les maîtres, et extrêmement difficiles pour les élèves astreints à des horaires invraisemblables, par suite du manque de locaux. Le cours de leur études et leur santé même ne peuvent pas ne pas se ressentir d'une telle situation. Et l'on peut craindre ce qui se passera à la rentrée scolaire de 1963. Un projet d'extension du lycée Georges-Clemenceau existe depuis 1952. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce projet prenne vie, pour qu'il reçoive rapidement les subventions nécessaires, et que commencent sans retard les travaux d'extension absolument indispensables à un bon travail des maîtres et des élèves dans l'établissement. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — L'application des dispositions du décret du 27 novembre 1962 modifiant les charges qui devront être supportées par la ville, de nouvelles négociations sont nécessaires pour définir les modalités de financement de l'extension du lycée mixte de Villemomble. Cette extension sera réalisée par surélévation du bâtiment principal et par la construction de deux ailes. La surélévation pourra bénéficier de l'ancien régime de financement, le bâtiment appartenant à l'Etat. La construction des deux ailes sera soumise aux dispositions du décret du 27 novembre 1962. Pour la rentrée scolaire 1963, il avait été envisagé d'implanter de nouvelles classes mobiles. Ce projet a dû être abandonné, la ville ne pouvant fournir le terrain nécessaire à cette implantation. Dans l'immédiat, certains travaux d'aménagement sont prévus. Ils permettront une amélioration sensible des conditions de fonctionnement du lycée.

371. — M. Robert Ballanger, venant d'être informé des conditions dans lesquelles de nombreux enseignants du département des Alpes-Maritimes n'ont pas été inscrits sur les listes électorales en vue des élections à la sécurité sociale du 13 décembre 1962, et par suite ont été privés du droit de choisir leurs représentants dans les organismes de la sécurité sociale, demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte prescrire une enquête sur ces faits regrettables et lui en faire connaître les résultats. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — Une enquête a été effectuée, sur les faits signalés, par les soins de M. le recteur de l'académie d'Aix. Dans les quelques cas, où certains chefs d'établissements n'avaient pas effectué dans les délais normaux les formalités nécessaires à l'inscription de leurs ressortissants, M. l'inspecteur d'académie des Alpes-Maritimes a pu intervenir en temps utile auprès des mairies intéressées afin que les intéressés puissent participer aux élections en cause.

376. — M. Fievez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil général du Nord, qui vient de tenir sa deuxième session ordinaire de 1962, a constaté avec regret, après une étude sérieuse de la situation scolaire, dans le département, que le nombre

de projets scolaires pour le premier degré, susceptibles d'être subventionnés par le ministère de l'éducation nationale, est en régression constante. En 1959, il était de 441 classes; en 1960, de 369 classes; en 1961, de 209 classes; en 1962, 19 projets représentant 188 classes ont été subventionnés. Mais aucun n'a pu être réalisé par suite du retard apporté par le ministère de l'éducation nationale, à l'approbation de la liste établie par le conseil général avec la collaboration de l'inspection académique. Pour 1963, 12 projets seulement sont susceptibles (et cela est encore aléatoire) d'être subventionnés. Or, pour le département, 484 projets, représentant plus de 3.000 classes, sont déposés. Près de 1.000 classes sont d'une nécessité absolue dans l'immédiat. La liste des communes, où la construction de nouvelles classes sera ajournée, s'allonge sans cesse. A ce rythme, un quart de siècle sera nécessaire pour la réalisation des projets déposés dans le Nord. Des centaines de classes sont surchargées. Il n'est pas rare de voir, 60, 70, 80 enfants entassés dans une seule classe. D'autres classes se font dans des baraques de la guerre 1939-1945, des bureaux de mairie, des maisons de particuliers, d'anciens écuries, des greniers, d'anciennes salles de café. La même situation existe dans l'enseignement technique. Son entrée a été refusée à des milliers de jeunes gens, alors que le pays a besoin d'ouvriers qualifiés. Quant au personnel, il est plus qu'insuffisant dans tous les degrés d'enseignements. Dans le seul département du Nord, fin 1961, il y avait 2.700 remplaçants. Ce nombre a encore augmenté en 1962. Dans l'enseignement technique, 35 p. 100 des postes sont occupés par des maîtres auxiliaires. Un décret pris pour pallier le manque de personnel ne prévoit pas d'autre moyen que le recrutement de contractuels ne faisant pas partie de l'enseignement. L'enseignement public est sacrifié au bénéfice de l'enseignement confessionnel dont les crédits accordés sont en augmentation constante. La rentrée scolaire de septembre 1963 sera catastrophique. Les milliers d'élèves des différents ordres d'enseignements seront privés du droit de s'instruire. Ce n'est certainement pas ainsi que l'on fera croire à notre jeunesse qu'on lui prépare un avenir radieux, plein d'enthousiasme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la construction des projets déposés et la formation d'un personnel enseignant qualifié et bien rémunéré. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale connaît bien l'étendue des besoins en locaux scolaires dans le département du Nord. Malheureusement, il n'est pas en mesure de faire entièrement face à cette situation exceptionnelle, dans la limite des crédits qui lui sont impartis. Il s'efforce toutefois, depuis 1962, d'accroître les dotations annuelles allouées au département au titre des constructions et principalement de celles concernant l'enseignement élémentaire. C'est ainsi qu'un deuxième complément accordé en cours d'année a permis de porter de 188 à 217 le nombre de classes retenues au programme 1962. Même si certains des projets, ont été présentés trop tard pour être financés sur l'exercice 1962, ils seront inscrits en priorité sur les crédits de 1963 sans diminuer pour autant le contingent de 183 classes attribué initialement au département du Nord pour 1963. A ces 183 classes s'ajouteront 120 classes nouvelles que la récente augmentation des crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, permet de mettre à la disposition de ce département. S'agissant de l'insuffisance numérique du personnel enseignant, il est vrai que la situation reste préoccupante. Cependant les mesures de reclassement de la fonction enseignante déjà intervenues et les efforts entrepris pour élargir dans les différents ordres d'enseignement le champ du recrutement laissent espérer une amélioration sensible dans un avenir relativement proche.

460. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'équipement sportif scolaire des Pyrénées-Orientales est très pauvre. Au cours de l'année scolaire 1961-1962 on a enregistré dans ce département un nombre d'élèves de 7.245, qui fréquentent les établissements de l'enseignement secondaire. A ce chiffre, il faut ajouter un supplément d'au moins 20 p. 100, constaté au cours de la dernière rentrée scolaire. Pour ces 8.000 élèves — et même davantage — il existait à la rentrée de septembre 1962, dans les divers établissements: trois aires couvertes d'éducation physique; aucune piscine couverte ou bassin de natation, or il y a des épreuves de natation obligatoires au baccalauréat; quatorze plateaux d'éducation physique, dont dix non aménagés; aucune aire pour le lancer; trois pistes d'athlétisme, lignes droites. L'équipement sportif scolaire laisse plus particulièrement à désirer à Prades, où le lycée municipal de garçons ne possède même pas un plateau non aménagé, pour 500 élèves. Un tel état de choses est très préjudiciable à la santé physique et morale des élèves des deux sexes. Les professeurs d'éducation physique malgré l'amour de leur métier éprouvent de sérieuses difficultés pour accomplir leur mission au service des disciplines collectives qu'engendre la pratique des sports scolaires de masse. D'après les normes fixées par le ministère de l'éducation nationale, l'équipement des établissements scolaires secondaires des Pyrénées-Orientales devrait comporter en ce moment: onze aires couvertes d'éducation physique (deux de 40 x 20, quatre de 30 x 20, cinq de 20 x 11,50); deux piscines ou bassin de natation de 25 mètres sur 10 mètres; vingt et un plateaux d'éducation physique dont cinq non aménagés; onze aires pour le lancer; onze pistes d'athlétisme (deux de 333,33 mètres, neuf lignes droites de 120 x 6). Il lui demande: 1° ce qu'il pense d'une telle situation; 2° ce qu'il compte décider pour y remédier; 3° quelles sont les perspectives d'équipement sportif scolaire: a) pour chacune des disciplines sportives imposées; b) pour chacun des établissements du secondaire de Perpignan, de Prades et de Céret; c) pour chacun des collèges d'enseignement général existant dans la plupart des cantons des Pyrénées-Orientales. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Le sous-développement du département des Pyrénées-Orientales en installations sportives scolaires provient essentiellement du fait que la plupart des établissements sont de construction ancienne ou ont été mis en service à une époque où l'enseignement sportif était considéré comme accessoire et ne figurait pas au programme des examens. Deux moyens doivent permettre de remédier, dans toute la mesure du possible, à cette situation: a) financement progressif des installations sportives manquantes ou insuffisantes sur les crédits dits « de rattrapage » dans tous les établissements construits ou mis en service antérieurement à 1956; b) inclusion obligatoire et systématique des installations sportives dans tous les programmes pédagogiques de construction et d'aménagement prévus depuis 1956. D'autre part, dans les programmes récents de construction ou d'aménagement, les prévisions relatives aux installations sportives sont établies, d'une part, en fonction des effectifs à accueillir, d'autre part, en fonction des diverses disciplines imposées. En conséquences, le plan d'équipement sportif des établissements du niveau du second degré dans le département des Pyrénées-Orientales est le suivant: a) dans la ville de Perpignan, où des travaux d'équipement sportif sont envisagés au collège d'enseignement technique féminin au titre des crédits « de rattrapage » 1962, il est prévu la création d'un centre sportif destiné à tous les établissements scolaires (second degré et premier degré: collèges d'enseignement général et groupes primaires). Ces installations qui doivent trouver place sur une partie du terrain du Champ de Mars acquis par la ville devraient permettre d'apporter une solution valable au problème posé, depuis longtemps, par l'impossibilité de trouver des terrains suffisamment bien situés dans les limites de l'agglomération; b) au lycée mixte de Prades, dont le plan-masse de reconstruction et d'aménagement vient d'être agréé et dont le financement pourrait éventuellement intervenir dès 1963, au titre d'une première tranche de travaux, le programme d'équipement sportif prévoit: un gymnase de 30 x 20; une salle d'éducation physique de 20 x 11,50; une piste de 333,33 mètres avec section droite de 125 mètres; deux plateaux doubles équipés pour petits jeux d'équipes; une aire de lancer; c) le projet d'extension et de réaménagement du lycée mixte de Céret implique la création d'un centre sportif pour 1.800 élèves (lycée, groupe d'orientation, groupes primaires), et notamment: un gymnase de 40 x 20 avec cloison mobile; une salle d'éducation physique de 20 x 11,50; une piste de 333,33 mètres avec section droite de 125 mètres; huit plateaux équipés pour petits jeux, dont trois circonscrits par la piste; un lancer collectif. En ce qui concerne le plan d'équipement sportif des collèges d'enseignement général, les installations d'éducation physique sont, dans toute la mesure du possible, financées en même temps que les classes. Pour les établissements financés avant 1956 qui seraient dépourvus de ces installations, un programme annuel dit « de rattrapage » a été établi au bénéfice de l'équipement sportif et il appartient aux communes de faire connaître leurs besoins dans ce domaine.

608. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation actuelle du lycée d'Etat mixte classique et moderne d'Aulnay-sous-Bois, annexe du lycée du Raincy, et ses besoins en personnel pour la prochaine année scolaire. L'établissement compte 540 élèves, de la sixième à la troisième incluse; 29 enseignants professent au lycée, occupant 25 chaires et 4 groupements rectoraux. Or, 12 seulement de ces 25 chaires sont occupées par des titulaires, soit moins de 50 p. 100, ce qui est bien inférieur au coefficient national de pénurie. Au 15 septembre 1963, l'augmentation des effectifs, passant à 800 élèves environ, laisse penser que 10 postes supplémentaires seront nécessaires, plus deux, pour l'éducation physique. Il lui demande: 1° si les chaires correspondantes seront créées; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la majorité de ces chaires soit pourvue de professeurs titulaires; 3° s'il envisage de créer les deux postes supplémentaires d'éducation physique qui seront nécessaires, aucun cours de plein air ne pouvant avoir lieu cette année, faute de personnel en nombre suffisant. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Par circulaire du 1^{er} décembre 1962, les chefs d'établissement ont été invités à formuler leurs propositions relatives à l'organisation du service, notamment en ce qui concerne les créations de chaires d'enseignants. Les postes budgétaires nécessaires aux besoins du lycée d'Etat d'Aulnay-sous-Bois seront ouverts dès que la structure pédagogique de l'établissement pour l'année 1963-1964 aura été définie, c'est-à-dire au mois de mai 1963. Il n'est pas possible, d'ores et déjà, de confirmer ou d'infirmer le nombre d'emplois cités par le parlementaire qui ne pourra être déterminé avec précision qu'à la date susmentionnée; 2° les nominations de professeurs titulaires seront faites en fonction des postes à pourvoir; 3° la création de deux postes supplémentaires d'éducation physique sera envisagée pour la prochaine rentrée scolaire.

683. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a constaté que dans le budget 1963 de l'éducation nationale, l'académie Aix-Marseille n'était classée qu'au seizième rang sur les 19 académies avec un crédit global de 23.852 millions de francs ainsi répartis: 8.602 (équipement second degré), 5.000 (opérations en cours), et 10.250 (opérations nouvelles). Ces crédits sont manifestement insuffisants au regard: 1° des prévisions faites par les différents départements de cette académie; 2° de l'installation massive de rapatriés dans les départements méridionaux; 3° du grand nombre d'élèves qui n'ont pu trouver place dans les C. E. T. pour la présente année scolaire; 4° de l'existence de nombreux locaux scolaires vétustes, dont la reconstruction s'impose dans un proche avenir; 5° de la surcharge des classes; 6° de l'insuffisance de l'équipement. Il lui demande: 1° si ce décalage doit être considéré

comme définitif pour 1963; 2° s'il envisage l'attribution de crédits supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement public dans l'académie d'Aix-Marseille en raison des besoins urgents exposés par les représentants du personnel de tous ordres d'enseignement à la commission académique de la carte scolaire, en plein accord avec les associations des parents d'élèves. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — Il a été procédé à la répartition des crédits de constructions scolaires inscrits au budget de 1963 sur la base d'une étude statistique approfondie portant sur les effectifs d'enfants de onze à dix-sept ans restant à scolariser d'ici 1970. Cette méthode tend à uniformiser le taux de scolarisation des différentes académies. Il n'y a donc pas eu à proprement parler de déclassement d'académie dans le domaine des constructions scolaires, mais une remise en ordre des critères de répartition qui, dans le passé, défavorisaient les académies peu scolarisées et aggravaient, d'année en année, leur retard sur les académies plus scolarisées. Sur cette base, l'académie d'Aix, qui est actuellement l'une des académies les plus fortement scolarisées, aurait dû se voir attribuer un pourcentage de 2,65 p. 100 des crédits. Pour tenir compte de l'importance des besoins de cette académie et en particulier de l'afflux des rapatriés, ce pourcentage a été élevé à 3,45 p. 100. Cette élévation du taux alloué à l'académie représente le maximum de ce qu'il était possible de faire, au titre du budget 1963, dans le domaine des mesures à long terme que constituent les constructions scolaires. Mais il est rappelé que, pour pallier les difficultés immédiates de la rentrée 1962, un contingent particulièrement important de bâtiments préfabriqués a été attribué à l'académie pour faire face à la fois aux besoins calculés au début de l'année civile 1962 et à l'afflux des rapatriés: deux bâtiments préfabriqués à deux niveaux, un réfectoire, huit ateliers, cinq cents classes préfabriquées. Il est très souhaitable que les crédits supplémentaires mis dès 1963 à la disposition de l'éducation nationale permettent de faire face dans des conditions meilleures aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire. Toutes mesures seront prises pour atteindre ce but.

692. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en octobre 1962 une cinquantaine de postes ont été ouverts dans les classes primaires, une soixantaine dans les écoles maternelles et une cinquantaine dans les C. E. G. pour le département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que: 1° tous ces postes soient reconnus dès janvier 1963; 2° des postes plus nombreux soient créés en octobre 1963, afin de satisfaire aux besoins de l'école publique dans le département des Bouches-du-Rhône. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — 1° La régularisation de l'ensemble des classes supplémentaires ouvertes à la rentrée scolaire 1962-1963 n'est pas possible compte tenu de la dotation budgétaire disponible. Le département des Bouches-du-Rhône a par ailleurs bénéficié de la nomination en surnombre de 305 instituteurs titulaires rapatriés d'Algérie. Cet appoint exceptionnel a permis de faire face aux nécessités de l'accueil des élèves, sans ouverture nouvelle au 1^{er} janvier 1963. En tout état de cause la reconnaissance des postes supplémentaires ouverts en octobre 1962 fera l'objet de mesures prises en toute priorité au titre de la révision de la carte scolaire au 15 septembre 1963. 2° Eu égard aux besoins scolaires particuliers du département des Bouches-du-Rhône, accrus cette année par l'implantation de nombreuses familles rapatriées d'Algérie, il sera tenu le meilleur compte du vœu exprimé dans toute la mesure où les possibilités budgétaires offertes par la loi des finances pour 1963 permettront de maintenir aux mêmes conditions favorables le taux de répartition de postes à prélever sur le contingent national en faveur de ce département.

697. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage: 1° la création de nouveaux postes de professeur de C. E. G. en vue de ramener la durée maximum du service de vingt-quatre heures par semaine dans les Bouches-du-Rhône; 2° de mettre en place un personnel de surveillance et de secrétariat pour les C. E. G. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — L'étude des statistiques établies par les chefs d'établissements des Bouches-du-Rhône a permis de constater que la dotation en postes de ce département est largement suffisante pour assurer le respect des dispositions régissant les maximum de service des maîtres de collèges d'enseignement général. Aucune réclamation concernant le nombre des emplois attribués n'a été formulée par les directeurs intéressés. Huit cent cinquante-neuf emplois de surveillance au budget de 1962 ont été répartis entre les différents collèges d'enseignement général de métropole. Deux cent cinquante postes nouveaux de cette catégorie figurent dans la loi de finances pour 1963 et seront ouverts pour la rentrée scolaire prochaine. En outre, la plus grande partie des instructeurs du plan de scolarisation de l'Algérie et du Sahara seront affectés dans ces établissements. L'année 1963 verra donc la mise en place, dans les collèges d'enseignement général pour la surveillance et le secrétariat, de plus de 4.000 agents.

719. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) a vu croître ses effectifs de 152 élèves en 1956 à 311 en 1962, les prévisions pour 1963 étant de 350 élèves; de ce fait, malgré toutes les modifications intervenues, il se trouve nettement insuffisant pour faire face aux nécessités actuelles. C'est ainsi qu'en 1961-1962, le collège d'enseignement technique a refusé les internes venant de la Clotal, et qu'en 1962-1963 il a non seulement refusé les

internes de la Clotal, mais également les demi-pensionnaires d'Aubagne. Il est parfois impossible de mettre les élèves en salle d'études. Les locaux sont vétustes. Deux « baraques » servent d'atelier, l'une est une vieille « Adriant », l'autre est l'ancienne serre du château. On compte: trois W.-C. pour 283 élèves, huit robinets pour 55 internes; aucune salle n'existe pour que les internes puissent s'isoler; aucun préau; pas de lit d'infirmerie. Il y a pénurie d'eau et insuffisance d'électricité. Cinq directeurs se sont succédé depuis 1959. Les services ministériels ont fait connaître, en mai 1961, que la commission nationale de la carte scolaire avait classé la construction d'un nouvel établissement à Aubagne parmi celles dont le financement pouvait être envisagé en 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la construction du nouveau collège d'enseignement technique « Les Lignières » à Aubagne soit entreprise sans délai. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Il y a lieu tout d'abord de noter que les effectifs du collège d'enseignement technique d'Aubagne sont, en 1962-1963, moins importants qu'il n'est signalé. La situation statistique de cet établissement fait apparaître: 153 élèves en première année, 73 en seconde année et 52 en troisième année soit, au total, 278 élèves. De l'enquête à laquelle il a été procédé en novembre dernier, il ressort que le nombre des candidats à la première année serait, pour septembre 1963, de l'ordre de 120 élèves. Il semble donc que les effectifs 1963-1964 doivent être inférieurs aux prévisions mentionnées. Il n'en reste pas moins que la reconstruction de cet établissement, dont les conditions de fonctionnement sont défectueuses, est urgente. Elle n'a pu cependant être inscrite au budget de 1963 et sa réalisation, dans le cadre des dernières années du IV^e plan, est subordonnée au classement qui pourra lui être réservé, après étude des propositions de la commission académique de la carte scolaire d'Aix et de la conférence interdépartementale en considération de l'ensemble des opérations à réaliser dans l'académie. Pour la prochaine rentrée scolaire seront étudiées les mesures propres à améliorer les conditions de travail des élèves et en particulier les possibilités d'attribution de salles préfabriquées à usage d'ateliers.

722. — M. Dolze expose à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° que, dans les Bouches-du-Rhône, aux concours d'entrée: a) dans les collèges d'enseignement technique de garçons, sur 4.527 candidats, il y a eu 2.301 refusés (plus de 50 p. 100), dont près de 800 avaient des notes supérieures à la moyenne; b) dans les collèges d'enseignement technique de filles, sur 3.547 candidates, il y a eu 2.040 éliminées (plus de 50 p. 100), dont plus de 400 avaient plus de la moyenne; 2° que, pour satisfaire aux besoins recensés pour 1961, il avait été prévu l'extension de six collèges d'enseignement technique supplémentaires de manière à accueillir 2.190 garçons et 600 filles. En réalité, les crédits n'ont été accordés que pour un seul collège d'enseignement technique. En 1962 et 1963, les crédits prévus sont loin de correspondre aux besoins du département des Bouches-du-Rhône; 3° que les besoins urgents officiellement recensés par la commission académique de la carte scolaire pour la période 1962-1965 dans son département ne pourraient être satisfaits que par l'extension et la création de collèges d'enseignement technique en vue de scolariser 9.590 filles et 5.460 garçons supplémentaires, et dont le coût serait de 121 millions de francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire à ces besoins en collèges d'enseignement technique qui ne représentent que le minimum indispensable pour Marseille et le département des Bouches-du-Rhône. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — D'une récente enquête faite auprès de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône, il ressort que si environ 400 jeunes filles reconnues aptes à l'enseignement des C. E. T. n'ont pas en définitive été admises dans un établissement de cette nature, la différence entre le nombre de candidats garçons reçus à l'examen d'aptitude et celui des élèves effectivement accueillis est de l'ordre de 200 élèves seulement. Par ailleurs, à la rentrée scolaire, on trouvait encore 217 places disponibles dans les C. E. T. masculins et 83 dans les C. E. T. féminins. En effet, le problème de l'admission dans les C. E. T. présente des aspects complexes: s'il est exact que la construction et la création des C. E. T. n'a pu suivre dans le passé la progression considérable des effectifs, créant ainsi un décalage qui, constaté sur l'ensemble du territoire, ne pourra être comblé, malgré tous les efforts faits dans ce sens, avant un certain nombre d'années, il faut remarquer que, contrairement à une opinion communément répandue, l'admission dans un C. E. T. nécessite des aptitudes pour un métier manuel que ne possèdent pas tous les enfants non admis dans les classes d'enseignement général du second degré. Enfin, la spécialisation des C. E. T. crée des situations apparemment paradoxales, certains établissements surchargés refusant des élèves alors que d'autres, offrant la préparation de métiers moins courus, disposent encore de places. C'est pourquoi l'effort de construction entrepris s'accompagne d'une étude systématique des débouchés offerts, des besoins à satisfaire et des moyens les plus efficaces et les plus rentables d'y faire face. Les résultats de cette politique ne seront pas très sensibles à court terme. Pour répondre aux besoins les plus urgents, il est donc fait appel à toutes les mesures susceptibles d'accroître la capacité d'accueil des établissements existants, notamment à l'utilisation par roulement des ateliers, à l'organisation de 2 et de 3 services de repas, à l'adoption du système des lits superposés et au recours à des classes préfabriquées. En dehors de ces mesures, qui ne sont que des palliatifs, il faut signaler dans le département des Bouches-du-Rhône la reconstruction en cours du C. E. T. garçons, chemin du Canet-Saint-Joseph. Au budget 1963 est inscrit pour une 2^e tranche le financement du C. E. T. filles de Gardanne. Enfin, dans le cadre de la fin du IV^e plan pourrait intervenir le financement du C. E. T. féminin situé boulevard Saint-Marcel, à Marseille, et du C. E. T. garçons, rue du Rempart, à Marseille. A Salon, des locaux seront

mis à la disposition à la prochaine rentrée du nouveau lycée technique, qui comporte non seulement des sections d'enseignement technique long mais également des sections d'enseignement professionnel court.

723. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour la période 1963 à 1965, il est indispensable de prévoir pour les collèges d'enseignement général la création d'une centaine de classes et d'une cinquantaine de salles spécialisées (sciences, ateliers, enseignement ménager) dans le département des Bouches-du-Rhône et que l'équipement pédagogique des cours d'enseignement général est insuffisant au regard de la mission qui leur incombe, tout en constituant une lourde charge pour les collectivités locales. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour la création des classes de cours d'enseignement général et des salles spécialisées qui sont nécessaires dans les Bouches-du-Rhône ; 2° s'il envisage de faire prendre en charge par l'Etat l'équipement pédagogique de cours d'enseignement général. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Au titre du budget 1963, il sera procédé aux travaux d'extension du C. E. G. de filles de la rue de l'Abbé-de-l'Épée et du C. E. G. de garçons dit « La Belle de Mai ». Dans les travaux prévus au C. E. G. de la rue de l'Abbé-de-l'Épée figure une salle de sciences. Par ailleurs, les aménagements demandés de salles de sciences à Marseille au C. E. G. de filles du cours Julien et au C. E. G. de garçons avenue des Chartreux devraient pouvoir être réalisés sans souscription budgétaire. Ces aménagements viendront s'ajouter aux 8 classes construites au titre du budget 1962 pour le C. E. G. de Marseille Saint-Marcel. Il est certain que ces opérations ne peuvent suffire à faire face à l'augmentation des élèves en particulier au niveau du cycle d'observation. Mais il est à noter que l'augmentation de la scolarisation en 6° s'accompagne normalement d'une diminution des besoins au niveau des classes de fin d'études, qui s'adressent aux élèves du même âge. C'est la raison pour laquelle il a été possible d'affecter des salles de classes primaires à des établissements du niveau du second degré et en particulier à des groupes d'observation fonctionnant sous le régime administratif des C. E. G. C'est ainsi qu'à la rentrée 1962, 8 nouveaux groupes d'observation ont été ouverts, dont certains comportent dès cette année plusieurs classes. Les mesures d'accueil à prévoir pour la rentrée 1963 seront prochainement étudiées par la commission nationale de la carte scolaire sur propositions de la commission académique d'Aix. Sans préjuger la suite qui sera réservée aux propositions de cette dernière commission et des autorités académiques, il y a tout lieu de penser qu'un nombre important de nouveaux C. E. G. ou groupes d'observation seront organisés dans des locaux libres d'écoles primaires pour lesquels un important effort de financement a été par ailleurs réalisé. 315 classes primaires ont été attribuées au département des Bouches-du-Rhône en 1962 ; la dotation 1963 est également de l'ordre de 300 classes. 2° Dans l'état actuel de la législation, l'équipement des collèges d'enseignement général existant est à la charge des villes. Seul l'équipement des collèges d'enseignement général qui vont être construits selon la nouvelle procédure de financement, sur les crédits du chapitre 33-33, sera entièrement à la charge de l'Etat.

877. — M. Picquot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux membres de l'enseignement privé sous contrat n'ont perçu qu'au début de janvier 1963 les traitements qui leur étaient dus pour les mois d'octobre et de novembre 1962 ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces éducateurs perçoivent régulièrement leur traitement en fin de mois comme les fonctionnaires de l'Etat. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale demande à M. Picquot de bien vouloir lui indiquer les cas précis qui motivent son intervention. Une enquête sera immédiatement effectuée afin de rechercher les causes de ces retards.

919. — M. Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré les instructions précises qui ont été données par la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1962, des membres du corps enseignant non parents d'élèves ont, dans certains établissements publics, accepté d'être membres de droit de certaines associations de parents d'élèves, collectant des cotisations et faisant de la propagande pour ces associations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer strictement les instructions contenues dans le texte précité. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Afin de permettre que les instructions de la circulaire du 1^{er} mars 1962 soient strictement observées, le parlementaire est prié de faire connaître les établissements publics d'enseignement dans lesquels auraient été constatés les manquements signalés.

958. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la répartition des crédits de l'enseignement public pour 1963 et les années suivantes a placé l'académie de Montpellier au dernier rang des 19 académies bénéficiaires, sous le prétexte qu'elle atteint un taux de scolarisation suffisant. Une telle décision signifie l'arrêt à peu près total des constructions d'écoles (primaires, secondaires et techniques) dans le département du Gard. Si des crédits nouveaux ne sont pas débloqués, il manquera d'ici 1965 dans le département : 3.500 places pour les sixième et cinquième ; 1.200 places au niveau de la quatrième dans les lycées classiques et modernes ; 1.000 places dans les collèges d'enseignement général ; 400 places dans les lycées techniques ; 3.000 places dans les collè-

ges d'enseignement technique, et 1.000 places pour l'enseignement agricole. De ce fait, un grand nombre de projets intéressants les principales localités du département et proposés par la commission de la carte scolaire sont abandonnés par suite de l'insuffisance des crédits. Devant la protestation unanime et justifiée des enseignants, des parents d'élèves et des associations de défense de l'école publique, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que l'académie de Montpellier ne se trouve pas pénalisée dans la répartition des crédits pour 1963 ; 2° pour que ne soit pas abandonnée la réalisation des projets de constructions scolaires proposés par la commission de la carte scolaire du Gard. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° Il a été procédé à la répartition des crédits de constructions scolaires inscrits au budget de 1963 pour les établissements classiques, modernes et techniques sur la base d'une étude statistique portant sur les effectifs d'enfants de onze à dix-sept ans restant à scolariser d'ici 1970. Cette méthode tend à uniformiser le taux de scolarisation des différentes académies et à remédier aux inconvénients que présentait un mode de répartition qui, dans le passé, défavorisait les académies peu scolarisées et aggravait chaque année leur retard sur les académies plus scolarisées. Sur cette base, l'académie de Montpellier, qui est une académie fortement scolarisée, aurait dû se voir attribuer un pourcentage de 1,52 p. 100 des crédits. Pour tenir compte, cependant, de l'importance des besoins de cette académie, ce pourcentage a été porté à 2,58 p. 100. De plus, il est rappelé que, pour pallier les difficultés immédiates de la rentrée 1962, un contingent important de bâtiments préfabriqués a été accordé : un bâtiment préfabriqué à deux niveaux implanté à Nîmes, deux ateliers, 230 classes préfabriquées ; 2° en ce qui concerne plus particulièrement le département du Gard, il bénéficiera, au titre des opérations classiques, modernes ou techniques inscrites au budget de 1963, du financement d'une deuxième tranche de travaux au C. E. T. de Nîmes. Les constructions à financer à la fin du IV^e plan sont actuellement étudiées par la commission académique de la carte scolaire de Montpellier et la conférence interdépartementale de cette région. Elles seront ensuite soumises à la commission nationale de la carte scolaire. Il n'est pas encore possible, dans ces conditions, de déterminer les projets susceptibles d'être retenus en 1964 et 1965. Il est rappelé, par ailleurs, qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire, le département du Gard a bénéficié en 1962 de l'attribution de soixante-deux classes primaires en dur, d'une subvention de l'Etat pour quatorze classes mobiles et, de plus, pour l'accueil des enfants rapatriés, de trente classes mobiles à Nîmes et de vingt-deux classes pour le reste du département. En 1963, la dotation du département en classes primaires est de l'ordre de trente-cinq classes. Est enfin, proposée au financement, l'extension des C. E. G. de Saint-Gilles, Remoulins et Saint-Ambroix.

982. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que par un arrêté du 9 janvier 1963, publié au Journal officiel du 29 janvier, la limite d'âge de trente ans, fixée par un arrêté du 7 octobre 1948, pour l'inscription au concours d'admission en première année de l'E. N. S. E. T. a été ramenée à vingt-trois ans. Conscient du préjudice que cette mesure allait entraîner pour certains élèves se préparant à ce concours d'entrée, il a prévu des mesures transitoires pour que cette nouvelle réglementation ne s'applique pas à la session de 1963. Mais, pour certaines sections, telle la section C de dessins et arts appliqués à l'industrie, la durée de la préparation au concours d'entrée étant de deux années, certains élèves âgés de plus de vingt-trois ans sont actuellement en première année de préparation et ne pourront pas présenter le concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. car, étant exclus par l'abaissement de la limite d'âge, et ne pourront bénéficier des mesures transitoires prévues pour la session de 1963. Il lui demande s'il envisage de compléter l'arrêté du 9 janvier 1963 susvisé afin de permettre à ces étudiants, qui avaient entrepris leurs études sous l'empire de l'ancienne réglementation, de terminer leur préparation de deux années et de pouvoir à titre exceptionnel se présenter en 1964 au concours d'entrée sans que puisse leur être opposée la nouvelle limite d'âge. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Après enquête auprès du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, il peut être répondu au parlementaire que les conditions spéciales de l'entrée en section C n'ont pas échappé au législateur, puisque les candidats à cette section ont la ressource, en cas d'échec au concours de se présenter aux quatre certificats exigés pour l'inscription au C. A. P. E. T. section C. De plus, les statistiques des dernières années montrent que la moyenne d'âge des élèves entrés à l'E. N. S. E. T. est sensiblement inférieure à vingt-trois ans pour toutes les sections de l'école. Les élèves cités par M. Gilbert Faure, âgés de plus de vingt-trois ans qui sont actuellement en première année de préparation au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. pourront, comme leurs camarades qui auront échoué au concours, préparer librement les certificats leur permettant de s'inscrire au C. A. P. E. T. C. : deux certificats la première année et les deux autres l'année suivante. Aucune dérogation n'est envisagée pour la section C, ni pour aucune autre section, puisque l'impossibilité d'entrer à l'E. N. S. E. T. n'empêche pas les candidats au C. A. P. E. T. de se présenter à ce dernier concours.

1001. — M. Risbourg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui résulte du nombre insuffisant de moniteurs de colonies de vacances qui sont formés chaque année. Il lui demande si le diplôme de moniteur de colonies de vacances ne pourrait être attribué à toutes personnes qui ont satisfait au stage de formation ainsi qu'au stage en colonie, et

qui ont donné les preuves suffisantes de leur aptitude en participant, depuis cinq ans au moins, à l'encadrement de colonies de vacances. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Le nombre de moniteurs formés chaque année est suffisant. En effet, les textes réglementaires exigent que 30 p. 100 des moniteurs engagés par une colonie de vacances soient diplômés ou en instance de diplôme; or, d'après les statistiques portant sur 1961 et 1962, selon les colonies, 60 à 80 p. 100 des moniteurs employés sont diplômés ou en instance de diplôme. Il est rappelé que, selon la réglementation en vigueur, le diplôme de moniteur est délivré à tout candidat qui a satisfait aux trois épreuves suivantes: 1° un stage de formation théorique; 2° un stage en colonie; 3° un examen écrit. Il n'apparaît pas que la suppression de l'examen écrit, comme le demande M. Risbourg, et son remplacement par cinq années de stage pratique, soient de nature à augmenter le nombre de diplômés.

1052. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas, en accord avec les fédérations sportives compétentes et les organisateurs des manifestations sportives, notamment pour les rencontres internationales d'athlétisme, de prévoir l'accès gratuit aux stades d'une part pour les scolaires, d'autre part pour les militaires en tenue. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La décision d'admettre gratuitement sur les stades soit les scolaires, soit les militaires en tenue, relève de la seule compétence de la fédération française d'athlétisme ou de la municipalité propriétaire du stade lorsqu'elle organise elle-même la réunion. Le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports est intervenu à de multiples reprises dans ce sens, souvent avec succès. C'est ainsi que la fédération française d'athlétisme a, dans le passé, fait des efforts importants en favorisant l'accès gratuit dans les stades des scolaires lors des rencontres d'athlétisme, et il est vraisemblable qu'elle continuera cette politique dans l'avenir.

1101. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, précise, dans son article 9, que, dans les universités où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, une épreuve facultative sera inscrite au programme du baccalauréat, les points obtenus au-dessus de la moyenne entrant en ligne de compte pour l'attribution des mentions autres que la mention passable. Ainsi, dans l'académie de Toulouse, pour l'année 1962, plus de cinquante candidats ont été interrogés par quatre examinateurs, dont un pour le catalan et trois pour l'occitan. Or, cette année, parmi les nombreuses langues facultatives sur lesquelles peuvent être interrogés les candidats, ne figurent pas les langues et dialectes locaux. Il lui demande si, en conséquence, l'épreuve facultative des langues et dialectes locaux est maintenue pour les examens du baccalauréat en 1963. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux restent toujours en vigueur. Une instruction du 28 février 1963 adressée aux recteurs d'académie vient de les rappeler en précisant toutefois qu'elles ne s'appliquent pas à l'examen probatoire qui est totalement distinct du baccalauréat et ne comporte d'ailleurs pas attribution de mention.

1119. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontre l'application de la loi d'aide à l'enseignement privé du 31 décembre 1959, notamment en ce qui concerne le paiement des traitements des maîtres. Dans la plupart des établissements sous contrat d'association, les maîtres n'ont reçu aucun traitement depuis le mois d'octobre 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation difficilement admissible et qui provoque justement de graves mécontentements. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale demande à M. d'Allières de bien vouloir préciser les noms et qualités des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, pour lesquels existent des difficultés dans le règlement de leurs rémunérations, ainsi que le nom des établissements dans lesquels ils exercent. Ces renseignements permettront d'entreprendre une enquête sur les causes du retard et de faire accélérer la régularisation de la situation des intéressés.

1120. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la loi d'aide à l'enseignement privé du 31 décembre 1959, les établissements sous contrat d'association reçoivent pour leurs dépenses de fonctionnement et d'entretien une indemnité forfaitaire par élève, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Cette indemnité ayant été calculée sur une base de 1958 et le prix de la vie ainsi que les salaires ayant augmenté d'une façon très sensible depuis cette date, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser le taux de ces indemnités, qui ne permettent plus aux établissements de faire face aux charges qui leur incombent. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La question n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Des difficultés matérielles ont empêché de procéder plus tôt à une enquête sur le prix de revient d'un élève de

l'enseignement public, base prévue pour l'établissement des taux affectés aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Cette enquête est en cours et, dès qu'elle sera terminée, un arrêté fixera les nouveaux taux applicables.

1349. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal de Rosny-sous-Bois (Seine) a décidé la désaffectation de son stade municipal, situé sur le plateau d'Avron, pour des raisons de sécurité. En effet, le sous-sol de ce plateau est miné par suite des travaux d'une entreprise de la localité. Il lui demande s'il ne pense pas que les équipements sportifs sont assez rares pour que ceux de Rosny soient préservés, et qu'en conséquence toutes dispositions utiles devraient être prises: 1° pour assurer la sécurité absolue du stade municipal de Rosny-sous-Bois; 2° pour mettre l'entreprise responsable dans l'obligation de procéder à ses frais aux remblaiements nécessaires, sans en faire supporter les conséquences aux contribuables rosnéens. (Question du 20 février 1963.)

Réponse. — Les deux questions posées concernant d'une part la sécurité du stade et, d'autre part, les relations entre la commune maîtresse de l'ouvrage et l'entreprise responsable, relèvent de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire de M. le préfet de la Seine. Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports a donc demandé une enquête à ce sujet à M. le préfet de la Seine en le priant par ailleurs de bien vouloir tenir informé l'auteur de la question écrite.

1367. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le malaise permanent, profond et justifié, qu'entretennent parmi le personnel de l'éducation nationale les trop fréquents et trop nombreux retards et irrégularités dans le paiement des traitements et indemnités de diverses catégories de ce personnel. Les causes de ce désordre n'étant pas imputables à un manque de crédits, mais à une organisation administrative défectueuse. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de se pencher sur ce problème et de le résoudre enfin une fois pour toutes. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — Sans qu'il y ait lieu d'en exagérer la fréquence, il est malheureusement certain que des retards affectent parfois le paiement des traitements ou indemnités de divers personnels de l'éducation nationale. Cette anomalie regrettable, tant du point de vue des personnels qui en souffrent que du point de vue du fonctionnement correct des services, n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre. Il apparaît que les défaillances constatées sont imputables à des causes diverses, mais toutes liées à l'exceptionnel accroissement des tâches auxquelles sont confrontés les services responsables depuis que les effectifs de personnels à rémunérer augmentent tous les ans à un rythme jamais atteint, alors que les moyens en personnels administratifs qualifiés restent relativement faibles. Pour faire face à cette situation et, indépendamment de la recherche d'une amélioration du recrutement d'agents qualifiés, de profondes réformes de structures et de méthodes ont été entreprises: déconcentration de la gestion de certaines catégories de personnel, regroupement, en sens contraire, de la gestion de quelques autres, mécanisation progressive des liquidations de traitements, etc. Il faut admettre que ces aménagements, fructueux à terme, impliquent, dans l'immédiat, des transferts de compétence et des réorganisations qui rendent momentanément un peu plus difficiles les tâches des services. Etant indispensables, ils n'en seront pas moins poursuivis jusqu'à ce que soit atteinte l'amélioration recherchée. A ces difficultés doivent être ajoutées celles résultant de l'instabilité des statuts et des classements indiciaires qui, depuis deux ans, oblige à des revisions continues de la situation des personnels gérés. Il est permis de penser que ces complications n'alourdiront plus la tâche des services de gestion lorsque prendront fin les circonstances qui sont à leur origine. Il y a lieu de noter que des problèmes un peu particuliers mais importants, tels que celui du paiement en début d'année scolaire des instituteurs remplaçants, ou celui du paiement des indemnités des correcteurs du baccalauréat, sont en voie de recevoir des solutions appropriées. Au reste, une enquête d'ordre général est actuellement en cours, qui permettra de déceler les anomalies susceptibles de subsister encore et de prendre en toute connaissance de cause, les mesures de redressement nécessaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

34. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de la question écrite qu'il lui avait posée sous la précédente législature le 22 décembre 1959, et à laquelle il avait été répondu le 27 février 1960, à propos de la possibilité de revaloriser les assurances dotales souscrites auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cette réponse, confirmée récemment par une lettre du 7 mai 1962, soulignait l'impossibilité de déroger au principe du versement du montant nominal du capital prévu, au prétexte que, ne s'agissant pas de rentes de caractère alimentaire, les impératifs de caractère social ayant conduit à la revalorisation des rentes viagères ne seraient pas valables pour des contrats de capitaux. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître ce qu'il y a lieu de penser de la décision de la caisse des dépôts et consignations d'attribuer en 1963, à un certain nombre de filles de déposants et d'assurés de la caisse nationale de prévoyance, des dots de cinq cents nouveaux francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas un peu dérisoire d'invoquer, pour justifier cette décision, la nécessité « d'encourager la prévoyance individuelle et de récompenser les efforts des personnes assurées », alors que le refus de revaloriser ces assurances a permis à cet organisme de se libérer à bon compte des engagements

pris au détriment de ceux qui avaient bien voulu lui faire confiance. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur l'attitude traditionnelle de son département ministériel. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — En application de décisions prises en 1928 et en 1944 par les commissions supérieures des anciennes caisses nationales des retraités pour la vieillesse et d'assurance en cas de décès, la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance (organisme qui a repris les droits et obligations des anciennes caisses précitées) peut prélever chaque année sur les disponibilités ressortant de la situation financière de l'institution en fin d'exercice des crédits lui permettant l'attribution de dots à un certain nombre de jeunes filles choisies parmi les enfants de déposants particulièrement dignes d'intérêt. Ces dots, destinées à venir en aide à des familles nombreuses qui, malgré leur condition modeste, réalisent un effort de prévoyance continu et appréciable, ne sont pas la contrepartie d'un contrat particulier souscrit à cet effet par les déposants, mais des primes attribuées bénévolement en fonction des ressources de l'institution, d'une part, et de la situation particulièrement digne d'intérêt des bénéficiaires. Elles entrent incontestablement dans le rôle social imparti à l'institution et il ne semble pas opportun d'en demander la suppression. Il convient de préciser, par ailleurs, que la caisse nationale de prévoyance, organisme d'assurance auprès duquel les déposants ont effectué des versements en monnaie, a lui-même subi les conséquences de l'évolution monétaire. La minime importance des crédits qu'elle peut effectuer au versement de ces dots montre bien que leur suppression ne permettrait pas de gager une revalorisation des assurances dotales souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance.

302. — M. Nilès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans son rapport, la commission d'études des problèmes de vieillesse a évalué actuellement à environ 2.400 nouveaux francs par an les besoins d'un vieillard et a estimé, en conséquence, que la garantie d'un tel revenu minimum devrait être assurée à toutes les personnes âgées (et donc aux aveugles et grands infirmes) dont les ressources sont inférieures à ce niveau. Toutefois, ladite commission a cru devoir suggérer que cet objectif soit réalisé selon les étapes suivantes: 1° en 1962, à 1.320 nouveaux francs à compter du 1^{er} janvier ou à 1.440 nouveaux francs à compter du 1^{er} juillet; 2° en 1963, à 1.600 nouveaux francs; 3° en 1964, à 1.900 nouveaux francs; 4° en 1965, à 2.200 nouveaux francs. Or, si le taux de l'allocation minimum a été fixé pour 1962 à 1.320 nouveaux francs par an, il ne l'a été qu'à compter du 1^{er} avril. De plus, l'examen des fascicules budgétaires montre qu'aucun crédit n'est prévu afin que l'allocation minimum aux vieillards et par suite l'allocation aux aveugles et grands infirmes soit relevée sensiblement en 1963, et même plus modestement portée à 1.600 nouveaux francs par an. Tenant compte de la situation de plus en plus difficile des aveugles et grands infirmes, il lui demande s'il a l'intention de déposer un amendement au projet de loi de finances afin que les intéressés perçoivent une allocation minimum de 1.600 nouveaux francs par an à dater du 1^{er} janvier 1963. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Si la nécessité d'améliorer le sort des personnes âgées démunies de ressources ne souffre pas la discussion, les recommandations sur les moyens d'y parvenir, que propose la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, sont controversées. Néanmoins, s'inspirant de certaines des conclusions de cette commission, les décrets du 14 avril ont majoré sensiblement les taux des allocations non contributives de vieillesse ainsi que les chiffres limites de ressources auxquels l'attribution de ces allocations est subordonnée. Ces décisions, applicables également aux invalides et aux infirmes, entraîneront en année pleine 1963 pour les services et les organismes gérant des régimes de sécurité sociale ainsi que pour l'Etat une dépense totale supplémentaire de l'ordre de 1 milliard de francs. Bien que les mesures ainsi prises aient constitué un plan applicable jusqu'au 31 décembre 1963, M. le Premier ministre, dans sa déclaration du 13 décembre 1962 sur la politique générale du Gouvernement, a indiqué son intention de franchir une nouvelle étape au cours de l'année 1963 en alignant les allocations des vieux travailleurs non salariés sur celles des anciens travailleurs salariés, cet alignement devant s'effectuer à un niveau supérieur au régime actuellement en vigueur pour les vieux salariés.

409. — M. Cazenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des retraités titulaires à la fois d'une pension civile et d'une pension militaire. Les dispositions de l'article 8-46 du décret du 2 avril 1949, qui accordait une indemnité à cette catégorie de retraités, n'ont pas été reprises dans le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, qui s'est substitué à celui-ci, et elles ont cessé de s'appliquer à compter du 16 octobre 1949. En 1955, cette indemnité n'a pas été rétablie. Le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 a simplement étendu à cette catégorie de retraités un droit d'option (qui n'existait qu'à l'égard des titulaires de deux pensions civiles) pour la rémunération des services légaux et de mobilisation dans l'un ou l'autre des avantages considérés. Ce droit d'option, étendu par le décret n° 56-502 du 14 juin 1956 aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, n'a été reconnu par les textes susvisés qu'à l'égard des agents mis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1955. Il s'ensuit que les retraités de cette catégorie mis à la retraite entre le 16 octobre 1949 et le 1^{er} janvier 1955 touchent mille francs de moins par an qu'un de leurs collègues de même grade et de même temps de service, mais qui ne bénéficie pas, lui, des avantages accordés aux blessés de guerre. Pour faire cesser cet état de choses, il lui

demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'attribuer au décret du 14 juin 1956 un effet rétroactif remontant au 16 octobre 1949. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — L'article 8 du décret du 2 avril 1948, dont les dispositions ont été abrogées par le décret du 5 octobre 1949, permettait aux retraités militaires ayant terminé leur carrière dans un emploi civil relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) d'obtenir une majoration de leur pension civile égale à la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire de leurs services militaires obligatoires. L'article 3 du décret du 11 juillet 1955 permet aux fonctionnaires retraités postérieurement au 1^{er} janvier 1955, bénéficiaires de deux pensions, de désigner la pension au titre de laquelle seront pris en compte leurs services militaires obligatoires. Le décret du 14 juillet 1956 a étendu les dispositions aux agents tributaires de la C. N. R. A. C. L. Alors que le décret du 2 avril 1948 ne prévoyait qu'une modalité particulière de liquidation de pension propre aux retraités militaires, l'article 3 du décret du 11 juillet 1953, qui s'insère dans le cadre de la réglementation des cumuls de pensions, ouvre d'une manière générale le droit d'option à tout retraité qui cumule deux ou plusieurs pensions lorsque certaines périodes d'activité sont susceptibles d'être rémunérées au titre des régimes différents. Il s'agit donc d'une mesure absolument nouvelle qui, en tout état de cause, n'a eu qu'indirectement pour effet de restituer aux retraités militaires les avantages dont les avait privés l'abrogation des dispositions du décret du 2 avril 1948. Quoi qu'il en soit, l'extension du droit d'option, prévu par le décret du 14 juin 1956, aux agents des collectivités locales retraités entre le 16 octobre 1949 et le 31 décembre 1954 se heurterait au principe fondamental de la non-rétroactivité des lois qui est d'une application constante et particulièrement stricte en matière de pension. Le principe conduit à considérer les droits des retraités comme définitivement réglés sur la base de la législation en vigueur lors de leur admission à la retraite. Le respect de cette règle est indispensable pour assurer une bonne gestion administrative et éviter que la situation des retraités ne soit sans cesse remise en cause lors de l'intervention de toute mesure nouvelle. Il ne peut donc être question de modifier les dispositions du décret du 14 juin 1956 dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

640. — M. Hostler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 a apporté des modifications à la fixation et à la révision des indices pour certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Quelques-unes de ces modifications doivent prendre effet financier à partir du 1^{er} janvier 1960, et tout spécialement en ce qui concerne certains services administratifs dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande dans quels délais les personnels intéressés peuvent espérer voir leur situation administrative régularisée pour la période du 1^{er} janvier 1960 au 30 avril 1961. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif au classement indiciaire de certains emplois des services de l'Etat a effectivement prévu que la situation des rédacteurs et secrétaires de l'administration académique et des secrétaires administratifs des établissements d'enseignement supérieur serait revue sur la base de nouveaux indices avec effet du 1^{er} janvier 1960. A cette fin, un projet de décret concernant les rédacteurs et secrétaires de l'administration académique a reçu l'accord du ministère des finances et des affaires économiques et se trouve depuis quelque temps en instance d'examen au Conseil d'Etat. Un autre texte dont la mise au point est en cours réglera la situation des secrétaires administratifs des établissements d'enseignement supérieur.

703. — M. Francis Vals appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie. Les organismes payeurs leur refusent le paiement de la retraite du combattant ou de la pension militaire d'invalidité en invoquant le prétexte suivant: « Le paiement des arrérages de la retraite doit être différé tant que les fiches n'ont pas été transférées par la trésorerie générale d'Alger » (réponse de la trésorerie générale de Montpellier). Il lui demande: 1° s'il compte faire hâter le transfert des fiches d'Alger aux trésoreries des finances de France; 2° dans le cas où ces fiches seraient introuvables, perdues, incendiées ou détruites, s'il compte donner des instructions pour qu'un duplicata de la fiche soit établi par le service payeur sur le vu des carnets, cartes du combattant, brevets de pension militaire d'invalidité, afin que les anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie perçoivent dans les moindres délais les arrérages qui leur sont dus. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — La situation des pensionnés de l'Etat rapatriés d'Algérie et, notamment, des titulaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et de la retraite du combattant n'a pas manqué de retenir l'attention des services compétents du département des finances et des affaires économiques. Les instructions nécessaires ont été données aux comptables du Trésor le 17 avril 1962 pour que le paiement aux pensionnés, munis de leurs brevets d'inscription et de leurs carnets de quittances, des arrérages leur revenant soit effectué, sur le vu des litres en leur possession, sans attendre que les opérations de transfert des dossiers de pension aient pu être effectuées. En ce qui concerne les titulaires de pensions de l'Etat qui se trouvaient démunis de leur titre de paiement, que celui-ci ait été perdu, volé ou détruit, les mesures nécessaires ont été prises, le 24 juillet 1962, en vue de permettre l'établissement de duplicata de titres et le paiement sans interruption des arrérages leur revenant. Enfin, il est fait connaître à l'honorable parlementaire

que les instructions relatives au paiement aux rapatriés d'Algérie de la retraite du combattant dont ils sont titulaires ont été données aux comptables le 19 décembre 1962. Pour bénéficier des dispositions ainsi prises en faveur de nos compatriotes rapatriés d'Algérie, il suffit aux intéressés de se présenter à la caisse du comptable du Trésor ou des postes le plus proche de leur résidence qui doit prendre toutes dispositions utiles en vue de la régularisation de leur situation et du paiement à leur profit des arrérages leur revenant.

714. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour le calcul de leur retraite, en totalisant les services civils et militaires — temps légal, mobilisation, captivité, résistance, déportation, bonifications, campagnes simples et doubles — certains fonctionnaires dépassent largement les quarante annuités, bien que n'ayant que cinquante ans d'âge. Ces quarante annuités, qui en feront quarante-cinq à cinquante-cinq ans, seront ramenées à trente-sept et demie, auxquelles s'ajouteront les campagnes doubles, sans qu'il soit possible de dépasser les quarante annuités. La retenue de 7 p. 100 étant maintenue au-delà des trente-sept annuités et demie sur le traitement d'un fonctionnaire âgé de cinquante ans, et de là jusqu'à la limite d'âge de cinquante-cinq ans, il apparaît donc anormal de retenir ce pourcentage au moment où le plafond des annuités liquidables est atteint, puisque l'incidence de cette retenue n'aura aucun effet sur le taux de la pension des fonctionnaires intéressés. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que les retenues en vue de la retraite soient suspendues sur les traitements des fonctionnaires qui ont atteint ou dépassé les trente-sept annuités et demie de services, susceptibles d'être pris en compte pour la détermination de leur retraite. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Aux termes des articles L. 84 à L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires et agents de l'Etat en activité subissent obligatoirement une retenue de 6 p. 100 sur leur traitement ou sur leur solde, même si les services rémunérés ne sont pas pris en compte dans la pension. Le caractère obligatoire de ce prélèvement, qui tient à la nature même du régime de pension des fonctionnaires, a été confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

859. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte faire en sorte : 1° qu'en raison de l'impossibilité de fait éprouvée par les anciens combattants rapatriés d'Algérie de produire l'attestation de changement de domicile exigée par les organismes payeurs, des instructions soient données à ceux-ci pour le paiement aux intéressés des arrérages afférents à des pensions d'honneur et de la médaille militaire et traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dans les conditions admises pour les ayants droit dont le domicile en métropole n'a connu aucune interruption ; 2° que, sans préjuger des décisions de caractère général qui interviendront à cet effet, les anciens combattants rapatriés ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans soient admis de plein droit au bénéfice de la retraite du combattant à part entière, la différence de régime de cette retraite entre celui appliqué dans les anciens départements d'Algérie et celui de métropole ne pouvant leur être opposée. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la situation des pensionnés de l'Etat rapatriés d'Algérie n'a pas manqué de retenir l'attention des services compétents du département des finances et des affaires économiques : 1° en ce qui concerne les titulaires de pensions de retraite et de pensions d'invalidité et des victimes de guerre inscrites au grand livre de la dette publique, les instructions nécessaires ont été données aux comptables payeurs les 17 avril 1962 et 24 juillet 1962. En ce qui concerne les titulaires de retraites du combattant, les instructions relatives au paiement ont été données aux comptables le 19 décembre 1962. Ces instructions ont pour objet de permettre le paiement aux intéressés des arrérages leur revenant sans interruption et sans attendre, notamment que les opérations de transfert du dossier de pension aient pu être effectuées. Le règlement des arrérages est effectué aux bénéficiaires qu'ils soient ou non en possession de leur brevet de pension et du carnet de quittances correspondant. Pour ceux des intéressés dont le titre a été perdu, volé ou détruit, il est procédé à l'établissement d'un duplicata destiné à leur permettre de percevoir, en métropole, le montant de leur pension dans des conditions analogues à celles en vigueur pour les autres pensionnés. Le paiement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du département. Le règlement en sera effectué dès que les modalités pratiques de paiement auront pu être arrêtées ; 2° les anciens combattants rapatriés d'Algérie ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et susceptibles de bénéficier de la retraite du combattant sont, bien entendu, admis au bénéfice de cette retraite sur la base du taux correspondant à l'indice de pension 33 dans les mêmes conditions que les titulaires de la retraite résidant déjà en métropole, aucune disparité de traitement ne pouvant exister entre ces deux catégories d'anciens combattants. Pour bénéficier des dispositions ainsi prises en faveur de nos compatriotes rapatriés d'Algérie, il suffit aux intéressés de se présenter à la caisse du comptable du Trésor ou des postes le plus proche de leur résidence qui doit prendre toutes dispositions utiles en vue de la régularisation de leur situation et du paiement à leur profit des arrérages leur revenant.

875. — M. de La Malène rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires de l'Etat originaires des départements d'outre-mer peuvent dans certaines condi-

tions bénéficier de la prise en charge par l'administration des frais de passage à acquitter pour se rendre en congé dans leur département d'origine. Or, en l'état actuel des textes, la préfecture de la Seine ne peut pas accorder des avantages similaires à ces agents, bien qu'elle souhaite le faire, et que la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur ait une position similaire. Il lui signale qu'il y a là une discrimination difficilement compréhensible et il lui demande s'il n'envisage pas de permettre l'extension de ces avantages aux agents des collectivités locales. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Les fonctionnaires de l'Etat, qu'ils soient en fonction dans les départements d'outre-mer ou en métropole, sont constitués en cadres communs. Compte tenu des besoins en personnel et des effectifs disponibles, l'administration peut toujours, à l'intérieur de ces cadres communs, opérer des mutations pour nécessité de service. Les agents de la préfecture de la Seine et, plus généralement, les personnels des collectivités locales sont, à cet égard, dans une situation très différente puisqu'ils constituent des cadres propres à chaque collectivité et que, dans ces conditions, il ne peut être question pour eux de mutation par nécessité de service. Le régime de congé accordé aux fonctionnaires, qui est une conséquence de ces mutations, ne peut donc, par hypothèse, être étendu aux personnels des collectivités locales.

896. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pense pas que les charges de tous ordres qu'impose un hiver exceptionnellement rigoureux aux titulaires de petits revenus ou salaires justifieraient le report du délai dans lequel ceux d'entre eux qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont tenus d'acquitter le premier tiers provisionnel. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui légalement devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques : les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait, ainsi que tous les commerçants non sédentaires bénéficient d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffit à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartiennent à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subiront aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouvaient à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques pouvaient et, s'il ne l'ont pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marinières, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor.

930. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre d'entreprises artisanales de l'Allier ont dû ralentir considérablement leur activité par suite de l'hiver rigoureux qui sévit dans la région et connaissent de graves difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des facilités soient consenties aux artisans en ce qui concerne le versement du premier tiers provisionnel du 15 février 1963. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui légalement devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques : les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait, ainsi que tous les commerçants non sédentaires bénéficient d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffit à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartiennent à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subiront aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouvaient à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques pouvaient et, s'il ne l'ont pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marinières, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor.

959. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la rigueur exceptionnelle de l'hiver, des dépenses supplémentaires et des perturbations de toutes sortes qu'elle entraîne, la plupart des contribuables auront de grandes difficultés pour payer avant le 15 février le premier

acompte provisionnel à valoir sur leur cotisation ou titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1963. Il lui demande, ce qui serait souhaitable, s'il envisage de reporter, au 15 mars par exemple, la date limite du versement de cet acompte. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui légalement devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques : les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait, ainsi que tous les commerçants non sédentaires bénéficient d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffit à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartiennent à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subiront aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouvaient à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques pouvaient et, s'ils ne l'ont pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marins, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor.

987. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 17 mai 1961, il posait une question écrite n° 10302 tendant à l'application de l'article 69 de la loi du 26 décembre 1959 relatif à l'attribution d'allocations d'invalidité pour accidents de service aux fonctionnaires. Réponse lui était faite, le 20 juin 1961, que les différents départements ministériels allaient recevoir les instructions et les imprimés nécessaires pour la liquidation desdites allocations. Or, en février 1963, les diverses administrations déclarent qu'elles attendent encore un modèle de fiche mécanographique du service de la dette. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour liquider enfin les allocations et mettre fin à ce retard scandaleux. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les diverses administrations ont reçu depuis plusieurs mois les instructions et les imprimés nécessaires à la liquidation des allocations temporaires d'invalidité créées par l'article 69 de la loi du 26 décembre 1959 dont les modalités d'application, fixées par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, ont été précisées par la circulaire FI-18 et 501 FP du 20 mars 1961 et la lettre-commune n° 1016 DP-126 DV du 13 septembre 1961. Les propositions d'allocations soumises au contrôle du ministère des finances sont examinées dans les moindres délais et plusieurs centaines d'allocations ont d'ores et déjà été liquidées et concédées.

1003. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semblerait pas légitime d'accorder, tant aux entrepreneurs qu'aux artisans et salariés touchés par la vague de froid actuel, des délais pour s'acquitter, soit du tiers provisionnel, soit des impôts venus à échéance actuellement, compte tenu de la cessation à peu près complète de leurs activités depuis plusieurs semaines. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° Pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui, légalement devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques : les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait, ainsi que tous les commerçants non sédentaires bénéficient d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffit à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartiennent à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subiront aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouvaient à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques pouvaient et, s'ils ne l'ont pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marins, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor ; 2° pour le règlement des impôts directs venant à échéance au début de l'année 1963, les contribuables dont l'activité a été ralentie ou arrêtée par suite des circonstances atmosphériques ont également la faculté de solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires de paiement. De telles demandes seront examinées avec une particulière bienveillance dans tous les cas où elles émaneront de contribuables appartenant à l'une des catégories professionnelles visées au paragraphe 1° ci-dessus. Après paiement du principal de leurs impositions dans les conditions qui leur auront été fixées, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qui aura légalement été mise à leur charge pour paiement tardif. Ces demandes seront instruites avec une grande bienveillance.

1008. — M. Peronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a la possibilité de consentir des facilités de paiement pour le versement du tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu aux artisans et entrepreneurs du département de l'Allier. L'hiver rigoureux qui sévit dans ce département gêne considérablement les activités des entreprises artisanales qui éprouvent de ce fait des difficultés financières sérieuses. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui légalement devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques : les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait, ainsi que tous les commerçants non sédentaires bénéficient d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffit à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartiennent à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subiront aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouvaient à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques pouvaient et, s'ils ne l'ont pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marins, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor.

1036. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés de trésorerie rencontrées par un nombre important d'artisans du bâtiment, des maçons en particulier, qui, du fait des intempéries et de la période prolongée de gel, ont été dans l'impossibilité de travailler. Il lui demande s'il envisage de leur accorder des délais de paiement pour les impôts dont ils sont redevables, notamment en ce qui concerne le règlement du premier tiers provisionnel. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° Pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui, légalement devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques : les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait, ainsi que tous les commerçants non sédentaires bénéficient d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffit à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartiennent à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subiront aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouvaient à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques pouvaient et, s'ils ne l'ont pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marins, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor ; 2° pour le règlement des impôts directs venant à échéance au début de l'année 1963, les contribuables dont l'activité a été ralentie ou arrêtée par suite des circonstances atmosphériques ont également la faculté de solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires de paiement. De telles demandes seront examinées avec une particulière bienveillance dans tous les cas où elles émaneront de contribuables appartenant à l'une des catégories professionnelles visées au paragraphe 1° ci-dessus. Après paiement du principal de leurs impositions dans les conditions qui leur auront été fixées, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qui aura légalement été mise à leur charge pour paiement tardif. Ces demandes seront instruites avec une grande bienveillance.

1060. — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un adjudant-chef mis à la retraite anticipée en 1941, selon les décrets de Vichy qui avaient abaissé la limite d'âge. Il lui demande s'il peut espérer, à la faveur de la révision du code des pensions, un décompte de sa retraite sur la limite d'âge normale, c'est-à-dire quarante-cinq ans au lieu de quarante ans. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les abaissements de limite d'âge des militaires réalisés après l'armistice de juin 1940 ont été la conséquence des réductions massives d'effectifs rendues nécessaires par la suspension des hostilités. Aucune raison ne motive aujourd'hui la remise en cause des mises à la retraite qui ont été régulièrement prononcées dans le cadre de ces mesures. Il en est de même en ce qui concerne le mode de liquidation des pensions servies depuis plus

de vingt ans aux anciens militaires intéressés par la question de l'honorable parlementaire. Il n'est donc pas possible d'envisager dans le cadre d'une réforme du code des pensions une modification des dispositions en cause.

1136. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de prolonger les délais de paiement des impôts — et notamment du premier acompte provisionnel de 1963 — en faveur des contribuables appartenant aux professions du bâtiment qui se trouvent depuis plusieurs semaines dans l'impossibilité de travailler, en raison de gel, et qui, pour la plupart, ne seront pas en mesure d'acquitter, dans les délais légaux, les cotisations dont ils sont redevables. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — 1° Pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui, légalement devait être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques : les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait, ainsi que tous les commerçants non sédentaires bénéficiant d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffit à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartiennent à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subiront aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables qui éprouvent à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques pouvaient et, s'ils ne l'ont pas fait, peuvent encore demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marinières, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accordent ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor ; 2° pour le règlement des impôts directs venant à échéance au début de l'année 1963, les contribuables dont l'activité a été ralentie ou arrêtée par suite des circonstances atmosphériques ont également la faculté de solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires de paiement. De telles demandes seront examinées avec une particulière bienveillance dans tous les cas où elles émaneront de contribuables appartenant à l'une des catégories professionnelles visées au paragraphe 1° ci-dessus. Après paiement du principal de leurs impositions dans les conditions qui leur auront été fixées, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qui aura légalement été mise à leur charge pour paiement tardif. Ces demandes seront instruites avec une grande bienveillance.

1201. — M. François Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains militaires de carrière, qui ont été contraints de prendre une retraite anticipée, soit par radiation des cadres, soit par abaissement de la limite d'âge, soit pour toutes autres raisons, se trouvent n'avoir aujourd'hui qu'une pension très inférieure à ce qu'elle devait être. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité de rouvrir, au profit des intéressés, les délais accordés par la loi du 7 février 1953. (Question du 14 février 1963.)

Réponse. — La loi du 7 février 1953, complétant l'ordonnance du 29 novembre 1944, a eu pour objet de réparer les préjudices de carrière subis par les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires qui ont été victimes, de la part de l'autorité de fait dite « gouvernement de Vichy », de mesures arbitraires et contraires à la légalité républicaine, liées à des considérations d'ordre politique, idéologique ou raciale. Au contraire, les abaissements de limite d'âge des militaires réalisés après l'armistice de juin 1940 ont été la conséquence des réductions massives d'effectifs, rendues indispensables par la suspension des hostilités. Ils ne peuvent, en aucune façon, être considérés comme constituant des actes « arbitraires » susceptibles comme tels d'entraîner des réparations au sens de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de la loi du 7 février 1953.

INDUSTRIE

319. — M. Chapuis appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'importance des statistiques douanières des produits importés, non seulement au point de vue de la balance des comptes et de la politique douanière en général, mais encore parce qu'il y a là, pour les producteurs nationaux, le moyen de se sentir informés de la concurrence étrangère dans leur branche respective, et ainsi de mieux orienter leur fabrication. Autrefois, les producteurs français pouvaient trouver au ministère du commerce des statistiques très complètes, comportant toutes les précisions résultant des spécifications figurant sur les factures présentées à la douane, alors qu'aujourd'hui les statistiques publiées se bornent à faire état des importations par référence aux articles du tarif des douanes, que les désignations douanières ont très souvent un caractère très général, et que souvent les articles du tarif sont d'autant plus imprécis qu'ils se terminent par les mots « et autres produits ». Il lui demande s'il ne serait pas possible que, sans aboutir à la publication de statistiques détaillées, celles-ci puissent cependant être tenues, pour que les producteurs intéressés puissent en prendre connaissance sur place au ministère, notant que, si cette tenue de statistique créait une charge supplémentaire, elle serait certai-

nement très largement compensée par les services qu'elle rendrait à notre industrie nationale. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la publication régulière de statistiques douanières constitue tant pour l'administration que pour les entreprises un moyen d'information particulièrement précieux sur l'origine et la nature des produits importés et permet aux producteurs nationaux de mieux connaître la concurrence étrangère et d'orienter en conséquence leurs fabrications. La charge de l'établissement et de la publication de ces statistiques revient au ministère des finances et des affaires économiques qui dispose seul des éléments de base indispensables que constituent les déclarations en douane. Le ministère de l'Industrie, s'il lui est impossible, de ce fait, d'envisager la publication des statistiques du commerce extérieur, s'est constamment efforcé d'infléchir la position de l'administration des douanes pour que la ventilation des échanges extérieurs entre les différents postes de la nomenclature douanière ne réponde pas exclusivement à des préoccupations fiscales mais tienne compte également des légitimes besoins de l'information économique. Dans l'ensemble, les résultats sont à cet égard satisfaisants, il n'est pas de mouvement d'importation ou d'exportation d'une certaine importance qui ne soit aisément identifiable au seul examen des statistiques douanières existantes.

461. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie que la décision des Houillères de faire payer aux mineurs et à leur famille la consommation d'eau suscite le vif mécontentement des intéressés. En effet, jamais jusqu'à maintenant, même du temps des compagnies minières, les mineurs n'avaient supporté les frais de consommation d'eau. Aussi, c'est avec juste raison qu'ils considèrent que les Houillères violent un droit acquis par l'usage. Spéculant sur le manque de logement, sur le désir normal des mineurs d'être enfin logés après avoir été à deux ou trois ménages dans la même habitation, les Houillères ont commencé à faire payer l'eau dans les nouvelles constructions, sous prétexte que la Compagnie générale des eaux ne voulait pas effectuer le branchement sans qu'il y ait pose de compteur et paiement de l'eau. Or, il y avait eu antérieurement des constructions nouvelles, avec même pour la première fois chez les ouvriers des salles de bains, et pourtant l'eau était gratuite. La décision des Houillères équivaut pour les mineurs à une réduction de leur pouvoir d'achat, déjà insuffisant. Pour le premier trimestre 1962, des familles de la cité 2 de Lens ont payé le prix forfaitaire de 2.304 anciens francs. Quant aux retraités, ils sont astreints à payer la même somme. De ce fait, la dernière augmentation de retraite perçue par un retraité comptant trente ans de services de jour, soit 2.360 anciens francs par trimestre, se trouve absorbée par le paiement de la consommation d'eau. Il n'est pas douteux que la suppression d'un avantage acquis par tant d'années d'usage est injuste. Elle lui demande quelles initiatives il envisage de prendre en vue de faire abroger une telle mesure. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Aucune disposition ne prévoit que les ouvriers des Houillères ont droit à l'attribution gratuite d'eau. Les usages anciens consistaient généralement en distribution d'eau dans les cités minières au moyen de bornes-fontaines, ce qui impliquait la gratuité pour les usagers qui venaient s'y approvisionner. L'introduction de l'eau dans les logements eux-mêmes constitue un progrès considérable. Les branchements et les équipements intérieurs ont coûté aux Houillères, depuis la nationalisation, environ dix milliards d'anciens francs. Il n'y a rien de choquant à ce que les mineurs, qui bénéficient de cet élément de confort nouveau, supportent pour leur part les frais de consommation. Les cessions gratuites d'eau aux usagers sont d'ailleurs à proscrire, en règle générale, car elles sont génératrices de gaspillage, considération particulièrement importante dans les régions à forte concentration démographique et industrielle, où les réserves d'eau doivent être très attentivement surveillées.

480. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° s'il a été informé de l'incertitude à laquelle sont soumis les cadres de certaines sociétés nationalisées au sujet de l'âge de mise à la retraite ; 2° s'il ne juge pas opportun de préciser, par catégorie d'emploi, les règles qui régissent la retraite des cadres des ingénieurs et directeurs des sociétés nationalisées, pour chacun des établissements suivants : Electricité de France, Gaz de France, Charbonnages de France, Houillères de bassin, Régie Renault ; 3° à combien s'élève le nombre des ingénieurs et directeurs qui, ayant atteint l'âge théorique de la retraite, sont maintenus en activité et la proportion par rapport au personnel total dans chacun des établissements susvisés ; 4° si des mesures ont été prises pour assurer la coordination entre les régimes spéciaux des sociétés nationalisées et les régimes généraux de la sécurité sociale et l'A. G. I. R. C. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Le décret n° 54-50 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel d'Electricité de France et de Gaz de France du décret du 8 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, dispose que l'admission à la retraite des agents des deux établissements publics nationaux est prononcée d'office à l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté pour les agents ayant accompli la durée de services statutaires et, pour ceux qui n'ont pas accompli cette durée de services, à l'âge d'ouverture du droit à pension d'ancienneté des agents des services sédentaires (soixante ans). Toutefois, tout agent peut être admis, dans l'intérêt du service, à rester en activité au-delà de l'âge défini ci-dessus, ce maintien en service prenant fin à l'initiative de l'un ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de trois mois. 2° Il

n'apparaît pas opportun de préciser ces dispositions qui n'ont soulevé jusqu'à présent aucune difficulté particulière. 3° Au 1^{er} janvier 1962, sur un effectif total de 112.000 agents (dont 8.600 cadres), « Electricité de France » et « Gaz de France » comptaient 252 agents des cadres administratifs ou techniques, chefs d'unité et directeurs ayant dépassé l'âge de soixante ans. 4° Un protocole de coordination est intervenu le 29 juin 1956 entre le régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 (A. G. I. R. C.) et le régime de pensions vieillesse résultant du statut national du personnel des industries électriques et gazières. En ce qui concerne les « Charbonnages de France » et les Houillères de bassin : 1° les règles et usages en vigueur au sujet de l'âge de mise à la retraite des ingénieurs et assimilés des « Charbonnages de France » et Houillères de bassin sont demeurés sans changement depuis assez longtemps pour que les intéressés n'aient aucune incertitude à ce sujet. 2° De même, les agents des « Charbonnages de France » et des Houillères de bassin sont parfaitement au courant des régimes de retraite dont ils relèvent ; ces régimes sont trop complexes pour faire utilement l'objet d'un résumé sommaire. 3° Le nombre des ingénieurs et assimilés et des directeurs maintenus en activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits à la retraite dans les « Charbonnages de France » et les Houillères de bassin s'élevait, au 1^{er} janvier 1963, à 90, soit 4 p. 100 de l'effectif de leur catégorie et 0,044 p. 100 de l'effectif total des entreprises considérées. 4° La coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, notamment le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, est organisée par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950. La question des relations entre l'A. G. I. R. C. et la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.), régime de retraites complémentaires, est en cours d'étude. En ce qui concerne la Régie Renault, le personnel de cette entreprise nationalisée n'est soumis à aucun statut particulier mais il est régi par les mêmes textes législatifs et réglementaires que le personnel des entreprises privées, c'est-à-dire essentiellement par le code du travail et par les conventions collectives. A cela s'ajoutent les règles fixées par les accords d'entreprise. De ce fait, les paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de la question posée par l'honorable parlementaire se trouvent sans objet pour la Régie nationale des usines Renault. Quant au maintien en activité de certains cadres après l'âge théorique de la retraite, la Régie Renault a précisé qu'en aucun cas n'ont été maintenus dans les cadres des ingénieurs ou directeurs ayant dépassé l'âge de la retraite soit soixante-cinq ans. Dans quelques cas individuels, certaines personnes travaillent pour le compte de la Régie passé cet âge, mais elles sont alors liées à celle-ci par un contrat de consultant qui les place en dehors du personnel proprement dit de l'entreprise.

644. — M. Maurice Thorez porte à la connaissance de M. le ministre de l'Industrie les protestations soulevées sur la Côte-d'Azur par le projet de transfert dans la plaine de la Brague, à Antibes, des dépôts d'hydrocarbures de l'anse de Saint-Roch, à Antibes également. La réalisation de ce projet aurait de graves conséquences pour la région intéressée, d'abord parce que le site ne gagnerait rien à l'installation de quelque soixante réservoirs, ensuite parce qu'il s'agit d'une zone résidentielle, enfin parce que l'implantation du complexe pétrolier est dangereuse : risque de pollution des eaux d'alimentation et des plages par l'évacuation des eaux usées, la station de pompage de la Brague étant à proximité ; risque d'incendie et d'explosions qui pourraient être provoqués par les courants induits du poste émetteur de la R. T. F. de la Brague. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour écarter ce projet, d'autant plus que des propositions ont été faites pour le déplacement des réservoirs dans le quartier plus propice de la Valmasque. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — La nécessité de voir disparaître, principalement pour des considérations d'urbanisme, les dépôts d'hydrocarbures de l'anse Saint-Roch, au droit de laquelle ils se trouvent actuellement situés est unanimement reconnue. Le projet de construction d'un dépôt sur le terrain de la Brague, dont l'étude n'est pas complètement achevée, a fait l'objet de la part de nombreux organismes et services publics, d'un examen particulièrement minutieux au regard notamment des préoccupations dont il est fait état. Des recherches de terrains, effectuées depuis plusieurs années, ont amené, pour des considérations d'urbanisme ou d'ordre technique, à choisir la plaine de la Brague. Sur le plan de la sécurité, une expertise particulière, faite par un spécialiste, a porté notamment sur l'incidence de la proximité relative de la station relais de radio ainsi que de la voie ferrée Marseille-Nice dont l'électrification doit être bientôt réalisée, ces voisinages ayant soulevé, en leur temps, quelque réserve. Les conclusions du rapport sont à cet égard pleinement rassurantes. Sur le plan de l'urbanisme, il convient de rappeler que les services du ministère de la construction ont donné leur accord quant à cet emplacement qui a trouvé également un accueil favorable auprès de la municipalité intéressée. Les préoccupations de l'honorable parlementaire ont donc été celles qui se sont affirmées tout au long de la procédure. Elles le demeureront jusqu'à son terme.

647. — M. Lollve expose à M. le ministre de l'Industrie les graves difficultés de ravitaillement en mazout et charbon des établissements publics ainsi que des utilisateurs privés. La situation est telle que, si des dispositions n'étaient pas prises d'urgence par le Gouvernement, la nouvelle vague de froid pourrait avoir des effets particulièrement dramatiques dans les hôpitaux, maisons de retraite, école, H. L. M. pour les vieux travailleurs, etc. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour assurer le ravitaillement en mazout et en charbon de la population en raison des rigueurs du froid ; 2° au cas où des mesures n'étaient pas prévues ou n'ont pas été appliquées, ce qui expliquerait les

difficultés actuelles, quelles dispositions il compte prendre, dans l'immédiat, pour faire face à la nécessité de fournir les combustibles liquides et solides nécessaires au chauffage, tant en ce qui concerne les hôpitaux, les maisons de retraite, les écoles, les lycées, les H. L. M., les usines et bureaux, etc. qu'en ce qui concerne les foyers domestiques. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Les difficultés d'approvisionnement en charbons pour foyers domestiques ont pour origine la prolongation de deux mois de l'hiver dernier, qui a entraîné la consommation d'une partie importante des tonnages normalement destinés à la reconstitution des stocks. Cette situation a été ensuite singulièrement aggravée par les conditions climatiques des quatre premiers mois de l'hiver en cours, dont la rigueur dépasse de loin, en intensité et en durée, celle des quatre-vingt-trois précédents. Les livraisons des houillères de bassin sur le territoire national ont été accrues de 15 p. 100 par rapport à l'an dernier. Du côté de l'importation, toutes les dispositions possibles ont été prises dès le printemps pour accroître au maximum les ressources de la présente campagne charbonnière. Mais dans un marché international très tendu les fournisseurs étrangers n'ont pu livrer les tonnages d'antracite souhaités par le Gouvernement. L'ensemble des importations de charbons a cependant jusqu'à présent lui aussi dépassé de 15 p. 100 les réalisations de la période correspondante de l'année passée. Le gel des points de passage en sortie de Baltique et les difficultés de chargement dans les ports de Grande-Bretagne ont entraîné dans l'immédiat un retard dans les arrivages. Le gel des canaux européens crée des difficultés sérieuses de transport que malgré tous ses efforts la S. N. C. F. n'a pu entièrement pallier. Pour faire face à l'accroissement considérable de la demande, le Gouvernement a été conduit à prendre un certain nombre de mesures d'urgence : une priorité absolue a été attribuée aux transports par fer des combustibles, les dispositions nécessaires ont été prises pour permettre de livrer à la cadence la plus élevée possible les disponibilités en coke et en charbons flambants, par prélèvement sur les stocks de coke de Gaz de France et du Comptoir de vente des charbons sarrois. En outre, afin de faciliter l'approvisionnement en coke domestique en provenance des autres pays membres de la C. E. C. A. des dispositions ont été prises pour aligner leur prix sur celui du marché des coques nationaux, et ceci jusqu'au 31 mars prochain ; l'effet actuel de cette mesure est une augmentation de la ressource de près de 5.000 tonnes par jour. Un bureau de renseignements a reçu pour mission de recueillir les demandes de dépannage urgentes, concernant notamment les établissements hospitaliers, les maisons de retraites, les écoles. Des attributions prioritaires de charbon sont accordées aux personnes âgées et une distribution gratuite de 50 kg de charbon est faite aux personnes économiquement faibles. Enfin, et il y a lieu de le souligner, les grands services publics (Gar, Electricité, Transports) de même que les industries ont normalement fonctionné en tout temps avec souvent un accroissement important de la demande. Cela n'a été possible que grâce à la cohésion des efforts de tous ceux, qui à la production, à l'importation et à la distribution ont répondu à ce que le pays était en droit d'attendre d'eux dans des conditions de travail souvent très difficiles. En ce qui concerne les combustibles liquides, l'existence de stocks entreposés dans les dépôts de la région parisienne jointe aux conditions particulières de ravitaillement de ces installations — faisant intervenir notamment le pipeline le Havre-Paris dont le fonctionnement est à l'abri des intempéries — n'a soulevé, globalement, aucune difficulté d'approvisionnement. Si toutefois certains consommateurs ont pu connaître des difficultés, ces dernières, consécutives le plus souvent à des considérations d'ordre commercial, ont pu être levées assez rapidement.

990. — M. Felix expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un stock très important de charbon est entreposé, quai de l'Industrie, à Athis-Mons (Seine-et-Oise), il lui demande : 1° quelle est la provenance de ce charbon et à quels usages il est destiné ; 2° si ce charbon n'est pas réservé au chauffage des écoles — dont beaucoup sont fermées faute de combustible — et des hôpitaux, quelles mesures compte prendre d'urgence le Gouvernement, afin qu'il soit vendu aux détaillants qui pourraient ainsi honorer, ce qui n'est pas le cas actuellement, malgré les communiqués officiels, les commandes prioritaires des personnes âgées et des familles ayant des enfants en bas âge. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° Le stock de charbon entreposé quai de l'Industrie, à Athis-Mons (Seine-et-Oise) représente 180.000 tonnes de charbons sarrois de qualité gras A impropres à la consommation des foyers domestiques et uniquement affectés à des usages industriels. Ils sont utilisés en majeure partie par les centrales thermiques de la région parisienne ; 2° d'une enquête effectuée le 12 février auprès des services de l'inspection académique et de la direction départementale de la santé de Seine-et-Oise, il résulte qu'à cette date aucune école n'était fermée dans le département pour manque de charbon et qu'aucun hôpital ne connaissait de difficultés d'approvisionnement en combustibles. Avec le concours de la chambre syndicale des négociants en combustibles de Seine-et-Oise, un réseau de 39 dépôts de flambants sarrois et de coke destinés aux dépannages prioritaires a été organisé. C'est ainsi que 801 tonnes de coke et 559 tonnes de flambants Covesar ont été d'ores et déjà distribués. Ce réseau continue de faire face normalement à l'ensemble des besoins prioritaires exprimés.

INFORMATION

476. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'Information que le poste de F. M. du pic de Nore, destiné à arroser entre autres la région du Roussillon, est entré en fonction avec un retard important le 1^{er} octobre 1962. Ses émissions laissent beau-

coup à désirer. Le mauvais fonctionnement serait dû au faisceau hertzien destiné à relier Paris à Nore, encore achevé à l'heure actuelle. Sa défectuosité oblige les techniciens à « piquer » les émissions de F. M. de Marseille sur un poste ordinaire, puis à injecter ces émissions sur le poste émetteur du pic de Nore. Un tel procédé ne saurait donner de bons résultats. Les mélomanes de la région perpignanaise, qui ont fait le sacrifice d'acheter un matériel très onéreux, s'estiment lésés parce qu'ils sont privés d'un énorme progrès technique, dont bénéficie un pays voisin depuis bientôt vingt ans, et ils désirent savoir combien de temps encore le fonctionnement du poste du pic de Nore sera défectueux, et en particulier quand sera achevé le faisceau hertzien de la R. T. F. Il lui demande s'il peut lui donner tous apaisements à ce sujet. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Le dispositif actuellement en service pour l'alimentation de la station de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence du pic de Nore est un dispositif de haute qualité qui est communément utilisé aussi bien en France qu'à l'étranger et qui, après examen, doit effectivement être mis hors de cause dans le cas considéré. Il résulte, en outre, de l'enquête à laquelle il vient d'être procédé que les conditions de réception à Perpignan sont satisfaisantes lorsque les usagers disposent d'installations réceptrices adaptées à ce mode de diffusion. Dans le programme d'extension du réseau de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence et afin d'obtenir toute la souplesse désirable au fur et à mesure que le nombre des émetteurs s'accroît, la radiodiffusion-télévision française a prévu l'installation des liaisons hertziennes spécialisées pour la transmission des modulations jusqu'aux différentes stations. La liaison intéressant la région du Sud-Ouest, et par conséquent le centre émetteur du pic de Nore, sera mise en service en 1964.

769. — M. Luciani demande à M. le ministre de l'Information s'il ne serait pas possible d'étendre à la taxe « télévision » les conditions d'exonération qui sont prévues pour la taxe « radiodiffusion » en faveur des vieux travailleurs ou, tout au moins, de leur accorder l'exonération de ladite taxe quand l'un des deux conjoints est invalide, sans qu'obligatoirement ce soit le chef de famille. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de télévision sont définis limitativement par l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Aux termes de ce texte, seuls bénéficient de cet avantage, les mutilés et invalides, civils ou militaires, au taux de 100 p. 100, sous réserve qu'ils remplissent, en outre, certaines conditions de ressources et d'habitation. Aucune disposition réglementaire ne permet, en revanche, d'accorder l'exemption de la redevance de télévision aux titulaires de retraites des vieux travailleurs. Au surplus, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 empêche l'extension des exonérations à de nouvelles catégories de bénéficiaires en stipulant qu'une telle mesure ne pourrait prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat. D'autre part, le mari, chef de la communauté des époux est le débiteur légal de la redevance qui constitue l'une des charges du foyer; c'est lui qui doit remplir les conditions nécessaires pour être dispensé de l'obligation d'acquitter la redevance. Cette règle ne souffre qu'une seule exception, en faveur des anciennes déportées, invalides à 100 p. 100; lorsque les autres conditions sont satisfaites, l'exemption leur est accordée, même lorsqu'elles ne sont pas chefs de famille. Il convient d'ajouter que lorsqu'ils sont saisis de cas précis particulièrement dignes d'intérêt, les services chargés de l'assiette et du recouvrement de la redevance ont la possibilité d'accorder la remise gracieuse, partielle ou totale, des sommes exigibles.

817. — M. Rivain expose à M. le ministre de l'Information que de nombreux conflits s'élevaient encore entre les sociétés de presse éditrices de journaux dits « issus de la Résistance » et les sociétés qui les impriment, ou sont tenues de les imprimer. La législation de la Libération et la loi de 1952 sont muettes sur les critères qui permettent à un périodique de se qualifier « issu de la Résistance ». Il semble que cette qualification doive être réservée aux quotidiens possédés ou dirigés par des équipes de résistants authentiques ayant publié eux-mêmes, clandestinement, pendant l'occupation des journaux et périodiques de la Résistance, quelle qu'ait été d'ailleurs leur périodicité. Cependant on rencontre des cas où des individus, soit dans le but de prendre une place laissée vide par un ancien journal disparu ou interdit, soit simplement de mettre la main sur des biens de presse en les faisant attribuer à un journal « issu de la Résistance », ont créé un nouveau périodique pour lequel ils revendiquent les droits du journal « issu de la Résistance ». Il lui demande : 1° si l'unique critère de la qualification de journal « issu de la Résistance » ne doit pas être la permanence de l'équipe ayant fait paraître un organe de résistance pendant l'occupation et, dans l'affirmative, si ce critère peut s'appliquer aujourd'hui à des périodiques non quotidiens; 2° dans la négative, quels autres critères peuvent être appliqués; 3° s'il y a une jurisprudence à ce sujet. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1° et 2°. Les dispositions de l'article 27 de la loi du 2 août 1954 auxquelles l'honorable parlementaire paraît faire allusion protègent les nouvelles entreprises de presse qui, à la date de la publication de ladite loi, utilisaient des biens de presse qui, quoique visés à l'article 1° de la loi du 11 mai 1946, n'ont cependant pas fait l'objet de transfert à l'Etat et qui, par suite, n'ont pu être attribués aux utilisateurs. Cette protection est accordée aux nouvelles entreprises de presse, c'est-à-dire à celles qui se sont créées après la Libération, ont obtenu l'autorisation alors nécessaire de faire paraître un journal ou écrit périodique et ont été

admis à utiliser les biens des anciennes entreprises suspendues et mises sous séquestre en application de l'ordonnance du 30 septembre 1944. Les termes « issu de la Résistance » ne figurent dans la lettre d'aucune des dispositions prises en la matière. Il n'y a donc pas lieu de rechercher les critères juridiques permettant l'octroi d'une telle étiquette. D'autre part, le texte précité vise expressément les « journaux ou périodiques » édités par les nouvelles entreprises. Il en résulte que son bénéfice n'est pas réservé aux seuls quotidiens; 3° l'application dudit article 27 a notamment donné lieu à un arrêt de la cour de cassation en date du 4 novembre 1959 (Bulletin de la cour de cassation, chambres civiles 1959-111-326) et, sur renvoi, à l'arrêt de la cour de Dijon en date du 3 novembre 1961.

872. — M. de La Malène attire l'attention de M. le ministre de l'Information au sujet de la redevance de la radiodiffusion-télévision française sur les conditions exigées par l'article 19 du décret du 29 décembre 1960 pour l'établissement de l'unicité de taxe unique par foyer. La notion traditionnelle de foyer est interprétée par la radiodiffusion-télévision française d'une façon extrêmement restrictive. Ainsi, par exemple, au cas où, pour des raisons de crise du logement, un garçon de vingt-cinq ans est obligé de demeurer chez ses parents et ne possède pas d'appareil de radio ou de télévision, si ceux-ci par contre disposent de deux appareils leur appartenant en propre, et leur servant exclusivement, la radiodiffusion-télévision française affecte obligatoirement un de ces postes au fils et refuse d'admettre la notion de foyer unique. De tels exemples pourraient être multipliés. Il lui demande si une interprétation moins restrictive de la notion de foyer ne pourrait pas être mise en vigueur dorénavant par la radiodiffusion-télévision française, notamment en ce qui concerne les ascendants. Il lui signale enfin que certains inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française, dans leurs enquêtes, n'agissent pas toujours avec le degré de compréhension nécessaire et il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun de donner à cet égard des instructions un peu plus larges. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, la seule condition requise pour bénéficier de l'unicité de redevance annuelle par foyer est que celui-ci se compose du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge. On a voulu, ce faisant, réserver l'avantage du compte unique à la cellule familiale, au sens strict, les autres personnes vivant éventuellement sous le même toit, constituant, en fait, des foyers distincts. Cela dit, la définition d'enfant à charge donnée par la radiodiffusion-télévision française est notablement plus large que celle qui est retenue en général et plus particulièrement par les caisses d'allocations familiales. C'est ainsi que, pour la radiodiffusion-télévision française, sont considérés comme enfants à charge les étudiants jusqu'à vingt-cinq ans et les mineurs, même s'ils travaillent ou sont en apprentissage sous la seule réserve que leurs ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel garanti; d'autre part, le cas des enfants infirmes, quel que soit leur âge, est toujours examiné avec bienveillance. En ce qui concerne les ascendants, leur présence dans un foyer n'empêche pas l'établissement du compte unique, s'ils ont qualité pour être exonérés de la redevance; ainsi se trouvent sauvegardés les droits des familles les moins favorisées. Il convient d'ajouter que les inspecteurs de la redevance ont pour mission d'instruire certains dossiers en enquêtant sur place; ils sont tenus, dans leurs comptes rendus, de se référer à la norme des textes réglementaires, mais ils n'ont pas le pouvoir de décision pour fixer l'assiette de la redevance; cette responsabilité incombe, sous l'autorité du directeur général, aux directeurs régionaux. S'il a été saisi d'un cas précis, l'honorable parlementaire aurait intérêt à le signaler aux services compétents.

874. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'Information si, à l'occasion de la mise en place prochaine de la deuxième chaîne de télévision, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de l'actuel système des redevances. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraîtrait pas heureux d'incorporer la taxe à l'achat, telle qu'elle fonctionne actuellement, avec la redevance. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'assiette et le taux de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont actuellement fixés par le décret n° 1469 du 29 décembre 1960, modifié par les décrets n° 61-727 et 61-1225 des 10 juillet et 26 décembre 1961. La redevance comporte, d'une part, une taxe annuelle de radiodiffusion ou de télévision suivant le cas, due par chaque foyer pour l'ensemble des récepteurs détenus (sous réserve que le foyer soit composé des conjoints et des enfants à charge), et, d'autre part, une taxe dite forfaitaire ou à l'achat, exigible de tout usager entrant en possession d'un appareil neuf ou importé et recouvrée directement auprès de lui par les services de la radiodiffusion-télévision française. En conséquence, la modification du système actuel que souhaite l'honorable parlementaire et qui consisterait à incorporer la taxe forfaitaire à la redevance annuelle obligerait à augmenter cette dernière dans des proportions importantes afin de maintenir à son niveau actuel le montant des ressources du budget de l'établissement.

880. — M. Derancy demande à M. le ministre de l'Information si un auditeur, détenteur d'un compte radio, qui vit maritalement avec une femme détentrice d'un appareil de télévision, peut, en produisant un certificat du maire attestant qu'il vit en concubinage, obtenir le bénéfice du compte unique. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que le bénéfice du compte unique est accordé aux foyers

composés du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge. En droit, les personnes vivant en concubinage devraient en être exclues. Toutefois, compte tenu de l'évolution de la législation en matière sociale, les services de la radiodiffusion-télévision française chargés de l'assiette et du recouvrement de la redevance radiophonique, soucieux de rechercher une solution humaine dans des circonstances souvent dignes d'intérêt, étudient avec bienveillance les demandes qui leur sont présentées. Ils s'assurent toutefois, avant de donner un avis favorable, que les concubins peuvent produire un certificat de la mairie attestant le caractère durable du concubinage pour obtenir le bénéfice du compte unique. S'il est saisi d'un cas précis, l'honorable parlementaire aurait intérêt à le signaler aux services compétents.

980. — M. Escande expose à M. le ministre de l'information que l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a fixé, dans son paragraphe C, les conditions à remplir par les invalides pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision. Parmi ces conditions figure celle de : « vivre soit seul, soit avec le conjoint ou les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». En application stricte de ce texte, un invalide à 100 p. 100, veuf avec un enfant à charge, s'est vu refuser l'exonération de la redevance parce qu'il héberge chez lui sa vieille mère impotente et sans ressource, alors que si l'intéressé avait mis sa mère dans un hospice il aurait automatiquement droit à l'exonération. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le texte du décret susvisé puisse être modifié afin d'éviter des conséquences aussi injustes qu'illogiques. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Parmi les conditions d'exonération de la redevance de télévision, strictement définies par l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, figure l'obligation pour le requérant de vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Cette obligation a pour but d'éviter que l'exemption ne soit accordée à un téléspectateur remplissant personnellement les deux autres conditions exigées — être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 et ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques — mais au foyer duquel vivraient des personnes, ascendants, enfants, parents, etc. qui, pour éluder le paiement de la redevance, feraient intituler le compte de télévision au nom de l'invalidé. Cette règle doit être cependant appliquée avec discernement. C'est ainsi que, dans l'exemple cité, à supposer que la mère du téléspectateur, impotente et sans ressource, ne puisse justifier une invalidité à 100 p. 100 et qu'en conséquence, l'exonération ne puisse être réglementairement obtenue, une mesure de remise gracieuse des sommes exigibles serait accordée. S'il est saisi d'un cas précis, l'honorable parlementaire aurait intérêt à le signaler aux services compétents.

INTERIEUR

297. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 9 octobre 1962 n'apporte que des relèvements indiciaires dérisoires (5 à 10 points bruts) aux sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de réunir la commission nationale paritaire du conseil supérieur de la protection civile, afin de faire de nouvelles propositions pour leur reclassement ainsi que pour l'octroi du régime d'insalubrité pour les retraites et pour la définition d'une durée de travail hebdomadaire en rapport avec celle des autres catégories de travailleurs ; 2° s'il compte étendre aux sapeurs-pompiers le bénéfice de l'accès à l'échelle supérieure, prévu par le décret du 26 mai 1962 pour les agents de l'Etat et par l'arrêté du 2 novembre 1962 pour certains personnels communaux dès qu'ils ont atteint les deux derniers échelons de leur grade. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Le resserrement des classes et grades et la référence à la hiérarchie militaire qui sont les caractéristiques de l'échelonnement indiciaire affèrent aux catégories d'emplois de sapeurs-pompiers communaux n'ont pas permis, lors de la récente révision intervenue, d'apporter une augmentation très supérieure à la majoration de 5 à 10 points bruts, qui a été celle accordée aux caporaux et sapeurs ; seul, par le jeu d'une nouvelle répartition de l'échelonnement à l'intérieur de chaque grade, le sapeur-pompier de 1^{re} classe qualifié 1^{re} catégorie a bénéficié au niveau du 4^e échelon d'une augmentation de 15 points bruts. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les emplois de sapeur-pompier s'insèrent dans une hiérarchie homogène offrant des débouchés à raison d'une proportion de 15 p. 100 de l'effectif total du corps, dans les grades de sous-officiers, ce que ne donnent pas toujours les autres catégories d'emplois communaux. En outre, et en vue de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients résultant du resserrement susvisé, il a été décidé de modifier la répartition à l'intérieur des corps de protection contre l'incendie des sapeurs-pompiers de 1^{re} et de 2^e classe en vue de porter l'effectif des premiers à deux tiers de l'effectif total. La commission paritaire de la protection contre l'incendie pourra d'ailleurs procéder à un examen d'ensemble des problèmes concernant la profession ; 2° le bénéfice d'un accès à l'échelon exceptionnel, prévu par l'arrêté du 2 novembre 1962 pour certains personnels communaux, ne peut être accordé d'emblée aux sapeurs-pompiers, puisqu'il s'agit d'une mesure liée à l'application de la réforme des catégories C et D des personnels communaux ; celle-ci ne pourrait d'ailleurs concerner que les seuls sapeurs-pompiers à l'exclusion des caporaux puisque ces derniers sont classés dans la catégorie B. Le problème n'a pas échappé à l'attention des services compétents du ministère de l'intérieur qui recherchent une solution en accord avec le ministère des finances.

655. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans la circulaire n° 618 du 12 octobre 1962 émanant de la direction générale des collectivités locales pour l'application du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, relatif à certaines dispositions du statut du personnel communal, il est indiqué ce qui suit : « Il me paraît très souhaitable que les magistrats municipaux usent de la faculté qui leur est offerte de régulariser la situation de leur agents auxiliaires. Il est en effet anormal d'occuper de façon permanente, dans des emplois régulièrement approuvés, des personnes qui demeurent auxiliaires et ne peuvent de ce fait bénéficier ni des garanties statutaires, ni d'avancement d'échelon ou de grade. Cette situation est également celle de nombreux agents départementaux que les conseils généraux ont été obligés de recruter pour les besoins du service. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de permettre aux assemblées départementales de prendre pour ce personnel auxiliaire les mêmes dispositions que celles qui sont recommandées aux magistrats municipaux pour les auxiliaires communaux. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — A la différence des auxiliaires municipaux, un grand nombre d'auxiliaires départementaux sont affectés dans les services extérieurs de l'Etat à des tâches d'intérêt général. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de demander aux assemblées départementales de régulariser leur situation. Le ministère de l'intérieur a, pour sa part, élaboré un programme de prise en charge par l'Etat des auxiliaires départementaux affectés dans les préfetures à des tâches d'intérêt général, en vue de leur titularisation dans les cadres des préfetures. Les impératifs budgétaires n'ont pas permis de proposer, dans le projet de loi de finances pour 1963, l'ouverture des crédits nécessaires à la réalisation de cette mesure. Le ministère de l'intérieur est toutefois disposé à reprendre l'examen de ce problème, en vue de son règlement total ou partiel, lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances.

749. — M. Michel Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les anomalies regrettables auxquelles donne lieu la répartition actuelle, entre les diverses catégories de contribuables, des impôts et taxes perçus pour alimenter les budgets des collectivités locales. La contribution mobilière, notamment, a subi, au cours de ces dernières années, des augmentations importantes, ne tenant aucun compte de la situation pécuniaire des contribuables. Ainsi les familles qui s'imposent de lourds sacrifices pour améliorer leurs conditions de logement sont, dans certaines communes, assujetties au titre de la contribution mobilière au paiement de sommes qui correspondent à deux mensualités de leurs allocations de logement. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation ; 2° dans quel délai sera mise effectivement en application la réforme prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 ; 3° si l'application de cette réforme permettra de faire disparaître les anomalies signalées ci-dessus, afin que les charges imposées aux diverses catégories de la population soient proportionnées à leurs facultés contributives. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Les quatre anciennes contributions sont des impôts réels. Les cotisations doivent donc être calculées en fonction non des revenus des contribuables, mais d'indices qui ne tiennent pas compte des facultés contributives de ce redevable. Ce principe subit, pourtant, quelques atténuations, puisque, en matière de contribution mobilière notamment, les articles 1439 à 1441 du code général des impôts prévoient un abattement en raison des charges de famille, sur le loyer matriciel servant de base à cette contribution, dans les chefs-lieux de département, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans toutes les communes où il est procédé, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables. De plus, les articles 1439, 1441 et 1442 de ce même code permettent aux conseils municipaux de ces mêmes communes de demander, par délibération soumise à approbation, qu'il soit également déduit du loyer matriciel, à titre de minimum de loyer, une somme fixe dont la quotité est déterminée par ces assemblées, ou que les abattements pour charges de famille soient fixés à des chiffres supérieurs aux minima légaux. Pour la contribution mobilière, il est donc, d'ores et déjà, procédé à un abattement automatique sur les bases d'imposition des redevables chargés de famille, abattement auquel peut s'ajouter celui qui aurait été décidé par le conseil municipal. Les anomalies signalées par l'honorable parlementaire ne résultent d'ailleurs pas tant du système même des quatre anciennes contributions que de la progression constante des charges qui incombent aux collectivités territoriales et qui les obligent, chaque année, à augmenter le nombre des centimes qu'elles mettent en recouvrement. Toute le problème des ressources de ces collectivités se trouve ainsi indirectement posé. 2° Pour pouvoir appliquer la réforme prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, il fallait, au préalable, avoir procédé à un recensement complet de toute la matière imposable et à son évaluation sur des bases actuelles. La tâche s'est avérée très lourde ; elle est à peu près achevée pour les propriétés non bâties ; pour les propriétés bâties, des difficultés sérieuses apparaissent, car il faut, avant d'entreprendre tous les travaux, définir l'étalon en fonction duquel sera déterminée la valeur locative des locaux d'habitation, des locaux professionnels, des locaux commerciaux et des locaux industriels et de leur équipement qui doit être assimilé à des immeubles. L'administration s'emploie à dégager ces règles ; mais il est prématuré d'indiquer la date exacte à partir de laquelle le Gouvernement pourra mettre en vigueur l'ordonnance du 7 janvier 1959. 3° L'ordonnance du 7 janvier 1959 n'instaure pas un système d'impôts personnels, ce qui exclut que les cotisations soient calculées en fonction des revenus réels et des charges de chaque redevable. Toutefois, grâce à la réévaluation des bases d'imposition en fonction des données actuelles de l'économie, la

répartition de l'impôt entre chaque catégorie de contribuables devrait être plus équitable et, de la sorte, le régime de la fiscalité locale retrouverait une souplesse qu'il avait perdue, et bien des anomalies devraient disparaître. Compte tenu pourtant du fait que l'on demeurerait dans un système d'impôts réels, il a paru utile de maintenir, pour la taxe d'habitation qui, *grasso modo*, se substituerait à la contribution mobilière, des dispositions voisines de celles qui figuraient aux articles 1439 à 1442 du code général des impôts. Il suffit, à cet égard, de se reporter aux articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 qui font intervenir, plus libéralement d'ailleurs que par le passé, un élément personnel, et notamment les charges de famille, dans la détermination des bases d'imposition à la nouvelle taxe d'habitation. Ces abattements, intervenant dans un système qui implique, dès le départ, une meilleure répartition de l'impôt local, devraient permettre de soulager les familles.

837. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, notamment en ses articles 3, 4, 5, 6 et 7, avait pour but de permettre une révision de carrière des membres de la Résistance. Elle lui demande dans quelles conditions cette loi a été appliquée au personnel de la sûreté nationale, en particulier en ce qui concerne les officiers de police et les officiers de police adjoints, anciens combattants des forces françaises libres, en précisant que la plupart de ces anciens combattants, recrutés en qualité d'inspecteurs de la sûreté nationale en 1945-1946, sont actuellement officiers de police ou officiers de police adjoints, alors que la majorité des fonctionnaires de police ont fait l'objet de promotions parfois importantes après la Libération, et les dispositions qu'il compte prendre pour procéder à la reconstitution des carrières des résistants, anciens F.F.L., afin de leur permettre de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'Intérieur a recherché les moyens d'appliquer la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 aux officiers de police et officiers de police adjoints appartenant aux anciens combattants des forces françaises libres qui, ne se trouvant pas en fonctions au moment de l'application des différents textes pris en faveur des fonctionnaires qui se sont distingués dans la Résistance, n'ont pu ainsi bénéficier des nominations sur titres ou des reports de nomination prévus par ces textes. Toutefois, la fonction publique consultée a précisé que les dispositions de la loi du 27 mars 1956, si elles peuvent valablement couvrir des reclassements opérés à l'intérieur de chacun des corps, ne permettent pas de prononcer, dans un corps supérieur, des nominations qui seraient insuffisamment fondées en droit : or, les intéressés souhaitent justement leur accession à un cadre ou à un corps supérieur à celui auquel ils appartiennent. Dans ces conditions, et après examen du problème juridique posé, il est apparu que seul un texte d'ordre législatif était susceptible de régler cette question. Aussi, un projet de loi a été préparé et est actuellement à l'étude du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques.

1350. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation préoccupante des habitants du plateau d'Avron, à Rosny-sous-Bois (Seine). Le sous-sol de ce quartier est miné par suite des travaux d'une entreprise de la localité. Un propriétaire a déjà reçu l'ordre de combler les galeries proches à ses frais ou de démolir son pavillon. En certains endroits, les murs des pavillons sont dangereusement lézardés. Des particuliers, qui se sont récemment rendus acquéreurs de parcelles de terrains, apprennent qu'ils ne pourront pas faire construire, et constatent qu'ils sont ainsi gravement lésés. Les locataires de jardins ouvriers sont dans l'obligation d'évacuer leurs terrains. Le stade municipal lui-même vient d'être désaffecté par le conseil municipal de Rosny. Il lui demande s'il ne craint pas qu'il conviendrait, non de frapper les victimes, propriétaires et locataires, mais de mettre l'entreprise responsable dans l'obligation de réparer à ses frais les torts causés aux intérêts comme à la sécurité de la population. (Question du 20 février 1963.)

Première réponse. — La question posée nécessitant la consultation des autorités locales, il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que les renseignements indispensables auront été recueillis.

JUSTICE

935. — M. Collette expose à M. le ministre de la justice qu'en application de l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, modifié par l'article 24 de la loi du 2 août 1960, les anciens propriétaires d'immeubles expropriés, ou leurs ayants droit à titre universel, disposent d'une priorité pour leur acquisition lorsque ces immeubles sont rétrocédés. Il lui demande si la renonciation de certains ayants droit au bénéfice des mesures rappelées ci-dessus profite aux autres, ou si chacun d'eux ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il a eue dans la succession. (Question du 5 février 1963.)

Première réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques (service du domaine). Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

939. — M. Derency expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : un jeune homme a eu en 1942 des relations, avec une jeune fille, desquelles est né un enfant. Cette jeune fille l'attaqua en dommages-intérêts, et celui-ci fut condamné à payer 350.000 anciens francs (somme dont il s'est acquitté) et à verser, en outre, à la mère, une pension alimentaire de 2.500 anciens francs par mois pour l'aider à élever l'enfant. Or, depuis, la jeune fille s'est mariée et l'enfant

est devenu un homme puisqu'il a vingt et un ans. Il lui demande si, dans ces conditions, la pension alimentaire est toujours exigible. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les conditions d'exigibilité de la pension alimentaire sont déterminées par le jugement qui l'a allouée. Cependant il est admis que l'obligation alimentaire des père et mère ne dure que pendant le temps où elle est indispensable à l'enfant ; elle cesse donc, en principe, à la majorité (cf. jurisclasser civil, art. 203-204, fascicule A n° 36 ; Douai 11 décembre 1906. D. 1909-2-28).

1133. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice que, près d'un an après la signature des accords d'Evian qui ont mis fin à la guerre d'Algérie, un certain nombre de Français sont encore emprisonnés, alors que les motifs de leur condamnation tenaient à leur action, quelle qu'en soit la forme, en faveur de la paix en Algérie et de l'indépendance du peuple algérien. Le décret du 22 mars 1962, pris en application des accords d'Evian, n'a jusqu'ici été appliqué qu'aux Algériens. Seule la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, par arrêt du 8 octobre 1962, en a fait application au cas d'un détenu français qui a été immédiatement amnistié et libéré. Par ailleurs, un certain nombre de Français condamnés pour les mêmes raisons, puis libérés, sont privés de leurs droits civiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'amnistie soit étendue sans discrimination à tous les condamnés dont le mobile était la paix en Algérie et l'indépendance du peuple algérien, pour que ceux-ci soient libérés et pour que les intéressés retrouvent la plénitude de leurs droits civiques. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-327 du 22 mars 1962 portant amnistie des infractions commises au titre de l'insurrection algérienne a, aux termes de son article 1^{er}, été pris « en vue de permettre la mise en œuvre de l'autodétermination des populations algériennes prévue par la loi du 14 janvier 1961 ». Sous réserve de l'appréciation souveraine de la cour de cassation, le Gouvernement a estimé que ce texte avait ainsi entendu réserver le bénéfice de l'amnistie aux seuls individus qui étaient appelés à participer au scrutin d'autodétermination. Il convient d'ajouter que l'ordonnance n° 62-427 du 14 avril 1962 qui a rendu applicables « sur l'ensemble du territoire de la République » les dispositions d'amnistie ne concerne que les seules infractions commises par des « Français musulmans ».

1222. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la justice s'il compte soumettre à la commission qui sera constituée pour la réforme de l'adoption le cas suivant, au cas où une solution immédiate ne pourrait pas lui être apportée dans le cadre de la législation en vigueur. Un homme épouse en 1961 une femme déjà mère de deux enfants, dont seul le second a été reconnu par le père naturel. Le mari, par générosité, reconnaît et légitime l'aîné au moment du mariage. Il ne peut agir de même à l'égard du second, mais il élève les deux enfants à son foyer où naît un troisième enfant, légitime celui-ci. Le nom différent porté par le second fait éclater aux yeux de tous le passé de la mère et suscite des difficultés sans nombre à ce couple dont le courage mériterait un meilleur sort. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 344 du code civil ne semblent pas pouvoir permettre de prononcer l'adoption du deuxième enfant. En effet la condition de l'antériorité de l'accueil au foyer des époux de l'enfant à adopter n'est jamais réalisable en cas de présence d'enfant légitime, puisque la légitimation et la création du foyer sont simultanées (cf. Paris, 1^{re} chambre, 23 février 1963 non publié). Le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire se rattache au problème plus général de l'adoption ou de la légitimation adoptive d'un enfant par des personnes ayant déjà des enfants légitimes ou légitimés par leur mariage ; cet important problème ne manquera pas d'être évoqué lors des études qui seront entreprises en vue d'une réforme générale de l'adoption et de la légitimation adoptive.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

741. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les préposés ruraux qui ont à accomplir journalièrement un trajet important, et lui demande s'il ne serait pas possible de leur attribuer un véhicule à moteur dans le but d'améliorer à la fois les conditions de travail et de progrès social. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministère des postes et télécommunications a entrepris un vaste programme de motorisation de la distribution postale, notamment dans les campagnes. Il existe actuellement environ 4.800 tournées rurales motorisées comportant l'utilisation de fourgonnettes et dans certains cas de véhicules à deux roues. En 1963, la dotation en matériel automobile attribuée au service de la distribution postale permettra d'organiser environ 850 nouvelles tournées motorisées rurales qui seront assurées pour la plupart au moyen de fourgonnettes. L'exécution de ce programme sera poursuivie dans les années à venir.

992. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le très mauvais fonctionnement du central téléphonique Belle-Epine tant du côté appelé que du côté appelant : atonies interminables de la tonalité, numéro obtenu non conforme, impossibilité d'obtenir la communication, audition de conversations parasitaires, etc. Une extension de capacité de ce central téléphonique comportant 2.000 numéros vient d'être terminée, et 1.500 demandes sont en instance. Or, du fait des difficultés signalées, il est envisagé de surseoir à la mise en service des nouveaux postes. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour que cessent les inconvénients qui perturbent le fonc-

tionnement du central téléphonique Belle-Epine et pour que puissent être mis rapidement en service les 1.500 nouveaux postes téléphoniques dont les demandes sont toujours en souffrance. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Certaines difficultés sont parfois en effet constatées dans l'écoulement du trafic du central Belle-Epine aux heures de pointe. Celles-ci ne sont pas la conséquence d'un mauvais fonctionnement des installations du central Belle-Epine, mais résultent plutôt de l'insuffisance du nombre des jonctions entre ce centre et son centre de transit automatique Diderot ainsi que du manque d'organes intermédiaires dans ce dernier centre. Pour remédier à cette situation, un programme de travaux importants a été établi dont une première tranche est en cours de réalisation. C'est ainsi que des faisceaux de liaisons directes ont été créés entre le centre de transit Diderot et le centre Pompadour, ce qui a permis de dégager autant de jonctions pour acheminer le trafic téléphonique intéressant le centre Belle-Epine, car auparavant les liaisons des deux centres suburbains Pompadour et Belle-Epine avec les centres urbains s'effectuaient par des faisceaux communs au centre de transit Diderot. Ces premiers travaux ont déjà permis d'améliorer sensiblement l'écoulement du trafic au départ de Belle-Epine, l'attente de la tonalité ayant diminué depuis quelques jours. A l'arrivée, des extensions d'organes vont bientôt permettre également un meilleur écoulement du trafic. Toutefois, le nombre insuffisant des sélecteurs de transit au centre Diderot ne permet pas d'envisager le retour à un service normal avant que l'extension de ces organes soit terminée. L'achèvement de ces travaux est prévu pour la fin du mois de juin 1963. Il sera donc possible à cette date de raccorder de nouveaux postes d'abonnés à l'ensemble des 2.000 nouveaux équipements construits sur l'autocommutateur Belle-Epine. Il est même vraisemblable que, dès la fin des travaux au centre de transit Diderot, la presque totalité des 1.500 candidats abonnés du secteur intéressé pourra obtenir satisfaction. De surcroît, dès maintenant, des dispositions sont envisagées pour qu'il soit donné suite dans la mesure du possible aux demandes déposées par des candidats prioritaires.

1276 — M. Fil expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les sténodactylographes des postes et télécommunications ont été classés en échelle ES2 dans la grille indiciaire de 1946, revue en 1962, par référence aux agents dactylos qui existaient dans les administrations en 1946. Elles ont été affectées dans des emplois précédemment tenus par les agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie; leur recrutement sur concours est la garantie d'une qualification professionnelle certaine, et les tâches qui leur sont confiées exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES4. Il lui demande s'il envisage de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique une proposition d'intégration des sténodactylographes des postes et télécommunications dans l'échelle ES4. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière à l'administration des postes et télécommunications mais intéresse toutes les administrations publiques et pose, de ce fait, un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. D'ailleurs, ce dernier département ministériel vient de faire connaître sa manière de voir sur ce problème dans sa réponse à la question n° 786 posée par M. Pic, député (Journal officiel, n° 33, du 20 février 1963, page 2266).

RAPATRIÉS

716. — M. André Rey expose à M. le ministre des rapatriés que, dans de nombreux cas, les textes de reclassement des rapatriés d'Algérie ne sont pas appliqués. En effet, le décret du 8 juin 1962 (art. 2, 3 et 4) indique que la participation personnelle de l'intéressé devra représenter au moins 20 p. 100 des capitaux nécessaires à l'achat de l'exploitation. Par ailleurs, le décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962 (Journal officiel du 16 octobre 1962) ajoute (art. 1^{er}): « Les acquisitions effectuées à l'aide des prêts de reclassement prévus à l'article 30 du décret n° 62-261 modifié du 10 mars 1962 peuvent bénéficier du fractionnement des droits autorisés par l'article 1717 A du code général des impôts ». Voici deux exemples démontrant que l'application de ces décrets n'a pas été faite: a) M. X..., rapatrié d'Afrique du Nord (Algérie), achète une propriété 290.000 francs. Il sollicite uniquement un prêt à long terme de 170.000 francs et une subsistance de 30.000 francs. Par décision du 9 janvier 1963, le prêt est accepté pour: long terme, 170.000 francs; moyen terme, 53.000 francs; subvention, 15.000 francs. Mais ces sommes ne lui ont pas été accordées, car voici le décompte présenté: 1° sur le long terme, pour aménagement, cette somme restera bloquée à son compte et remise uniquement sur justification, 68.000 francs; 2° pour frais d'actes d'enregistrement, etc., 30.000 francs; 3° pour solde de prix, 73.000 francs. Il s'agit là du décompte du prêt « long terme »; le « moyen terme » servant uniquement pour l'achat du matériel, cheptel, plantations. Ce décompte ne retient pas les 170.000 francs pour l'acquisition, ni les 20 p. 100 d'apport personnel, et revient à prêter de l'argent à M. X... avec intérêt à 3 p. 100 pour payer les droits d'enregistrement qui devraient bénéficier d'un délai de cinq ans comme pour les rapatriés du Maroc et de Tunisie. Les décrets doivent cependant permettre d'attribuer un prêt à long terme pour l'acquisition sans restriction et sans réserve de dernière heure; b) M. Y..., a acquis en France une propriété d'un prix de 200.000 francs dont 100.000 francs payés comptant. Il a reçu le 19 décembre 1962 la décision d'acceptation d'un prêt à long

terme, d'un prêt à moyen terme et d'une subvention. Mais, en date du 20 janvier 1963, il apprend que tous les dossiers de rapatriés entrés avant le mois de mars 1962 seraient ajournés. M. Y... n'a donc droit ni à un prêt de rapatrié ni à un prêt de la caisse régionale du crédit mutuel agricole de son département comme les autres agriculteurs. Ce sont là deux exemples pris parmi de nombreux cas, toujours aussi douloureux et tragiques. Il lui demande: a) de préciser définitivement si un rapatrié a droit: 1° à un prêt à long terme pour acquisition, sans réserve aucune, 80 p. 100, prix d'acquisition maximum: 170.000 francs; 2° au bénéfice, à concurrence du montant de son prêt, d'un délai de cinq ans pour les droits d'enregistrement; b) s'il pense pouvoir faire examiner à nouveau les dossiers pour lesquels il apparaît que les décisions prises n'ont pas été conformes à l'esprit et à la lettre des décrets. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Le ministre des rapatriés expose que, des dispositions combinées du décret n° 62-621 et de l'arrêté du 8 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, il résulte que tout rapatrié inscrit sur les listes professionnelles prévues à l'article 25 du décret précité peut demander le bénéfice d'un prêt de reclassement à long terme, plafonné suivant les cas à 100.000 francs, 170.000 francs ou 200.000 francs, prêt égal à la différence entre le montant total des dépenses d'acquisition et d'aménagement et l'apport financier personnel de l'intéressé. Cet apport doit atteindre au moins 20 p. 100 du prix d'acquisition de la propriété. En ce qui concerne les droits de mutation et taxes liquidés lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, le décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962 précise notamment que les Français rapatriés d'outre-mer peuvent bénéficier du fractionnement de ces droits et taxes en cinq versements égaux, dont le premier est seul effectué lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, les autres fractions devenant exigibles d'année en année dans les vingt jours qui suivent chaque échéance annuelle. Le fractionnement est limité aux droits et taxes exigibles sur la fraction de valeur imposable n'excédant pas le montant du prêt consenti à l'acquéreur. L'article 3 du décret dispose, en outre, que les droits différés ne donnent pas lieu au versement d'intérêts. En ce qui concerne les rapatriés rentrés en métropole avant le 11 mars 1962, la question fait actuellement l'objet d'une étude entre les départements ministériels intéressés, étude qui tend à permettre d'attribuer une aide complémentaire aux rapatriés réinstallés avant cette date dans des conditions peu satisfaisantes. Enfin, en ce qui a trait aux deux cas particuliers visés, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que s'il était donné des précisions sur l'identité des intéressés.

887. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur les nombreux inconvénients que présentent les retards apportés par les délégations régionales au paiement des subventions d'installation. Le cas lui a été signalé d'un rapatrié, qui, avisé de l'attribution d'une subvention d'installation le 6 octobre 1962, n'a pas encore été réglé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Bien que le cas signalé par l'honorable parlementaire apparaisse comme un cas extrême, le ministre des rapatriés ne conteste pas la réalité de retards constatés jusque dans un passé récent dans le paiement des subventions d'installation. Les causes en étaient diverses, les unes imputables à l'administration (longueur des procédures comptables, par exemple), les autres imputables aux bénéficiaires eux-mêmes (lenteur dans la fourniture de justifications, ou, le cas échéant, d'actes officiels, tels que procurations notariées...). On peut toutefois considérer que grâce aux efforts et à la diligence des services, ces retards ont été pratiquement résorbés dans les dernières semaines. Le soul d'accélérer la cadence des paiements étant d'ailleurs l'une des préoccupations du ministère des rapatriés, deux réformes répondant à cette préoccupation viennent d'être récemment décidées: versement des subventions d'installation sans condition préalable de logement, décentralisation sur les préfets, qui doit réduire notablement le volume des dossiers de l'espèce, jusqu'à présent instruits et liquidés par les délégations régionales du ministère.

REFORME ADMINISTRATIVE

330. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, prévoit, dans le chapitre intitulé « Mutations » (art. 48) que: « les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service ». Il lui demande, en ce qui concerne les mutations des fonctionnaires de la catégorie « A », quels critères retient l'autorité compétente pour procéder à certaines affectations dans l'intérêt du service. Il lui demande notamment: 1° dans tel cas où l'administration estime que la situation de famille des fonctionnaires intéressés ne doit pas être un élément déterminant de son choix, si l'ancienneté et la notation de chaque candidat sont prises en considération; 2° au cas où la notion de l'« intérêt du service » n'est pas précisée et reste subjective, si certaines mutations ne risquent pas d'apparaître comme peu équitables. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Les mutations des fonctionnaires sont régies par les mêmes principes quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés et il n'existe donc pas en cette matière de

règles particulières applicables aux fonctionnaires de la catégorie A. En ce qui concerne les critères à retenir, ils sont, d'après l'article 48 du statut général, de trois ordres : demandes formulées par les fonctionnaires, situation de famille et intérêt du service. Par ailleurs, la mutation doit impliquer naturellement l'aptitude à occuper l'emploi à pourvoir. Si pour apprécier cette aptitude, il doit être tenu compte des critères précités, ainsi que de la notation et de l'ancienneté du fonctionnaire concerné, il n'est cependant pas possible de limiter cette appréciation aux seuls éléments réglementairement fixés. Mais c'est précisément pour éviter les risques d'iniquité évoqués par l'honorable parlementaire que dans le cadre des garanties statutaires reconnues aux fonctionnaires de l'Etat, il a été prévu : 1° d'une part, que les mutations devaient être précédées d'un avis au personnel des vacances d'emploi à pourvoir ; 2° et, d'autre part, que les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des fonctionnaires intéressés ne pouvaient être prononcées qu'après consultation des commissions administratives paritaires compétentes.

558. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation de plus en plus critique de la fonction publique, et notamment des cadres et ingénieurs, qui, chaque année, plus nombreux, quittent le service de l'Etat pour le secteur nationalisé ou le secteur privé, dont les salaires sont nettement plus avantageux. Cette situation prive l'Etat de concours dont il a précisément chaque jour plus besoin, sans contrepartie, puisque le recrutement devient, pour les mêmes raisons, de plus en plus difficile. En dehors de ces évasions vers des secteurs plus favorisés, un malaise tend à s'emparer de la fonction publique, décourageant ceux qui y participent et ceux qui pensaient s'y engager. Il lui demande s'il compte harmoniser, le plus rapidement possible, les salaires et traitements de la fonction publique avec ceux du secteur nationalisé et privé, afin de redonner confiance et courage à ceux dont la mission est de servir loyalement l'Etat, et mettre en œuvre un vaste plan de renforcement de la fonction publique capable de redonner sa stabilité à notre administration. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — A la suite des travaux portant sur la situation des rémunérations au 31 décembre 1958, de la commission d'étude instituée à cet effet, l'objectif d'une harmonisation des rémunérations du secteur public et du secteur semi-public demeure un élément de la politique générale de la fonction publique rappelé par le rapport précédant le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961. Sans doute cette politique a-t-elle été mise en place lentement en 1959 et en 1960. C'est ainsi que par rapport à la fin de l'année précédente la progression des rémunérations de la fonction publique n'a pu être que de 3,9 p. 100 en 1959 et 5,4 p. 100 en 1960, pourcentages qui ont entraîné une légère aggravation du retard déjà pris par rapport au secteur semi-public. Mais depuis deux ans les résultats sont plus satisfaisants. En effet, compte tenu des mesures générales et catégorielles, la proportion a été de 8,6 p. 100 en 1961 et 7,9 p. 100 en 1962, chiffres comparables à ceux des principales entreprises nationales. Enfin la récente augmentation de 4,5 p. 100 a été décidée dans les deux secteurs simultanément pour le 1^{er} janvier 1963. Elle porte sur les éléments généraux comparables de la rémunération.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1135. — M. Salardaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la population comment ont été conciliés les intérêts légitimes des jeunes pharmaciens diplômés désirant ouvrir une officine avec ceux non moins légitimes des pharmaciens rapatriés d'Algérie, en faveur desquels l'ordonnance n° 62-953 du 11 août 1962 a prévu certaines priorités. A cet effet, il lui demande plus spécialement de lui indiquer : 1° le nombre de licences octroyées, depuis la date d'application de l'ordonnance en cause, à des pharmaciens d'officine non rapatriés d'Algérie : a) selon la procédure normale prévue par les articles 570 et 571 (six premiers alinéas) du code de la santé ; b) selon la procédure de dérogation prévue par l'article 571 (septième alinéa) du code de la santé ; 2° le nombre de pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie ayant déjà bénéficié des dispositions de ladite ordonnance ; 3° le nombre de demandes de licence, régulièrement déposées à ce jour par des pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie, qui n'ont pu être satisfaites ; 4° pour quelles agglomérations ces demandes de licence, n'ayant pu encore être satisfaites, ont été déposées. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance n° 62-953 du 11 août 1962, sont réservés par priorité aux pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie inscrits sur une liste établie par le ministre des rapatriés : les locaux nécessaires à l'exploitation d'officines de pharmacies dans tout ensemble d'habitation groupant au moins 800 logements. L'ordonnance précitée précise à ce sujet que tout contrat passé par le cédant avec un pharmacien non inscrit sur la liste susvisée sans que les dispositions prévues à l'article 2 (2° et 3° alinéa), aient été respectées est nul et de nul effet, mais que les contrats de location ou de vente concernant les locaux dont il s'agit présentés à l'appui d'un dossier enregistré au ministère de la santé publique et de la population avant la date de publication de l'ordonnance, restent valables. Par ailleurs, les demandes de licence introduites par des pharmaciens inscrits sur la liste visée à l'article 1^{er} de l'ordonnance sont considérées comme prioritaires dans la proportion d'une sur deux, lorsque des licences peuvent être accordées selon la procédure de droit commun. Les renseignements chiffrés demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants : 1° a) nombre de licences accordées depuis le 14 août 1962 (date de publication au Journal

officiel de l'ordonnance n° 62-953 du 11 août 1962) selon la procédure de droit commun prévue par les articles 570 et 571, six premiers alinéas, du code de la santé publique, à des pharmaciens non rapatriés d'Algérie : 56 ; b) nombre de demandes de licence admises par le ministre de la santé publique et de la population selon la procédure de dérogation prévue par l'article 571, septième alinéa, du même code, à des pharmaciens non rapatriés d'Algérie : 99 ; 2° aucun pharmacien d'officine rapatrié d'Algérie n'a pu encore bénéficier des dispositions de l'ordonnance en cause, dans l'attente des textes prévus pour son application : a) en ce qui concerne la procédure de droit commun, le décret qui a été soumis au Conseil d'Etat devra préciser notamment les conditions dans lesquelles jouera la priorité prévue par l'article 5 de l'ordonnance, dont la mise en œuvre impliquera l'établissement, dans chaque circonscription sanitaire, d'une part, de la liste des pharmaciens bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance, ayant déposé une demande de licence dans l'une des communes de la circonscription, d'autre part celle des pharmaciens métropolitains ayant également déposé une telle demande ; b) pour ce qui est de la procédure de dérogation, aucune demande pour la création d'une officine dans un ensemble groupant au moins 800 logements n'a pu être valablement enregistrée au ministère de la santé publique et de la population après le 14 août 1962, dans l'attente de l'établissement par le ministre des rapatriés, d'une part, de la liste prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance et, d'autre part, de la liste des locaux mis à la disposition des pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie par les propriétaires desdits locaux ; 3° et 4° ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, aucune demande de licence présentée dans le cadre de l'ordonnance du 11 août 1962 n'a pu, à ce jour, être régulièrement enregistrée au ministère de la santé publique et de la population.

289. — M. Seramy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par lettre circulaire en date du 19 octobre 1962, il a autorisé les directeurs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure à accorder uniformément à leurs agents un maximum de deux heures supplémentaires par semaine, indépendamment des rémunérations que ces agents pourraient recevoir en raison des travaux effectués en dehors de la durée réglementaire du travail. Il lui signale, à cet égard, que les directeurs d'établissement, tout en se conformant aux instructions ainsi reçues, ont vu opposer par les comptables publics assignataires une décision de rejet aux ordres de paiement correspondants. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques, afin que les instructions par lui données soient appliquées. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La circulaire du 19 octobre 1962 relative à l'attribution de deux heures supplémentaires aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics a, en effet, rencontré certaines difficultés d'application, compte tenu de la position prise par certains comptables hospitaliers. Des contacts ont lieu actuellement entre les services du ministère de la santé publique et de la population et les services du ministère des finances et des affaires économiques, qui aboutiront à l'intervention de nouvelles instructions propres à résoudre les difficultés rencontrées.

TRAVAIL

427. — M. Le Guen expose à M. le ministre du travail que, d'après les calculs de P. N. S. E. E., l'évolution des rémunérations salariales, au cours de ces dernières années, a été caractérisée par une triple disparité : 1° les petits salaires augmentent moins vite que les autres ; en six ans, le S. M. I. G. n'a augmenté que de 33,8 p. 100 (en valeur nominale), alors que les salaires ont connu une augmentation voisine de 60 p. 100. L'évolution du pouvoir d'achat entre 1956 et 1962 va de moins 3 p. 100 pour l'ouvrier payé au S. M. I. G. à plus de 20 p. 100 pour l'ouvrier moyen et à plus de 28 p. 100 pour les cadres. En général, le pouvoir d'achat des cadres a augmenté de moitié plus vite que celui des ouvriers ou des petits fonctionnaires ; 2° les salariés des secteurs public et semi-public sont pénalisés par rapport à ceux du secteur privé, de janvier 1956 à janvier 1962 le pouvoir d'achat de l'ouvrier moyen dans l'industrie et le commerce a augmenté de 20,7 p. 100, celui de l'ouvrier parisien des entreprises nationalisées de 14,3 p. 100 et celui du petit fonctionnaire (indice 185) célibataire à Paris de 13,7 p. 100 ; 3° les familles sont désavantagées par rapport aux célibataires : de 1956 à 1962, les prestations familiales ont augmenté (en valeur nominale) de 20 p. 100 pour la famille de deux enfants et de 28 p. 100 pour celle de cinq enfants ; soit, si l'on défalque la hausse des prix, une diminution du pouvoir d'achat de ces prestations de 13 p. 100 dans le premier cas et de 7,2 p. 100 dans le second. Dans le secteur privé comme dans le secteur de la fonction publique, l'augmentation du pouvoir d'achat va (à qualification égale) du simple au double selon qu'il s'agit d'un célibataire ou d'un père de famille nombreuse. Cette évolution ayant pour effet d'aggraver la disparité des revenus en France, puisque les groupes sociaux déjà les plus favorisés voient leurs ressources augmenter plus vite que celles des catégories désavantagées ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce processus, contrairement à la justice sociale et incompatible avec ce qu'en appelle à l'étranger « le miracle économique français ». (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet des disparités qui auraient affecté l'évolution des revenus en France de 1956 à 1962 précède à trois séries de comparaisons intéressant les divers secteurs constitutifs de l'économie nationale et, à l'intérieur de ces secteurs, les groupes sociaux qui les composent. Le ministre du travail ne saurait toutefois être amené à répondre

que sur les points relatifs, d'une part, à l'évolution des rémunérations dans le secteur privé et, d'autre part, à l'évolution des ressources respectives des célibataires et des familles, la comparaison qui englobe à la fois les secteurs public et semi-public et le secteur privé débordant du champ de compétence propre à son département ministériel. Au surplus, bien que les problèmes de disparités soient évoqués à la fois au regard des revenus et au regard du pouvoir d'achat des différents groupes, il ne peut y être répondu que pour ce qui a trait aux revenus, l'introduction de la notion de pouvoir d'achat impliquant la prise en considération d'éléments d'appréciation plus complexes. En ce qui concerne en premier lieu le secteur privé, il importe de rappeler que depuis la loi du 11 février 1950 qui a rétabli le principe de la libre discussion des salaires, la structure et l'évolution des rémunérations résultent d'accords librement débattus entre les parties en présence, l'intervention de l'Etat se limitant à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti. En tant que salaire de protection sociale, à caractère réglementaire, le S. M. I. G. se trouve dépendre, pour sa fixation et son évolution, d'un certain nombre de données économiques d'ordre général ou particulier dont il n'est pas tenu compte selon les mêmes modalités par les partenaires sociaux dans les discussions relatives aux salaires contractuels. Si, de ce fait, le S. M. I. G. a accumulé un certain retard vis-à-vis des salaires moyens du secteur privé depuis 1956, il convient néanmoins de souligner que les mesures récentes prises par le Gouvernement en ce domaine, et notamment le décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, ont tendu à réduire cet écart. En combinant en effet une majoration de 4,5 p. 100 du taux du S. M. I. G. à compter du 1^{er} novembre 1962 — mesure destinée à permettre de faire bénéficier les travailleurs les moins favorisés des fruits de l'expansion nationale — avec une réduction de 8 p. 100 à 6 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1963, de l'abattement maximum de zone applicable au S. M. I. G., le décret du 30 octobre 1962 a abouti à relever le taux du S. M. I. G. de 6,76 p. 100 dans les régions économiquement défavorisées. Ainsi, entre le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} janvier 1963, les travailleurs de ces régions, payés au taux du S. M. I. G., ont-ils bénéficié de deux mesures de relèvement de ce taux et d'une mesure de réduction des abattements de zones dont les effets cumulés se traduisent par une majoration finale de 9,41 p. 100. L'indice général des taux de salaires calculé par le ministère du travail accusait, pour une période de temps comparable, une hausse de 9,1 p. 100, passant de 155,3 au 1^{er} octobre 1961 à 169,5 au 1^{er} octobre 1962. Le ministre du travail entend poursuivre la politique ainsi amorcée au profit des salariés les moins favorisés en procédant notamment à une réduction progressive des abattements de zones applicables au S. M. I. G. au cours de l'actuelle législature. Pour ce qui concerne en second lieu l'évolution comparée des revenus des ménages et de ceux des célibataires, il y a lieu d'observer que l'action du Gouvernement s'est développée, en matière de prestations familiales, dans trois directions principales : élargissement de la base annuelle de calcul des prestations familiales, augmentation des pourcentages de majorations pour les prestations servies pour les enfants de plus de dix et de plus de quinze ans ainsi que pour les apprentis, réduction des abattements de zones applicables aux prestations familiales. La base mensuelle de calcul des prestations familiales a été, par décret n° 62-1268 du 30 octobre 1962, portée à 264,50 nouveaux francs au 1^{er} novembre 1962, ce qui correspond à une majoration de 4,50 p. 100. Par rapport au taux antérieur au 1^{er} août 1959, soit 190 nouveaux francs, cette base de calcul a été relevée à sept reprises d'un pourcentage total de 39,2 p. 100. Un tel effort ne saurait être mésestimé. D'autre part, le décret n° 61-1526 du 30 décembre 1961 avait porté de 5 à 7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales la majoration des allocations familiales versées pour les enfants de plus de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1962 et le décret n° 62-1264 du 30 octobre 1962 a porté de 7 p. 100 à 15 p. 100 de cette même base la majoration des allocations familiales pour les enfants de plus de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1963. Le décret n° 62-1265 de cette même date a majoré, à compter du 1^{er} janvier 1963 également, les taux de l'allocation de la mère au foyer. Les décrets n° 62-121 du 5 février 1962 et 62-1363 du 16 novembre 1962 ont porté, le premier de dix-sept à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les prestations familiales ne sont plus versées aux apprentis, le second, de la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à la totalité de cette même base la rémunération au-delà de laquelle l'apprenti n'est plus considéré comme enfant à charge. Enfin, le Gouvernement a décidé une nouvelle réduction de 25 p. 100 de l'ensemble des taux d'abattement de zones en matière de prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1963 par le décret n° 62-1267 du 30 octobre 1962. Ces différentes mesures, relatives aussi bien à la protection des salaires les plus faibles qu'à celle du pouvoir d'achat des familles et dont le caractère positif ne saurait être contesté, constituent les éléments d'une politique plus rationnelle de redistribution des revenus qui va dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

494. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail que, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1962, un incendie s'est déclaré dans des baraquements édifiés sur un terrain 113, boulevard de la Libération, à Saint-Denis, où logeaient cinquante jeunes travailleurs africains. Grâce à l'intervention rapide des sapeurs-pompiers, aucune victime n'est à déplorer, mais cinquante travailleurs se sont trouvés sans abri et certains ont perdu leurs vêtements et leurs objets personnels dans le sinistre. La municipalité de Saint-Denis a pris aussitôt des dispositions pour leur distribuer des vêtements, des vivres et pour leur assurer l'hébergement provisoire. Ce ministre qui aurait pu avoir de très graves conséquences à attiré, une fois de plus, l'attention sur les conditions

de logement absolument inadmissibles dans lesquelles les travailleurs africains originaires du Sénégal, du Mali, de Mauritanie vivent dans la région parisienne. Pendant la période des grands froids, on mesure encore davantage les dangers auxquels ils sont exposés. Ils occupent pour la plupart des baraquements très précaires, des baraquements de jardin, voire de caves. Les appareils défectueux de chauffage dont ils disposent provoquent incendie ou intoxication par émanation de gaz toxique. Pour ceux qui ont réussi à trouver des chambres d'hôtel de dernier ordre, ils sont entassés à cinq ou six dans la même chambre et ne peuvent disposer de celle-ci que huit heures par jour car le système des trois fois huit a été institué. Dans ces conditions, rien d'étonnant à ce que leur état de santé soit altéré et que l'on dénombre dans les hôpitaux de nombreux travailleurs de l'Afrique noire. Il y en a une vingtaine à l'hôpital de Saint-Denis et on a enregistré un décès le 16 décembre. Telle est actuellement la situation de ces travailleurs et le problème qui se pose à leur propos dépasse le cadre local ; il ne peut être réglé par les municipalités. En raison de l'arrivée de nombreux travailleurs africains dans la région parisienne. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les conditions dans lesquelles a été réglée l'immigration de ces travailleurs ; accords passés avec les gouvernements de leur pays et dans le cadre de ces accords, comment a été prévu le logement ; 2° si les sinistrés, comme c'est le cas à Saint-Denis, peuvent prétendre à des indemnités pour les dommages qu'ils ont subis et, en particulier, les pertes de salaires ; 3° en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à la situation intolérable dans laquelle se trouvent, du point de vue du logement, de nombreux travailleurs africains. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — La négociation d'accords de main-d'œuvre avec les principaux Etats d'Afrique noire est actuellement envisagée afin de permettre de régulariser les déplacements des travailleurs en tenant compte des possibilités d'emploi et de logement. Cependant, jusqu'à l'intervention de ces accords de main-d'œuvre, l'arrivée en France des ressortissants des anciens Etats de la Communauté échappe au contrôle du ministère du travail. Sous ce régime de libre circulation, les travailleurs africains prennent, dans la grande majorité des cas, l'initiative d'un long voyage les conduisant en France sans s'être assurés, au préalable, qu'ils seront pourvus d'un emploi et d'un logement. Ces initiatives sont la cause de difficiles problèmes dont celui de l'hébergement n'est pas le moindre pour ces travailleurs. Aussi, le ministère du travail concourt-il, pour sa part et dans la limite de ses moyens, à apporter une solution en admettant certains de ces travailleurs dans des centres d'hébergement d'urgence qu'il a pu créer. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les locaux d'hébergement sinistrés ne sont pas de ceux créés par le ministère du travail ou gérés sous son contrôle par une association. Il ne s'agit pas non plus d'un logement collectif constituant l'accessoire d'un contrat de travail et susceptible de permettre l'intervention du ministère du travail dans le cadre des dispositions prévues par le code du travail en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs. En l'espèce, le sinistre s'étant produit dans une propriété privée, c'est par les voies du droit commun que les travailleurs intéressés peuvent rechercher, le cas échéant, la réparation des préjudices qu'ils ont pu subir.

619. — M. Herman rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 a décidé que le Gouvernement pourrait, par décrets, ouvrir des droits au rachat de cotisations vieillesse, par différentes catégories de salariés, dont l'affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale n'a été décidée que postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Il lui demande quand et pour quelles catégories seront publiés les décrets attendus avec impatience, notamment par les intéressés parvenant ou ayant atteint l'âge de la retraite. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — L'article unique de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 ouvre la faculté d'opérer des versements de rachat de cotisations d'assurance vieillesse en faveur des salariés ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de sécurité sociale des salariés (ou à l'un des régimes de sécurité sociale applicable aux salariés en Algérie ou au Sahara) a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Il est précisé qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ladite loi, notamment « les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées, les modalités de liquidation ou de révision des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables ». Le Conseil d'Etat vient d'être saisi par mes soins du projet de décret mis au point par les diverses administrations intéressées. Ce n'est qu'après avoir reçu l'avis du Conseil d'Etat et recueilli les signatures des ministres contre-signataires, que ce texte pourra être transmis à M. le Premier ministre pour signature et publication au Journal officiel. Il n'est donc pas possible d'indiquer actuellement la date de cette publication, mais l'honorable parlementaire peut être assuré qu'elle interviendra dans les meilleurs délais. Les intéressés peuvent, d'ailleurs, en vue de réserver leurs droits, présenter dès maintenant, s'ils le désirent, une demande de rachat à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve leur dernier lieu de travail salarié (si ce dernier lieu de travail se trouve en Algérie ou au Sahara, la demande doit être formée auprès de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, 5, rue Duranti, Paris (11^e)) (division : Immatriculation-Affiliation). Quant aux intéressés qui sont déjà titulaires d'un avantage de vieillesse, c'est à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de

la caisse régionale chargée du service de leurs arrérages, qu'ils devront adresser leur demande. Ces organismes pourront alors leur fournir, en temps opportun, tous renseignements utiles concernant le rachat demandé.

641. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que la direction des Etablissements Grandin-S. F. R. T. vient de décider le licenciement collectif de 150 ouvrières (15 p. 100 du personnel environ) de ses ateliers de la rue Marceau, à Montreuil (Seine). Le motif invoqué pour justifier cette grave décision est l'existence d'un stock de postes de radio-télévision démodés. Or, le comité d'entreprise a demandé qu'un expert comptable vérifie la véracité du motif patronal et la direction a refusé. Cette même direction s'est toujours vantée d'être à l'avant-garde du progrès. Ses dépliant publicitaires, dernièrement diffusés, n'affirment-ils pas : « De l'équipement des porte-avions Clemenceau et Foch ainsi que des bases aériennes aux exigences de l'exportation et dans toutes les réalisations électroniques d'avant-garde... Grandin impose ses solutions ». Ne se flatter-elle pas de donner à ses clients « la garantie réelle d'une production choisie par la marine et par l'éducation nationale et le service constant d'un important réseau de techniciens avertis ». En septembre-octobre 1962, la direction de cette entreprise a lancé une campagne d'embourgeoisements massifs ; cette campagne, comme la diffusion des dépliant cités ci-dessus, démentent le prétexte aujourd'hui invoqué et le refus opposé au comité d'entreprise au sujet de l'expert comptable prend toute sa signification. En tout état de cause, même si, par impossible, l'existence d'un stock démodé pouvait être établie, cela engagerait simplement la responsabilité technique de la direction de l'entreprise sans justifier pour autant le licenciement de 150 ouvrières. D'autre part, ces licenciements ont eu lieu en dehors des règles légales : les ouvrières ont reçu leur avis de licenciement le 17 janvier alors que l'inspecteur du travail n'avait pas encore reçu le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise et qu'il n'avait pas signifié son accord par écrit. Les conditions particulières dans lesquelles la direction de l'entreprise a décidé d'opérer d'aussi importants licenciements (jusqu'à plus ample informé, ces établissements sont les seuls, dans la branche de la radio-télévision, à procéder actuellement à de telles opérations) autorisent à penser que les véritables raisons des licenciements sont ailleurs. Il est indéniable que les établissements intéressés peuvent aisément supporter les difficultés que leur créerait momentanément l'existence — à vérifier — d'un stock démodé sans frapper des mères de famille et des jeunes filles qui, même reclassées dans des établissements similaires, seraient en réalité déclassées. Il lui demande : 1° quelles directives il compte donner à ses services pour que soient maintenues à leur poste de travail toutes les ouvrières licenciées en fonction d'une décision patronale injustifiée et illégale ; 2° s'il ne pense pas que, par la même occasion, il devrait mettre la direction de cet établissement dans l'obligation de respecter toutes les prescriptions légales en ce qui concerne la législation du travail (licenciements, respect des droits des délégués du personnel et du comité d'entreprise, respect des conditions d'hygiène et de sécurité, etc.). (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que les limites de la compétence du ministère du travail en matière de licenciement collectif sont fixées par la législation relative au contrôle de l'emploi, laquelle ne confère aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre que le pouvoir d'intervenir pour s'assurer de la réalité des motifs invoqués pour justifier les mesures de congédiement et veiller au respect des dispositions législatives relatives à la consultation du comité d'entreprise et à l'application du règlement intérieur visant l'ordre des licenciements. En outre, les services extérieurs du ministère du travail ont reçu mission, en cas de licenciement collectif motivé par des raisons économiques, d'engager une action particulière auprès des entreprises en vue d'assurer aux travailleurs licenciés, d'une part, les garanties prévues par la loi en ce qui concerne les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre (indemnités de licenciement, allocations de chômage, etc.) et, d'autre part, leur reclassement compte tenu de leurs aptitudes et antécédents professionnels. En ce qui concerne les Etablissements S. F. R. T. (Grandin), à Montreuil (Seine), il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que cette entreprise occupant 1.220 salariés environ et spécialisée dans la fabrication de matériel radio-électrique a éprouvé des difficultés d'ordre économique et financier dues à la mévente de sa production, difficultés qui ont contraint l'employeur à envisager de procéder à la fois à une diminution de la durée hebdomadaire du travail et à une réduction des effectifs du personnel. Le comité d'entreprise, consulté à deux reprises sur l'application des mesures envisagées, a émis un avis favorable sur le licenciement portant sur 157 personnes. Dans ces conditions, les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre se sont préoccupés en premier lieu de faire assurer le respect des dispositions légales en matière de licenciement, notamment en ce qui concerne la procédure d'autorisation, et en second lieu de favoriser l'intervention de toutes solutions propres tout à la fois à faire bénéficier les travailleurs licenciés des avantages sociaux auxquels ils pouvaient prétendre et à assurer leur réemploi dans les meilleures conditions possibles. C'est ainsi que, sur 157 salariés ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement, 138 ont été effectivement licenciés après avoir bénéficié de leur indemnité de congédiement. Sur ce dernier chiffre, 89 ont été reclassés par les soins des services de main-d'œuvre en liaison avec l'entreprise et 49 ont trouvé un emploi par leurs propres moyens.

654. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que le froid et le verglas sévissant dans toute la France frappent durement l'ensemble des travailleurs et spécialement les ouvrières du textile et de la confection de la région du Nord, où le froid est particulièrement rigoureux. En effet, ces ouvrières doivent effectuer de longs parcours pour se rendre de leurs domiciles aux usines où elles travaillent. Le 2 janvier 1963 au matin, les autobus ont eu une heure trente à deux heures de retard, les 3 et 4 janvier, aucune voiture n'est passée et, après une attente de deux heures, les ouvrières sont rentrées chez elles. Certains soirs, les autobus n'ont pu reprendre la route et les ouvrières ont dû passer la nuit dans les ateliers. Elles furent dans l'impossibilité de travailler le lendemain et rentrèrent chez elles à 16 heures, alors qu'elles étaient parties depuis la veille à 13 heures. Une jeune ouvrière de dix-huit ans fut tuée au cours d'une collision d'autobus provoquée par le verglas. Si cette situation est moins tragique pour les ouvrières des usines du Pas-de-Calais, elle se traduit pour l'ensemble par une perte de salaire d'autant plus pénible que le froid rend indispensable des dépenses supplémentaires de nourriture et de vêtements. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les heures de retard soient payées au taux de l'heure normale de travail ; 2° pour que les journées perdues à cause des intempéries soient rémunérées à 75 p. 100 de la rémunération normale. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — Des instructions ont été adressées aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre afin que tous les salariés qui ont subi des pertes de salaire, à compter du 2 janvier 1963, par suite du gel ou des chutes de neige, puissent être indemnisés au titre du chômage partiel. En conséquence, les ouvrières des industries textiles du Pas-de-Calais qui auraient été victimes de retards importants en raison du mauvais fonctionnement des transports ou de l'absence de transports consécutifs au gel ou à l'enneigement pourront être indemnisées au titre du chômage partiel, dans la mesure où leurs employeurs auront sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 12 mars 1951 modifié relatives à l'indemnisation du chômage partiel et présenté les justifications nécessaires au service de l'inspection du travail compétent.

764. — Mme Launay demande à M. le ministre du travail : 1° si les directeurs des bureaux de main-d'œuvre disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour supprimer les droits sociaux (maladie et retraite) d'un chômeur non secouru dont la demande d'emploi n'a pas été satisfaite faute d'offres dans la spécialisation professionnelle du demandeur ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes les directeurs des bureaux de main-d'œuvre ont la prérogative de radier de leurs droits sociaux les chômeurs non secourus, dont la demande n'a pu être satisfaite par le bureau de main-d'œuvre dont ils relèvent ; 3° si la suppression des droits sociaux est légale si elle est signifiée de vive voix aux intéressés ou si les directeurs des bureaux de main-d'œuvre sont tenus de notifier la radiation par lettre recommandée ; 4° quelles sont les voies de recours contre une mesure de suppression des droits sociaux. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, pour avoir ou, le cas échéant, ouvrir droit « aux prestations des assurances sociales maladie, maternité et décès, l'assuré social doit justifier : a) soit qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant un moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, la date de la première constatation médicale de la grossesse ou la date de l'accident ; b) soit qu'il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente au cours de ladite période ». L'article L. 342 du même code dispose d'autre part que « les périodes pour lesquelles l'assuré s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse dans les conditions fixées par décret ». Le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale intervenu à ce sujet prévoit que, pour bénéficier du maintien de ses droits aux assurances sociales selon les modalités fixées par les articles cités ci-dessus, l'assuré qui se trouve en état de chômage doit se faire inscrire au service départemental de main-d'œuvre du lieu de sa résidence ou à la section locale de ce service. Le service départemental de main-d'œuvre délivre à chaque assuré qui en fait la demande, ou à la caisse dont il dépend, une attestation des jours de chômage constaté. Ce service est fondé à refuser les attestations de chômage involontaire aux demandeurs d'emploi qui, sans motif valable, ne se présentent pas aux convocations qui leur sont adressées ou qui ne se soumettent pas au contrôle des services de main-d'œuvre ou encore qui refusent d'accepter un nouvel emploi ou de participer aux travaux de secours organisés par les administrations et les établissements publics ou sous leur surveillance pour occuper les chômeurs. Lorsque le service intéressé refuse à l'assuré l'attestation en cause, ce dernier a la possibilité de former un recours devant le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui peut éventuellement prendre l'avis d'une commission paritaire. Enfin, il convient de préciser qu'aucune disposition réglementaire ne fait obligation aux services départementaux de main-d'œuvre de notifier par lettre recommandée à un demandeur d'emploi qu'il ne peut, pour les raisons exposées précédemment, conserver le bénéfice de la garantie de ses droits à la sécurité sociale. En tout état de cause, si l'honorable parlementaire était appelé à connaître de cas particuliers, il conviendrait qu'il les signalât au ministère du travail dont les services ne manqueraient pas, le cas échéant, d'examiner dans un esprit bienveillant chaque cas d'espèce qui leur serait soumis.

809. — M. Tomasin expose à M. le ministre du travail que les ressources qui sont prises en compte pour l'attribution de l'allocation logement aux anciens combattants comprennent la pension d'invalidité dont ceux-ci sont éventuellement titulaires; que les prescriptions qui font l'objet des décrets des 30 juin 1961 et 13 avril 1962 ne sont pas de nature à supprimer les conséquences inévitables d'une telle mesure. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en la matière, la pension d'invalidité constituant la réparation d'une infirmité contractée au service du pays et ne devant pas, de ce fait, être assimilée à un revenu. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'article L. 537 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de logement n'est due qu'aux personnes qui paient un minimum de loyer, compte tenu de l'ensemble des ressources entrées en foyer. Par suite, la prestation en cause est calculée en tenant compte de l'effort financier fait par son bénéficiaire pour se mieux loger. Saisis à plusieurs reprises du problème posé par l'exclusion éventuelle de l'ensemble des ressources de l'allocation le montant des pensions de guerre ou d'invalidité et des majorations pour enfants qui peuvent s'y ajouter, les ministères intéressés n'ont pu, jusqu'à présent, se mettre d'accord sur une dérogation au principe selon lequel celles-ci constituent des « ressources » en raison de leur caractère de permanence et de régularité. A ce titre, elles doivent donc être incluses dans les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement. Par ailleurs, l'un des objets du décret du 13 avril 1962 a été d'apporter, en faveur de l'allocation qui héberge certains parents âgés ou infirmes, une amélioration de la part des dépenses couvertes par l'allocation de logement. A cet effet, il a été décidé que, préalablement à leur incorporation dans l'ensemble des ressources entrées au foyer de l'allocation et qui servent de base au calcul de l'allocation de logement dont bénéficie celui-ci, un abattement doit être effectué sur les ressources des parents considérés. Dans ces conditions, les allocations qui accueillent à leur foyer un parent titulaire de pension du code des anciens combattants et victimes de guerre bénéficient de cet abattement sur le montant de la pension qui lui est servie.

824. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les doléances de certains assurés sociaux, et en particulier de vieilles ouvrières de la confection des départements du Centre de la France, qui souhaiteraient pouvoir racheter les cotisations afférentes aux quelques années qui leur manquent pour réunir les quinze années d'assurances exigées pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui lui paraissent possibles d'être prises à cet égard. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 prévoit que les personnes qui ont appartenu, notamment, à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930 ont la possibilité d'effectuer le rachat des cotisations afférentes à la période écoulée depuis cette date jusqu'à celle à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur au lieu d'exercice de leur activité. Or, les travailleurs à domicile appartiennent à l'une de ces catégories visées par la loi précitée dont les modalités d'application doivent, d'ailleurs, être fixées par un décret en Conseil d'Etat qui est actuellement soumis à l'avis des divers ministres intéressés. Si les ouvrières dont il s'agit travaillaient à domicile, elles pourront donc bénéficier des dispositions de ladite loi pour la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 jusqu'à la date à laquelle elles ont dû être obligatoirement assujetties aux assurances sociales. Mais si tel n'était pas leur cas, ou bien si leurs employeurs n'ont pas effectué régulièrement les versements de cotisations dus pour ces ouvrières depuis la date d'assujettissement obligatoire des travailleurs à domicile, les cotisations manquantes ne pourront être rachelées. En effet, l'article 71, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose qu'il n'est tenu compte des cotisations arriérées d'assurance vieillesse, pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse, que si elles ont été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité.

845. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les caisses d'allocations familiales, pour le paiement des allocations, emploient des agents payeurs, lesquels ont à charge de faire les règlements aux ayants droit, à domicile, et, en cas d'absence des intéressés, de revenir à jour passé, de déposer des avis, comme également de classer les actes, etc. Il lui demande de lui indiquer : 1° les conditions dans lesquelles sont engagés les agents payeurs par les caisses d'allocations familiales; 2° s'ils représentent des agents titularisés dans leur emploi, ou bien si un autre statut les régit; 3° l'âge limite qui est prévu pour être admis à postuler à cette fonction; 4° si les titulaires de pensions de retraite âgés de cinquante-cinq, soixante et soixante-cinq ans peuvent éventuellement, être acceptés en la qualité d'agent payeur; 5° quelle est la moyenne d'actes que l'agent payeur peut effectuer par jour et si, dans ces conditions : a) ses rémunérations totales sont celles qui correspondent au S. M. I. G.; b) ou bien, si, au contraire, l'agent payeur reçoit un salaire fixe, et, dans l'affirmative, lequel; 6° si, en définitive, le salaire devait être représenté par le nombre d'actes effectués, quelle est la valeur attribuée à ces derniers. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales sont des organismes autonomes de droit privé dont le personnel est régi par une convention collective nationale de travail. Toutefois, les agents payeurs ne sont pas soumis aux dispositions de ladite convention collective, de sorte que les principes selon lesquels ces agents sont recrutés et rémunérés

né sont établis par ceux des organismes qui précèdent au paiement des prestations familiales par agents payeurs. Les agents payeurs ne sont pas rémunérés par un salaire fixe, mais par des indemnités calculées sur la base du nombre de paiements effectués par eux; les tarifs pratiqués sont d'ailleurs extrêmement variables allant environ de 0,08 franc à 0,36 franc par acte suivant : la densité de la population du secteur visité; le caractère urbain ou rural du secteur; la nature des prestations servies (prestations familiales, allocations prénatales ou de maternité, prêts ou remboursement de prêts). Parfois une indemnité supplémentaire est accordée aux agents payeurs pour toute fraude décelée et signalée. Certains perçoivent aussi les frais de déplacement et de repas. Les fonctions d'agents payeurs sont souvent exercées par des retraités.

869. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que les institutions de retraites complémentaires par répartition ont une activité qui n'entre pas obligatoirement dans le champ d'application d'une convention collective. Parfois, certaines compagnies ou sociétés nationalisées font bénéficier les institutions de retraites complémentaires, qui dépendent d'elles, de la convention collective pour les salariés des assurances; mais d'autres ne le font pas. En ce qui concerne les institutions de retraites par répartition qui dépendent de ces dernières, deux motifs semblent avoir empêché jusqu'à présent la conclusion d'une convention collective : 1° ces institutions ne figurent pas expressément dans les listes des professions limitativement énumérées par la loi; 2° il n'existe pas de chambre patronale ou autre syndicat professionnel groupant les « directeurs » des institutions de retraites complémentaires par répartition. Il lui demande si, en conformité des prescriptions de l'article 31 f, livre I^{er}, du code du travail, il a l'intention de provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective du travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des institutions de retraites complémentaires à la sécurité sociale pour l'ensemble du territoire. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Aucune disposition législative ne s'oppose à la conclusion de conventions collectives concernant le personnel des institutions de retraites. 1° L'énumération des professions couvertes par la législation sur les conventions collectives figurant au premier alinéa de l'article 31, du livre I^{er}, du code du travail a été établie par le législateur dans les termes les plus larges. Loin d'être limitative, elle vise au contraire de très nombreuses activités et, notamment, le personnel « des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit »; 2° il n'est pas nécessaire que les employeurs soient constitués en syndicats pour négocier une convention collective ordinaire, opposable aux seuls signataires. En effet, au termes de l'article 31 a, du livre I^{er}, du code du travail, la convention collective de travail peut être, du côté des employeurs, conclue non seulement par les organisations syndicales, mais encore par « tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement ». Si les salariés envisagent l'élaboration d'une convention dans le cadre de l'article 31 a susvisé, il appartient à leurs représentants syndicaux de saisir le ou les employeurs intéressés d'une demande en vue de la réunion d'une commission paritaire. Par contre, pour qu'une commission mixte puisse être réunie conformément à l'article 31 f ou l'article 31 h, du livre I^{er}, du code du travail, en vue de l'élaboration d'une convention collective susceptible d'extension, il est indispensable que soient créées une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs susceptibles d'être considérées comme les plus représentatives de la branche d'activité, dans le champ d'application territorial envisagé par les intéressés qu'il soit national, régional ou local.

905. — M. Arthur Rameffe expose à M. le ministre du travail que, pour les élections législatives, le vote par correspondance est admis sous certaines conditions, dont la principale réside dans l'impossibilité physique de l'électeur de se rendre au bureau de vote par suite de maladie soit par obligations professionnelles le maintenant éloigné de son domicile. L'impossibilité physique par maladie doit être justifiée par un certificat médical. Pour les élections à la sécurité sociale, les mêmes dispositions générales et les mêmes formalités sont requises avec cependant certaines restrictions regrettables. Ainsi, dans la catégorie des électeurs admis à voter par correspondance par suite de maladie, figurent seulement et exclusivement ceux qui sont hospitalisés dans un établissement de soins ou de prévention public ou privé, et dont l'état de santé — justifié par un certificat d'hospitalisation — leur interdit de se rendre au lieu de vote. Il s'ensuit que les malades, soignés à leur domicile et qui sont dans l'impossibilité physique de se rendre au bureau de vote, se trouvent privés de leur droit d'électeur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les instructions données aux mairies pour les élections à la sécurité sociale concordent en tous points avec celles données pour les élections législatives, et que tous les électeurs malades dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote puissent remplir, par correspondance, leur devoir électoral, quel que soit le lieu où ils sont soignés. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'article L. 85 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction actuelle, ne prévoit en effet la possibilité de voter par correspondance qu'en ce qui concerne les électeurs hospitalisés dans un établissement public ou privé de soins ou de prévention. Il est envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 85 du code de la sécurité sociale précité en vue d'étendre l'autorisation du vote par correspondance en faveur des assurés qui, soignés à leur domicile, sont néanmoins dans l'impossibilité physique de se déplacer pour se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

923. — M. Frys expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 21 du décret du 10 décembre 1946, pris en application de l'article 10 (2^e alinéa) de la loi du 22 août 1946, la fille aînée d'un foyer important peut bénéficier des allocations familiales au titre d'aide au ménage jusqu'à l'âge de vingt ans, selon certains critères définis par les commissions départementales des allocations familiales (dites de l'article 3). Or, il apparaît que cette faculté laissée à ces commissions d'établir un règlement intérieur place des familles sur un pied d'inégalité selon leur lieu de résidence, les critères retenus étant souvent très différents d'une région à une autre. Il serait souhaitable que le décret d'application définisse d'une manière générale et précise les critères à retenir pour bénéficier de ces dispositions, le pouvoir des commissions de l'article 3 étant ainsi limité à l'examen du rapport de l'enquête sociale à effectuer par les caisses d'allocations familiales, lequel doit accompagner les demandes de cette nature. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'article L. 528 du code de la sécurité sociale, anciennement 2^e alinéa de l'article 10 de la loi du 22 août 1946, dispose que les prestations familiales peuvent être versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour la jeune fille qui « fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire ». L'article 21 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 prévoit que la décision d'attribution des prestations familiales pour la jeune fille est prise après avis de la commission départementale prévue à l'article 3 dudit décret. Le même article précise également les cas dans lesquels l'article L. 528 du code de la sécurité sociale peut s'appliquer, même s'il n'y a pas d'absence permanente de la mère. Il faut, selon ce texte, que la mère soit dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle ou « se trouve dans l'incapacité physique soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assurer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer ». Ces précisions ont pour objet d'éviter que des parents puissent percevoir des prestations familiales en faisant, sans nécessité et contre son intérêt, participer aux travaux ménagers une jeune fille qui pourrait préparer son avenir par d'autres activités. C'est ainsi que le nombre de jeunes enfants vivant au foyer n'est pas toujours une raison suffisante pour justifier la présence constante de la fille aînée; les commissions départementales tiennent compte également de l'aide extérieure à laquelle la famille pourrait faire appel et éventuellement, de la santé et des capacités ménagères de la mère. Seule l'enquête sociale peut apporter les éléments d'appréciation de cet ordre. Il serait donc contraire à l'intérêt des familles, et surtout des jeunes filles, de fixer des critères plus précis que ceux qui ont été donnés par l'article 21 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

995. — M. Lecocq expose à M. le ministre du travail que 60 à 65 p. 100 des étudiants n'habitent pas chez leurs parents ou amis, doivent payer un loyer. La capacité actuelle des cités universitaires d'Etat et des foyers agréés s'élève à 25.000 places, alors qu'il est prévu pour 1963 un nombre de 320.000 étudiants. Les prévisions du 1^{er} plan d'équipement, qui ne sont d'ailleurs pas respectées, donneront, à la rentrée d'octobre 1969, une capacité de logement de 9 à 10 p. 100 du total des étudiants, qui seront à cette époque 595.000. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit instituée une allocation de logement pour étudiants, qui serait versée trimestriellement par les centres régionaux et locaux des œuvres universitaires et scolaires aux bailleurs, sur présentation d'un imprimé mentionnant les détails de l'allocation. Seuls, les étudiants bénéficiant de l'aide des œuvres universitaires et scolaires titulaires de la carte servant à l'admission dans les restaurants estudiantins, dont la délivrance est soumise à un contrôle et à des formalités pratiquement sans défaut, pourraient toucher cette allocation, qui serait indexée sur les coûts de la construction et devrait être relevée chaque fois que l'indice dépasse 10 p. 100. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — L'institution d'une « allocation logement » en faveur des étudiants, qui serait versée trimestriellement par les centres régionaux et locaux des œuvres universitaires et scolaires aux bailleurs n'est pas du ressort du ministre du travail. En effet, cette nouvelle prestation n'aurait en commun que le nom avec l'allocation-logement actuellement servie en tant que prestation familiale aux bénéficiaires de l'une quelconque des autres prestations familiales, qui remplissent par ailleurs des conditions particulières de peuplement et versent un loyer en rapport avec leurs ressources. La création d'une autre forme d'aide au logement en faveur des étudiants relève essentiellement du ministre de l'éducation nationale.

1100. — M. Hauret expose à M. le ministre du travail que la rente allouée aux accidentés du travail, dont le taux d'incapacité n'excède pas 50 p. 100, n'est calculée que sur la moitié de ce taux et qu'au-delà du plafond fixé, un tiers seulement de la partie du salaire qui excède celui-ci est pris en considération pour le calcul de ladite rente. Il lui demande s'il est possible d'adopter les mesures nécessaires, permettant de calculer cette rente en fonction du taux effectif d'incapacité et du montant intégral du salaire dont bénéficiait l'accidenté. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles L. 452 et L. 453 du code de la sécurité sociale, la rente d'incapacité permanente est déterminée en multipliant le montant du salaire annuel de la victime, préalablement réduit comme il est dit à l'article L. 452, par le taux d'incapacité permanente, réduit de moitié pour

la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100. Ce mode de détermination du taux d'incapacité utile tend à majorer la partie correspondante à une incapacité de travail importante, de telle sorte que lorsque l'incapacité permanente est totale, le taux à prendre en considération est effectivement de 100 p. 100. D'autre part, les paliers de salaire pour le calcul des rentes font l'objet de l'application des coefficients de revalorisation fixés annuellement. Les paliers en vigueur sont actuellement les suivants :

1^o Salaire minimum pour le calcul des rentes d'incapacité permanente lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 10 p. 100, ainsi que pour le calcul des rentes d'ayants droit en cas d'accident mortel = 5.992,65 F ;

2^o Montant dans la limite duquel le salaire annuel réel ne subit aucune réduction = 11.985,30 F ;

3^o Plafond du salaire = 47.941,20 F (entre ces deux derniers montants, le salaire compte pour un tiers.)

Un arrêté en cours prévoit un nouveau TheNegE-tauxmpas

Un arrêté en cours prévoit un nouveau relèvement de ces montants à compter du 1^{er} mars 1963. L'ensemble de ces dispositions correspond au caractère forfaitaire de la réparation prévue par la législation sur les accidents du travail. En raison même de ce caractère forfaitaire, la rente se cumule sans aucune limitation avec le salaire que la victime peut se procurer par son travail, salaire qui, dans beaucoup de cas, et particulièrement lorsque le taux de l'incapacité permanente est faible, est un salaire normal. L'article L. 444 du code de la sécurité sociale prévoit expressément que la rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession. Un système de réparation basé sur la perte réelle de gain subie par la victime aboutirait dans beaucoup de cas, et notamment lorsque l'accidenté a pu reprendre un travail à salaire normal, à la suppression de toute indemnisation. Ils supposeraient en outre un contrôle permanent des ressources de l'intéressé et un ajustement corrélatif des réparations.

1232. — M. Fourvel expose à M. le ministre du travail qu'un différend oppose le comité d'entreprise à la direction de la Manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand. Ce différend trouve son origine dans le refus de la direction d'appliquer les textes législatifs, notamment l'article 19 du décret du 2 novembre 1945 et la loi du 2 août 1949 relatifs au fonctionnement des comités d'entreprise et aux moyens financiers et autres dont ils doivent disposer pour les œuvres sociales dont la gestion leur est confiée. L'attitude de la direction compromet gravement la bonne marche des œuvres sociales que le comité d'entreprise a vocation de gérer tels que les colonies de vacances, soupes, boissons et cantine, arbre de Noël, aides, secours et allocations diverses, institution d'ordre professionnel ou éducatif, centre d'apprentissage, cours éducatifs et écoles, etc. Jusqu'ici les démarches successives effectuées auprès de son ministère par les membres du comité d'entreprise afin d'aboutir à une solution permettant son fonctionnement normal étant demeurées infructueuses, il lui demande, compte tenu des éléments d'appréciation qui lui ont été fournis, quelles mesures il compte prendre pour amener la direction de la Manufacture française des pneumatiques Michelin à appliquer les textes en vigueur concernant les comités d'entreprise et à mettre à sa disposition les sommes nécessaires pour la gestion des œuvres sociales dont il a la charge. (Question du 15 février 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une enquête sur l'affaire dont il s'agit est actuellement en cours. C'est au vu des résultats de cette enquête que tous éléments d'information utiles pourront être communiqués sur les points évoqués.

1288. — M. Thillard expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions actuelles, les élèves des écoles d'infirmières ne peuvent prétendre, pendant leur première année d'études, au bénéfice de la sécurité sociale des étudiants, ce qui met ces jeunes filles dans une insécurité grave pendant l'année des premiers stages au contact des malades hospitalisés. Par ailleurs, les inconvénients de cette absence d'immatriculation sont multiples. La commission, formée par les représentants des administrations intéressées et les associations d'étudiants réunie en 1950, a estimé que l'enseignement dispensé en première année dans les écoles d'infirmières ne présentait pas le niveau suffisant pour être qualifié de « supérieur » au sens de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale. Mais, depuis cette période et depuis l'arrêté ministériel qui l'a suivie (15 mai 1951), la technique médicale par son évolution a exigé une élévation du niveau de l'enseignement; le mode d'examen d'admission des élèves a changé, le programme des études a été profondément remanié. Il est possible et même probable que, si elle était consultée à nouveau, la commission citée précédemment, au vu des modifications techniques, abandonnerait sa position de 1951. Il lui demande : 1^o quelle est la composition exacte de la commission consultative en la matière; 2^o quelle est l'autorité qui fixe l'ordre du jour et la convocation de cette commission; 3^o s'il compte faire en sorte que cette commission soit appelée à donner un avis avant la rentrée des écoles en octobre 1963. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — 1^o Un arrêté du 20 janvier 1949 a institué une commission interministérielle chargée de donner son avis sur la liste des établissements d'enseignement supérieur auxquels les étudiants doivent appartenir pour bénéficier du régime d'assurances sociales visé aux articles L. 565 et suivants du code de la sécurité sociale. Cette commission comprend, aux termes de l'arrêté, deux représentants du ministre du travail, deux représentants du ministre de l'éducation nationale, deux représentants de l'union nationale des étudiants et deux représentants de l'union des grandes

écoles. Elle peut s'adjoindre, avec voix délibérative, un représentant de chacun des ministères dont relèvent les établissements d'enseignement soumis à l'examen de la commission; 2° la commission instituée par l'arrêté susvisé se réunit, à la demande du ministre de l'éducation nationale, toutes les fois que le nombre des demandes en instance le justifie et, au moins, une fois par an avant la rentrée universitaire. Elle siège auprès de la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail, qui est chargée de la convocation des membres de ladite commission et de la rédaction du procès-verbal; 3° le ministre du travail serait d'accord pour que, à l'occasion de la prochaine réunion de la commission, soit inscrite à l'ordre du jour la question de l'extension du bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de première année des écoles qui préparent au diplôme d'infirmière. Néanmoins, il appartient, au préalable, au ministère de tutelle, en l'espèce le ministère de la santé publique et de la population, d'en saisir le département du travail et celui de l'éducation nationale, en exposant les raisons qui, du point de vue du niveau des études, justifieraient la qualité d'enseignement supérieur donné, dès la première année, dans les écoles d'infirmières.

1301. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que, dans de nombreuses usines d'habillement employant de la main-d'œuvre juvénile, le travail se faisant à la chaîne, les jeunes de moins de dix-huit ans, après un temps plus ou moins long d'apprentissage, effectuent le même travail que les adultes, mais continuent à percevoir des salaires frappés d'abattement d'âge. C'est ainsi que dans une entreprise, des jeunes ouvrières sont payées 1,30 F de l'heure au lieu de 1,98 F. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que l'article 5 de la convention collective nationale des industries de l'habillement (décret d'application du 17 février 1958) soit appliqué, lequel stipule: « Lorsque les travaux qu'il exécute sont équivalents en production à ceux exécutés par des adultes, les jeunes ouvriers recevront la rémunération de leur catégorie, échelon ou emploi, dans les mêmes conditions que les adultes ». (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La clause citée qui figure effectivement à l'article 5 de l'annexe 1 « Ouvriers » du 17 février 1958, a, par arrêté du 23 juillet 1959 (Journal officiel du 8 août 1959, rectificatif au Journal officiel du 13 septembre 1959), été rendue obligatoire pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de l'habillement, tel qu'il résulte de la convention collective du 17 février 1958, modifiée. Dans la mesure où les jeunes travailleurs remplissent les conditions posées par la clause susvisée, ils doivent bénéficier de la rémunération fixée pour les adultes. Les inspecteurs du travail étant, en application des articles 31 y et 31 zc du livre 1^{er} du code du travail, chargés de contrôler l'application des dispositions des conventions collectives étendues et d'assurer l'exécution des dispositions contenues dans lesdites conventions collectives, l'honorable parlementaire est invitée à communiquer au ministère du travail, la liste des entreprises dans lesquelles la clause dont il s'agit ne serait pas respectée. Il sera procédé à des enquêtes et, au cas où contrairement à la règle établie par l'article 5, des salaires inférieurs à ceux des adultes auraient été versés à des jeunes travailleurs, toutes mesures utiles seraient prises pour le redressement de ces situations. Le cas échéant, les sanctions prévues par l'article 31 zc du livre 1^{er} du code du travail seraient mises en jeu s'il apparaissait que les salaires versés sont inférieurs à ceux fixés par la convention collective étendue et par les avenants étendus relatifs aux salaires qui l'ont modifiée, notamment par l'avenant S 7 du 3 octobre 1962 rendu obligatoire par arrêté du 24 janvier 1963 (Journal officiel du 31 janvier 1963.)

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

172. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 116, de Perpignan à Bourg-Madame, en passant par Prades, est dans un état lamentable sur tout son parcours. Par rapport à sa longueur et du fait de son état de dégradation croissante, elle est certainement devenue une des plus meurtrières de France. Il lui demande: 1° combien d'accidents ont été enregistrés sur la route nationale n° 116 au cours de chacune des quatre années écoulées — en précisant le nombre de morts et de blessés qu'ils ont provoqués; 2° quelles dépenses le Gouvernement a engagées pour aménager cette route nationale au cours de chacune des années 1959, 1960, 1961 et 1962; 3° quels sont les aménagements prévus pour rendre la route nationale n° 116 plus carrossable et moins dangereuse pour les utilisateurs, et notamment vis-à-vis des multiples et dangereux tournants et des ponts étroits en angle droit situés en amont de Vinca et à la sortie de Villefranche; 4° quel est le montant des crédits que le Gouvernement se propose d'affecter pour la remise en état de la route nationale n° 116 au cours des deux années à venir. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Les accidents de la circulation survenus au cours des quatre dernières années sur la route nationale n° 116 se décomposent ainsi:

	1959	1960	1961	1962
Nombre d'accidents.....	51	64	56	62
Nombre de tués.....	8	2	3	7
Nombre de blessés.....	65	86	79	102

Les travaux exécutés sur cette route (entends, reconstruction de murs de soutènement, réfection de chaussée, améliorations diverses y compris celles des ouvrages d'art) se sont élevés pour les quatre années précitées respectivement à: 247.500 francs, 238.700 francs, 224.500 francs et 258.000 francs. A ces chiffres doit être ajoutée la somme de 60.000 francs environ par an pour l'entretien courant. En ce qui concerne le montant des sommes qui pourront être affectées à l'entretien de la route nationale n° 116 au cours des années 1963 et 1964, il reste fonction des dotations budgétaires qui, pour 1963, s'avèrent très insuffisantes comparativement aux besoins et compte tenu des dépenses exceptionnelles entraînées par la rigueur du présent hiver. Par ailleurs, en égard à l'importance des besoins exprimés, les crédits alloués au fonds spécial d'investissement routier pour la période 1962-1965 restent encore très insuffisants et l'établissement du 3^e programme de ce fonds a donné lieu à des arbitrages délicats, un grand nombre d'opérations urgentes devant être ajournées. Dans ces conditions, seule a pu être inscrite au 3^e programme, en ce qui concerne la route nationale n° 116, une première tranche de travaux de construction du pont sur la Lentilla à Vinca. Des crédits ont été ouverts en 1962 et sont prévus en 1963 pour la dotation partielle de cette opération. Il n'est pas possible d'indiquer dès à présent les sommes qui seront affectées, au cours des années à venir, à ces travaux. Je précise seulement que le crédit inscrit à ce titre au 3^e programme s'élève à 400.000 francs.

743. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'utilité qu'il y aurait, afin de dégager les rues parisiennes et les réseaux de la R. A. T. P., notamment lors de l'afflux de travailleurs arrivant à Paris à l'heure de l'entrée des bureaux, de prolonger les lignes desservant la banlieue Sud-Est et Sud-Ouest aboutissant actuellement à Paris-Orsay par un raccordement avec la ligne Paris-Invalides, et par la remise en service du tronçon Invalides—Saint-Lazare par Passy, actuellement fermé au trafic voyageurs. Un tel bouclage permettrait à une masse importante de voyageurs travaillant dans les quartiers centraux de Paris (Opéra, Madeleine, Saint-Lazare) de se rendre directement à leur lieu de travail depuis leur résidence en banlieue, ce qui amènerait sans aucun doute une amélioration de la circulation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Étudiée au début de 1962 pour la desserte de la Maison de la Radio, la remise en service de la ligne Invalides—Saint-Lazare par Passy n'est pas apparue souhaitable. En effet, la suppression du trafic étant intervenue il y a quarante ans, la restauration de l'infrastructure de la ligne et l'acquisition du matériel roulant nécessaire à son exploitation entraînerait des dépenses importantes. Au surplus, les questions d'investissements supposées réglées, l'exploitation de cette ligne entraînerait un déficit élevé, sans commune mesure avec les services nouveaux qu'elle pourrait rendre; la décision de ne pas rétablir cette ligne a été prise le 25 janvier 1962 par le syndicat des transports parisiens. Depuis lors, aucun élément nouveau n'est apparu de nature à remettre en question la décision intervenue. En ce qui concerne le raccordement entre les gares des Invalides et Orsay, les études effectuées ont établi que cette liaison entraînerait également des dépenses excessives au regard de ses avantages. Des choix ont dû être effectués lors de l'établissement du IV^e plan et des opérations plus urgentes que le projet en question ont dû y être inscrites par priorité. L'amélioration des moyens de transports de voyageurs dans la région parisienne fait régulièrement l'objet d'études à long terme et les suggestions présentées par l'honorable parlementaire seront examinées lors de la préparation des plans d'équipement.

916. — M. Commenay expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le récent alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes s'est accompagné d'une regrettable révision des primes consenties à ce personnel: a) prime d'ancienneté diminuée de 2 p. 100 et ramenée à 12 p. 100 maximum après vingt et un ans de services; b) prime de rendement diminuée de 2 p. 100 et ramenée à 6 p. 100 en moyenne; c) non-computation de ces primes dans le calcul de la totalité des heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à bref délai pour mettre un terme à une situation aussi dommageable et pour rétablir généralement la parité entre les ouvriers des ponts et chaussées et leurs homologues des autres administrations de l'Etat. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — a) Il ne peut exister de parité entre les taux de salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes et ceux d'autres ouvriers de l'Etat. En effet, les salaires sont fixés pour chaque catégorie par référence aux salaires d'ouvriers exerçant dans le secteur privé des activités comparables, les ouvriers de parc étant, pour leur part, rattachés au secteur « Travaux publics ». b) La prime d'ancienneté n'existe pas dans le secteur privé et la prime de rendement a une toute autre signification lorsqu'elle est prévue. Aussi bien, dès lors qu'était réalisé l'alignement des salaires des ouvriers des parcs et ateliers sur les taux officiels de salaires des ouvriers du secteur privé « Travaux publics » dans la Seine, alignement réclamé par les ouvriers de l'Etat, la réduction du taux des primes susvisées ne pouvait soulever d'objection impérative. c) La non-computation de ces primes, qui ne constituent plus des éléments du salaire, dans le calcul des heures supplémentaires procède de la même conception.

1138. — M. Davlaud rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que son prédécesseur avait donné l'assurance, en juillet 1962, aux organisations syndicales représentatives des personnels en cause qu'à la suite des démarches faites par lui, M. le

ministre des finances et des affaires économiques avait donné son accord pour assurer, comme cela avait été prévu de longue date, la parité des salaires de base des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes avec les minima applicables aux ouvriers des travaux publics de la Seine, industrie privée de référence. Il lui demande quelles mesures ont été prises depuis cette date pour rendre effective cette parité. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — La parité entre les taux horaires de salaires des ouvriers des parcs et ateliers et des bases aériennes non abondés d'indemnités ou de primes et ceux des ouvriers du secteur privé « Travaux publics » dans la Seine a été établie à compter du 1^{er} janvier 1962. Les instructions nécessaires ont été données aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées le 3 août 1962.

1284. — M. Lemarchand expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les sommes versées pour les heures supplémentaires faites en 1962 par les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées de l'Yonne ne sont pas encore payées aux intéressés, et que le bruit aurait couru qu'elles ne pourraient l'être prochainement, faute de crédits. Il lui demande s'il compte intervenir afin que, compte tenu de la modicité du traitement des fonctionnaires en cause, ce règlement ait lieu le plus tôt possible. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Les crédits supplémentaires demandés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Yonne pour les règlements signalés par l'honorable parlementaire viennent d'être mis à la disposition de ce chef de service.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

421. — 9 janvier 1963. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une jeune fille qui, employée chez un libraire, est titulaire d'un contrat d'apprentissage d'apprentie vendeuse, lequel contrat prévoit un certain nombre d'heures de cours théoriques. L'intéressée a suivi très régulièrement les cours par correspondance d'un centre régional de documentation pédagogique, et une attestation du directeur de ce centre a été transmise à la caisse d'allocations familiales agricoles chargée du paiement des allocations à la famille de cette jeune fille. Bien que les cours du centre régional de documentation pédagogique constituent une véritable scolarité, la caisse d'allocations familiales hésite à verser les prestations, estimant que les conditions requises pour que l'intéressée ait la qualité d'apprentie ne sont pas remplies. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, comportant mi-apprentissage non agricole et mi-scolarité, les prestations familiales ne doivent pas être versées.

474. — 10 janvier 1963. — M. Messot expose à M. le ministre de l'Industrie que les travaux exécutés dans la commune de l'Escate (Basses-Alpes), pour le compte de l'E. D. F., dans le cadre de l'aménagement de la Moyenne-Durance, ont eu pour fâcheuse conséquence la déviation de la nappe phréatique qui a entraîné le tarissement de tous les puits de la région dite du « Plan », qui comporte une dizaine d'exploitations agricoles importantes. L'E. D. F. fait assurer l'alimentation en eau potable dans cette zone par camion-citerne, depuis l'été 1951. Les propriétaires intéressés demandent l'approvisionnement en eau par canalisation complémentaire, sur le réseau de la commune et aux frais de l'E. D. F. La réalimentation de la nappe du Plan de l'Escate, escomptée des services de l'E. D. F. par les percolations filtrant à travers le remplissage de l'ancien lit de la Durance, ne paraît pas devoir se produire, car, si, après la mise en eau du canal, l'eau est revenue normalement dans les puits, mais en faible quantité, l'infiltration diminue actuellement d'une façon progressive, par suite vraisemblablement du colmatage des parois, et les puits sont à nouveau susceptibles d'être à sec dans un bref délai. En dehors de la consommation plus réduite, et des dangers constitués par la stagnation dans les récipients, surtout en été, cette situation a causé de graves préjudices aux habitants : perte importante de loyers pour certains, détérioration, par suite de non-utilisation, de l'appareillage électrique destiné au pompage et des installations sanitaires, etc. Il lui demande si la population du Plan de l'Escate peut espérer voir réaliser, dans un bref délai, son projet d'alimentation en eau, et compter sur l'indemnisation des divers préjudices causés.

487. — 11 janvier 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'agriculture que, si les communes retenues au plan national d'équilibre en abattoirs publics bénéficient de subventions de l'Etat, une part du financement des abattoirs reste néanmoins à leur charge. Pour faire face à ces dépenses, les communes ont la faculté de contracter des emprunts à la caisse des dépôts et consignations, mais ces emprunts entraînent de lourdes charges pendant la durée de construction des abattoirs, puis durant la mise en route de ces établissements. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la caisse des dépôts et consignations admette un différé d'amortissement en faveur des communes, pendant la durée de la construction des abattoirs et, si possible, durant la première année de leur mise en service.

499. — 11 janvier 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons du retard apporté à la publication des textes viticoles sur la commercialisation de la récolte, retard qui provoque un malaise certain chez les producteurs. Il lui rappelle sa protestation du 16 novembre 1962 concernant les accords intervenus entre les gouvernements français et marocain, d'une part, et algérien, d'autre part, sur les importations d'un contingent élevé de vin en provenance de ces pays. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour protéger la récolte nationale de vin contre ces importations abusives au titre du quantum ainsi que des vins étrangers, le recours aux importations ne pouvant être compris que comme moyen d'approvisionnement du marché national lorsque la récolte française est insuffisante, ce qui n'est pas le cas pour la campagne 1962-1963.

1048. — 13 février 1963. — M. Anthonioz attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les impositions qui frappent les honoraires des traductions techniques de certains contribuables. Les honoraires de ces traductions sont imposés comme bénéfices non commerciaux par les employeurs qui les ont versés ; ils se trouvent donc plus lourdement imposés que les salaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'introduire, dans la prochaine loi de finances, une disposition prévoyant que, lorsque les honoraires sont intégralement déclarés par l'organisme versant, ils pourraient être assimilés, au point de vue fiscal, à des salaires, puisque leur montant réel est facilement contrôlable par l'administration.

1049. — 13 février 1963. — M. Guillon demande à M. le ministre des rapatriés : 1^o s'il est exact que, depuis le retour des fonctionnaires français d'outre-mer en métropole, seuls ceux rapatriés d'Afrique Noire n'ont pas été admis à bénéficier d'une indemnité dite de réinstallation ; 2^o dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce qui constitue une injustice sociale flagrante.

1050. — 13 février 1963. — M. Guillon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours des débats de l'Assemblée nationale du 8 janvier 1963, il a admis que le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, tel qu'il a été fixé en 1958, l'a été en fonction d'un équilibre des revenus et d'un équilibre des prix, qui se sont modifiés entre 1958 et 1961, et qui pouvaient ainsi entraîner un certain nombre de corrections. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour relever le maximum des dépôts actuellement autorisé.

1051. — 13 février 1963. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1953, le Gouvernement français, en vue d'encourager les agriculteurs et les commerçants français résidant en Tunisie à s'y maintenir, décida de leur accorder des prêts destinés à favoriser ce maintien sur place. Ces prêts furent communément appelés « Cérés » pour les agriculteurs et « Mercure » pour les commerçants. Les choses ayant évolué dans un sens différent de celui qu'escomptait les gouvernements de l'époque, nombre de bénéficiaires de ces prêts ont été, depuis, soit contraints de quitter la Tunisie, soit réduits sur place à une situation matérielle dont on sait la précarité. Malgré cette évolution, le Trésor français poursuit sans retard le recouvrement de ces créances, aggravant ainsi la déplorable situation de nos malheureux compatriotes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager de renoncer à ces recouvrements et de faire remise gracieuse des remboursements qui restent encore à courir, étant bien entendu qu'il s'agirait là d'un geste destiné à marquer l'intérêt du Gouvernement à l'égard de ces victimes involontaires d'une politique dépassée.

1053. — 13 février 1963. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour réprimer les abus du « dopage » dans certaines disciplines sportives.

1054. — 13 février 1963. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en accord avec les dirigeants de la fédération sportive intéressée, il ne serait pas souhaitable de proposer aux dirigeants des cinq autres pays de la Communauté européenne de mettre sur pied une rencontre d'athlétisme opposant la meilleure sélection possible des six pays à une équipe américaine et à une équipe soviétique.

1055. — 13 février 1963. — M. Odru demande à M. le ministre des armées : 1^o combien de militaires français sont engagés dans les opérations de répression au Cameroun ; 2^o combien de Camerounais et de Français ont trouvé la mort dans ces opérations.

1056. — 13 février 1963. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis le 1^{er} juillet 1962, les inspectrices et les inspecteurs de l'enseignement primaire de la Seine n'ont pas perçu leurs indemnités forfaitaires. Il semble, de plus, que les crédits nécessaires pour 1963 n'ont pas été versés aux services de la préfecture de la Seine. Il lui demande les raisons de ces retards et la date à laquelle ces paiements seront enfin effectués.

1057. — 13 février 1963. — M. Hostler demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quel texte les directeurs cantonaux de l'inspection académique, canton de notes.

M. Hostler demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quel texte les directeurs cantonaux de l'inspection académique, canton de notes.

de la direction de la jeunesse et des sports et de l'inspection primaire de leur circonscription (ce qui représente de 100 à 130 heures, annuellement, non rémunérées). Dans le cas où aucun texte législatif ou réglementaire ne ferait obligation à ces maîtres de transmettre les notes administratives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que prenne fin cette sujétion, ou pour le cas où il serait dans ses intentions d'astreindre les directeurs cantonaux d'assurer cette diffusion, s'il croit préférable de majorer l'indice de traitement des intéressés ou de leur allouer l'indemnité forfaitaire à laquelle, semble-t-il, ils peuvent prétendre.

1059. — 13 février 1963. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'ayant posé une question écrite à son prédécesseur le 25 septembre 1957 « sur les anomalies découlant de l'application de l'ordonnance du 17 mai 1945 et des arrêtés des 20 septembre 1949 et 5 novembre 1953 relatifs à la classification en catégorie active des infirmiers, infirmières, chefs et cheffaines de quartier des hôpitaux psychiatriques, des surveillants ou surveillantes des services médicaux », celui-ci lui avait répondu (*Journal officiel* du 5 novembre 1957, sous le n° 8248) : « Les décisions interministérielles relatives au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie B n'ont pas d'effet rétroactif. Par suite, c'est seulement à partir du 21 novembre 1953 que l'emploi de chef de quartier peut être considéré comme ressortissant à ladite catégorie. Il convient d'observer toutefois : 1° que les agents occupant un emploi de chef de quartier à la date du 16 octobre 1949 dans un établissement, dont le règlement particulier de retraites prévoyait le classement de cet emploi dans la catégorie active, ont eu la possibilité d'opter pour le maintien à titre personnel de leur emploi dans ladite catégorie ; 2° que pour les infirmiers promus au grade de chef de quartier durant la période comprise entre le 16 octobre 1949 et le 21 novembre 1953, seuls les services accomplis entre la date de cette promotion et le 21 novembre sont ressortissant à la catégorie A. Il apparaît ainsi que les conséquences du retard apporté à la classification de l'emploi de chef de quartier en catégorie B, si elles ne sont pas négligeables, sont cependant limitées. En tout état de cause, l'attention de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a été particulièrement appelée sur l'opportunité d'envisager des mesures qui permettraient de considérer dans tous les cas, comme services actifs, les services accomplis entre le 16 octobre 1949 et le 21 novembre 1953 par les chefs de quartier des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ». Or, malgré les assurances contenues dans cette réponse, il semble que la direction de la caisse des dépôts et consignations s'en tienne exclusivement aux termes de l'arrêté du 5 novembre 1953. Il lui demande s'il ne compte pas régler positivement cette question sans grande incidence financière, mais importante pour le personnel intéressé.

1060. — 13 février 1963. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les textes actuellement en vigueur ont interdit aux administrations des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux de conserver dans les services les agents ayant échoué à l'examen de fin de cours qui clôture le stage de deux ans des élèves infirmiers et infirmières des hôpitaux psychiatriques. Les agents doivent être titularisés s'ils ont passé l'examen avec succès ou licenciés s'ils ont échoué. Ces conditions draconiennes posent aux établissements de province un grave problème. Etant dans l'impossibilité de recruter en nombre suffisant, faute de candidats, le personnel nécessaire pour assurer le respect des normes fixées par le règlement modèle de 1838 et la circulaire de 1938, ces établissements conservent comme auxiliaires les agents ayant échoué. De ce fait, ces derniers assurent au rabais les fonctions d'infirmiers ou d'infirmières. Par ailleurs, à l'hôpital psychiatrique d'Alençon, une partie des cours pratiques auraient été donnés en 1961-1962 d'une façon si déplorable que l'administration a pris la décision de les redoubler cette année. Cependant une partie des candidats et candidates ayant passé l'examen de fin de cours en juin 1962 a échoué. Il n'est pas interdit de penser que des cours plus complets et mieux faits auraient assuré un succès à une partie de ces candidats malheureux, l'examen de repêchage d'octobre n'ayant été précédé d'aucun cours complémentaire. Il lui demande, dans l'intérêt des hospitalisés et de l'administration, s'il ne serait pas possible là où le recrutement est difficile, de permettre aux élèves infirmiers et infirmières de suivre un deuxième cycle de cours de deux ans, surtout quand la valeur des cours, comme c'est le cas, est contestable.

1061. — 13 février 1963. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que seuls les fonctionnaires et les magistrats qui ont été affectés d'Algérie en France après le 19 mars 1962 bénéficient de l'indemnité de réinstallation, instituée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962. Or, de nombreux fonctionnaires ayant été l'objet de menaces de la part de l'O. A. S. ont dû quitter l'Algérie avant la date du 19 mars 1962 et ont été intégrés dans l'administration en France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces fonctionnaires puissent bénéficier de l'indemnité de réinstallation au même titre que les fonctionnaires affectés en France après le 19 mars 1962.

1062. — 13 février 1963. — **M. Martel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 38 de la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962 dispose : « 1. Les concessionnaires de mines, les amodiateurs et sous-amodiateurs de concessions minières, les titulaires du permis d'exploitation de mines et les exploitateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles ne sont exonérés de la contribution des patentes qu'en ce

qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites. II. Les dispositions de l'article 1454-11° du code général des impôts sont abrogées. III. Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1963 ». Or, il est fait une application restrictive de ce texte par les services des contributions, qui auraient reçu des instructions à l'effet de continuer à exonérer les houillères de la contribution des patentes pour leurs usines de transformation industrielle des produits extraits, tels que les cokeries. Une telle interprétation, si elle n'était pas rapportée, aboutirait en fait à la non-application de la loi précitée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient appliquées les dispositions de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1962.

1065. — 13 février 1963. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer sur deux états distincts (garçons et filles) : 1° le nombre d'élèves qui, en juillet 1962, ont quitté les écoles primaires publiques ; a) avec le certificat d'études ; b) sans le certificat d'études ; 2° parmi tous ces élèves : a) le nombre de ceux qui ont rejoint un cycle d'observation ; b) le nombre de ceux qui sont entrés effectivement dans une classe de quatrième d'accueil ; c) le nombre de ceux qui sont entrés effectivement dans un collège d'enseignement technique ; d) le nombre de ceux qui ont été admis dans une école d'agriculture ; e) le nombre de ceux qui sont entrés dans le cycle terminal ; f) le nombre enfin de ceux qui ont dû souscrire un contrat d'apprentissage.

1066. — 13 février 1963. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : a) le nombre d'élèves titulaires du baccalauréat complet « Série mathématiques et technique » qui, au 1^{er} octobre 1962, sont effectivement entrés à Lyon en année préparatoire de l'institut national des sciences appliquées ; b) le nombre et la liste des classes ouvertes au 1^{er} octobre 1962 pour la préparation au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers (nouveau régime) ; c) le nombre d'élèves effectivement présents dans chacune de ces classes à la date du 1^{er} novembre 1962.

1067. — 13 février 1963. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, selon un communiqué diffusé par les services de M. le Premier ministre et porté à la connaissance du public par la radio, la télévision et la presse, diverses mesures d'aide aux personnes âgées, économiquement faibles et bénéficiaires de l'aide sociale, avaient été décidées, notamment : « III. — Suppression, à compter du 1^{er} janvier 1963, de la redevance de compteurs à gaz pour les utilisateurs bénéficiant du tarif privilégié de Gaz de France. V. — A titre exceptionnel et pendant les trois premiers mois de l'année 1963, fourniture gratuite de gaz aux utilisateurs bénéficiant du tarif privilégié de Gaz de France. Cette gratuité ne s'appliquera, bien entendu, qu'à la consommation normale d'un foyer domestique ordinaire ». Le « tarif privilégié » ne s'appliquant qu'à la région parisienne, il apparaît donc, selon les instructions reçues par les bureaux d'aide sociale, que l'ensemble des économiquement faibles se trouvent écartés du bénéfice intégral de ces dispositions. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de donner les instructions nécessaires pour que l'ensemble des mesures annoncées soient appliquées dans tout le pays.

1068. — 13 février 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la construction** la situation dans laquelle se trouvent placés les petits et moyens industriels situés dans la zone d'aménagement dite « de la Défense ». Parmi ceux-ci, qui sont au nombre de 228 dans la zone I, sur le territoire de Courbevoie et Puteaux, 191 occupent de 10 à 50 ouvriers. Plusieurs d'entre eux ne sont que locataires des lieux qu'ils utilisent pour leur activité. L'expropriation qui les atteint, les uns et les autres, pose, pour leur réinstallation, des problèmes financiers auxquels ils ne peuvent faire face. Les fabrications qu'ils effectuent dans leurs ateliers le sont à la demande de grandes entreprises, car ils ne peuvent réaliser des travaux de petites séries ou sur commandes spéciales. En application du décret du 5 janvier 1955, ils ont obtenu leur maintien dans la région parisienne. Or, les dispositions de la loi du 2 août 1960 qui leur sont applicables les astreignent, pour leur réinstallation, au paiement d'une taxe de 10 francs par mètre carré construit. Au moment où leur indemnité de dépossession a été fixée par le juge foncier, ils ne peuvent bénéficier de la prime de démolition, car leurs disponibilités financières ne leur permettent pas de se réinstaller ailleurs, préalablement au jugement intervenu, et c'est l'établissement public créé pour l'aménagement de la Défense qui, procédant à la démolition, se voit attribuer la prime. Par contre, ils doivent faire face au paiement de la taxe. Il y a là une injustice qui ne saurait durer car le déplacement de leurs ateliers n'est pas le fait d'une décision de leur part, mais découle d'une volonté gouvernementale qui a décidé l'aménagement de la région de la Défense et qui a créé, à cet effet, un établissement public pour y procéder. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à modifier la loi du 2 août 1960 afin que soient exclus du paiement de la taxe de réinstallation les petits et moyens industriels expropriés ou évincés dans l'aménagement de la Défense.

1070. — 13 février 1963. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile qui résulterait de la décision prise par la direction générale des Etablissements Chavanne-Brun, de Montrbrison, de fermer l'atelier de fonderie qui occupe 60 travailleurs (54 horaires et 8 mensuels), dont 15 de cinquante-six à cinquante-neuf ans et 10 de soixante à soixante-cinq ans. Cette décision de fermeture doit être définitive le 31 mars 1963

et le personnel va se trouver licencié. Il lui demande : A les dispositions qu'il compte prendre, de concert avec son collègue du département des finances et des affaires économiques : 1° pour empêcher ou retarder la fermeture de cet atelier de fonderie disposant de puissants moyens de levage, d'un embranchement S. N. C. F. et d'une superficie de 10.000 mètres carrés ; 2° pour s'opposer à tout licenciement tant qu'un reclassement effectif avec garantie du salaire actuel pendant une longue période ne sera pas assuré ; B s'il n'envisage pas d'accorder la retraite anticipée avec compensation jusqu'à soixante-cinq ans pour les travailleurs ayant dépassé soixante ans, étant donné qu'actuellement tout homme ayant dépassé cet âge ne trouve plus d'emploi, les directions d'usines bouclant l'embauche des ouvriers qui ont plus de quarante ans.

1071. — 13 février 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux petits transporteurs routiers travaillant essentiellement pour le compte d'entreprises sont immobilisés depuis près de deux mois en raison des intempéries, que cette situation risque de se prolonger, même après la période de froid, par suite de l'établissement de barrières de dégel, et que cette inactivité forcée a pour résultat de les priver temporairement de leur moyen d'existence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour alléger les charges fiscales des intéressés, notamment par : a) la réduction de leur forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ou l'exonération, pour le premier semestre 1963, de la taxe générale sur les véhicules servant au transport de marchandises selon le régime fiscal qui leur est applicable ; b) la modération de leur forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

1072. — 13 février 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis plusieurs semaines, les professions du bâtiment soumises aux intempéries se trouvent dans l'impossibilité de travailler en raison du gel. La durée anormale de cette situation rend très précaire la trésorerie d'un grand nombre d'artisans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces artisans, et notamment s'il envisage d'accorder : 1° des délais de paiement pour les impositions et taxes dont ils sont redevables ; 2° la modération de leur forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ; 3° la réduction de leur forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

1073. — 13 février 1963. — M. Guillermin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, qui possède un immeuble d'habitation construit postérieurement au 31 mars 1950, l'article 210 ter du code général des impôts a prévu l'exonération, au titre dudit impôt, du revenu net de cet immeuble. Il convient en principe d'exclure de la base d'imposition les recettes brutes de celui-ci ; parallèlement, un retranchement des dépenses d'exploitation celles qui lui sont afférentes. A défaut d'évaluation précise, l'administration admet un mode d'évaluation forfaitaire. Les dépenses sont fixées à 75 p. 100 du montant brut des loyers encaissés et il semble donc que cette règle revient à exonérer d'impôt le quart des loyers encaissés. Cependant, cette question ayant soulevé des difficultés quant à son application, il lui demande : 1° lorsque le calcul forfaitaire est retenu, si les amortissements de l'immeuble sont compris dans les 75 p. 100 ou s'il y a lieu de les ajouter aux dépenses forfaitaires pour déterminer le revenu exonéré ; 2° lorsque le revenu net est négatif (déficit), si celui-ci peut être déduit du bénéfice imposable.

1075. — 13 février 1963. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un travailleur est lié à une entreprise par un contrat écrit lui conférant la direction des ventes pour un secteur déterminé et pour des marchandises déterminées. La mission qui lui est confiée consiste essentiellement à : développer et animer le réseau des ventes dans son secteur ; prospecter et faire prospecter la clientèle ; prendre et transmettre les ordres d'achats ; rendre compte de son activité, encadrer et guider les vendeurs. Sa rémunération comprend une somme fixe, plus une commission sur toutes les affaires traitées soit par lui-même, soit par les représentants placés sous sa direction. Il lui demande si cette personne peut bénéficier du statut des V. R. P., et notamment de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts.

1076. — 13 février 1963. — M. Fouet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le forfait est le régime de droit commun lorsque le chiffre d'affaires d'une entreprise n'a pas excédé, au cours de chacune des deux années précédentes 400.000 francs pour les redevables dont le commerce principal est de vendre ou de fournir le logement, et 100.000 francs pour les autres redevables. Le chiffre total retenu pour les contribuables ne devait donc pas dépasser ces limites en 1958 et 1959. Au surplus, pour l'assujettissement à la T. V. A. ou à la taxe de prestations de services, l'option est offerte aux redevables, notamment aux carrossiers de l'automobile, sous la seule réserve que le total des chiffres d'affaires soumis à l'une ou à l'autre de ces taxes n'ait pas dépassé le chiffre de 400.000 francs selon cette même base des années 1958 et 1959. Il lui demande si, compte tenu de ce que, depuis quatre ans, les indices de variation des prix des matières premières, des salaires et de tous autres éléments de base, ont évolué dans le sens d'une augmentation d'au moins 25 p. 100,

il n'estime pas équitable d'envisager un rajustement des limites du forfait, qui pourrait ainsi être portées respectivement à 500.000 francs et à 125.000 francs.

1077. — 13 février 1963. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les droits perçus sur les alcools de cru s'élèvent au total aux tarifs suivants : a) exploitants agricoles anciens récoltants, franchise de dix litres d'alcool pur ; au-delà et dans certaines limites : par litre d'alcool pur 10,60 francs ; b) exploitants agricoles nouvellement installés, pas de franchise ; droits perçus au total : 17,72 francs par litre d'alcool pur. Une telle disparité semble une incitation à la fraude. Il lui demande s'il ne juge pas plus équitable de ne pas imposer aux jeunes exploitants agricoles une double pénalité de suppression de franchise et de droits majorés, et s'il ne pourrait pas appliquer dans certaines limites le tarif global de 10,60 francs le litre d'alcool pur aux exploitants agricoles qui ne bénéficient pas de la franchise.

1079. — 13 février 1963. — M. Félix Gallard expose à M. le ministre de la construction le cas suivant : Mlle G... a reçu en partage, en 1927, deux maisons contiguës, construites vers l'année 1900. Elle est décédée, laissant comme héritière Mme veuve R... Cette dernière est décédée, laissant M. H... R... Celui-ci est décédé, laissant comme légataire particulière Mme Q... En 1962, M. et Mme Q... vendent ces deux maisons à M. T... Il lui demande, en se référant à une précédente réponse ministérielle (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 25 novembre 1960, question n° 7513) : a) au cas où M. T... vendrait ces deux maisons à deux acquéreurs distincts, si l'opération constituerait un lotissement au sens du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et, d'une façon générale, si les divisions résultant de ventes ou locations simultanées ou successives constituant un lotissement lorsqu'elles concernent des habitations bâties ou en cours de construction avant ledit décret, alors que cette division n'a pas pour objet la création d'habitation ; b) à supposer qu'un M. X... acquière d'un M. A... une maison construite après ledit décret, puis d'un M. B... une autre maison également construite après ce décret, contiguë à la précédente, si la vente par M. X... de ces deux maisons à deux acquéreurs distincts constituerait un lotissement.

1081. — 13 février 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite de changement d'appellation, les chefs de sections principaux de la radiodiffusion française retraités avant le 1^{er} juillet 1957 n'ont pas été reclassés en qualité d'inspecteurs centraux, situation qui leur cause un préjudice sérieux car ils ne peuvent bénéficier de l'indice 500 à 520 (net). Il lui demande s'il envisage de prendre un décret d'assimilation, conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions, afin de sauvegarder les intérêts de ces fonctionnaires, en nombre infime, mais qui furent les pionniers de la radiodiffusion.

1082. — 13 février 1963. — M. Palmero signale à M. le ministre du travail la situation des petits commerçants ou artisans de nationalité française exerçant en principauté de Monaco, mais demeurant en France, et assujettis par conséquent à la fiscalité française, et notamment à l'impôt sur le revenu, qui ne peuvent cependant souscrire à la sécurité sociale des non-salariés et percevoir les allocations familiales, prénatales et autres. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice.

1083. — 13 février 1963. — M. Krieg expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, parmi les trop nombreux accidents d'automobiles qui surviennent chaque jour, beaucoup résultent de défaillances de tous ordres provenant de véhicules anciens. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'examen technique obligatoire de tous les véhicules automobiles en service, âgés de plus de dix ans, afin de déterminer s'ils sont ou non en état normal d'utilisation. La justification de cette formalité pourrait résulter de l'apposition sur les cartes grises desdits véhicules d'une mention spéciale.

1084. — 13 février 1963. — M. Krieg expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux accidents d'automobiles semblent être provoqués par la présence au volant du véhicule de conducteurs âgés qui, même s'ils possèdent bien souvent leur permis de conduire depuis de très nombreuses années, n'en ont pas moins perdu la rapidité de réflexes indispensable dans la circulation actuelle, et qui sont en outre parfois victimes de malaises. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour tous les conducteurs âgés par exemple de plus de soixante-dix ans, une visite médicale obligatoire ayant pour objet de déterminer si l'intéressé est, ou non, toujours apte à conduire un véhicule automobile. La justification de cette formalité pourrait résulter de l'apposition sur les permis de conduire de l'intéressé d'une mention spéciale.

1085. — 13 février 1963. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des assurés sociaux qui, bénéficiant du régime dit de «longue maladie», n'ont pas vu leurs prestations réajustées depuis plusieurs années. Ainsi, un salarié qui a été admis à ce régime en 1961, alors que le plafond de retenue était de 700 nouveaux francs par mois, percevait toujours, s'il dépassait ledit plafond, un demi-salaire mensuel de 350 francs. De même, une personne tombée malade après janvier 1962 percevait un demi-salaire mensuel de 400 francs, le plafond ayant été porté à

800 francs pour les retenues, tandis qu'à l'heure actuelle et depuis le dernier relevement, les malades relevant de ce régime touchent 435 francs par mois. Cette anomalie provient, semble-t-il, du fait que la sécurité sociale considère, par application du règlement en vigueur, que l'élévation du plafond de retenue en ce qui concerne les cotisations n'est pas assimilable à une « augmentation générale des salaires », alors qu'elle aboutit à une « augmentation générale de ses ressources ». Compte tenu du nombre relativement restreint des bénéficiaires du régime « longue maladie » (auquel au bout de trois années se substituent les pensions d'invalidité ou les rentes d'accident, révisables annuellement et faisant même l'objet de réévaluations), il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement des règles de réajustement du demi-salaire, en le basant par exemple sur le plafond de cotisation pour les salariés le dépassant, avec application d'une règle proportionnelle pour les autres.

1087. — 13 février 1963. — **M. Delatre** expose à **M. le ministre des armées** que les gelées persistantes et l'abondance de neige sur l'ensemble du territoire ont détruit en grande partie les ensemencements de blé effectués par les cultivateurs, et retardé et largement compromis les emblavures d'automne. Il est évident que les conditions particulièrement défavorables cette année vont entraîner un surcroît de travail pour l'ensemble de la profession agricole. Pour permettre aux exploitants, dont les fils et ouvriers effectuent leur service militaire, de faire face à une telle situation, il lui demande s'il envisage d'accorder une permission exceptionnelle à ces militaires pendant le mois d'avril.

1089. — 13 février 1963. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe locale étant exigible, aux termes des dispositions légales, sur le montant des ventes de produits exemptés de la T. V. A. lorsque l'acquéreur ne destine pas le produit acheté à la revente, une branche professionnelle semble actuellement éprouver certaines difficultés pour l'application de cette disposition: il s'agit de marchands d'ognons à fleurs à l'état de repos. Les oignons proviennent soit d'importations, soit de productions locales et sont revendus tantôt à des marchands grainiers, tantôt à des horticulteurs. Les premiers, c'est-à-dire les marchands grainiers, revendent les oignons ou les bulbes à leur clientèle de particuliers, et les horticulteurs revendent les fleurs qui proviennent de la mise en culture des oignons ou bulbes achetés. La taxe locale ne semblant pas exigible dans le premier cas, il lui demande quel est le régime applicable dans le second, les dispositions prises paraissant divergentes selon les régions.

1090. — 13 février 1963. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des maîtres de l'enseignement privé qui ont demandé à être intégrés dans l'enseignement public, en application des décrets n° 60-388 et 60-389 du 22 avril 1960, n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour la rémunération correspondant au reclassement auquel ils peuvent prétendre, compte tenu des services effectués dans l'enseignement privé. Il lui demande dans quel délai doivent être prises les mesures destinées à mettre fin à une telle situation.

1091. — 13 février 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des rapatriés** que des personnels des affaires algériennes licenciés de leur emploi par suite de la suppression des S. A. S. sont toujours en attente d'un reclassement dans les services de la fonction publique. Leurs demandes de reclassement ont été faites et leurs dossiers constitués comme prévu par le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnels les emplois auxquels ils peuvent prétendre.

1092. — 13 février 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des rapatriés** que de nombreux retraités municipaux, bénéficiaires d'une pension de la caisse générale des retraites d'Algérie, et particulièrement ceux arrivés en France après le 1^{er} juillet 1962, n'ont pu effectuer leur transfert de lieu de paiement, et ne peuvent arriver à être réglés. L'angoisse de ces retraités augmente en même temps que se rapproche la date à laquelle ils ne percevront plus les allocations de subsistance. Il semble qu'il y ait là surtout un problème technique à résoudre, la fusion de la caisse générale des retraites d'Algérie avec la caisse générale de retraites des fonctionnaires à Paris ayant été envisagée depuis 1958 et étant actuellement rendue nécessaire par suite des accords d'Evian. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces retraités de percevoir régulièrement le montant de leur pension.

1094. — 13 février 1963. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des armées** que le gel, qui sévit dans presque tout le pays depuis plus de quarante jours, outre les dégâts considérables qu'il a causés aux récoltes et plantations, a entraîné à la fois un retard et un surcroît de travail. Il lui demande s'il ne pourrait être octroyé des permissions libérables pour les soldats du contingent en instance de renvoi dans leurs foyers, et de permissions exceptionnelles pour les autres militaires relevant de l'agriculture et non libérables.

1095. — 13 février 1963. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en 1948 a eu lieu la création, dans les postes et télécommunications et les règles financières, du corps des contrôleurs, dont la constitution initiale s'est faite par intégration d'agents en fonctions. Cette intégration, dans le cadre des administrations financières, a intéressé une première fois 6.495

agents, une deuxième fois 981, soit au total 7.476 agents sur un effectif de 15.481, soit 48,3 p. 100. Dans l'administration des postes et télécommunications, par paliers successifs, 11.470, 2.000 et 5.750 agents ont été intégrés, soit au total 19.220 sur un effectif de 45.855, soit 41,9 p. 100. Il lui demande la raison de ce traitement différent. Car, pour établir l'équilibre normal entre les deux administrations, l'intégration de 2.900 agents d'exploitation dans le corps des contrôleurs est indispensable, et l'abandon des intégrations pour une augmentation du taux de passage, porté de 10 à 15 p. 100 ne saurait réduire l'écart créé entre les deux administrations. Lui rappelant qu'à six mois d'intervalle, le 6 juillet 1962, en réponse à une question orale, et le 8 janvier 1963, lors du débat budgétaire, il a reconnu cette rupture de parité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des agents des postes et télécommunications.

1096. — 13 février 1963. — **M. Malnguy** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des sous-officiers élèves officiers des écoles d'armes ou de services au point de vue de leur solde. Depuis de nombreuses années, dans l'armée de l'air et dans la marine, les sous-officiers admis comme élèves officiers sont nommés dans cette admission au grade d'aspirant (ou aspirant mécanicien) du cadre actif. Par décision en date du 24 février 1961, il a pris la décision d'accorder aux sous-officiers, élèves officiers de l'école militaire interarmes issus du concours corps de troupes, la solde et les indemnités attribuées aux aspirants (échelle 3). Or, actuellement, l'armée de terre recrute également des officiers, parmi les sous-officiers des corps de troupes, par d'autres concours: le concours d'armes et le concours unique des services. Les sous-officiers reçus à ces concours, pourtant généralement plus âgés et plus anciens en grade que ceux reçus au concours de l'école militaire interarmes, d'après les conditions mêmes exigées des candidats, ne bénéficient pas de la décision bienveillante rappelée. Il y a là une inégalité de traitement qui ne peut lui échapper. Il lui demande, dans un souci de justice, s'il envisage de remédier à cette situation choquante.

1097. — 13 février 1963. — **M. Malnguy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans la refonte envisagée du code des pensions de retraite, il n'est pas prévu de modifier l'article L. 23 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, et de supprimer l'abattement du sixième des trente premières années de services effectifs, pour des officiers admis à bénéficier de leur retraite d'ancienneté sans avoir accompli six ans hors d'Europe. Il semble, en effet, qu'après l'accession à l'indépendance des pays de l'Union française et de l'Algérie, servir six ans hors d'Europe ne soit plus facilement réalisable.

1098. — 13 février 1963. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si les professeurs de l'enseignement public, recrutés en qualité de contractuels, ne pourraient être rémunérés pendant douze mois, et non dix, comme ils le sont actuellement; 2° si la durée de leur contrat ne pourrait être de trois ou même de cinq ans.

1099. — 13 février 1963. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres de l'enseignement privé qui demandent à être intégrés dans l'enseignement public, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1959 et de ses textes d'application, ne pourraient obtenir leur titularisation, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions prescrites par lesdits textes.

1102. — 13 février 1962. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actes portant cession de parts dans les sociétés de construction immobilières sont, en vertu des articles 725 et 727 du code général des impôts, assujettis à un droit de 4,20 p. 100 assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix, ou sur une estimation des parts, si la valeur réelle du droit transmis est supérieure au prix augmenté des charges. Constitue une charge augmentative du prix l'engagement pris par le cessionnaire de satisfaire au lieu et place du cédant défaillant aux appels de fonds supplémentaires déjà intervenus, nécessités par la réalisation effective de l'objet social, de même qu'est soumis au droit de 4,20 p. 100 le remboursement, par le cessionnaire au cédant, des versements supplémentaires qu'à titre de compléments d'apports il a effectués dans la caisse sociale. S'agissant d'un droit d'acte, c'est au jour de cet acte que le service de l'enregistrement se place pour apprécier le droit de 4,20 p. 100 a été bien assis et, le cas échéant, pour arrêter la valeur réelle du droit social ainsi transmis. L'évaluation de ce droit social se fait en s'en tenant généralement à la valeur mathématique tirée du bilan social, en sorte que, lorsque les cessions de parts interviennent au cours de la phase de construction proprement dite, il convient de tenir compte de la valeur des immeubles dans lesquels les apports initiaux ou complémentaires ont été investis. Dans de nombreuses sociétés immobilières, pour satisfaire à la réglementation relative à l'affectation des lots à des groupes de parts déterminés, il existe à l'origine, en dehors des premiers souscripteurs réels, des souscripteurs « provisoires » qui ne libèrent pas leurs parts et ne participent d'aucune manière aux appels de fonds complémentaires dont ils sont dispensés en fait, les sociétés en cause trouvant notamment auprès des autres associés initiaux ou successifs les fonds indispensables au démarrage et à l'avancement des constructions. Généralement, dans la pratique, la cession de parts s'opère en deux temps, d'abord une mutation verbale suivie d'un appel de fonds par le gérant de la société au nouvel associé qui y satisfait, la rédaction de l'acte de cession intervenant ultérieurement. Il lui demande: 1° si, lorsque ces souscripteurs « pro-

visoires» cèdent leurs parts non libérées à des tiers qui deviennent ainsi des associés effectifs, moyennant un prix simplement de principe, le service de l'enregistrement est en droit de considérer, compte tenu de l'état d'avancement de l'ensemble de la construction au jour des actes et des règlements opérés de ce chef aux entreprises, au moyen des disponibilités procurées par les apports des autres sociétaires, que la valeur réelle du droit transmis est nettement supérieure, et dans l'hypothèse où les cessionnaires font au jour des actes, ou à une époque proche de la date de ces actes, des versements importants aux sociétés civiles, d'estimer que lesdits versements constituent en fait une charge augmentative du prix en tant que prise en charge par les cessionnaires des appels de fonds auxquels les cédants ont été dispensés, ou si, au contraire, il convient d'admettre qu'à la date des actes de cession, les parts ainsi cédées n'avaient aucune valeur réelle, le prix de la construction en cours de travaux tombant dans le passif non encore individualisé et les cédants n'ayant pu imposer aucune charge personnelle aux cessionnaires sur la tête desquels l'appel, à eux fait personnellement, a seul individualisé ce passif; 2° si, de manière générale, lorsqu'un acte de cession de parts est rédigé, bien après que la mutation verbale soit intervenue, le service de l'enregistrement est fondé à se prévaloir de faits, tels que : versements multiples couvrant tout ou partie du prix de revient de la construction, à la propriété de laquelle les parts cédées donnent vocation, effectués par le cessionnaire à la société immobilière antérieurement à l'acte; construction avancée ou presque achevée, dont le coût au jour de l'acte se trouve réglé à due concurrence aux entrepreneurs, au moyen des fonds versés par les associés cessionnaires, pour estimer que la valeur réelle du droit transmis est supérieure au prix porté dans l'acte, et qui correspond aux sommes payées par le cessionnaire au cédant.

1103. — 13 février 1963. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les hôpitaux publics et les cliniques peuvent prendre des malades en surnombre, et s'il existe une réglementation à ce sujet.

1104. — 13 février 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un particulier a acquis il y a six ans un terrain qui était primitivement destiné à supporter la construction d'une maison de retraite; ce projet ayant été abandonné, l'acquéreur a revendu le terrain et utilisé le produit de cette vente pour faire construire un logement d'une personne. Ce terrain situé en zone agricole a cependant pu être affecté à un usage industriel. L'administration de l'enregistrement réclame à l'intéressé le paiement du prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis prévu à l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. Il lui demande si, étant donné qu'il s'agit d'un terrain affecté à un usage industriel, l'intéressé ne doit pas bénéficier de l'exonération du prélèvement prévue au paragraphe IV, 1°, de l'article 4 de ladite loi.

1105. — 13 février 1963. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à plusieurs reprises au cours de ces derniers mois, en raison de causes diverses provoquant des retards dans la distribution du courrier (fêtes de fin d'année; période de vacances dans les stations balnéaires et climatiques; grèves du personnel des postes et télécommunications...), des colis, contenant des liquides organiques prélevés sur des malades et envoyés pour analyses à des laboratoires spécialisés sont restés pendant plusieurs jours en souffrance dans des centres de tri. Étant donné que ces retards de transmission risquent d'avoir les plus fâcheuses conséquences pour les malades dont l'état de santé exige souvent l'intervention de soins urgents, dont la prescription est subordonnée aux résultats des analyses, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'en période d'encombrement des services des postes et télécommunications, pour quelque cause que ce soit, les produits pharmaceutiques ainsi que les colis contenant des produits organiques envoyés aux services sanitaires aux fins d'analyses fassent l'objet d'un tri spécial, étant entendu que ces colis devraient alors être munis d'une étiquette permettant de les distinguer facilement.

1107. — 13 février 1963. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les entrepreneurs et artisans du bâtiment qui sont dans l'impossibilité de travailler depuis plusieurs semaines, en raison du gel, et lui demande s'il n'envisage pas de leur accorder certains délais pour le règlement de leurs cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

1108. — 13 février 1963. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'inégalité que l'on constate entre les régimes appliqués dans les divers départements aux transporteurs, pour les services occasionnels de voyageurs. C'est ainsi que, si les transporteurs parisiens disposent de cartes de services occasionnels leur donnant droit à la prise en charge dans tout le département de la Seine, avec desserte pour tout le territoire national, les transporteurs de certains départements, comme les Basses-Pyrénées, ne bénéficient régulièrement que d'une prise en charge cantonale et d'une desserte limitée aux départements des Basses-Pyrénées, Landes et Hautes-Pyrénées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à de telles inégalités en prenant les mesures nécessaires pour que soit uniformisée entre tous les départements la réglementation concernant la prise en charge et la desserte.

1111. — 13 février 1963. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux époux commerçants, mariés sous le régime de la communauté légale, qui ont créé ensemble leur fonds de commerce et en ont fait donation à leur fils sous réserve d'usufruit à leur profit. Cette donation en nue-propiété dégage une importante plus-value. Il semble que cette opération soit tout à fait analogue aux autres modes d'exploitation familiale prévus par l'article 41 du code général des impôts. D'autre part, suivant les dispositions prévues par l'administration, rentre dans le champ d'application de l'article 41 susvisé la mise en location d'un fonds de commerce lorsqu'elle est consentie au profit du conjoint survivant ou d'un héritier. Or, une donation avec réserve d'usufruit doit s'analyser en définitive en une location gratuite consentie par le donataire à ses donateurs. Il lui demande si, pour les raisons exposées ci-dessus, la plus-value déagée par cette donation ne peut donner lieu à l'exonération prévue à l'article 41 du code général des impôts, étant fait observer que, dans la négative, cette plus-value ne semblant par ailleurs pouvoir bénéficier des dispositions des articles 40, 152, 200 et 219 du code général des impôts, sa taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques apparaîtrait comme particulièrement sévère.

1112. — 13 février 1963. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans un partage d'ascendants, l'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710-I du code général des impôts, modifié par la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, s'applique à une exploitation agricole remplissant toutes les conditions de superficie et de valeur vénale prévues à l'article 832-1 du code civil, mais ne comportant pas de maison d'habitation, l'exploitation étant composée d'un bâtiment d'exploitation et de douze hectares de terres labourables, herbages et prés.

1113. — 13 février 1963. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 876 du code général des impôts réduit de moitié les droits de timbre lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit portant plusieurs pages. Une instruction n° 7640 prescrit le mode d'annulation de la face non utilisée et subordonne le tarif réduit sur la dernière page à la condition que toutes les précédentes soient établies aussi recto seulement. Dans ces conditions, il lui demande si, quand des feuillets intermédiaires sont établis, les uns recto et verso et les autres recto seulement, ces derniers bénéficient ou non du tarif réduit.

1114. — 13 février 1963. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que certains articles du code de procédure civile ne sont plus adaptés à la nécessité d'accélérer l'expédition des affaires, nécessité mise en avant par la réforme judiciaire. Il lui expose, entre autres, les faits suivants : un client charge un avoué de provoquer le partage d'immeubles sis en France et indivis entre lui et un autre cohéritier domicilié en Nouvelle-Calédonie. Aucun accord amiable n'étant possible, le client se voit contraint d'assigner son cohéritier devant le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc pour faire ordonner la vente des immeubles indivis. En vertu de l'article 73, paragraphe 4, du code de procédure civile, l'avoué a dû assigner à cinq mois francs et n'a donc pu porter l'affaire au rôle que cinq mois après la délivrance de l'assignation au défendeur. Le jugement rendu, il a fallu le signifier au défendeur en Nouvelle-Calédonie. En vertu de l'article 444 du code de procédure civile, le délai d'appel est d'un mois franc, mais le même article 2 précise que ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 73 susvisé pour ceux qui sont domiciliés hors de la France métropolitaine. En conséquence, le délai d'appel s'est trouvé porté à six mois. Le jugement devenu définitif, il a fallu procéder à la vente. Le cahier des charges a été rédigé et déposé au rang des minutes du notaire et il a fallu appeler à la vente le colicitant recalculant et le subrogé-tuteur du mineur. Or, en vertu de l'article 962 du code de procédure civile, le subrogé-tuteur doit être appelé à la vente par sommation un mois à l'avance et, à ce délai, viennent encore s'ajouter cinq mois d'attente prévus par l'article 73. En définitive, les délais s'élèvent au total à : cinq mois de délai d'ajournement, six mois de délai d'appel, six mois pour la sommation, soit dix-sept mois. A une époque où l'on peut se déplacer en quelques heures d'un continent à l'autre, le maintien de tels délais paraît aberrant. Il semble qu'il suffirait d'ajouter un délai d'un mois, dans le cas cité, aux délais applicables en métropole, pour sauvegarder les intérêts des défendeurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire modifier en ce sens les dispositions actuelles du code de procédure civile.

1115. — 13 février 1963. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les explications fournies dans la réponse à sa question écrite n° 14221 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 9 mai 1962) ne tiennent pas compte du principe qui a été admis jusqu'à présent, en vertu duquel un fonctionnaire titulaire a droit à la garantie de son traitement quelles que soient les modifications qui peuvent survenir dans sa situation administrative. C'est ainsi que le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 mettant en vigueur ce principe a prévu l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires de l'Etat qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Elle lui demande si les dispositions de ce décret ne sont pas applicables dans le cas particulier faisant l'objet de la question écrite n° 14221 et si l'inté-

ressé ne devrait pas percevoir une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts afférents au grade de professeur d'enseignement général et à celui de directeur d'école.

1116. — 13 février 1963. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du barème figurant à l'article 168 du code général des impôts, les voitures automobiles sont considérées comme éléments de train de vie des contribuables, tant au regard de la fixation des éléments eux-mêmes qu'à celui des majorations y afférentes. Il lui demande si, dans le cas d'un contribuable âgé de plus de soixante-dix ans, blessé et invalide de guerre (fracture du crâne), qui, du fait de son éloignement de tout centre médical et de ravitaillement, utilise une voiture qu'il est dans l'obligation de faire conduire par un chauffeur, cette voiture et ce chauffeur doivent être pris en considération pour la fixation du quantum du train de vie et des majorations y afférentes.

1117. — 13 février 1963. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du barème figurant à l'article 168 du code général des impôts, la valeur des voitures automobiles retenues comme éléments du train de vie fait l'objet d'abattement après un an d'usage et, d'autre part, qu'en vertu du paragraphe 2 du même article, la base des éléments de train de vie supérieure à 4 (non compris la résidence principale), est majorée de 25 à 100 p. 100, selon les cas. Il lui demande si l'abattement résultant de l'âge d'une voiture trouve une contrepartie dans le calcul de la majoration précitée ou si, au contraire, une voiture doit, en tout état de cause et quel que soit son âge, être considérée comme un élément au regard de cette majoration, étant à noter que, dans ce dernier cas, l'abattement risque de se trouver annulé par la majoration.

1118. — 13 février 1963. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre du travail** qu'après les cultivateurs, les artisans et les commerçants vont être, il faut l'espérer, garantis contre la maladie par leur affiliation à différentes caisses d'assurances sociales en rapport avec leurs professions. Tout en se réjouissant de ces mesures éminemment sociales, il n'en restera pas moins, parmi les retraités, de nombreux laissés pour compte, notamment les salariés n'ayant jamais cotisé ou insuffisamment cotisé, et qui sont dans l'obligation de faire appel à l'aide médicale pour se soigner, avec tout ce qu'elle comporte de dossiers, d'enquêtes et de commissions. Il lui demande si, à l'heure de l'effort social, tous les retraités ne pourraient pas être rattachés à une caisse d'assurances sociales, afin de pouvoir se soigner sur leurs vieux jours sans avoir recours à l'aide médicale, à laquelle beaucoup hésitent par suite à faire appel.

1122. — 13 février 1963. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° que les barrières de dégel apportent à tous les usagers de la route de graves préjudices ; 2° que ces préjudices se répercutent sur l'ensemble de l'économie de la nation ; 3° que les pertes subies excèdent largement les crédits indispensables à l'entretien des voies. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait infiniment plus avantageux pour la nation d'utiliser les fonds recueillis par le fonds national routier à doter le pays d'une infrastructure routière convenable que de voir chaque année ces fonds dispersés dans différents chapitres du budget.

1124. — 13 février 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la pose, sur une route, du panneau réglementaire B 5 « Barrière de dégel, 3,5 tonnes, vitesse 40 kilomètres/heure » incite à penser que tout attelage d'un poids total en charge de moins de 3,5 tonnes est formellement autorisé à poursuivre sa route. Or, il apparaît que des procès-verbaux ont été dressés, avec mise en fourrière, en application de la circulaire du 21 février 1956, à l'encontre de possesseurs de caravanes qui ne sont pourtant rien de plus sur route que deux voitures à la suite, d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes. Il est possible qu'au moment de la parution de ce texte, la circulation hivernale des caravanes étant encore très réduite, il n'ait pas été tenu compte de cas particuliers qu'elles constituent. Or, le caravanning hivernal a pris un essor considérable, spécialement sous forme de séjours en montagne pour la pratique des sports d'hiver, et à l'heure actuelle une vingtaine de stations au moins reçoivent régulièrement des caravanes, le chiffre le plus élevé semblant être celui de Chamrousse, qui réunit sur ses terrasses, spécialement aménagées, plus de quatre cents équipages au cours de l'hiver. En raison du faible poids et de la vitesse réduite de ces véhicules, qui devraient bénéficier d'une réglementation et d'un traitement différents des remorques utilitaires, il lui demande s'il compte faire en sorte que soit apportée une solution libérale au problème de la circulation des caravanes en période de barrière de dégel.

1125. — 13 février 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... a fait l'acquisition d'un appartement sur plan, en copropriété, auprès d'une société civile immobilière à laquelle un prêt a été accordé par le Crédit foncier de France pour tout l'ensemble immobilier. Les constructions du type « Logeco » bénéficient d'une prime à dix francs le mètre carré, transformée en bonification d'intérêts. Les intérêts du prêt sont versés dans une banque en compte ouvert au nom de la société civile immobilière. Avant la création des bonifications d'intérêt, les primes à la construction n'étaient

pas passibles de l'impôt sur le revenu. Il semblerait judicieux que l'emprunteur puisse déduire de ses revenus non seulement l'intérêt versé au Crédit foncier (au taux de 2,75 p. 100), mais encore celui qui aurait dû être versé sous l'ancien régime des primes à la construction. Or, d'une part, cette déduction ne semble pas admise par les services des contributions directes, d'autre part, cette administration n'accepte pas, comme preuve de versement, le reçu délivré par la banque. Il lui demande s'il n'y a pas là une mauvaise interprétation des textes en vigueur : 1° sur les déductions de passif ; 2° sur la preuve en matière d'impôts.

1126. — 13 février 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un groupement de fabricants s'est constitué sous forme de société anonyme pour travailler uniquement à l'exportation avec une marge très réduite. L'exemption de T. V. A., prévue à l'article 272 du code général des impôts, dont bénéficient toutes les ventes de la société, ne pourrait être effective que par le remboursement en espèces des taxes ayant grevé les achats des marchandises, ou par la livraison en franchise de T. V. A. Or, le service local des contributions indirectes, consulté pour savoir si, dès la première année de fonctionnement, la société ne pouvait obtenir l'autorisation d'utiliser cette dernière méthode, s'est retranchée derrière les dispositions de l'article 268 du code général des impôts, et n'a pu donner suite à la requête souhaitable. Il paraît logique que des mesures de simplification soient prises en faveur des groupements et entreprises axés exclusivement sur l'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces établissements puissent, dès la première année, effectuer leurs achats en franchise de taxes, et pour que, les années suivantes, leur contingent d'achats en franchise ne soit pas limité au montant des exportations effectives de l'année précédente.

1128. — 13 février 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les inégalités dans les charges imposées par le service militaire, qui résultent des affectations plus ou moins éloignées assignées aux recrues du contingent. Le désir compréhensible d'assurer à l'occasion du service militaire un large amalgame des jeunes Français a, comme conséquence, d'entraîner l'affectation d'un nombre important de recrues dans des unités stationnées à une distance considérable de leurs domiciles. Pour les moins fortunés des jeunes gens, les frais de voyage, même avec le bénéfice du quart de place, sont devenus trop élevés pour leur permettre d'utiliser les permissions qui peuvent leur être accordées, sans imposer à leurs familles des sacrifices financiers que souvent elles ne peuvent supporter. Il lui demande s'il ne pourrait consentir à accorder la gratuité de transport pour deux permissions par an aux jeunes gens du contingent accomplissant leur service militaire dans une garnison éloignée de trois cents kilomètres ou plus de leur domicile au moment de leur appel sous les drapeaux.

1131. — 13 février 1963. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant circulaire adressée par la chambre nationale des huissiers de justice en date du 29 août 1962, celle-ci met en demeure tous ses ressortissants, non assurés sociaux, d'adhérer obligatoirement à un organisme dont elle a décidé la création pour la couverture des risques de maladie. Elle rappelle notamment dans cette circulaire que « les confrères, ayant souscrit à une police d'assurance ou adhéré à un autre organisme pour la couverture de ce risque, doivent signaler à ces derniers l'obligation qu'ils ont de verser cette cotisation, en vue de voir réviser ou résilier leur contrat ». Cette obligation semble incompatible avec la liberté accordée à tout citoyen français d'adhérer à la mutuelle de son choix, et plus particulièrement aux anciens combattants, dont la mutuelle, sur le plan national, fonctionne à la satisfaction de tous. Il semble pour le moins paradoxal qu'alors que de nombreux huissiers de justice ont adhéré depuis de fort nombreuses années à divers organismes, la chambre nationale, qui arrive en dernière position, leur fasse obligation de démissionner de l'organisme auquel ils appartiennent pour adhérer à celui qu'elle a péniblement créé et qui n'a pas fait ses preuves. Il lui demande sur quel texte légal la chambre nationale des huissiers de justice s'appuie pour émettre cette prétention et si elle peut poursuivre disciplinairement les huissiers de justice qui refuseraient de s'y soumettre.

1134. — 13 février 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'annexe du lycée Henri-IV, sise rue Louise-Agladé-Creté, à Ivry (Seine), groupe 1.800 enfants venant des différentes localités de la banlieue Sud de Paris, dont un grand nombre ne peuvent retourner à leur domicile pour le repas de midi. Or, après quatre années de fonctionnement, cette annexe du lycée Henri-IV ne dispose pas encore de cuisine, ni d'un réfectoire suffisant. Les repas sont donc préparés par trois établissements de Paris, puis transportés à Ivry, et répartis en plusieurs services. Il s'ensuit qu'ils sont pris dans de mauvaises conditions, et que la plupart du temps ils sont froids. Les travaux nécessaires pour remédier à cette situation, qui sera encore plus difficile à la rentrée prochaine, n'ont pas encore été entrepris. Quant aux installations sportives, un terrain de sports devait être aménagé pour la rentrée de 1962. Actuellement, les travaux sont en cours, mais il ne semble pas que les gymnases prévus par le programme d'équipement puissent être construits et aménagés avant longtemps. Il lui demande : 1° dans quel délai il sera procédé enfin à l'installation de cuisines et de réfectoires à la mesure des besoins de l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry-sur-Seine ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour accélérer l'achèvement des constructions sportives promises pour la rentrée scolaire de l'automne 1962.

1136. — 13 février 1963. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite du transfert au budget du ministère des armées des crédits d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, certains services départementaux d'aide sociale, dans l'attente des instructions ministérielles, ont cru devoir suspendre l'examen des demandes présentées et retirer les dossiers en instance du rôle des commissions d'aide sociale, ce qui a eu pour effet, depuis le 1^{er} janvier 1963, d'empêcher provisoirement toute décision. Il attire son attention sur le préjudice ainsi causé aux allocataires éventuels, dont les conditions de vie sont, par définition, des plus modestes, et la situation particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour éviter toute solution de continuité dans l'instruction des demandes d'allocation militaire et quelles sont, à dater du 1^{er} janvier 1963, les autorités investies du pouvoir de décision en ce domaine.

1137. — 13 février 1963. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des armées** le cas des engagés volontaires dont le contrat est d'une durée supérieure au temps de service légal. Il lui demande si le calcul des annuités comptant pour la retraite est effectué sur la totalité de la période d'engagement et si la retenue de 6 p. 100 pour retraite est opérée d'office sur la solde pour tout ou partie de cette période. Au cas où la réglementation aurait été modifiée au cours des dernières années, il lui demande en outre de préciser les différentes dispositions applicables depuis 1940.

1139. — 13 février 1963. — **M. Davlaud** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que son prédécesseur avait envisagé la titularisation au 1^{er} janvier 1963 de 850 agents des ateliers maritimes et basses aériennes des ponts et chaussées. Il lui demande les dispositions prises pour assurer cette titularisation, qui n'est pas encore intervenue.

1140. — 13 février 1963. — **M. Becker** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, malgré une sélection sévère au concours, le déclassement des sténodactylographes des postes et télécommunications s'accroît chaque année davantage. Si aucun diplôme n'est exigé pour leur présentation au concours, il n'en est pas moins vrai que l'épreuve de dactylographie (reproduction à la machine à écrire à la vitesse de 35 mots à la minute du fac-similé d'un texte manuscrit comprenant un tableau avec chiffres et comportant des difficultés dans la présentation ainsi qu'un certain nombre de fautes à corriger : fautes d'orthographe ou de calcul, mot absent ou à changer) est d'un niveau égal à celle qui est demandée au brevet commercial (option sténodactylo) et au brevet professionnel, diplômes équivalents au B. E. P. C. exigé des agents d'exploitation. Alors que leurs camarades agents de bureau ont obtenu, ce qui est légitime, un débouché vers le cadre d'agent d'exploitation, les dactylos, en dépit d'une spécialisation poussée, voient leur situation faire l'objet d'une désaffection quasi générale. Il lui demande s'il n'estimerait pas logique d'intégrer la carrière des sténodactylographes dans l'échelle ES 4, et ce dans le cadre du budget de 1963.

1141. — 13 février 1963. — **M. Becker** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, malgré une sélection sévère au concours, le déclassement des sténodactylographes s'accroît chaque année davantage. Si aucun diplôme n'est exigé pour leur présentation au concours, il n'en est pas moins vrai que l'épreuve de dactylographie (reproduction à la machine à écrire à la vitesse de 35 mots à la minute du fac-similé d'un texte manuscrit comprenant un tableau avec chiffres et comportant des difficultés dans la présentation ainsi qu'un certain nombre de fautes à corriger : fautes d'orthographe ou de calcul, mot absent ou à changer) est d'un niveau égal à celle qui est demandée au brevet commercial (option sténodactylo) et au brevet professionnel, diplôme équivalent au B. E. P. C. exigé des agents d'exploitation. Alors que leurs camarades agents de bureau ont obtenu, ce qui est légitime, un débouché vers le cadre d'agent d'exploitation, les dactylographes, en dépit d'une spécialisation poussée, voient leur situation faire l'objet d'une désaffection quasi-générale. Il lui demande s'il n'estimerait pas logique d'intégrer la carrière des sténodactylographes dans l'échelle ES 4, et ce dans le cadre du budget de 1963.

1143. — 13 février 1963. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application de la loi de déagement des cadres un gradé de la gendarmerie avait obtenu, après vingt-quatre années de services, une retraite proportionnelle en 1946. Depuis 1958, la pension de l'intéressé a été diminuée des arrérages correspondant à quatre annuités et trois mois, bien que le Conseil d'Etat, saisi d'une protestation relative à un cas similaire, ait décidé (arrêt Petitjean, n° 51-323, du 19 mars 1962) que le demandeur devait être rétabli dans l'intégralité de ses droits. Il lui demande quelle est sur cette question la position de son administration.

1144. — 13 février 1964. — **M. Roffler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titulaires de retraites proportionnelles ne bénéficient pas des majorations qui sont attribuées aux titulaires de pensions d'ancienneté, qui ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions actuellement en vigueur pour remédier à une telle inégalité.

1146. — 13 février 1963. — **M. René Leduc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, ayant hérité de biens en nue-propriété, a obtenu le bénéfice du règlement

différé pour les droits de succession. Il lui demande si, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'intéressé peut déduire de son revenu imposable les intérêts versés au Trésor comme conséquence du « règlement différé », ce qui paraîtrait d'autant plus équitable que l'intéressé ne tire pour l'instant aucun revenu des biens hérités.

1148. — 13 février 1963. — **M. Helz** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la nécessité de réglementer et d'organiser de façon plus rationnelle la profession de chauffeur routier. Cette profession occupe une place importante dans l'économie du pays. C'est un métier pénible, exigeant à la fois une grande résistance physique et des qualités professionnelles importantes, eu égard aux responsabilités qui incombent aux chauffeurs routiers. Sur le plan social autant que pour des raisons impérieuses de sécurité publique, l'adoption d'un statut spécial de chauffeur s'avère indispensable et urgente. Ce statut devrait codifier en tout premier lieu les dispositions réglementaires sur la durée du travail des conducteurs, l'âge de la retraite, traiter des conditions de travail, en particulier de l'étude des risques de fatigue des conducteurs, des maladies professionnelles, du reclassement des conducteurs inaptes à la conduite, etc. Il semble que l'institution d'une carte professionnelle s'avérerait, d'autre part, justifiée. Il lui demande si cet important problème a déjà été évoqué et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles ont abouti les études entreprises.

1149. — 13 février 1963. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes, qui établit à la demande des propriétaires des « rôles auxiliaires de fermier » ayant pour objet de diviser pour chaque ferme d'un domaine et sur des feuilles différentes les impôts fonciers, avait en 1961 porté sur ces rôles la répartition par ferme de la taxe pour frais de fonctionnement des chambres d'agriculture. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'en a pas été de même en 1962 et s'il envisage pour les années suivantes de faire la répartition de cette taxe dans les règles précitées.

1150. — 13 février 1963. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte donner une suite favorable au projet préfectoral d'attribution d'échelons d'avancement aux professeurs délégués des enseignements spéciaux du département de la Seine bénéficiaires de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1954 et, dans l'affirmative, à quelle date il espère prendre cette décision. Il lui rappelle que le principe en a été admis le 30 mai 1961 en comité technique paritaire des services d'enseignement de la Seine, qu'il fut modifié, puis adopté par le conseil général de la Seine le 11 avril 1962, et transmis pour accord aux autorités de tutelle. Ce projet a reçu l'avis favorable de la préfecture de la Seine et du ministère de l'Intérieur. De plus, il faut remarquer qu'il est en tout point conforme : 1° à la loi n° 47-1523 du 18 août 1947 habilitant le conseil général de la Seine à organiser le service des enseignements spéciaux dans les écoles du département ; 2° à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1948 assimilant ces professeurs aux professeurs d'Etat qui assurent des fonctions équivalentes ; 3° au décret n° 62-379 du 3 avril 1962 portant reclassement du personnel intéressé à dater du 1^{er} mai 1961. Ce projet est en attente depuis plusieurs mois à la direction du budget qui doit donner son avis. A plusieurs reprises, ledit service a promis à M. le préfet de la Seine de faire le nécessaire, mais aucune décision n'a encore été prise jusqu'à ce jour. Depuis bientôt deux ans, les professeurs intéressés, qui ne sont d'ailleurs que 230 pour tout le département de la Seine, attendent vainement leur juste reclassement, et il serait souhaitable qu'il leur soit donné satisfaction dans les plus brefs délais.

1151. — 13 février 1963. — **M. Saintout** expose à **M. le ministre des armées** que l'arrêté du 18 juin 1932, portant application du décret du 29 juillet 1925, accordait des bonifications de service aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés. Puis, l'arrêté du 30 juin 1961 a rapporté ces mesures et stipulé qu'à compter du 1^{er} juillet 1961 les heures de vol effectuées en qualité de passager de lignes aériennes commerciales étaient exclues du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932. En toute logique, ces nouvelles prescriptions ne doivent s'appliquer qu'aux seules heures de vol effectuées depuis ou après le 1^{er} juillet 1961, et non à celles faites antérieurement, car cela amènerait la révision d'un grand nombre de dossiers de pensions de retraites liquidées en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932. Les militaires admis à faire valoir leur droit à la retraite postérieurement au 1^{er} juin 1961, mais qui ont effectué pendant leur carrière des heures de vol antérieurement au 1^{er} juillet 1961, doivent donc bénéficier des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932, et non se voir appliquer celles de l'arrêté du 30 juin 1961. Il n'en est malheureusement pas ainsi, et bon nombre de dossiers de pensions dans ce cas sont en attente de décision, le ministère des finances (dette publique) se refusant d'accorder aux ayants droit le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932 pour les heures de vol effectuées avant le 1^{er} juillet 1961. Il s'ensuit que les intéressés, s'ils perçoivent bien une avance trimestrielle, sont toujours dans l'attente de la liquidation de leur pension et se trouvent ainsi privés du bénéfice immédiat des différentes augmentations des traitements de la fonction publique, les avances trimestrielles sur pension n'étant revalorisées que tous les trois ans. Il lui demande s'il compte faire prendre toutes les mesures nécessaires afin que les dossiers de pensions des militaires en cause soient liquidés sur la base des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1932 dans les meilleurs délais possibles.

1152. — 13 février 1963. — **M. Dupérier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des contribuables qui perçoivent des rentes viagères à capital aliéné. Celles-ci étant constituées tant par le paiement d'intérêts que par le remboursement d'un capital, il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions permettant de ne comprendre dans les bases de l'impôt que la part des arrérages qui représente un véritable revenu.

1153. — 13 février 1963. — **M. Quantier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contrats de mariage passés sous le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts stipulent, d'une façon générale que les valeurs de bourse aliénées au cours du mariage donneront lieu à une reprise égale au prix d'aliénation ou, à défaut de justification de ce prix, au montant de la valeur à laquelle elles sont entrées dans le patrimoine de l'épouse bénéficiaire. Il en résulte qu'à défaut de bordereau de vente d'agent de change ou de banque, l'épouse survivante qui, en droit civil, ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'absence de bordereau, a le droit d'exercer la reprise en deniers du montant pour lequel les valeurs de bourse aliénées sont tombées dans son patrimoine. Il lui demande : 1° sur quel texte de droit civil ou de droit fiscal certains agents de l'enregistrement s'appuyent pour refuser d'admettre une telle reprise dans la déclaration de succession, et pour exiger la production de bordereaux ou d'attestations bancaires ; 2° s'il n'y a pas là une prétention que ne justifient pas les textes en vigueur et qui peut paraître particulièrement abusive lorsqu'il s'agit de valeurs dont les cours de bourse n'ont cessé de monter entre le jour où les valeurs sont entrées dans le patrimoine de la femme et le jour du décès de son mari ; 3° s'il ne convient pas de permettre systématiquement une telle reprise dans la déclaration de succession, conformément au droit civil.

1154. — 13 février 1963. — **M. Thillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique qui ont le même classement indiciaire que les directeurs des collèges d'enseignement général, alors qu'ils ont la charge des internats que n'assument pas ces derniers, ainsi que leurs chefs de travaux, bien qu'ils aient la responsabilité de tous les services de leur établissement. Il lui demande s'il envisage de relever le classement indiciaire de ces fonctionnaires ou, à défaut, d'augmenter l'indemnité de charges administratives qui leur est allouée.

1155. — 13 février 1963. — **M. Thillard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique qui ont le même classement indiciaire que les directeurs des collèges d'enseignement général, alors qu'ils ont la charge des internats que n'assument pas ces derniers, ainsi que leurs chefs de travaux, bien qu'ils aient la responsabilité de tous les services de leur établissement. Il lui demande s'il envisage de relever le classement indiciaire de ces fonctionnaires ou, à défaut, d'augmenter l'indemnité de charges administratives qui leur est allouée.

1156. — 13 février 1963. — **M. Thillard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le statut des receveurs spéciaux des H. L. M., conforme au principe fondamental de notre comptabilité publique sur la situation des ordonnateurs et des comptables, doit intervenir prochainement ; 2° s'il envisage d'intégrer dans le Trésor les recettes spéciales dont il s'agit au même titre que les anciennes recettes municipales ; 3° si les receveurs spéciaux des H. L. M., compte tenu de l'importance de l'établissement géré, peuvent espérer bénéficier du même classement indiciaire que les percepteurs receveurs municipaux.

1157. — 13 février 1963. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la pension des instituteurs mis à la retraite à dater du 1^{er} novembre 1961, qui ont bénéficié du reclassement prononcé à partir du 1^{er} mai 1961, est calculée sur l'indice 390, alors que celle des instituteurs retraités antérieurement correspond à l'indice 360. Il lui demande s'il envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les retraites de deux fonctionnaires de même grade et de même échelon ne soient différentes.

1158. — 13 février 1963. — **M. Baudouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un terrain exproprié en 1939 pour les besoins de l'autorité militaire a été rétrocedé en 1958 à son propriétaire en raison de sa désaffectation. Il lui demande si, en cas de vente par celui-ci avant la fin d'un délai de sept ans à compter de la rétrocession, sans engagement par l'acquéreur de maintenir le caractère d'exploitation agricole, la plus-value réalisée est soumise au prélèvement de 25 p. 100 prévu par la loi de finances du 21 décembre 1961 et le décret n° 62-606 du 23 mai 1962, la mutation faite en 1958 ne résultant pas d'une acquisition, mais d'une simple réintégration du propriétaire dans ses anciens droits.

1159. — 13 février 1963. — **M. Litoux** demande à **M. le ministre de la construction** pourquoi les zones rurales des communes urbaines n'ont pas droit aux mêmes conditions de crédit pour la construction que les communes agricoles.

1160. — 13 février 1963. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 2 de la loi de finances du 7 février 1963 avait permis aux communes le refinancement de leurs constructions scolaires, sans leur faire perdre le bénéfice de la subvention de l'Etat. Or le ministre de l'éducation nationale a suspendu l'application dudit article. De ce fait, un certain nombre de communes se trouvent privées des rentrées financières prévues qui leur sont indispensables. Il lui demande dans quelles conditions il pense pouvoir remédier à cet état de choses, qui place beaucoup de budgets municipaux dans des situations périlleuses.

1162. — 13 février 1963. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les sérieux difficultés qu'éprouvent les automobilistes à circuler sur les routes touchées par les verglas et les graves accidents qui en résultent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer, dans les conditions répondant aux intempéries actuelles, un sablage efficace de ces routes.

1163. — 13 février 1963. — **M. Lepeu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 a prévu l'allègement de la charge fiscale pour diverses catégories de contribuables, par exemple les propriétaires fonciers, qui ont la faculté de déduire de la masse de leur revenu leurs effets fonciers, et les titulaires de revenus mobiliers, pour lesquels la taxe complémentaire doit notamment être supprimée en 1963. Or, les bénéficiaires de pension alimentaire procédant d'un jugement de divorce, qui étaient antérieurement à cette loi exonérés de la taxe proportionnelle ainsi que du versement forfaitaire, se voient taxés à un taux de 5 p. 100 supérieur à celui existant avant l'intervention de la loi précitée, alors que le crédit d'impôt de 5 p. 100 prévu pour les bénéficiaires de traitements leur est refusé. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier une telle disposition, qui a pour effet d'augmenter les impositions des intéressés.

1165. — 13 février 1963. — **Mme Launay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les informations parues dans la presse indiquant que le ministère de la construction serait, dans l'avenir, installé dans de nouveaux locaux, et elle lui demande, au cas où ces informations seraient exactes, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les terrains actuellement occupés par la cité administrative du quai de Passy soient libérés des constructions qui y sont provisoirement installées et affectés à l'usage de terrains de sport.

1166. — 13 février 1963. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'un cultivateur a loué en 1956 les terres et les bâtiments d'exploitation d'une petite ferme de 2 hectares 74 ares, propriété de ses parents, lesquels se sont réservé la jouissance de la maison d'habitation ; 2° que ledit cultivateur exploitait cette petite ferme, non viable, en même temps qu'un autre de faible importance située à proximité, lui appartenant ; 3° qu'après le décès de son père, le 9 juin 1961, il a acheté à sa mère et à ses sœurs leurs droits indivis afin de réunir les deux fermes et créer une unité économique viable ; 4° que l'inspecteur receveur de l'enregistrement a admis l'exonération des droits de mutation, la licitation étant assimilée à un partage avec soule ; mais que, lors du contrôle, l'inspecteur principal a réclamé le paiement des droits en se basant sur l'article 710 du code général des impôts prévoyant l'exonération à la condition que l'exploitant occupe les bâtiments d'habitation ; 5° que les lieux sont inhabitables et que, lors de la licitation, la veuve habitait chez l'un de ses enfants. Il lui demande si l'administration ne pourrait abandonner cette réclamation, qui va à l'encontre des lois d'orientation agricole, et alors qu'actuellement cette exonération est acquise en raison de textes qui étaient en discussion lors de la licitation.

1169. — 13 février 1963. — **M. Hostler** expose à **M. le ministre du travail** que de petits entrepreneurs du bâtiment, affiliés à la caisse des congés payés agréée pour la circonscription territoriale dans laquelle ils ont leur siège social, n'ont été remboursés par cette caisse qu'à concurrence de 30 p. 100 environ du montant de l'indemnité de chômage-intempéries versée aux quelques ouvriers qu'ils emploient. Il s'ensuit pour les intéressés des difficultés de trésorerie qui s'ajoutent à celles résultant de l'inactivité forcée de leur entreprise (frais généraux, traites de fournisseurs, échéances des emprunts, etc.). Or, selon la réglementation en vigueur, le montant de l'indemnité de chômage-intempéries aux entreprises du bâtiment et des travaux publics doit être égal à 90 p. 100 de la différence entre le montant des indemnités versées et le produit obtenu en multipliant par le total des indemnités versées le rapport existant entre le montant des salaires servant de base aux cotisations et l'abattement de 13.200 francs, prévu par l'arrêté du 20 juillet 1961. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, conformément au décret du 1^{er} mars 1949, les petits entrepreneurs du bâtiment soient effectivement remboursés par les caisses de congés payés dont ils relèvent des indemnités de chômage-intempéries qu'ils paient à leurs ouvriers.

1170. — 13 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la construction** que la construction de logements sous forme d'accessions à la propriété connaît un essor particulier dans les Pyrénées-Orientales. Le développement des opérations de constructions privées individuelles dans les Pyrénées-Orientales provient :

a) du climat très doux de ce département, qui attire un grand nombre de retraités ou de gens fatigués, en provenance de régions de France moins favorisées; b) de l'exode rural, la moitié des villages du département se dépeuplant au seul bénéfice d'une douzaine de grosses localités, dont en premier lieu, la ville de Perpignan; c) du nombre de jeunes ménages qui se créent chaque année. Malheureusement, ce besoin de construction rencontre des obstacles, d'une part, en raison de l'attribution très lente des primes aux constructeurs, et, d'autre part, en raison de l'insuffisance notoire du montant global des primes attribuées chaque année au département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande: 1° combien il y a eu en 1960, 1961, 1962 et 1963 de demandes individuelles de constructions dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° quel est le montant global des primes à la construction qui ont été accordées pour ce département et pour chacune des années précitées; 3° ce qu'il compte décider pour accélérer l'attribution des primes individuelles et relever le montant de l'attribution globale annuelle.

1171. — 13 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction combien les besoins en logements sont importants dans les Pyrénées-Orientales. Dans ce département, la crise du logement s'aggrave d'année en année. Elle a pris un caractère vraiment aigu après l'arrivée massive des repliés d'Algérie. Les constructions à caractère locatif, du type H. L. M. sont cruellement défaut. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour aider la construction de logements dans les Pyrénées-Orientales, au compte des cinq années à venir à partir de 1963, et notamment: 1° pour les logements à caractère locatif: a) combien d'ensembles H. L. M. seront réalisés et dans quelles localités; b) dans quelles conditions sera assuré le financement de toutes ces opérations; 2° si des dispositions particulières ont été prises pour les repliés d'Algérie, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; 3° sur combien d'appareillements portent les opérations de construction en faveur des repliés d'Algérie, fixés dans les Pyrénées-Orientales.

1172. — 13 février 1963. — M. Arthur Ramette attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très pénible des vieux travailleurs, tisserands à domicile, qui attendent encore le bénéfice de l'allocation de vieillesse et de l'allocation de retraite du régime complémentaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les intéressés obtiennent enfin ces modestes avantages de vieillesse.

1173. — 13 février 1963. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre de la construction que le loyer des logements construits par la Société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) est librement déterminé par ladite société, lorsque les immeubles dont il s'agit ont été édifiés postérieurement au 1^{er} septembre 1948. En raison de cette situation, de nombreuses familles de condition modeste se trouvent défavorisées par rapport aux locataires de logements anciens ou placés sous le régime H. L. M. Cependant, le financement des immeubles construits par la société immobilière précitée est assuré à l'aide de fonds publics ou semi-publics, notamment grâce à la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires, et aux prêts de la caisse des dépôts et consignations. Dans ces conditions, il apparaît aux locataires intéressés que le régime actuel des locations dans ces immeubles doit être modifié. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le mode de calcul des loyers réclamés par la S. C. I. C. soit légalement réglementé, en fonction du prix de revient de la construction des immeubles proprement dits, et d'un amortissement à long terme.

1174. — 13 février 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les ateliers du lycée technique d'Alès ont été détruits par un incendie en août 1960. Malgré les promesses et les propos optimistes tenus lors de l'inauguration de la cité scolaire par son prédécesseur, ces ateliers ne sont pas encore en voie de reconstruction, ce qui a pour conséquence que les gymnases et les préaux du lycée sont actuellement occupés par des machines, au détriment de leur utilisation d'origine. Il lui demande quand seront reconstruits ces ateliers, et quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt des élèves, pour hâter cette reconstruction.

1175. — 13 février 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une promesse avait été faite par son prédécesseur pour la construction, en 1963, d'un lycée technique de filles à Alès. Cette création donnerait à de nombreuses jeunes filles la possibilité d'acquiescer une formation professionnelle: elle permettrait d'accueillir pas de garçons dans l'actuel lycée technique qui comptait, l'an passé, 660 élèves dont 120 filles, et également d'accorder plus de place au collège d'enseignement technique, où l'on a dû refuser l'année dernière des candidats ayant plus de 14 de moyenne. Il lui demande: 1° si les travaux de construction vont commencer en 1963, et si des crédits sont inscrits pour le programme des travaux prévus pour cette année; 2° dans la négative, à quelle date se trouverait reportée la construction du lycée technique de filles d'Alès.

1176. — 13 février 1963. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à décongestionner le lycée d'Alès, qui devient beaucoup trop petit pour recevoir tous les élèves en provenance des localités

environnantes. Comme mesure de décentralisation de l'enseignement secondaire dans la région alésienne, la création d'un lycée à la Grand'Combe a été envisagée et même annoncée. Or, il semble qu'aucune construction de locaux pour ce lycée ne soit prévue, ni au budget de 1963, ni dans le plan de constructions jusqu'en 1965. Il lui demande à quelle date la création du lycée de la Grand'Combe sera réalisée, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

1177. — 13 février 1963. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre: 1° pour pallier l'insuffisance en professeurs titulaires des lycées d'Alès, et notamment pour permettre aux licenciés de passer en fin d'année les épreuves pratiques du C. A. P. E. S., qui en ferait des titulaires restant affectés, sur leur demande, aux lycées d'Alès; 2° pour que soient respectés les horaires normaux de gymnastique, 76 n'étant pas assurés chez les filles et 80 chez les garçons; 3° pour que soient achevés les travaux de création d'une salle de chimie au lycée de garçons, afin que tous les élèves dans les programmes desquels la chimie est introduite puissent suivre les cours et effectuer les travaux pratiques.

1178. — 13 février 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale la nécessité qu'il y aurait à pourvoir la cité scolaire internat d'Alès d'un minimum de 10 postes supplémentaires d'agents de lycée, ainsi qu'à la transformation d'au moins 18 postes d'agents non spécialistes. Afin d'apporter à ce personnel tous les moyens lui assurant de meilleures conditions de travail, il serait, de plus, indispensable que soient aménagés douches, vestiaires et réfectoires pour les agents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la cité scolaire d'Alès soit pourvue des postes supplémentaires et qu'ait lieu ces transformations de postes, et à quelle date il pense que des crédits pourront être alloués à l'établissement pour améliorer les conditions de travail du personnel.

1179. — 13 février 1963. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la construction la situation faite aux 14 copropriétaires de l'immeuble situé au 258, chemin de Sainte-Marthe, à Marseille. Ces 14 copropriétaires ont acquis, en 1954, une promesse de vente avec engagement d'achat sur l'appartement qu'ils occupent aujourd'hui. Le chantier, qui devait être terminé en avril 1955, puis début 1956, ne l'était toujours pas en 1957, lorsque la société La Construction générale (maître d'œuvre) a déposé son bilan, malgré les actions en justice intentées par les acheteurs. Pour rendre habitables les appartements où ils sont entrés en janvier 1958, les copropriétaires ont dû engager une somme supplémentaire de 3 millions et demi d'anciens francs. Depuis six ans l'immeuble demeure inachevé. Les copropriétaires ont multiplié les démarches tant auprès des services préfectoraux qu'auprès du Sous-Comptoir des entrepreneurs, à Paris, mais ils n'ont en retour que de bonnes paroles et des conseils de patience. Le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, pour ne pas perdre le bénéfice du gage, a rejeté leurs propositions de régler les prorogations d'intérêts au lieu et place du constructeur défaillant. Aujourd'hui, le Sous-Comptoir des Entrepreneurs réclame à ces copropriétaires, de condition modeste, le remboursement en une seule fois de 129.700 francs d'intérêts qui lui sont dus par la société La Construction générale, c'est-à-dire 8.000 francs à chaque famille d'ici le 7 mars 1963, sous peine d'être expulsée des appartements achetés. En outre, le Sous-Comptoir prétend ne pas avoir en sa possession les pièces essentielles nécessaires à la construction, alors qu'il a prêté 21 millions d'anciens francs à la société La Construction générale. Enfin, en raison de cette situation, après avoir surpayé leurs appartements, les intéressés n'ont jamais eu droit à l'allocation logement. Il lui demande: 1° dans quelles conditions le Sous-Comptoir des Entrepreneurs a accordé des prêts à la société La Construction générale; 2° pourquoi le Sous-Comptoir des Entrepreneurs a opposé un refus catégorique aux propositions faites par les copropriétaires; 3° quelles mesures il compte prendre pour que: a) ces copropriétaires ne soient pas expulsés au 7 mars 1963; b) une solution amiable soit trouvée avec les copropriétaires; c) ceux-ci puissent bénéficier, avec effet rétroactif, du droit à l'allocation logement.

1180. — 14 février 1963. — M. Julien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle suite le Gouvernement entend donner aux conclusions contenues dans le rapport dit Neumark concernant l'harmonisation de la législation fiscale à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Il lui demande notamment si le Gouvernement compte proposer au Parlement des textes permettant l'unification de l'impôt sur les mouvements de capitaux et le rapprochement des textes fiscaux sur la circulation des véhicules automobiles et de l'impôt sur les transports, afin que les dispositions en vigueur en France soient comparables pour ces matières avec les taux pratiqués dans les autres pays du Marché commun. Il lui demande enfin quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour coordonner et harmoniser la politique financière des six pays de la Communauté européenne.

1182. — 14 février 1963. — M. Morlevat appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la différence existant entre le régime des retraites d'ancienneté et celui des retraites proportionnelles en matière de réversion de pension. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre d'un projet de réforme du code des pensions, dont le dépôt a déjà été annoncé depuis un certain temps, de remédier à cette disparité.

1183. — 14 février 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le forfait est le régime de droit commun lorsque le chiffre d'affaires d'une entreprise n'a pas excédé, au cours de chacune des deux années précédentes, 400.000 francs pour les redevables dont le commerce principal est de vendre ou de fournir le logement, et 100.000 francs pour les autres redevables. Elle lui demande si, compte tenu de ce que, depuis quatre ans, les indices de variation des prix des matières premières, des salaires et de tous autres éléments de base, ont évolué dans le sens d'une augmentation d'au moins 25 p. 100, il n'estime pas équitable d'envisager un rajustement des limites du forfait, qui pourraient ainsi être portées respectivement à 500.000 francs et à 125.000 francs.

1184. — 14 février 1963. — M. Nègre demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° si les salariés assurés sociaux, les petits exploitants agricoles ainsi que les ressortissants des autres catégories prévues par la loi, peuvent bénéficier, dans les conditions générales, d'un billet de congé annuel, dans le cas où ils effectuent un déplacement en situation de congé non payé (journées de récupération, « ponts » à l'occasion de fêtes, travaux de moins de dix-huit ans pour la période dépassant vingt-quatre jours, etc.); 2° dans l'affirmative, si les dispositions ordinaires sont également applicables aux salariés qui, n'ayant pu bénéficier de leur congé normal (suppression partielle ou totale du congé par décision ministérielle, résiliation de contrats, etc.), ont perçu une indemnité compensatrice.

1185. — 14 février 1963. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de leur déclaration d'impôts antérieure, certains salariés déduisaient de leur salaire les frais de déplacement engagés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail; et que l'administration des contributions directes, qui acceptait cette déduction, a décidé qu'il n'en serait plus de même pour la déclaration des revenus de 1962. Cette administration invoque que « les frais de transport du domicile au lieu de travail ne sont déductibles qu'en cas d'obligation pour le déclarant d'être domicilié loin du lieu de travail ». Il lui demande l'interprétation précise qui doit être donnée à cette « obligation » et, vu la crise du logement, s'il n'est pas possible d'établir des dérogations en faveur des salariés habitant chez leurs parents, ou dans une commune où sévit la crise du logement.

1186. — 14 février 1963. — M. Nègre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des médecins hospitaliers exerçant leurs fonctions à plein temps, affiliés au régime complémentaire de retraite de l'I. P. A. C. T. E. (Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat). Dans son article 7, le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant ce régime de retraite prévoit que les cotisations sont assises sur la fraction de la rémunération excédant le plafond des assurances sociales du régime général, à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales. Ce même article indique que la tranche de rémunération supérieure à quatre fois ledit plafond ne supporte aucune cotisation. Depuis le 31 décembre 1960, cette limite est portée à 4,75 fois le plafond. Or, l'article 12 du décret n° 61-946 du 24 août 1961, relatif au recrutement, à la nomination, et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics, autres que ceux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux, précise que les médecins pourront être soumis au régime complémentaire du décret du 12 décembre 1951, mais il ajoute que les cotisations seront assises sur la moitié des émoluments définis à l'article 6 du même décret. Il lui demande s'il n'est pas possible que l'article 12 du décret du 24 août 1961, qui entraîne une discrimination vis-à-vis des médecins à plein temps des hôpitaux, soit modifié, afin que ceux-ci soient soumis au même régime que tous les adhérents de l'I. P. A. C. T. E.

1188. — 14 février 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre de la construction s'il estime conforme à la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement la construction à Mantes, sous l'égide de la S. C. E. T., à 55 km de Paris, dans les limites de la région parisienne, d'un grand ensemble de 7.000 logements, alors que les besoins locaux sont de 1.000 à 1.500 logements à l'heure actuelle. En effet, même si l'on porte ce chiffre à 2.500 pour tenir compte de l'accroissement normal de la population et de l'industrie existante, les 4.500 logements excédentaires ne pourront être occupés que si, par la création de nombreuses usines nouvelles dans l'agglomération mantaise, on attire une main-d'œuvre extérieure venant non de Paris — bien des exemples montrent qu'un tel espoir est illusoire — ni des environs qui sont complètement asséchés, mais de régions éloignées de Paris. Cette nécessité est confirmée par l'attitude de la municipalité qui, chaque fois qu'elle a cru la réalisation du grand ensemble sur le point de débiter, a demandé l'extension de sa zone industrielle actuelle. Si une telle décision était prise, elle traiterait à l'encontre de la réglementation récente qui, pour freiner les implantations d'usines nouvelles dans la région parisienne, les frappe dans la région mantaise d'une pénalisation de 5.000 francs par mètre carré. Il lui demande de lui préciser: 1° s'il entend libérer la création d'usines dans la région parisienne de toutes entraves, et notamment supprimer cette pénalisation, pour éviter

que les 4.500 logements du grand ensemble de Mantes ne restent inoccupés, alors qu'il en manque tant ailleurs, et s'il accepte ainsi de précipiter, au détriment de la province, la transformation de la vallée de la Seine en rue industrielle; 2° si, au contraire, il lui paraît préférable de ne pas aller à l'encontre de la politique de décentralisation industrielle prônée par le Gouvernement et, en conséquence, d'autoriser à Mantes la construction non d'un grand ensemble de 7.000 logements, mais seulement des logements dont la population a besoin, et qu'elle attend depuis des années en raison du temps que la mise au point de ce projet grandiose a fait perdre; 3° si, en conséquence, il ne lui paraît pas nécessaire de remanier au plus vite ce projet, en accord avec les ministères intéressés, pour éviter que ne soient entrepris des travaux d'aménagement de la zone à urbaniser en priorité et des équipements publics qui ne seraient plus justifiés; 4° si, enfin, l'expatriation des terrains de la zone à urbaniser en priorité est achevée et à quel prix, et s'il est exact qu'une tranche de 1.100 logements doit commencer prochainement et dans quels délais.

1189. — 14 février 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estime conforme à la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement l'initiative prise par la S. C. E. T. de la construction à Mantes, à 55 km de Paris, mais dans les limites de la région parisienne, d'un grand ensemble de 7.000 logements, alors que les besoins locaux sont de 1.000 à 1.500 logements à l'heure actuelle. En effet, même si l'on porte ce chiffre à 2.500 pour tenir compte de l'accroissement normal de la population et de l'industrie existante, les 4.500 logements excédentaires ne pourront être occupés que si, par la création de nombreuses usines nouvelles dans l'agglomération mantaise, on attire une main-d'œuvre extérieure venant non de Paris — bien des exemples montrent qu'un tel espoir est illusoire — ni des environs qui sont complètement asséchés, mais de régions éloignées de Paris. Cette nécessité est confirmée par l'attitude de la municipalité qui, chaque fois qu'elle a cru la réalisation du grand ensemble sur le point de débiter, a demandé l'extension de sa zone industrielle actuelle. Si une telle décision était prise, elle traiterait à l'encontre de la réglementation récente qui, pour freiner les implantations d'usines nouvelles dans la région parisienne, les frappe dans la région mantaise d'une pénalisation de 5.000 francs par mètre carré. Il lui demande de lui indiquer: 1° s'il trouve normal que la S. C. E. T., dont la vocation est de participer à l'aménagement du territoire en aidant à la création de zones industrielles et de zones d'habitation, se soit engagée dans un projet certes grandiose et, de ce fait, tentant, mais qui n'en va pas moins manifestement à l'encontre de la politique de décentralisation industrielle poursuivie par le Gouvernement, et s'il n'estime pas, en conséquence, que les fonds collectés par la caisse des dépôts et consignations et qui par ailleurs sont prêtés si parcimonieusement aux communes et notamment aux communes rurales, pourraient trouver un meilleur emploi; 2° s'il estime, à la lumière de cet exemple, qu'est suffisamment contrôlée la rentabilité des opérations entreprises par la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de ses filiales et de sociétés d'économie mixte de plus en plus nombreuses qui, en raison de l'importance des fonds dont elles disposent — et bien que ces fonds soient essentiellement publics — tendent à constituer un nouveau pouvoir économique indépendant des pouvoirs publics.

1190. — 14 février 1963. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation paradoxale d'une commune de 505 habitants, située en zone rurale, qui a demandé et obtenu l'inscription au programme 1963 d'un foyer rural, et à laquelle le ministère de l'agriculture n'a accordé pour cette réalisation qu'une subvention de 25 p. 100 au lieu des 40 p. 100 habituels, en raison du caractère partiellement urbain de la population de cette commune, où se trouve effectivement installée une usine qui occupe près de 200 ouvriers. Il lui demande s'il n'est pas possible que, pour des cas semblables, les deux ministères mettent au point une procédure conjointe, permettant de subventionner, à un taux normal, un foyer destiné à l'ensemble des jeunes de la commune et des communes voisines, sans qu'une distinction soit faite entre les ruraux et les autres.

1192. — 14 février 1963. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les obligations d'une ville, propriétaire des bâtiments d'un lycée d'Etat, concernant les réparations ou aménagements à effectuer à ces bâtiments. Il lui demande notamment: 1° dans quelles conditions l'Etat intervient pour des travaux intéressant le gros œuvre; 2° si la commune est tenue de prendre en charge les travaux intérieurs aux bâtiments, travaux qui semblent constituer une charge locative.

1193. — 14 février 1963. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de la construction qu'un immeuble frappé d'alignement ou de destruction, du fait de l'existence d'un plan d'urbanisme réalisable à plus ou moins longue échéance, devient invendable, lézant ainsi gravement le propriétaire qui, par ailleurs, est peu enclin à faire des réparations onéreuses et parfois urgentes. Il lui demande quelles sont, dans de telles conditions, les possibilités du propriétaire pour sauvegarder ses légitimes intérêts.

1194. — 14 février 1963. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les gérants libres des stations de vente d'essence, pour 90 p. 100 des détaillants, se trouvent actuellement dans une situation très difficile.

Leur marge bénéficiaire, de 0,0347 franc, se voit déjà amputée de 0,02 franc par litre pour les frais de gérance, auxquels s'ajoutent ensuite les salaires et charges sociales, le loyer, la patente, l'électricité, les assurances, etc. Ces pompiers, qui sont astreints à une présence constante, travaillent dans des conditions pitoyables. Les travailleurs de même catégorie perçoivent une marge bénéficiaire de 0,088 franc en Allemagne, 0,045 franc en Belgique et 0,056 franc en Italie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de faire relever au plus tôt la marge bénéficiaire de ces 43.000 détaillants qui, à leur tour, donnent des emplois à 35.000 salariés.

1195. — 14 février 1963. — M. Carlier expose à M. le ministre des armées que, dans le passé, à l'occasion d'hivers rigoureux ou pour diverses raisons, des permissions spéciales ont été accordées aux fils de cultivateurs. Il lui demande, compte tenu de l'hiver rigoureux actuel, s'il compte, pour le réensemencement des blés, accorder des permissions agricoles spéciales aux fils de cultivateurs sous les drapeaux.

1197. — 14 février 1963. — M. Roger Renaute attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés qui s'élevaient entre propriétaires et locataires de Pont-Saint-Esprit (Gard) par suite de l'augmentation des loyers en application du décret n° 62-95 du 27 janvier 1962, une cinquantaine d'expulsions étant envisagées, ce qui provoque une intense émotion dans la localité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les hausses abusives des loyers et pour trouver une solution amiable permettant de sauvegarder l'intérêt général de la cité rhodanienne.

1198. — 14 février 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'or. dnombre en France un très grand nombre d'enfants déficients sur le plan physique, alors qu'ils sont intellectuellement de niveau normal. Ces enfants, atteints de déficiences congénitales ou des séquelles de graves maladies poliomyélitiques par exemple, ou par suite d'accidents divers, sont une charge sérieuse pour leurs familles. Ils en sont une pour l'Etat lui-même tant qu'ils restent improductifs, du fait de leur non-rééducation fonctionnelle et de leur non-reclassement professionnel. Les intéressés eux-mêmes ressentent durement leurs déficiences physiques tant qu'ils se considèrent comme improductifs parce qu'abandonnés socialement. En effet, tout infirme ou tout diminué physique, quelle que soit la nature ou l'origine de sa déficience, trouve goût à la vie dès qu'il peut, sur le plan professionnel, se considérer comme utile. La société a donc pour devoir impérieux de tout mettre en œuvre pour assurer la rééducation fonctionnelle et professionnelle de tous les enfants déficients physiquement et pour les reclasser ensuite dans la branche professionnelle choisie par le rééduqué. Il lui demande: 1° quelle est la doctrine de son ministère en cette matière; 2° combien d'enfants des deux sexes, déficients physiques mais intellectuellement normaux, de trois ans à vingt ans, ont été recensés en France; 3° combien d'établissements, publics d'une part, privés de l'autre, existent en France pour rééduquer fonctionnellement et professionnellement ces enfants et ces jeunes de trois ans à vingt ans de nombre de places d'internat et de demi-internat; 4° que's métiers on apprend à ces enfants; 5° dans quelles conditions le reclassement professionnel de ces enfants s'effectue; 6° combien il y a en France d'enfants des deux catégories précitées qui ont, au cours des cinq dernières années, bénéficié d'un reclassement professionnel; 7° quels sont les crédits que l'Etat consacre par an, depuis cinq ans, pour réaliser méthodiquement une rééducation fonctionnelle et professionnelle des enfants handicapés physiques mais intellectuellement normaux; 8° si l'Etat a des perspectives nouvelles sur ce plan et, dans l'affirmative, lesquelles.

1199. — 14 février 1963. — M. Daviaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société qui, ayant fait construire des immeubles bénéficiant de l'amortissement exceptionnel à 50 p. 100, a, en outre, pratiqué l'amortissement exportateur. Cette société a laissé figurer dans ses recettes les revenus desdits immeubles en totalité. En cours de vérification, elle demande à bénéficier de l'article 210 ter du code général des impôts sur l'évaluation forfaitaire. Il lui demande: 1° si l'administration fiscale est fondée à réintégré malgré cela l'amortissement exportateur, d'une part, sur l'amortissement exceptionnel à 50 p. 100 pratiqué la première année, d'autre part, sur les amortissements à 1,25 p. 100 pratiqués ensuite; 2° si l'administration fiscale peut prétendre rattacher à l'impôt sur les sociétés dû par cette société le déficit résultant de ces amortissements.

1200. — 14 février 1963. — M. Daviaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une commune forestière qui a eu une grande partie de son territoire ravagée par le feu, ce qui va entraîner la présentation de demandes d'exonération d'impôts fonciers par les propriétaires sinistrés. Il lui demande s'il n'y aurait pas une possibilité d'éviter l'aggravation des charges des propriétaires restant imposables, étant donné qu'il s'agit d'une commune sans taxe locale, en dehors du minimum garanti.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

372. — 8 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées que le projet de loi n° 1857, relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire, dont la discussion a commencé le 27 juillet 1962, a été renvoyée, le même jour, à la commission de la défense nationale et des forces armées. De ce fait, le problème du statut de l'objection de conscience reste posé. Selon ses déclarations, faites au cours du débat, cent trente et un objecteurs de conscience étaient emprisonnés. Il lui demande à quelle date et suivant quelles modalités il envisage de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les textes relatifs au statut de l'objection de conscience.

390. — 8 janvier 1963. — M. Cernolaece attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les deux dispositions qui ont reçu l'avis favorable du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine et qui sont en suspens depuis 1957. Il s'agit, d'une part, de modifier l'article 4 de la loi du 22 avril 1950 complétant l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, afin que le bénéfice du droit à pension par réversion sur sa concession directe soit accordé aux veuves, quelle que soit la date à laquelle ce droit à pension a été ouvert, que leur mari soit décédé antérieurement ou postérieurement au 1^{er} juillet 1950. Il s'agit, d'autre part, de modifier l'article 20 de la loi du 22 septembre 1948 remplaçant l'article 19 de la loi du 17 juin 1938, afin que la veuve, non divorcée ni séparée de corps, dont le mari a été victime d'un accident professionnel qui a entraîné la mort, perçoive une rente viagère de 37,50 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime, et non pas de 25 p. 100 comme c'est le cas actuellement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces deux propositions dont le bien-fondé est indiscutable et, en particulier, s'il a l'intention de déposer au projet de loi de finances pour 1963 un amendement à ce sujet.

398. — 9 janvier 1963. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant divers aménagements fiscaux dans ces départements dispose en son article 8, 3^e alinéa: « Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'entre eux et pour compléter en tant que de besoin le volume des investissements d'origine locale ». Il lui demande si le Gouvernement, en retard de plus de dix-sept mois sur l'exécution de dispositions légales résultant d'amendements acceptés par lui, a l'intention de déposer le projet de loi visé ci-dessus sur le bureau des deux assemblées parlementaires avant l'expiration de la session en cours.

399. — 9 janvier 1963. — M. Cerneau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux, dans ces départements dispose en son article 8, 3^e alinéa: « Le Gouvernement déposera, au début de la session d'avril 1961, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française ainsi que les revenus de tous ordres obtenus dans les départements d'outre-mer seront incités à s'investir dans les départements d'outre-mer, dans le cadre du programme de développement établi pour chacun d'eux et pour compléter, en tant que de besoin, le volume des investissements d'origine locale ». Il lui demande si le Gouvernement, en retard de plus de dix-sept mois sur l'exécution de dispositions légales résultant d'amendements acceptés par lui, a l'intention de déposer le projet de loi visé ci-dessus sur le bureau d'une des deux assemblées parlementaires avant l'expiration de la session en cours.

400. — 9 janvier 1963. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la situation des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer est réglée au point de vue des congés administratifs de façon différente suivant que leur domicile, avant leur affectation, était distant de plus ou de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, et cela en application des décrets n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et n° 61-725 du 8 juin 1951. La question se pose de savoir quelle doit être la situation du fonctionnaire relevant des dispositions du troisième paragraphe du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et marié à un fonction-

naire, bénéficiant des prescriptions du deuxième paragraphe du même décret, modifiées par l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1951, ou inversement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de provoquer la mise en vigueur d'instructions qui permettraient aux conjoints de suivre le même régime de congé administratif, ce qui éviterait de nombreux mouvements, comme les mises en disponibilité périodiques, la perte des émoluments, le retard dans l'avancement et, enfin, le risque de ne plus retrouver, au retour, le poste et même la résidence occupés avant le départ.

401. — 9 janvier 1963. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la situation des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer est réglée au point de vue des congés administratifs de façon différente suivant que leur domicile, avant leur affectation, était distant de plus ou de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, et cela en application des décrets n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et n° 51-725 du 8 juin 1951. La question se pose de savoir quelle doit être la situation du fonctionnaire relevant des dispositions du 3^e paragraphe du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 et marié à un fonctionnaire bénéficiant des prescriptions du 2^e paragraphe du même décret, modifiées par l'article 1^{er} du décret du 8 juin 1951, ou inversement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de provoquer la mise en vigueur d'instructions qui permettraient aux conjoints de suivre le même régime de congé administratif, ce qui éviterait de nombreux mouvements, comme les mises en disponibilité périodiques, la perte des émoluments, le retard dans l'avancement et enfin le risque de ne plus retrouver au retour le poste et même la résidence occupés avant le départ.

404. — 9 janvier 1963. — M. Peretti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'une des raisons du retard apporté à la publication du décret portant statut des attachés des hôpitaux non C. H. U., texte prévu par l'article 29, 5^e alinéa, du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et par conséquent attendu depuis quatre ans, réside dans la conception du médecin vacataire au service de l'Etat ou des collectivités locales. Placé dans un état de subordination administrative, ce vacataire est un salarié à temps partiel (ou à temps plein s'il est au service de plusieurs employeurs) et, comme tel, devrait pouvoir bénéficier de la couverture sociale prévue par le code du travail, et notamment par le chapitre IV du titre II, articles 54 / à 54 n. Si, au contraire, dans l'esprit du décret du 20 novembre 1961, contre lequel une procédure est du reste engagée, le médecin vacataire n'était plus considéré comme un travailleur jouissant de tous ses droits sociaux, même lorsqu'ils ont été expressément reconnus dans leurs contrats de travail, on doit admettre que cette conception restrictive marquerait incontestablement une régression sociale, dont seraient victimes certains médecins qui consacrent une part importante de leur activité au service de l'Etat. Pour mettre fin aux inconvénients qui résultent soit de tels retards, soit de telles anomalies, il paraît souhaitable d'étudier, en collaboration avec les organisations syndicales intéressées, une sorte de charte du médecin salarié reposant sur les trois principes suivants: indépendance technique, subordination administrative et couverture sociale des cadres salariés.

405. — 9 janvier 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des rapatriés le cas des Français venant du Maroc et de la Tunisie qui souhaiteraient bénéficier, au même titre que ceux d'Algérie, d'une plus large interprétation de la convention du 24 juin 1959 sur les facilités à accorder aux bénéficiaires de prêts. La situation présente de ces bénéficiaires de prêts ne leur permet pas toujours d'assurer le paiement des semestrialités d'amortissement ni des subventions complémentaires de reclassement qui leur sont consenties pour faire face au financement de l'entreprise qu'ils ont créée lorsque leurs ressources se révèlent insuffisantes. Il lui demande dans quelles conditions cette réforme de la convention précitée pourrait intervenir.

411. — 9 janvier 1963. — M. André Beauquittie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence qu'il y aurait à régler, d'une manière définitive, les conditions d'accès à l'honorariat pour les anciens officiers de sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels. Un décret en date du 14 septembre 1962 a précisé les conditions d'attribution des médailles d'honneur pour les officiers des deux catégories. Il lui demande s'il ne pense pas que ces dispositions pourraient être reprises en ce qui concerne l'honorariat, ce qui donnerait satisfaction à de nombreux postulants.

412. — 9 janvier 1963. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de créer un statut du chauffeur routier, comprenant: 1^o l'attribution d'une carte professionnelle; 2^o un régime de retraite adapté à la profession; 3^o la réglementation et le contrôle de la durée du travail du conducteur; 4^o la reconnaissance des maladies professionnelles; 5^o l'augmentation des salaires et l'indemnisation des heures supplémentaires.

422. — 9 janvier 1963. — M. Schaff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un organisme créé sous forme d'association de droit local a pour mission statutaire de réaliser des lotissements à usage d'habitation. Il acquiert

des terrains, les lotit, et les rétrocède ensuite selon les surfaces prévues par les plans de lotissement approuvés. Il se charge en outre de la constitution des dossiers des permis de construire et de ceux relatifs aux demandes de prêts et de primes. Le prix de rétrocession des terrains est établi compte tenu du prix d'achat augmenté des diverses indemnités, des frais de notaire et d'enregistrement, des frais financiers et des dépenses de lotissement. Cet organisme peut ainsi être contraint à acquitter le prélevement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées lors de la rétrocession des terrains à bâtir, institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. Etant donné que cette association ne poursuit aucun but lucratif et qu'elle est appelée à rendre les plus grands services aux particuliers désireux d'accéder à la petite propriété, il lui demande si elle ne pourrait pas bénéficier de l'exemption dudit prélevement et être assimilée à cet effet « aux personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable en matière de lotissement » (art. 4-IV, 2^e, de la loi du 21 décembre 1961).

424. — 9 janvier 1963. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre du travail sur la pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui risque de devenir inquiétante en France dans les prochains mois pour l'expansion économique. Notre pays, qui voyait cependant depuis longtemps se former ce goulot d'étranglement de la production, ne semble pas avoir pris les mesures adéquates pour former des travailleurs qualifiés en nombre et dans les délais suffisants. Le marché de l'emploi connaîtra des tensions dans certaines branches et l'apport de la main-d'œuvre rapatriée d'Afrique ne peut avoir qu'une efficacité industrielle limitée. La grave insuffisance des établissements de formation professionnelle risquant d'accroître la crise dans les prochaines années, il lui demande quelles sont ses intentions pour tenter de sauvegarder l'expansion économique menacée.

429. — 9 janvier 1963. — M. Chaze attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés et le mécontentement des 43.000 détaillants en carburants qui, déjà soumis aux servitudes résultant des conventions d'exclusivité à long terme (dix, quinze, vingt ans) passées avec les compagnies pétrolières et les crédits consentis par ces dernières étant remboursables ou amortissables, ne peuvent, comme ils le souhaiteraient, offrir à leur clientèle un service maximum (contrôle des pneus, des batteries, des niveaux d'eau et d'huile, nettoyage de pare-brise, ouverture de nuit) en raison de la marge commerciale réduite qui leur est attribuée par voie de textes réglementaires. En effet, le prix à Paris du litre d'essence « normale », fixé à 0,93 franc se décompose comme suit: taxes fiscales, 0,7381 franc, soit 75,25 p. 100; raffineur, 0,1427 franc, soit 14,6 p. 100; revendeur, 0,0645 franc, soit 6,6 p. 100; détaillant, 0,0347 franc, soit 3,55 p. 100. De ce fait, la marge commerciale du détaillant en France est de loin la plus faible de celle accordée à leurs confrères d'Allemagne fédérale, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Belgique. D'autre part, de la recette brute les intéressés doivent déduire des frais de loyer, d'entretien, de chauffage, d'éclairage, la prime d'assurance, le montant des salaires et charges et de la contribution des patentes, ce qui, pour 90 p. 100 d'entre eux, ne leur laisse que des moyens d'existence insuffisants. De surcroît, il n'est pas rare qu'un ménage de gérants de station-service soit tenu à quinze ou seize heures de présence effective sans repos hebdomadaire ni vacances annuelles. Enfin, les détaillants en carburants sont fréquemment victimes d'escroqueries, dont la remise par des client occasionnels de chèques sans provision est la forme la plus courante. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre sans augmenter bien entendu le prix de l'essence, afin d'améliorer la situation des commerçants détaillants en carburants, et en particulier s'il envisage: a) de leur permettre de débattre avec leurs fournisseurs du montant d'une marge commerciale; b) de prévoir leur représentation au sein de la commission consultative chargée d'étudier la structure du prix de vente des carburants depuis le raffinage jusqu'à la station-service et où doivent siéger les délégués des compagnies pétrolières.

431. — 9 janvier 1963. — M. Chaze attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation très difficile de centaines de familles de cultivateurs très pauvres installés dans la partie la plus désertifiée du département de l'Ardeche, classée d'ailleurs dans la zone spéciale d'action rurale de l'Ardeche. Les intéressés n'ont en général comme ressources que la vente peu rémunératrice de châtaignes, du produit de très petits élevages de moutons, de quelques fruits et aussi d'un peu de vin. Or le vin provient particulièrement de cépages prohibés, particulièrement du cépage « Jacquez », lequel est cultivé dans la quasi-unanimité des cas dans d'étroites bandes de terre contenues par des murailles en pierres sèches, accrochées aux flancs des montagnes. Outre le « Jacquez », certains cépages autorisés sont cultivés, dont la vente du vin apporte des ressources appréciables aux exploitants. Or aux termes du décret n° 62-825 du 21 juillet 1962 et de la circulaire d'application de l'administration des contributions indirectes, les exploitations possédant encore des cépages prohibés ne peuvent commercialiser ni sortir de la propriété aucune quantité de vin, sauf à destination de la distillerie pendant la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre suivant. De ce fait, sauf s'ils arrachent les cépages prohibés, les exploitants en cause sont ainsi condamnés à ne tirer de leur vin, autre que le « Jacquez » réservé pour la consommation familiale, que des ressources quasi insignifiantes par la distillation. Ils

n'ont plus qu'à envisager de désertir leurs exploitations. Devant une situation aussi grave pour les intéressés, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour leur permettre, conformément à la réglementation de la campagne, de disposer de leur vin provenant de cépages autorisés, tandis que celui provenant de cépages prohibés serait uniquement réservé à la consommation familiale; 2° pour supprimer de la liste de cépages prohibés le cépage « Jacquez » cultivé essentiellement dans la zone spéciale d'action rurale de l'Ardeche, qui d'ailleurs produit un vin excellent, vinifié en rosé notamment.

432. — 9 janvier 1963. — M. Nilès demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle suite il a donné aux propositions qui ont dû lui être faites au cours du deuxième semestre de 1962 par M. le ministre des travaux publics et des transports au sujet de l'extension aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements de l'Alsace et de la Moselle du bénéfice de l'indemnité dite « de difficultés administratives ».

435. — 10 janvier 1963. — M. La Combe demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pourquoi, à l'instar des parlementaires, les présidents et secrétaires généraux d'associations d'anciens combattants ne pourraient pas se voir interdire une nomination ou une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur pendant la durée de leurs fonctions.

438. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conseillers du commerce extérieur commerçants ont la possibilité de déduire de leurs bénéfices le montant des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si les conseillers du commerce extérieur, qui ne sont pas commerçants, peuvent déduire de leurs revenus les cotisations qu'ils doivent verser au comité national des conseillers du commerce extérieur ainsi que les frais inhérents à cette charge, ou bien s'il est prévu une déduction forfaitaire pour frais professionnels comme c'est le cas pour certaines professions.

445. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une rapatriée d'Afrique du Nord, qui remplissait les fonctions de buandière hospitalière, ne peut être reclassée en métropole dans les mêmes fonctions et cc. en raison d'un règlement général qui se trouve, aujourd'hui, dépassé par les événements. Il lui demande: 1° si, étant donné que les fonctions en cause ne peuvent être confiées, en cas de vacance de poste, qu'à une personne possédant le certificat d'aptitude professionnelle correspondant, il ne serait pas équitable de prévoir, dans le cas particulier signalé ainsi qu'à ceux qui pourront se présenter, un assouplissement des dispositions en vigueur; 2° si, dans le nouveau texte qui ne peut manquer d'intervenir, il ne pourrait pas être prévu des mesures analogues aux dispositions transitoires du décret du 20 mai 1958 (art. 102), texte qui portait statut du personnel des établissements hospitaliers, dont les dispositions ont été répercutées: a) par la circulaire d'application n° 148 du 29 octobre 1955; b) par les mesures édictées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1955; 3° si, dans ces conditions, il ne serait pas utile, dans les délais les plus prompts, de permettre aux responsables des établissements hospitaliers de pouvoir affecter, même temporairement, lesdits rapatriés dans des postes équivalents à ceux qu'ils occupaient en Afrique du Nord (au moins pour les services généraux), l'affectation temporaire pouvant devenir définitive, le cas échéant, à la suite du succès à un examen professionnel passé sur place et tenant lieu de C. A. P.

446. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer, pour chaque catégorie d'hôtel de tourisme une, deux, trois et quatre étoiles: 1° les prix moyens de pension pratiqués pendant les années 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960, à Lourdes, Tarbes et Pau; 2° les mêmes prix pendant la hors saison, la demi-saison et la pleine saison; 3° le pourcentage de fréquentation comparé avec les possibilités maxima d'occupation pendant les périodes ci-dessus

451. — 10 janvier 1963. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer, pour chaque catégorie d'hôtel de tourisme, une, deux, trois et quatre étoiles, et pour les années 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960, à Lourdes, Tarbes et Pau: 1° la capacité hôtelière de ces villes (nombre d'hôtels, nombre de chambres avec toilette, bains et chambres complètes avec W.-C.); 2° le nombre de lits représentés; 3° la durée habituelle des saisons, en tenant compte: a) de la hors-saison; b) de la demi-saison; c) de la pleine saison; 4° le pourcentage de fréquentation comparé avec les possibilités maxima d'occupation; 5° les prix moyens de pension pratiqués à la personne dans chaque catégorie d'hôtel, compte tenu de la chambre et de la période d'occupation, etc.

454. — 10 janvier 1963. — M. Damette, considérant: a) le rôle essentiel que jouent les caisses d'épargne dans le financement des investissements réalisés par les collectivités locales; b) que la limitation du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne

à 10.000 francs par livret, outre qu'elle ne correspond plus aux réalités économiques et sociales de notre époque, constitue en fait un encouragement à la thésaurisation, et ainsi un obstacle artificiel aux projets d'amélioration des conditions de vie locales; c) sa déclaration du 22 mai 1962 à la tribune de l'Assemblée nationale soulignant sa volonté d'assurer « la liberté des épargnants quant au volume et au placement de leurs économies », demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas le relèvement très prochain à 30.000 francs du maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne.

456. — 10 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son administration a décidé de procéder dans un certain nombre de communes à la construction d'écoles dites « prototypes ». Dans les projets de construction, il a été établi une distinction entre le marché des travaux dits forfaitaires et celui des travaux dits « hors forfaits ». Seuls les premiers sont subventionnés par l'Etat, les seconds restant entièrement à la charge des communes, ce qui grève lourdement leurs budgets. Dans ces derniers sont classés les fondations, les cours, les clôtures, les raccordements d'eau, de gaz, d'électricité, les évacuations d'eaux usées. Cependant, la caisse des dépôts et consignations refuse d'accorder à certaines communes les prêts destinés à couvrir la dépense des travaux non subventionnés, alors qu'il n'est évidemment pas possible à ces collectivités de supporter sur leur budget de travaux de telles dépenses. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de cette administration pour obtenir qu'elle revienne sur sa position et accorde aux communes des prêts correspondant à la totalité des dépenses engagées pour les constructions scolaires.

457. — 10 janvier 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C. et C. G. T.-F. O. des personnels de la palerie générale de la Seine ont précisé dans un communiqué que, depuis novembre 1962, un malaise règne au sein des personnels du Trésor — dont l'insuffisance des effectifs a été officiellement reconnue — et qui trouve son origine dans le refus du Gouvernement de procéder aux révisions de situations auxquelles ils sont en droit de prétendre. Divers mouvements revendicatifs ont donc eu lieu. Il s'ensuit que de très nombreux retraités — dont la plupart ont des pensions d'un taux plus que modeste — n'ont pas encore perçu, non seulement des rappels de pension qu'ils attendent parfois depuis le 1^{er} janvier 1961 et l'augmentation des pension applicables au 1^{er} juillet 1962, mais encore les arrérages afférents au quatrième trimestre 1962, malgré la hausse constante du coût de la vie et la proximité du terme de janvier. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence afin de faire droit aux desiderata légitimes des personnels du Trésor, et de permettre ainsi à la palerie générale de la Seine de verser aux retraités, et sans nouveaux retards, les arrérages qui leur sont dus.

458. — 10 janvier 1963. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation du personnel des chantiers et ateliers Augustin-Normand, au Havre. La charge de travail ne permet pas d'assurer une activité des chantiers au-delà de quelques mois, sinon quelques semaines. Dès maintenant, les horaires ont été réduits de quarante-huit heures trois quarts à quarante-cinq heures, sans que la direction ait pris de mesure pour combler la dépréciation des salaires que l'on peut estimer sensiblement à 10 p. 100. La reconversion partielle de la production n'a apporté aucune solution, et déjà 350 personnes ont quitté cet établissement depuis deux ans, dont 160 par licenciement. Cette situation est incontestablement le fruit de la politique exposée dans le « Livre blanc » de la construction navale, publié par le Gouvernement en 1959, et reprise par le IV^e plan, qui prévoit dans le cadre du Marché commun la disparition de nombreux chantiers et l'éviction de 12.000 travailleurs de cette branche de production. Elle concerne au Havre plus particulièrement trois entreprises: Chantiers et ateliers Augustin-Normand, Chantiers de Gravelle des F. C. M., Duchesne et Bossière, qui groupent près de 1.500 travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, sans délai, pour assurer: 1° le maintien en pleine activité des Chantiers et ateliers Augustin-Normand, assurant ainsi la garantie de l'emploi à un personnel hautement qualifié; 2° d'une façon générale, l'avenir d'une branche de la production nationale qui a toujours soutenu avec honneur la comparaison avec l'étranger.

459. — 10 janvier 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au cours de l'année 1962 la mévente de la sardine a eu des conséquences désastreuses pour les pêcheurs des côtes de France, notamment pour les pêcheurs à la part. Cette situation a été critiquée surtout le long des côtes méditerranéennes, en particulier celles du Roussillon, où se pratique la pêche artisanale à la part suivant le système du lamparo. Par suite, les pêcheurs ont dû limiter les tonnages des prises et rejeter à la mer des tonnes de poisson. La pêche au lamparo, pratiquée en Roussillon, concerne la seule catégorie des poissons bleus: sardine, anchois, maquereau et sored. Ces poissons sont très délicats. Dès l'arrivée sur la grève, ils doivent être conditionnés dans de la glace et expédiés d'urgence, dans des caissettes spéciales, vers les centres de consommation. Quand les prises sont bonnes, une partie du produit reste invendue.

Car, les moyens de stockage et de conservation sont limités et ne dépassent pas le cadre de simples chambres froides. Cette situation est d'autant plus regrettable que la pêche au lamparo est saisonnière, elle se pratique du mois d'avril au mois de septembre. Par ailleurs, elle est tributaire des nuits sans lune. Ainsi, d'une part, le poisson bleu n'est abondant que sept mois par an et, d'autre part, il n'est pêché que quinze nuits par mois, les nuits sans lune. Pour assurer un écoulement rationnel du poisson à des prix harmonieux, une seule solution semble s'offrir aux pêcheurs: conserver le poisson suivant la méthode de congélation, telle qu'elle existe au Maroc par exemple. Ainsi la vente du poisson s'étalerait sur tout le long de l'année. Pour les marins pêcheurs des Pyrénées-Orientales, il semble que deux centres de congélation d'une capacité de 1.000 tonnes chacun suffiraient: l'un au Barcarès-Saint-Laurent-de-la-Salanque, l'autre à Collioure. Les pêcheurs auraient leur pain assuré et les consommateurs subiraient moins les aléas d'un marché tributaire de prises autant saisonnières que circonstancielles. Toutefois, la réalisation des deux centres de congélation pour le poisson bleu sur les côtes de la Salanque et de la côte Vermelle ne peut être envisagée, sur le plan financier, que par l'Etat. Celui-ci pourrait intervenir, partie sous forme de subventions en capital, partie sous forme de prêts à long terme. En effet, par la suite, le fonctionnement des deux centres amortirait une partie de la dépense. Ainsi prendrait fin le scandale qui consiste à rejeter le poisson à la mer, faute de moyens de conservation. Il lui demande: 1° ce qu'il pense de ces suggestions; 2° dans quelles conditions il lui paraît possible de les mettre en application.

464. — 10 janvier 1963. — M. Fievez expose à M. le ministre du travail que, depuis 1959, les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la Société Fives-Lille-Cail vivent dans la crainte permanente d'être licenciés ou déclassés. L'effectif total a été réduit de près de trois mille travailleurs et la durée hebdomadaire du travail ramenée à 36 et 40 heures. Actuellement, trois cents travailleurs âgés de 55 à 60 ans sont menacés de licenciement dans les prochains jours. La plupart d'entre eux ont vingt, trente et quarante années d'ancienneté. Aux licenciements s'ajoutent les déclassements de professionnels hautement qualifiés. Une atteinte très grave est portée à leurs conditions d'existence, même jusqu'à leur mort, puisque leur retraite est basée sur les salaires des dix dernières années d'activité. Vexations, travaux pénibles dans les cours par tous les temps avec des salaires de 30.000 anciens francs par mois, tels sont les procédés employés par la direction pour amener d'excellents professionnels à chercher du travail ailleurs et camoufler ainsi un certain nombre de licenciements. D'autre part, les droits syndicaux sont violés, un règlement intérieur va jusqu'à interdire le port de tout insigne. Conditions d'existence, dignité humaine et libertés des travailleurs sont donc bafouées par la direction de cette société qui, en 1962, distribuait quatre actions gratuites à tous les actionnaires et entendait licencier près de neuf cents travailleurs quelques semaines plus tard. Il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° pour s'opposer à toute mesure de licenciement; 2° pour faire respecter la législation du travail, notamment en matière de déclassement, brimades, etc.

466. — 10 janvier 1963. — M. Weber, soulignant l'ampleur des investissements qui, en partie ou en totalité, doivent être réalisés par les collectivités locales et le rôle important des caisses d'épargne en ce domaine, et se référant à la déclaration faite le 22 mai 1962 par M. le ministre des finances et des affaires économiques devant l'Assemblée nationale en ce qui concerne la liberté laissée aux épargnants « quant au volume et au placement de leurs économies », lui demande quand il envisage de porter le plafond des dépôts à la caisse d'épargne de 10.000 à 30.000 F.

493. — 11 janvier 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement technique de filles n° 482 et de garçons n° 214 du Mans, d'ailleurs mitoyens, ont été l'un construit, l'autre reconstruit et agrandi dans une oasis de verdure à 1,500 kilomètre du dernier terminus des trolleybus urbains. Mais, ils ne sont reliés avec la ville que par une « piste » privée qui n'est guère carrossable; ce qui constitue un argument pour la société des transports en commun, conventionnée par la ville, de ne pas mettre d'autobus à la disposition des familles d'élèves. De ce fait, les enfants doivent patouler dans un bourbier l'hiver, marcher dans des tourbillons de poussière l'été. Ils détériorent leurs bicyclettes dans les trop nombreux « nids de poules ». Toutes les semaines, on enregistre des accidents corporels et matériels. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le problème de l'aménagement des voies d'accès d'un ensemble scolaire, qui doit héberger 1.100 élèves avec leurs professeurs et les agents de direction et d'exécution, sans parler des fournisseurs, familles et visiteurs, n'ait pas été étudié en même temps que celui de sa construction étant fait remarquer que la municipalité, à plusieurs reprises, a confirmé que « ces voies ne faisaient pas partie du domaine public de la ville »; 2° s'il entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation aussi regrettable pour les professeurs, les agents, les élèves et leurs parents, et qui nuit au bon fonctionnement de ces collèges d'enseignement technique.

496. — 11 janvier 1963. — M. Henry Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les inconvénients sérieux que présente, pour le trafic maritime par les ports français et le développement des exportations, la fixation à un taux élevé du droit de timbre sur les connaissements. En effet, celui-ci porte sur les seuls connaissements non obligatoires en droit, mais indispensables du fait de leur habituel usage international et bancaire. En outre, ce taux excessif a des conséquences d'autant plus préjudiciables que, dans le cadre actuel du Marché commun, l'Italie, par exemple, n'a qu'un seul impôt frappant uniformément les connaissements, qui est de 12,50 environ, au lieu de 20, 30 et 50 francs en France, selon le tonnage des envois. Il lui demande s'il envisage que provisoirement, dès 1963, les taux du droit de timbre sur les connaissements soient ramenés à ceux, déjà élevés, en vigueur en 1959, comme il avait été prévu par l'article 6 de la loi de finances de 1961, puis, la réforme du financement de l'établissement des invalides de la marine étant effectuée (réforme déjà prévue à deux reprises pour des échéances précises), que les droits soient, enfin, fixés au taux des timbres de dimensions, comme avant 1948 et conformément à la précision apportée, à cet égard, par le décret du 21 décembre 1934.

498. — 11 janvier 1963. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 a relevé, à compter du 1^{er} juillet 1961, les indices de solde des militaires: officiers, sous-officiers et gendarmes. Conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de retraite doivent bénéficier, à compter de la même date, d'un relèvement correspondant. Le service liquidateur des pensions ayant fait connaître qu'un délai de neuf mois à un an serait nécessaire, les retraités ont attendu patiemment. Mais le délai est largement dépassé et nombreux sont encore ceux dont la pension n'a pas été révisée et qui attendent le paiement des arrérages qui leur sont dus pour faire face à l'augmentation croissante du coût de la vie. Les dossiers seraient, paraît-il, en souffrance dans les paleries et, notamment, à la palerie générale de la Seine. Il lui demande: 1° à quelle date sera terminé le travail de révision; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir de tels retards ne se produisent plus.